



N° 1386

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 février 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE,

*sur les relations économiques entre l'Union européenne
et les États-Unis,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. JEAN-CLAUDE LEFORT,

Député.

TOME II - ANNEXES

Politiques communautaires.

SOMMAIRE

	Pages
TOME II - ANNEXES.....	1
Annexe 1 : Liste des personnes auditionnées.....	5
Annexe 2 : Courriers échangés entre le Rapporteur et certaines personnalités.....	11
1) <i>Courriers échangés avec M. Jacques Chirac, Président de la République</i>	13
2) <i>Courriers échangés avec M. Lionel Jospin, Premier ministre</i>	23
3) <i>Courriers échangés avec M. Dominique Strauss-Kahn, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie</i>	29
4) <i>Courrier adressé à Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission européenne, chargé des relations avec les Etats-Unis et de la politique commerciale commune</i>	43
5) <i>Courriers relatifs aux lois extra-territoriales américaines</i>	47
6) <i>Courriers relatifs à l'envoi du rapport intérimaire.....</i>	69
7) <i>Courriers relatifs à la construction aéronautique</i>	87
8) <i>Courriers relatifs à l'intelligence économique</i>	93
Annexe 3 : Proposition de loi (n° 803) relative à l'application extra- territoriale de la législation d'un pays tiers présentée le 31 mars 1998 par le Rapporteur et plusieurs de ses collègues.....	97
Annexe 4 : Partenariat économique transatlantique	105

Annexe 5 : Réserves des Etats-Unis au projet d'Accord multilatéral sur l'investissement.....	137
Annexe 6 : Rapport sur les obstacles érigés par les Etats-Unis aux échanges commerciaux et aux investissements – Commission européenne, novembre 1998 -	185
Annexe 7 : Lois extra-territoriales américaines : les exemples des lois « D'Amato » et « Helms-Burton ».....	249
Annexe 8 : Liste des sanctions extra-territoriales arrêtées par les Etats et les municipalités des Etats-Unis.....	275
Annexe 9 : Courriers adressés par deux parlementaires américains à la société Total.....	283
Annexe 10 : Exposé de M. Richard A. Gephardt, sur « <i>Le nouvel internationalisme : comment concilier les intérêts nationaux des Etats-Unis et la mondialisation ?</i> »	287

Annexe 1 : Liste des personnes auditionnées

I - EN FRANCE

- **M. David APPIA**, sous-directeur à la DREE (Direction des relations économiques extérieures), ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- **Mme Claude-France ARNOULD**, directeur du pôle affaires internationales et stratégiques du SGDN (Secrétariat général de la défense nationale), ministère de la défense ;
- **M. Michel AYMERIC**, sous-directeur des transports ferroviaires au ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- **M. Christian BADAUT**, Direction de la coopération européenne au ministère des affaires étrangères ;
- **M. Gilbert BALAVOINE**, adjoint au directeur des affaires internationales du CNRS ;
- **M. Jean-Marc BALENCIE**, expert du pôle des affaires internationales et stratégiques du SGDN ;
- **Mme Christine BAMIÈRE**, expert au pôle technologies et transferts sensibles du SGDN ;
- **M. Denis BAUCHARD**, ministre plénipotentiaire, ambassadeur de France au Canada ;
- **M. Jean-Marc BELORGEY**, chargé de mission à la Direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères ;
- **Mme Danièle BENADON**, directeur-adjoint à la Direction des transports aériens du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- **Mme Agnès BERTRAND**, Observatoire de la mondialisation ;
- **M. Pierre BESSE**, société SNECMA ;
- **M. Michel BIELER**, directeur des relations internationales d'AIRBUS-INDUSTRIE ;
- **M. Hubert BOCQUELET**, Association générale des producteurs de blé et autres céréales ;
- **M. Jacques BUZENET**, directeur délégué à la Direction générale de THOMSON ;
- **Mme Marie-Claude CABANA**, ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Organisation de coopération et de développement économique ;
- **M. Philippe CADUC**, directeur général de l'ADIT (Agence pour la diffusion de l'information technologique) ;
- **M. Dominique CARREAU**, professeur de droit international à l'université de PARIS I ;
- **M. François CHESNAIS**, professeur de Sciences économiques à l'université de Paris XIII ;
- **Mme Christine CHIROL**, directrice du département des relations internationales de l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale) ;

- **M. Louis-Jacques COMPANYYO**, directeur des relations internationales d'ALCATEL ;
- **Contre-Amiral Stanislas d'ARBONNEAU**, adjoint au directeur des technologies et transports terrestres du S.G.D.N. ;
- **Mme Elisabeth DALLO**, chargée des affaires internationales à la Direction des programmes aéronautiques civils du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- **M. Joseph DANIEL**, directeur des relations institutionnelles de TOTAL ;
- **M. Jean-Paul DAVIN**, société ELF ;
- **M. Etienne DÉ**, directeur Amérique de GEC ALSTHOM ;
- **M. Christian de BOISSIEU**, professeur de sciences économiques ;
- **M. Jacques de LAJUGIE**, ancien directeur de la Direction des relations économiques extérieures (DREE) ;
- **M. Bertrand de MONTLUC**, Centre national d'études spatiales (CNES) ;
- **Maître Xavier de ROUX**, avocat à la Cour de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel ;
- **M. Francis DELEMOTTE**, Union des industries chimiques (UIC) ;
- **M. Jérôme DELPECH**, directeur-adjoint du cabinet de M. Christian PIERRET, secrétaire d'Etat à l'industrie ;
- **Général Jean-Louis DESVIGNES**, chef du service central de la sécurité des systèmes d'information (SCSSI) ;
- **M. Stéphane DUCABLE**, directeur des affaires européennes d'ALCATEL ;
- **M. Conrad ECKENSCHWILLER**, délégué général pour les affaires internationales du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- **M. Olivier FERRAND**, Direction du trésor du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- **M. Paul FRIEDEL**, Direction générale de PHILIPS-France ;
- **M. Bill FRYMOYER**, directeur de recherche auprès de M. Richard A. Gephardt, président du groupe démocrate de la Chambre des représentants américaine ;
- **M. Fabrice GAUTHIER**, Constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM) ;
- **M. Jean-Claude GAYSSOT**, ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- **Mme Suzan GEORGE**, Observatoire de la mondialisation ;
- **Mme Marie GEORGES**, société ILOG ;
- **M. Jean-Louis GERGORIN**, directeur délégué de la Gérance du groupe Lagardère ;
- **M. Bill GILES**, société BRITISH AEROSPACE ;
- **M. Alain GIRMA**, sous-directeur à la Direction d'Amérique du Nord du ministère des affaires étrangères ;
- **M. Emmanuel GLIMET**, Direction des relations économiques extérieures (DREE) ;
- **M. Pierre-Henri GOURGEON**, directeur général adjoint d'Air France, chargé des affaires internationales ;
- **M. Henri GUAINO**, ancien commissaire général du Plan ;
- **M. Vincent GUEREND**, Direction de la coopération européenne du ministère des affaires étrangères ;

- **M. Philippe GUIBERT**, Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC) ;
- **M. Edouard GUILLERMOZ**, sous-directeur au ministère de l'industrie ;
- **M. Jean GUISNEL**, journaliste au « Point », auteur de l'ouvrage intitulé « *Guerre dans le cyberspace* » ;
- **M. Philippe HAYEZ**, conseiller référendaire à la Cour des comptes, cabinet du ministre de la défense ;
- **M. François HEISBOURG**, ancien directeur de l'Institut royal des études stratégiques de Londres ;
- **M. Liêm HOANG-NGOC**, professeur de sciences économiques ;
- **M. Alain-Marc IRISSOU**, directeur des affaires juridiques et des accords de TOTAL ;
- **M. Pierre JACQUET**, directeur-adjoint de l'IFRI (Institut français des relations internationales) ;
- **M. Frédéric JENNY**, professeur, vice-président du Conseil de la concurrence ;
- **M. François de LA GUERRONIERRE**, ministère de l'agriculture, Sous-directeur au service des affaires européennes ;
- **M. Hervé LADSOUS**, ambassadeur de France auprès de l'O.S.C.E. ;
- **M. Pascal LAGARDE**, sous-directeur au ministère de l'industrie ;
- **M. Dominique LAMOUREUX**, Syndicat des industries exportatrices de produits stratégiques (SIEPS) ;
- **Maître Claude LAZARUS**, avocat à la Cour de Paris ;
- **M. Georges-Pierre MALPEL**, directeur général des Céréaliers de France (AGPB - ITCF – Unigrains) ;
- **Mme Deborah A. McCARTHY**, conseiller pour les affaires économiques de l'ambassade des Etats-Unis à Paris ;
- **M. Joël MEYER**, Direction de la coopération européenne au ministère des affaires étrangères ;
- **M. Michel MEYNET**, sous-directeur à la Direction des affaires commerciales et internationales du transport maritime ;
- **M. Thierry MILEO**, directeur de la stratégie et des relations de 9 TELECOM (groupe BOUYGUES) ;
- **M. Gérard MOINE**, relations institutionnelles de FRANCE TELECOM ;
- **Contre-Amiral Jean MOULIN**, secrétaire général-adjoint du SGDN ;
- **M. Xavier MUSCA**, Direction du trésor, sous-directeur des affaires multilatérales du ministère des finances, de l'économie et de l'industrie ;
- **M. Gilbert NICOLAON**, Comité interministériel EUREKA ;
- **M. Jean-Pierre PAGE**, responsable des relations syndicales internationales de la Confédération générale du travail (CGT) ;
- **M. Anthony PARRY**, société BRITISH AEROSPACE ;
- **M. Rémy PAUTRAT**, préfet de la Région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- **M. Yorik PELHATE**, chargé des relations avec le Parlement à AIR FRANCE ;

- **Général Patrick PORCHIER**, adjoint au directeur des affaires internationales et stratégiques du S.G.D.N. ;
- **M. Stanislas POTTIER**, Direction des relations économiques extérieures (DREE) ;
- **M. Pierre PROFIZI**, ministère de l'industrie, bureau des affaires multilatérales de la Direction générale des postes et télécommunications ;
- **M. Jacques RAFINI**, Constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM) ;
- **Mme Isabelle RENOARD**, secrétaire général de la défense nationale ;
- **Mme Anne-Marie REVCO**, ministère de l'éducation nationale ;
- **M. Gérard ROUCAIROL**, responsable de la recherche, société BULL ;
- **M. Gert RUNDE**, président de DAIMLER-BENZ AEROSPACE ;
- **M. François SAINT-PAUL**, Direction de la coopération européenne du ministère des affaires étrangères ;
- **M. Yves SALESSE**, conseiller auprès du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- **Mme Claudine SEGELLE**, E.D.F., Service central des marchés ;
- **M. Philippe SIGOGNE**, directeur du département analyse et prévision de l'Office français des conjonctures économiques (OFCE) ;
- **M. Fabien THEOBALD**, délégué général de la Chambre syndicale des constructeurs de navires ;
- **M. Edouard VALENSI**, Direction de la recherche et de la technologie du ministère de la défense ;
- **M. Denis VERRET**, directeur des affaires internationales de l'Aérospatiale ;
- **M. Pierre VIMONT**, ministre plénipotentiaire, ministère des affaires étrangères ;
- **Maître Antoine WINCKLER**, avocat au Cabinet Cleary-Gottlieb-Steen et Hamilton, spécialiste du droit communautaire ;
- **M. Bruce WILSON**, sous-commission du commerce.

II - AUX ETATS-UNIS

- **M. Jean-François BOITTIN**, ministre conseiller, chef du poste d'expansion économique (PEE), ambassade de France ;
- **M. Jean-Michel BOUR**, conseiller aux transports, ambassade de France ;
- **M. François BUJON**, ambassadeur de France ;
- **Carol A. BURCH**, directeur Stratégie commerciale de *BOEING* ;
- **M. Bruce CARLTON**, *Maritime Administration* ;
- **M. Philippe COSTE**, conseiller commercial (PEE), ambassade de France ;
- **M. Philip CRANE**, Congrès des Etats-Unis ;
- **M. Chris LONGRIDGE**, vice-président de *BOEING*, chargé des Relations commerciales ;

- **M. Tod MALAN**, *Organization for international investment (OFIJ)* (faisant partie de *USA Engage*) ;
- **M. Joseph MARTYAK**, ICI (faisant partie de *USA Engage*) ;
- **M. Ragnar H. NORDVIK**, Stratégie commerciale de *BOEING* ;
- **Mme Catherine NOVELLI**, *Deputy Assistant for Central and Eastern Europe and Eurasia*, représentante des Etats-Unis pour le commerce (USTR) ;
- **M. Michael N. OLSZEWSKI**, directeur Stratégie commerciale de *BOEING* ;
- **M. Hugo PAEMEN**, chef de la Représentation de la Commission européenne aux Etats-Unis ;
- **M. André PARANT**, consul général de France à San Francisco ;
- **M. Jean-Marie PAUGAM**, conseiller commercial (PEE), ambassade de France ;
- **M. Hugues PERNET**, ministre-conseiller, ambassade de France ;
- **M. Jack RAFUSE**, Société *UNOCAL* ;
- **M. James H. SALJOUCHI**, *BOEING* – Programme 777 ;
- **M. Peter SOMMER**, *BOEING* ;
- **M. Chuck STARK**, *Department of justice* ;
- **M. Jack VALENTI**, *Motion Picture Association of America* ;
- **M. Franklin VARGO**, *Department of Commerce* ;
- **M. Jeffrey WERNER**, *European American Business Council* ;
- **Mme Debra WAGGONER**, vice-présidente d'*American Electronics Association* ;
- **Tracey J. TALBOTT**, directeur Stratégie commerciale de *BOEING* ;
- **M. Bill ARCHEY**, *American Electronics Association* ;
- **M. Daniel PRICE**, *U.S.A. Engage* ;
- **Mme Lori WALLACH**, *Public Citizen* ;
- **M. Gordon A. Mc HENRY Jr**, directeur marketing, *BOEING* ;
- **M. Gregory B. HALL**, Département des transports des Etats-Unis.

III - EN BELGIQUE

- **M. Pierre de BOISSIEU**, ambassadeur de France auprès de l'Union européenne ;
- **Sir Leon BRITTAN**, vice-président de la Commission européenne, en charge de la politique commerciale commune et des relations avec les Etats-Unis ;
- **M. David R. BURNETT**, Mission des Etats-Unis auprès de l'Union européenne à Bruxelles ;
- **M. Simon FRASER**, chef de Cabinet de Sir Leon Brittan ;
- **M. Michael GALLAGHER**, Mission des Etats-Unis auprès de l'Union européenne à Bruxelles ;

- **M. Eric HAYE**, Commission européenne, Direction DG 1, chef d'unité U.S.A. ;
- **M. Hervé JOUANJEAN**, Commission européenne, directeur des affaires multilatérales ;
- **M. Donald KURSCH**, Mission des Etats-Unis auprès de l'Union européenne à Bruxelles ;
- **M. Gunnar WIEGAND**, Unité des relations avec les Etats-Unis, DG1 de la Commission européenne ;
- **M. ZAMPETTI**, Unité des relations avec les Etats-Unis, DG1 de la Commission européenne.

IV - EN SUISSE

- **M. Robert ANDERSON**, Droit de la concurrence au Secrétariat de l'OMC ;
- **M. Marc AUBOUIN**, Politique commerciale des Etats-Unis au Secrétariat de l'OMC ;
- **Mme Laurence DUBOIS-DESTRIZAIS**, ambassadeur, déléguée permanente de la France auprès de l'OMC ;
- **M. Alain FRANK**, directeur des relations extérieures au Secrétariat de l'OMC ;
- **M. David HARTRIDGE**, Services de transports aériens au Secrétariat de l'OMC ;
- **M. Mark KOULEN**, Droit de la concurrence au Secrétariat de l'OMC ;
- **M. Samuel LAIRD**, Politique commerciale des Etats-Unis au Secrétariat de l'OMC ;
- **M. Pierre LATRILLE**, Services de transports aériens maritimes au Secrétariat de l'OMC ;
- **M. Yves RENOUF**, Division des affaires juridiques au Secrétariat de l'OMC ;
- **M. Renato RUGGIERO**, directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- **M. Peter TULLOCH**, Politique commerciale des Etats-Unis au Secrétariat de l'OMC ;
- **M. Jan WOZNOWSKI**, Règles relatives au commerce des aéronefs civils au Secrétariat de l'OMC.

Annexe 2 :
Courriers échangés entre le Rapporteur et certaines personnalités

- 1) Courriers échangés avec M. Jacques Chirac, Président de la République*
- 2) Courriers échangés avec M. Lionel Jospin, Premier ministre*
- 3) Courriers échangés avec M. Dominique Strauss-Kahn, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*
- 4) Courrier adressé à Sir Leon Brittan, Vice-Président de la Commission européenne, chargé des relations avec les Etats-Unis et de la politique commerciale commune*
- 5) Courriers relatifs aux lois extra-territoriales américaines*
- 6) Courriers relatifs à l'envoi du rapport intérimaire*
- 7) Courriers relatifs à la construction aéronautique*
- 8) Courriers relatifs à l'intelligence économique*

*1) Courriers échangés avec M. Jacques Chirac,
Président de la République*



Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne

Nos réf.: JCL/JLR/FA

Ivry-sur-Seine, le 18 Juin 1998

Monsieur Jacques CHIRAC
Monsieur le Président de la République
Palais de l'Élysée
55. rue du Faubourg Saint-Honore
75800 PARIS

Monsieur le Président,

Vous venez de déclarer, avant le sommet européen de Cardiff "*qu'il y a des centaines de décisions que la Commission européenne n'aurait pas dû prendre*".

Partageant pleinement cette opinion qui participe de la volonté de restaurer la prééminence des politiques, je souhaite revenir ici sur un sujet d'ampleur qui va ressortir prochainement et formuler une proposition.

Comme vous le savez, en marge du dernier G7, des compromis ont été négociés par la Présidence et la Commission qui, à mes yeux, relèvent d'un véritable coup de force institutionnel. J'ai en vue, précisément, le compromis élaboré entre l'Union européenne et les Etats Unis à propos des lois extraterritoriales américaines, en particulier la loi "Helms - Burton".

Ce compromis, en effet, a été négocié et conclu sans que le conseil ait donné à la Présidence et à la Commission le moindre mandat alors que les sujets traités relevaient soit de la compétence nationale, soit de la compétence mixte.

Sur le fond, le dispositif retenu revient à la fois à légitimer et à **multilatéraliser** ce dont l'Union européenne a toujours contesté le principe, à savoir les lois extraterritoriales américaines. En souscrivant au texte sur les disciplines, l'Union n'a pris rien moins que l'engagement de contribuer à l'application de la loi "Helms - Burton" qu'elle se proposait, il y a dix huit mois, de soumettre au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

De plus la condamnation des embargos secondaires ne fait l'objet que d'une déclaration unilatérale de l'Union qui n'a pas été entérinée par les Etats - Unis.

Tout cela, Monsieur le Président, est parfaitement inacceptable et sur la forme et sur le fond. Cela rejoint directement votre opinion **que je rappelle** au début de cette lettre.

.....

Maintenant : la question posée est la suivante que faire ? Cette interrogation est encore plus lourde si on rapproche ce mauvais, très mauvais compromis sur la loi "Helms Burton" des discussions, actuellement suspendues, concernant l'Accord Multilatéral sur l'Investissement (A.M.I.), menées au sein de l'O.C.D.E. Interrompues du fait de la position des plus hautes autorités françaises, en particulier, les discussions vont reprendre prochainement.

Cet A.M.I., tout comme le N.T.M. qui en est une déclinaison, détesté de la sorte du problème des lois extraterritoriales, peut revenir en force avec un soutien pressant au sein de l'Union européenne,

J'attire gravement votre attention sur ce point fondamental, d'autant que d'autres manoeuvres, sur d'autres sujets, sont envisageables.

Il convient donc que notre pays mette en place une véritable stratégie politique à plusieurs dimensions visant à contrecarrer la volonté libre échangiste qui existe et à laquelle on veut plier notre pays en y mettant tous les moyens.

Cela suppose de déterminer avec précision le mandat de nos négociateurs au sein de l'O.C.D.E. et de prévoir toutes les hypothèses et actions.

Dans ce cadre, outre vos intentions concernant le compromis réalisé dans les conditions évoquées sur les lois extraterritoriales, je souhaite savoir, en ce 18 Juin 1998, si vous entendez prendre les devants et exiger, ainsi qu'il me paraît nécessaire et justifié, que les instances politiques de l'Union européenne concernées se prononcent sur un éventuel accord sur l'A.M.I. au cas où il se ferait jour et que le vote à l'unanimité soit réclamé en l'espèce afin que nos efforts dans les discussions sur l'A.M.I. ne soient contrecarrés ailleurs.

Dans l'attente de votre réponse et surtout de votre clair positionnement,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.



Jean-Claude LEFORT

Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne
Nos réf. : JCL/JLR/FA

Ivry-sur-Seine, le 1er juillet 1998

Monsieur Jacques CHIRAC
Monsieur le Président de la République
Palais de l'Élysée
55, rue du Faubourg Saint Honoré
75800 PARIS

Monsieur le Président,

Je vous ai adressé, le 18 Juin dernier, un courrier relatif à l'accord Union européenne - Etats - Unis souscrit, le 18 Mai, en marge du dernier G7.

Sur ce sujet, reprenant un projet du gouvernement précédant, j'avais déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 803 relative à l'application territoriale de la législation d'un pays tiers faisant suite au Conseil européen du 22 Novembre 1996 (règlement n° 271). J'ai envoyé cette proposition à toutes les autorités des pays concernés.

Je viens de recevoir la réponse de l'Ambassadeur des Etats - Unis en France. Se référant explicitement à l'accord du 18 Juin que je dénonce, il m'indique que celui - ci a permis de trouver "une solution positive" au contentieux puisque "l'Union européenne a déclaré les expropriations effectuées en vertu de la loi cubaine 851 comme étant contraire au droit international".

Je vous joins copie de la lettre de Monsieur l'Ambassadeur qui confirme, point par point, mes préoccupations exprimées.

Cela renforce la pertinence de mon courrier et l'importance de votre réponse sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.



Jean-Claude LEFORT

Paris, le 29 Juillet 1998

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur le compromis élaboré lors du Sommet transatlantique de Londres à propos des lois américaines à portée extra-territoriale, ainsi que sur la question de l'Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI).

S'agissant du compromis de Londres, la France, qui a condamné dès l'origine les lois américaines à portée extra-territoriale, maintient sa condamnation de principe. Nous continuons en effet à considérer que les lois américaines ne peuvent pas avoir d'effet sur les entreprises d'Etats tiers, conformément au droit international. Nous incitons d'ailleurs vivement la Commission à porter devant l'Organisation Mondiale du Commerce la question des lois américaines subfédérales qui contreviennent aux règles du droit international.


Négoциé par la Présidence et la Commission et par l'administration américaine, l'arrangement de Londres n'engage pas les Etats-membres de l'Union européenne qui restent seuls compétents dans la mise en oeuvre des disciplines en matière d'investissement. Je note au demeurant que le Conseil, conformément au souhait exprimé par la France, s'est contenté, lors de sa réunion du 25 mai, de prendre note des résultats du Sommet de Londres qui n'ont donc pas été endossés par les Etats-membres. Il convient maintenant, avant de se prononcer, d'attendre l'achèvement des discussions au Congrès à ce sujet.

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne
Hôtel de Ville
Esplanade G. Marrane
94200 IVRY SUR SEINE

S'agissant de l'Accord Multilatéral sur l'Investissement, la négociation de cet accord a été suspendue pour six mois, jusqu'en octobre prochain, à la demande de la France et le Gouvernement a chargé Mme Lalumière, ancien Ministre et Députée européenne, et M. Landau, Inspecteur général des Finances, d'entreprendre des consultations visant à évaluer les conditions et les finalités de cette négociation. Une procédure équivalente devrait être suivie par nos principaux partenaires. Ce n'est qu'au terme de cette évaluation et sur la base de ses résultats que les négociations pourront reprendre.

En tout état de cause, l'AMI ne pourra être définitivement conclu, du point de vue de l'Union européenne, que si l'ensemble des Etats membres de l'Union sont disposés à le faire, dans la mesure où les sujets traités relèvent à la fois de compétences nationales et de compétences mixtes. Il convient par ailleurs de noter que chaque Etat s'exprime à l'OCDE en son nom propre et non par l'intermédiaire de la Commission. Les prises de position que cette dernière est amenée à prendre sur l'avenir de l'AMI n'engagent donc pas la France, comme nous l'avons d'ailleurs fait savoir à maintes reprises à nos partenaires américains et japonais sur les sujets qui nous préoccupent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, en l'assurance de mes sentiments distingués.



Jacques CHIRAC



Ivry, le 21 Août 1998

Monsieur Jacques Chirac
Président de la République
Palais de l'Élysée
55, Rue du Fg. Saint Honoré
75800 Paris

Monsieur le Président,

Je tiens à vous remercier de votre courrier du 29 juillet, en réponse à ma lettre concernant l'accord du 18 mai conclu entre l'UE et les USA ainsi que les conséquences de celui-ci sur les discussions AMI qui doivent reprendre prochainement au Château de la Muette.

Je tiens à vous dire, en tout premier lieu, que j'apprécie positivement les positions claires et fermes que vous exprimez sur ces sujets majeurs.

En effet, après avoir renoncé à saisir l'organisme de règlement des différends à l'OMC, l'Union européenne, par cet « arrangement » de Londres, en vient à lever son opposition de principe aux lois extraterritoriales américaines « Helms-Burton » et « D'Amato ».

Vous tenez à me confirmer que la France, quant à elle, n'a pas modifié sa position sur ce point. Néanmoins, et votre courrier en traduit l'existence, par la conclusion de cet « arrangement » la présidence en exercice et la Commission qui ont négocié, sans mandat du Conseil, nous placent dans une situation inconfortable, sinon impossible.

Négocier de simples dérogations en faveur des entreprises européennes concernées par ces lois unilatérales, aboutit à accepter le principe même de ces lois contraire au droit international, à les légitimer. L'exception confirme la règle, en ce domaine également.

C'est d'ailleurs ce que contient « l'Accord sur les disciplines » qui fait partie de ce « paquet » de Londres. Celui-ci, pour autant, ne remet pas en cause les embargos secondaires décidés par des états américains.

Ces dérogations, il est vrai, sont soumises à l'approbation du Congrès. Mais quelle consternante situation que celle qui nous fait espérer un vote négatif du Congrès afin que notre âme soit sauvée et que l'illégal ne devienne pas le légal, que l'unilatéral ne se transforme pas en multilatéral.

C'est d'autant plus ahurissant que la loi « D'Amato » précise (Article 9, point C1) que le Président américain dispose « du pouvoir d'accorder une dérogation » à « l'obligation (...) d'imposer une ou des sanctions »! Est-il si difficile de demander que les américains appliquent leurs lois, quand bien même nous contestons leur portée extraterritoriale!

Reste que ce texte du 18 mai existe et que cela constitue une sorte de jurisprudence que nos amis américains ne manqueront pas d'utiliser en tant que de besoin. Il nous place dans une sorte de « seringue ». Déjà ils considèrent comme acquis l'engagement signé Sir Leon Brittan à propos de Cuba.


Cet ensemble, Monsieur le Président, aboutit au constat que les négociations AMI vont être extrêmement serrées et périlleuses, demandant une attention vigilante de tous les instants.

D'ailleurs cette question se pose : pourquoi des négociations sur un sujet qui est multilatéral ne se déroulent-elles pas dans un lieu approprié? N'est-ce pas la vocation de l'OMC que d'accueillir des négociations de cette nature, surtout si les obstacles qui s'opposent à son élargissement sont levés? L'OCDE, en effet, ne regroupe que 29 pays et le poids de la plus grande puissance y est déterminant.

Cet ensemble d'éléments touche à la souveraineté nationale de manière directe, sinon frontale. Il concerne également notre politique en Europe et l'Europe elle-même. C'est pourquoi je voulais revenir avec une insistance non dissimulée sur ces questions sur lesquelles il y a parfois de la rétention d'information, délibérée ou non.

Persuadé de votre attention toute particulière à ce dossier et aux négociations diverses qu'il recouvre,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.


Jean-Claude Lefort
Député du Val-de-Marne

Paris, le 24 décembre 1998

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu m'adresser le rapport d'information intérimaire sur les « relations économiques entre l'Union européenne et les États-Unis » adopté le 22 octobre dernier par la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée Nationale. Je vous en remercie.

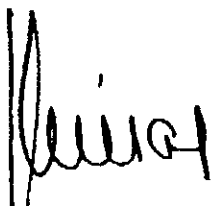
Il est particulièrement important que la représentation nationale assure un suivi régulier de la relation transatlantique, qui est un facteur essentiel de stabilité internationale.

Bien que globalement équilibrées, les relations économiques transatlantiques s'inscrivent, comme vous le soulignez justement, dans un contexte parfois marqué par l'unilatéralisme. La priorité accordée par la France au cadre multilatéral, notamment à l'OMC, vise précisément à corriger cette tendance.

Le « Partenariat Economique Transatlantique » rénové, qui fait suite à l'échec du projet de zone de libre-échange transatlantique que la France a largement contribué à écarter, devrait également favoriser le rééquilibrage que nous appelons de nos vœux.

Soyez assuré de l'intérêt personnel que j'accorde au suivi de ce dossier dont dépend largement, au-delà du cadre économique et commercial, la crédibilité et la cohérence de la politique extérieure de l'Union européenne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'expression de ma considération distinguée.



Jacques CHIRAC

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député du Val de Marne
Vice-Président de la Délégation pour l'Union Européenne
Assemblée Nationale

2) Courriers échangés avec M. Lionel Jospin, Premier ministre



Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne

Nos réf. : JCL/JLR/FA

Ivry-sur-Seine, le 18 juin 1998

Monsieur Lionel JOSPIN
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS

Monsieur le Premier Ministre,

Compte tenu du caractère de nos institutions et des récentes déclarations du Président de la République au sujet des prises de décisions dans l'Union européenne, je viens d'adresser un courrier à ce dernier sur un sujet majeur : les conditions et le contenu des négociations U.E. - U.S.A. sur la loi "Helms - Burton" ainsi que sur les conséquences à redouter sur les négociations qui vont reprendre, au sein de l'O.C.D.E., à propos de l'A.M.I.

Ces sujets concernent également et de manière directe le Premier Ministre.

Je vous adresse donc copie de ce courrier en sollicitant également votre opinion sur les points et propositions évoqués.

Certain que vous comprendrez le **caractère exceptionnel et alertant** de ma démarche qui s'attache à des problèmes qui concernent directement une conception politique et les intérêts vitaux de la France et de l'Europe,

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'assurance de ma haute considération.


Jean-Claude LEFORT

Le Premier Ministre

Paris, le 23 JUIL. 1998

011146

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les négociations menées, tant dans le cadre du dialogue transatlantique qu'à l'OCDE, pour un Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI), et plus particulièrement sur le traitement réservé aux lois à portée extraterritoriale.

Attentif à votre démarche, je tenais à vous assurer de ma fermeté et de celle de mon Gouvernement quant à la préservation des intérêts essentiels de notre pays.

Ainsi, la France ne signera pas l'AMI si l'exception culturelle est remise en cause, si la concurrence par l'abaissement des normes sociales et de protection de l'environnement est tolérée, si la capacité de l'Union Européenne à poursuivre librement son intégration politique et économique est restreinte et enfin si les lois à portée extraterritoriales se trouvent légitimées.

Compte tenu des oppositions qui subsistent dans cette négociation, aucun accord n'a pu être trouvé à l'échéance envisagée d'avril 1998. La réunion ministérielle de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE), qui s'est tenue les 27 et 28 avril dernier, a décidé, à l'initiative de la France, une suspension des négociations pour une période de 6 mois. Cette période sera mise à profit par le secrétaire général de cette organisation pour procéder, en collaboration avec les Etats-membres de l'OCDE et avec les organisations non gouvernementales concernées, à une évaluation des perspectives de la négociation.

.../...

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne

Hôtel de Ville
Esplanade G.Marrane

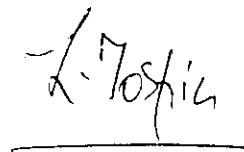
94200 IVRY-SUR-SEINE

Par ailleurs, s'agissant des conclusions du sommet Europe Etats-Unis, du 18 mai dernier, je tiens à vous préciser que le texte bilatéral négocié par la Commission sur les expropriations illégales n'a pas été approuvé par le Conseil de l'Union Européenne, qui en a seulement pris note. L'exécutif américain s'y est engagé à obtenir du Congrès la suspension des points les plus litigieux de la loi «Helms-Burton»; il lui revient désormais de tenir ses engagements.

Enfin, j'attache une attention particulière à une préparation approfondie des négociations multilatérales qui se dérouleront, les prochaines années, tant au sein de l'OCDE que de l'OMC. Notre pays, en raison de son économie ouverte et de ses entreprises très présentes sur les marchés extérieurs, a un intérêt fort à l'établissement de règles multilatérales dans le domaine des échanges et de l'investissement. A défaut, la seule loi du marché ou celle d'une plus grande puissance économique peut s'imposer.

Au-delà des seuls obstacles aux frontières, ces sujets sont aujourd'hui plus complexes et touchent directement notre vie quotidienne : environnement, dimension sociale, diversité culturelle.... J'ai donc souhaité y associer étroitement le Parlement et la société civile de notre pays : c'est le sens de la mission que je viens de confier à Madame Catherine LALUMIERE, Députée au Parlement Européen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Lionel JOSPIN

Ivry, le 20 Août 1998

Monsieur Lionel JOSPIN
Monsieur le Premier Ministre
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris

Monsieur le Premier Ministre,

Je tiens à vous remercier très vivement pour votre lettre du 23 juillet, en réponse à mes préoccupations concernant l'accord UE-USA du 18 mai dernier et à ses conséquences sur les négociations AMI qui doivent reprendre prochainement.

Je note, avec beaucoup d'intérêt, que vous mettez quatre conditions à l'acceptation par la France d'un éventuel accord :

- pas de remise en cause de l'exception culturelle
- pas d'abaissement des normes sociales et environnementales
- pas de restriction à la capacité de l'Union européenne de s'organiser librement
- pas de légitimation des lois à portée extraterritoriales.

Si chacun de ces points est d'une grande importance, effectivement, je voudrais tenter de vous convaincre de ce fait qui m'a conduit à vous alerter : l'accord conclu à Londres, sans le moindre mandat, par la Présidence et la Commission de l'Union est, en soi et *de facto*, une légitimation de ces lois unilatérales américaines.

Cet accord ne les met nullement en cause. Au contraire.

Il vise « simplement » à faire bénéficier les entreprises européennes d'une dérogation à l'application éventuelle des lois « *Helms-Burton* » et « *D'Amato* ». Cette exception – qui demande certes à être confirmée par le Congrès américain – n'est qu'une...exception. En l'espèce elle confirme la règle. Nous avons toujours considéré, et l'Union européenne avec nous, que les lois extraterritoriales américaines constituent une violation du droit international. Notre opposition est de principe.

C'est précisément cette opposition de principe qui est formellement mise en cause par cet accord. En échange de ces dérogations, il prévoit expressément la mise en œuvre de disciplines qui aboutissent à ce que l'Union européenne applique - ni plus, ni moins - les lois extraterritoriales américaines (alors qu'il y a peu elle souhaitait les soumettre à l'organisme de règlement des conflits de l'OMC). C'est ce que précise le texte intitulé « **Accord sur les disciplines pour le renforcement de l'investissement** ». Par contre, les « embargos secondaires » ne sont nullement évoqués par la partie américaine.

C'est à propos de cette légitimation que je vous écrivais, en mai dernier, pour vous faire part de mes craintes quant aux conséquences possibles de ce texte sur les négociations AMI.

Votre courrier m'apparaît comme levant une ambiguïté sur ce point. J'espère que l'existence de cet accord écrit n'offrira pas quelque prétexte à un recul de l'Union européenne.

Cela dit, et j'en suis bien d'accord, des négociations multilatérales établissant des règles multilatérales sont préférables à une situation où, par défaut, « *la seule loi du marché ou celle d'une plus grande puissance peut s'imposer* ».

Encore faut-il savoir à quel prix et dans quelle enceinte il convient de discuter et de conclure. La philosophie actuelle de l'AMI est à l'opposé de votre souhait que je partage en son principe. Quant au lieu des négociations - l'OCDE - , il est possible de dire sans choquer qu'il n'est pas celui du multilatéralisme. Pourquoi l'OMC ne serait-elle pas la plus appropriée, surtout si les obstacles qui s'opposent à son élargissement sont levés ?

Votre volonté d'associer le Parlement et la société civile à ces sujets majeurs et délicats vont certainement conduire notre Assemblée à en discuter et Madame Catherine LALUMIERE, chargée d'une mission sur ce point, à rencontrer notamment des parlementaires ?

En vous remerciant de nouveau,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,



Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne

***3) Courriers échangés avec M. Dominique Strauss-Kahn,
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie***



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Paris, le 11 mars 1998

Monsieur le Ministre,

Cheer ami,

J'ai été désigné par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne comme Rapporteur sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et les Etats-Unis. A ce titre, je me permets de vous écrire au sujet d'un problème de commerce international, à savoir les lois des Etats-Unis à effets extraterritoriaux que sont notamment les « *Cuban liberty and democratic solidarity Act* » et « *Iran and Libya sanctions Act* », toutes deux datant de 1996 et plus connues sous les noms respectifs de loi « *Helms-Burton* » et « *D'Amato-Kennedy* ».

Ces deux lois américaines tentent d'imposer à toutes les entreprises, américaines ou non, le respect de l'embargo unilatéralement décidé par les Etats-Unis contre Cuba et l'interdiction de la réalisation d'investissements supérieurs à 40 millions de dollars en Iran ou en Libye. Elle sont assorties de sanctions telles que l'interdiction pour un navire de charger ou décharger du fret aux Etats-Unis, le refus d'entrée aux Etats-Unis opposé aux personnes impliquées dans lesdites opérations, la menace d'actions judiciaires aboutissant à des compensations, la limitation des importations ou fournitures aux Etats-Unis, le refus d'accès à des prêts des institutions financières américaines ou les restrictions à l'exportation imposées par les Etats-Unis. Les Etats fédérés et les municipalités, de leurs côtés, multiplient les embargos de toutes sortes, également à effets extraterritoriaux, comme par exemple le Massachusetts adoptant un dispositif justifié selon lui par la situation en Birmanie ou en Indonésie, les sanctions pouvant alors prendre la forme d'exclusion des marchés publics.

Ces lois américaines extraterritoriales portent un préjudice certain à nos entreprises. La compagnie *Total*, qui a signé récemment deux contrats d'extraction sur des champs pétrolifères en Iran est l'objet de menaces permanentes - directes ou par voie de presse - émanant de parlementaires et de groupes de pressions américains influents. Elle risque à tout moment de voir l'Administration américaine lui infliger les sanctions, comme le rappelait une fois de plus le 5 mars dernier Mme Madeleine ALBRIGHT, Secrétaire d'Etat américain. Je sais que plusieurs projets d'investissement en Iran intéressant des entreprises françaises (métro, téléphonie mobile...) ou européennes (*Royal Dutch, Shell*) sont actuellement gelés. *Alcatel* est dans la ligne de mire des Américains, avec un projet de contrat avec la Libye pour l'approvisionnement d'un réseau de télécommunications par fibres optiques. Le développement de l'industrie touristique et hôtelière à Cuba, pour laquelle les Français sont compétitifs, est fortement perturbé. De nombreux autres projets seraient également bloqués.

Ces lois sont, par leurs effets extraterritoriaux, contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à laquelle les Etats-Unis ont adhéré en ratifiant l'Accord de Marrakech concluant les négociations du cycle d'Uruguay du GATT.

Je rappelle que ces lois américaines ont provoqué, dans un premier temps une réaction rapide, ferme et unanime des Etats membres de l'Union européenne. La Commission européenne,

agissant pour les Quinze, avait déposé le 3 mai 1996 une plainte contre la loi « *Helms-Burton* » devant l'organe de règlement des différends de l'OMC, aux motifs de la violation des articles I, III, V, XI et XIII du GATT (accord sur le commerce des marchandises) et des articles I, III, VI, VII et XVII du GATS (accord sur le commerce des services) et - en l'absence même de toute violation des règles multilatérales - d'atteinte aux bénéfices que l'Union européenne pourrait normalement attendre de ces accords. La phase de consultation bilatérales s'étant avérée infructueuse, l'Union européenne a demandé la constitution d'un groupe spécial (*panel*) le 3 octobre 1996. Parallèlement, elle adoptait une « législation miroir » protégeant les entreprises européennes qui pourraient être gênées par les lois extraterritoriales américaines (règlement [CE] n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, complétée par l'action commune du 22 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base des articles J3 et K3 du Traité sur l'Union européenne).

Cette fermeté initiale me semble aujourd'hui quelque peu oubliée. La Commission européenne a conclu le 25 avril 1997 avec l'Administration américaine un memorandum d'accord par lequel elle suspend sa plainte, en contrepartie de la suspension par le Président des Etats-Unis de l'application d'une partie de la loi « *Helms-Burton* ». L'Administration américaine, pour sa part, invoque l'article XXI du GATT (« *exceptions concernant la sécurité* ») pour se soustraire, abusivement, à ses obligations multilatérales. Pendant ce temps, les menaces américaines font leur effet sur les entreprises françaises et européennes.

Il me paraît utile de souligner que la fermeté de l'Union européenne paie et est plus que jamais nécessaire, dans un contexte de « guerre économique » entre l'Union européenne et les Etats-Unis, marqué par la multiplication des différends bilatéraux et l'exacerbation de la concurrence. Pour soutenir les entreprises françaises et européennes, les décisions suivantes me paraissent devoir être recommandées :

- réactivation par l'Union européenne avant le 25 avril 1998 de la procédure de règlement des différends devant l'OMC concernant la loi « *Helms-Burton* » ; à défaut d'une telle initiative, toute la procédure serait annulée ;

- extension de cette procédure à toutes les réglementations américaines extraterritoriales, notamment la loi « *D'Amato-Kennedy* » et les embargos décrétés par les Etats ou les municipalités.


Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement,



Jean-Claude LEFORT
Député
Vice-Président de la Délégation

M. Dominique STRAUSS-KAHN
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE

Paris, le

7 JUIL. 1998

Nos ref. E/98/14456/CG

EB/98/245

Votre lettre du 11/03/98

Monsieur le Président.

Vous avez appelé mon attention sur vos préoccupations relatives aux conséquences sur le commerce international des lois américaines à portée extraterritoriale.

Les lois "Helms-Burton" et "D'Amato-Gilman", qui sanctionnent respectivement les investissements réalisés à Cuba dans des biens dont la propriété est contestée par des ressortissants américains et les investissements de plus de vingt millions de dollars réalisés en Iran ou en Libye dans le secteur des hydrocarbures, sont toujours en vigueur, deux ans après leur adoption. Comme vous le rappelez, ces lois continuent de produire leurs effets, essentiellement dissuasifs mais aussi coercitifs.

L'Union européenne a obtenu, lors du sommet transatlantique de Londres, le 18 mai dernier, un engagement de l'administration américaine de suspendre les effets coercitifs de ces lois pour les entreprises européennes. La décision d'accorder une dérogation à l'investissement réalisé par la société Total dans les champs gaziers iraniens de South Pars est la première illustration de ces engagements. Nous attendons désormais la concrétisation de ceux souscrits sur la loi "Helms-Burton", qui consistent en une modification de ce texte par le Congrès de façon à accorder une dérogation permanente aux entreprises européennes.

Dans le même temps, l'administration américaine continue ses procédures d'enquête sur les investissements "suspects" réalisés en Iran par des entreprises non européennes (le canadien Bow-Valley par exemple), et plusieurs entreprises (de nationalité canadienne et mexicaine notamment) ont déjà été sanctionnées au titre de la loi "Helms-Burton". La société Pernod-Ricard voit sa marque "Havana Club" contestée aux Etats-Unis sur le fondement de cette loi.

Consciente de leurs effets inacceptables, la France a toujours, depuis leur adoption par le Congrès américain, condamné ces lois avec vigueur. Notre position est d'autant plus ferme que le principe même des lois extraterritoriales est contraire aux principes fondamentaux du droit international et aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). C'est sur l'initiative de la France que l'Union européenne a institué, en octobre 1996, un groupe spécial à l'OMC sur ce sujet.

.../...

Monsieur Jean -Claude Lefort
Député du Val-de-Marne
Vice-Président de la Délégation
pour l'Union Européenne
Assemblée nationale
Palais Bourbon
75355 Paris 07 SP

C'est également sur l'initiative de la France qu'un règlement communautaire "miroir" - interdisant aux entreprises européennes de se conformer aux lois extraterritoriales américaines - et une action commune ont été adoptés par le Conseil des ministres européen. Sur ce point, le Gouvernement a soutenu et approuvé votre proposition de "loi miroir" française, complément indispensable du règlement communautaire.

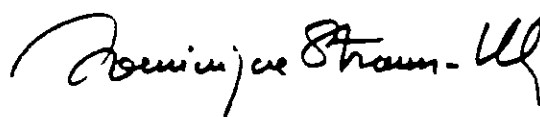
Le groupe spécial "Helms-Burton" lancé l'année dernière par l'Union européenne à l'OMC avait été suspendu, en avril 1997, de façon à tenter de négocier avec nos partenaires américains une solution au problème de l'extraterritorialité. Il n'a pas été réactivé depuis et est devenu caduc le 25 avril dernier, pour permettre aux discussions alors en cours avec nos partenaires américains de se poursuivre. Ce processus a abouti à l'accord trouvé à Londres le 18 mai dernier. L'Europe conserve cependant tous ses droits au regard de l'OMC et a rappelé le caractère automatique d'une reprise de la procédure dans cette enceinte, au cas où une entreprise serait sanctionnée au titre de la loi "D'Amato-Gilman" ou de la loi "Helms-Burton".

Les engagements pris par les deux parties à Londres, dont vous trouverez ci-joint copie, sont assortis d'une déclaration unilatérale de l'Union européenne qui ne mettra en oeuvre aucun des engagements pris en matière de coopération politique comme en matière de disciplines appliquées aux investissements réalisés dans des biens illégalement expropriés, tant que des dérogations permanentes aux titres III et IV de la loi "Helms-Burton" ne seront pas accordées aux entreprises européennes, et sous réserve qu'une dérogation à la loi "D'Amato-Gilman" soit effectivement accordée pour tout nouvel investissement réalisé par une entreprise européenne en Iran.

Je reste très attentif à la façon dont le sujet de l'extraterritorialité sera traité dans l'accord multilatéral sur l'investissement lorsque les négociations reprendront en octobre prochain. L'Union européenne a rappelé qu'elle devrait se prononcer à l'unanimité sur ce sujet. En tout état de cause, nous continuerons d'estimer qu'un éventuel accord sur l'investissement à l'OCDE doit condamner les embargos secondaires, et nous ne nous rallierons à d'éventuelles disciplines en matière de biens illégalement expropriés qu'à la condition que les engagements pris par les Etats-Unis lors du sommet transatlantique de Londres soient intégralement mis en oeuvre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,



Dominique Strauss-Kahn

Paris, le 16 Juillet 1998

Monsieur Dominique Strauss-Kahn
Ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie.
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu votre lettre datée du 7.7.98 suite à mon courrier par lequel je vous présentais ma proposition de loi miroir face aux lois "Helms-Burton" et "D'Amato". Je vous en remercie.

Votre réponse circonstanciée s'appuie sur l'accord du 18 mai conclu entre l'Union européenne et les Etats-Unis, accord que vous me transmettez en annexe.

Une première remarque s'impose: **le contenu de cet accord est absolument inconnu dans notre pays.** Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cette situation se produit, tout spécialement quand il s'agit d'un accord transatlantique. Vous conviendrez sans aucun doute, avec moi, que ce procédé est absolument inacceptable. Il s'agit de questions majeures qui ne peuvent, en effet, être tenues dans une confidentialité absolue. C'est vrai pour notre Parlement mais également pour tous les citoyens de ce pays. C'est pourquoi ma première réaction est de vous demander, comme il a été fait tardivement pour l'A.M.I., de mettre ce texte sur le site *Internet* de votre ministère, dans une version française bien évidemment.

Ma seconde remarque concerne le fond de votre réponse. En effet, vous m'indiquez que cet accord du 18 mai contient des "dérogations" en faveur des entreprises européennes les excluant du champ d'application des lois extraterritoriales américaines évoquées plus haut. Mais c'est tout le problème: en acceptant ce compromis notre pays et l'Union européenne dans son entier **en vient à accepter le principe de lois unilatérales** prises aux U.S.A.

Les dérogations ne sont, en effet, que l'expression d'une tolérance par rapport à la loi, et en l'espèce la loi n'est nullement internationale mais uniquement américaine! Que le Congrès américain lève ou non certaines clauses de ces lois n'y change rien: en acceptant cet accord, l'Union européenne en vient à accepter ce qu'elle a toujours considéré comme inacceptable et qu'elle a condamné jusqu'à instituer un groupe spécial à l'O.M.C., groupe aujourd'hui caduc du fait de sa non-réactivation. **Par cet accord ces**

lois américaines sont désormais multilatéralisées.

Cela pose, vous en conviendrez, un très grave problème politique. Le gouvernement français ne peut de la sorte accepter que le droit international soit contredit dans son essence et que les U.S.A. s'arrogent - avec cette caution européenne - le droit de dire le droit. Cela d'autant plus que cet accord, que vous considérez comme réalisé, a été négocié par la Présidence et la Commission sans mandat du Conseil. Il est donc possible que la France considère cet accord comme n'engageant pas formellement l'ensemble. Un vote s'impose.

C'est un point majeur car il est une conséquence redoutable à une acceptation européenne des lois extraterritoriales: en les acceptant dans leur principe, c'est l'A.M.I. qui devient du même coup acceptable en l'état.

Il est certain que c'est cela qui constituait l'obstacle majeur à la conclusion de l'A.M.I. dont les négociations au sein de l'O.C.D.E. ont débuté en décembre 1995 - sous le gouvernement Juppé - et cela, comme vous le savez, dans le plus grand secret. On se souvient aussi comment l'opinion publique s'est mobilisée contre ce projet dès qu'elle en a eu connaissance. Et cette opposition ne portait pas seulement sur l'exception culturelle, c'est "*pas d'A.M.I. du tout*" qui a été réclamé. Dans quelle situation se trouverait notre pays si des mesures politiques n'étaient pas prises pour sortir du piège aujourd'hui tendu, non sans succès, par les tenants du libre échangisme qui existent en Europe.

C'est d'ailleurs pourquoi j'ai écrit, le 18 juin, au Président de la République et au Premier ministre pour les alerter.


Je n'avais pas encore la connaissance exacte du texte, et pour cause ! Sa lecture, suite à votre envoi, m'a considérablement confirmé dans mes intuitions. J'avais de nouveau écrit aux plus hautes autorités de l'Etat le 1er juillet après que l'Ambassadeur des Etats-Unis en France, en réponse à mon courrier lui présentant ma proposition de loi miroir, m'écrivait que ce contentieux E.U - U.S.A. avait trouvé "une solution positive" puisque dans l'accord du 18 mai "l'Union européenne a déclaré les expropriations effectuées en vertu de la loi cubaine 851 comme étant contraire au droit international". C'est effectivement ce que reconnaît cette dernière dans la lettre signée Sir Léon Brittan (annexe D).

Le fait de n'avoir pas encore reçu de réponse à ces deux courriers ne me décourage pas, ainsi que vous le constatez, même si cela m'inquiète. Je suis certain que ce courrier saura trouver votre attention et plus encore.

Espérant avoir contribué utilement à la réflexion sur ces sujets fondamentaux,

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien cordialement,


JEAN-CLAUDE LEFORT

Paris, le **14 SEP. 1998**

Monsieur le Président,

A la suite de la lettre que je vous avais adressée en juillet, vous avez rappelé mon attention sur le contenu du compromis trouvé à Londres, en mai dernier, sur le sujet des lois extraterritoriales.

Permettez-moi de préciser le statut des textes que je vous avais transmis. Le compromis de Londres n'est pas un accord juridiquement contraignant. Il n'a pas été adopté par le Conseil des ministres européen, qui s'est contenté d'en « *prendre note* ». Il est le résultat d'une négociation entre l'administration américaine, d'une part, la Commission européenne et la Présidence de l'Union européenne, d'autre part, sans mandat formel des Etats membres. La Commission et la Présidence ont tenté d'atteindre un compromis acceptable mais la France, notamment, a refusé que le Conseil en avalise le résultat, faute que la partie américaine ait été en mesure de s'engager formellement.

Les textes de Londres ne constituent donc pas pour la France un règlement définitif de cette question, ni d'ailleurs un document agréé par l'ensemble des Parties.

Comme vous avez pu le constater, l'Union européenne a ajouté aux textes de Londres une déclaration unilatérale, précisant la position de la Communauté et des Etats membres. Cette déclaration, qui est le seul texte de Londres agréé par le Conseil, rappelle l'opposition en droit et en principe de l'Union européenne à toute loi ayant des effets d'extraterritorialité, de rétroactivité, ou imposant des embargos secondaires. Cette déclaration énonce aussi les conditions auxquelles l'Union acceptera de mettre en oeuvre des disciplines renforcées en matière de protection contre des expropriations illégales réalisées dans des pays tiers. Il conviendra qu'aucune application des deux lois américaines contestées ne soit faite à l'encontre d'une entreprise européenne, qu'une dérogation à titre permanent sur l'application de la loi Helms-Burton soit obtenue pour les entreprises européennes avant la fin du mandat du Président Clinton, et qu'aucune entrave ne soit faite aux divers projets de transit d'hydrocarbures via l'Iran auxquels nos entreprises sont susceptibles de participer.

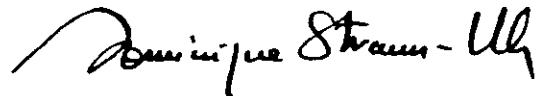
Monsieur Jean-Claude Lefort
Député du Val-de-Marne
vice-Président de la délégation pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
Palais Bourbon
75355 Paris 07 SP

Si l'une de ces conditions n'était pas remplie, l'Union européenne serait en position de relancer sa contestation de la loi Helms-Burton à l'OMC et n'appliquerait aucune discipline spécifique en matière d'investissement dans des biens illégalement expropriés.

Vous évoquez également la lettre du Commissaire Brittan qui reconnaît que certaines expropriations effectuées à Cuba en vertu de la loi cubaine 851 sont contraires au droit international. Cette lettre, signée par un Commissaire européen, n'engage pas le Conseil, et porte sur un sujet de politique étrangère de compétence exclusivement nationale.

Le Gouvernement français reste opposé au principe des lois à portée extraterritoriale qu'il estime être contraires au droit international. La France s'opposera donc à toute « multilatéralisation » de l'approche américaine. Nous avons manifesté notre opposition à ce que le texte de Londres portant sur les disciplines en matière d'investissements dans des biens illégalement expropriés fasse l'objet en octobre prochain d'une proposition conjointe euro-américaine dans le cadre des négociations de l'AMI à l'OCDE. L'Union européenne a par ailleurs engagé des consultations à l'OMC sur des législations à portée extraterritoriale adoptées par l'Etat du Massachussets et engagera une procédure contentieuse, si ces consultations restent sans effet.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique Strauss Kahn



Ivry, le 22 septembre 1998

M. D. Strauss Kahn
Ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie
139, rue de Bercy
75012 Paris

Monsieur le Ministre,

Votre lettre du 14 septembre me précisant le statut de « l'accord » réalisé le 18 mai à Londres m'était à peine parvenue que j'apprenais, *via Internet*, que la Commission européenne était à l'œuvre pour donner, avec nos partenaires américains, toutes les suites concrètes à cet arrangement. Ceci « *afin de coordonner les positions européennes et américaines au sein des organisations internationales* », propositions qui seront présentées au Conseil en octobre (voir *Europe*, n°7299, samedi 12 septembre).

Cela pose une nouvelle fois deux questions : le rôle de la Commission et le statut réel de cet accord.

Vous avez tenu à me préciser, et je vous en remercie, que cet « accord » n'engageait en rien les états membres, le Conseil s'étant contenté d'en « prendre note ».

Si les choses ont un sens, il convient de considérer que cet « accord », du fait qu'il a été négocié sans mandat du Conseil, est donc illégal. Mais « prendre note » vaut de toute évidence acceptation pour la Commission comme pour les Etats-Unis. Cela me confirme dans ma crainte, exprimée, que cet « accord », du fait de sa simple existence, produise un « effet seringue » particulièrement dangereux.

Quand dirons-nous « *Stop !* » à la Commission et à nos amis américains ? Il faut dire « *Stop !* » à la Commission qui cherche délibérément et outrageusement à supplanter le politique et le mode de décision au sein de l'Union. Cette sorte de « coup d'état permanent » qu'elle met en œuvre à ses limites. Elles sont aujourd'hui dépassées. Il faut dire « *Stop !* » à nos amis américains qui n'ont, pour l'heure, tenu aucun des engagements qu'ils avaient souscrits dans cet « accord », engagements qui devaient conditionner tout le reste.

Ils se sont, par exemple, engagés à ce que le Congrès lève les effets des lois extraterritoriales « *Helms-Burton* » et « *D'Amato* » contre les entreprises européennes. Est-ce le cas ? Absolument pas.

J'ai déjà indiqué qu'en acceptant des dérogations en faveur des entreprises européennes, cet « accord » visait, tout comme l'exception confirme la règle, à accepter le principe et l'application des lois extraterritoriales américaines. Même si pour ceux qui ont négocié cet « accord » les choses n'entrent pas dans ce raisonnement, comment de leur point de vue – un accord étant un accord –, peuvent-ils admettre que l'Union européenne et les Etats-Unis vont s'accorder pour défendre ensemble au sein de la discussion OCDE une position commune sur les disciplines alors que les Etats-Unis ne remplissent pas leurs engagements ?

Il convient d'affirmer que notre pays ne s'engagera pas dans pareille « aventure » durant les négociations sur l'AMI. Est-ce bien votre position ?

Il me paraît, une nouvelle fois, que notre ferme volonté d'ouverture est comprise par la Commission comme étant synonyme de soumission.

Cela ne fait que me conforter dans l'idée que ma proposition de loi « miroir », dont vous m'avez assuré qu'elle avait le soutien du gouvernement, soit examinée rapidement par le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et cordiaux -



Jean-Claude Lefort
Député du Val-de-Marne



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

DB/D762

Paris, le 30 novembre 1998

Monsieur le Ministre,

Je vous écris, de nouveau, dans le cadre de mes activités de Rapporteur de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

En effet, je viens, comme beaucoup de responsables publics et privés en Europe, d'apprendre l'annonce par les Etats-Unis, le 10 novembre dernier, de sanctions commerciales à l'encontre de l'Union européenne, si cette dernière ne modifiait pas une nouvelle fois la réglementation de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (OCM-banane).

Comme vous, je dénonce l'illicéité au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de ces mesures, une nouvelle fois à caractère unilatéral. Cette affaire me semble grave car ces sanctions portent, selon les calculs de la Commission européenne, sur un volume d'échanges de plus de 2 milliards d'écus. C'est la première fois que les Etats-Unis menacent d'utiliser des sanctions unilatérales contre l'Union européenne en tant que telle depuis qu'ils ont ratifié l'Accord de Marrakech créant l'OMC. Or, l'article 21 du mémorandum sur le règlement des différends de l'OMC stipule que toute mesure commerciale de rétorsion doit être préalablement autorisée par l'OMC.

Je remarque, dans le même temps, que les Etats-Unis n'ont toujours pas abrogé l'arsenal de mesures unilatérales de rétorsions contenu dans leur législation commerciale (« *section 301* », « *special 301* », *super 301* » du *Trade Act...*). Comment qualifier l'esprit des autorités communautaires, en particulier à la Commission européenne, qui considèrent qu'il est indifférent de savoir si ce pays abroge ou non cette législation, puisqu'il se serait engagé à ne pas l'utiliser vis-à-vis des autres membres de l'OMC et sur les matières couvertes par l'Accord de Marrakech. Les événements leur ont donné tort. Le simple maintien de cette législation constitue d'ailleurs une menace pour tous les pays du monde, dans la mesure où personne ne sait si les Etats-Unis décideront de l'utiliser ou de ne pas l'utiliser. Les Etats-Unis ont d'ailleurs indiqué qu'ils envisageaient de nouvelles sanctions unilatérales contre l'Union européenne si elle ne modifiait pas sa réglementation interdisant le bœuf aux hormones.

M. Dominique STRAUSS-KAHN
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Dans ces conditions, il me semble qu'il conviendrait d'agir de la façon suivante :

1- L'Union européenne devrait immédiatement, selon le principe de réciprocité, publier une liste de contre-sanctions qui pourraient être imposées aux Etats-Unis. Je n'ignore pas que, pour appliquer légalement de telles contre-sanctions, l'Union européenne doit au préalable ouvrir une procédure de règlement des différends devant l'OMC. Je constate que les délais moyens de ce type de procédure peuvent, en cas probable d'appel, durer deux années, au cours desquelles les sanctions américaines produiraient leurs effets. La liste de ces contre-sanctions, qui ne pourraient devenir effectives que si l'Union européenne faisait condamner par l'OMC les pratiques unilatérales américaines - ce dont je ne doute pas, et si l'OMC les autorisait, aurait un effet dissuasif certain et constituerait une démonstration de la fermeté de l'Union européenne.

2- L'Union européenne devrait exiger, devant l'OMC, l'abrogation de toutes les législations unilatérales américaines. Elle devrait également, et pour les mêmes raisons, exiger l'abrogation de toutes les législations américaines extraterritoriales (fédérales, sous-fédérales et locales), telles les lois « Helms-Burton » et « d'Amato », législations qui ont fait l'objet d'un courrier que je vous ai précédemment adressé.

3- L'Union européenne devrait enfin refuser de poursuivre les négociations commerciales bilatérales engagées avec ce pays sur la base du « Partenariat économique transatlantique », issu du sommet transatlantique de Londres du 18 mai 1998 et dont le programme d'action a été approuvé - absolument contre toute attente eu égard à son caractère illicite - par le Conseil de l'Union européenne le 9 novembre 1998 ... soit la veille de l'annonce des sanctions américaines. Comment, en effet, négocier comme si de rien n'était avec un pays qui agit de la sorte, alors que la déclaration bilatérale sur le Partenariat économique transatlantique du 18 mai 1998 indiquait que « nous avons un intérêt vital à ce qu'un système de règles dynamique et respecté régisse le commerce international » et que « nos objectifs communs, qui s'inscrivent dans le cadre de nos efforts pour renforcer le système multilatéral », comportent « l'application intégrale des obligations au titre de l'OMC et le respect des règles de règlement des différends ».

Une fois de plus, l'esprit libre-échangiste a soufflé sur Bruxelles, et l'Union européenne peut en souffrir gravement. Quand donc la raison l'emportera ?

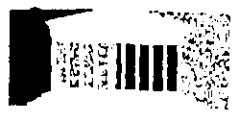
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma grande considération.

Cordialement,



Jean-Claude LEFORT
Vice-Président de la Délégation

*4) Courrier adressé à Sir Leon Brittan, vice-président de
la Commission européenne, chargé des relations avec les Etats-Unis
et de la politique commerciale commune*



Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne

Nos réf. : JCL/JLR/FA

Ivry-sur-Seine, 17 février 1998

Sir Léon BRITTAN
Vice-Président de la Commission Européenne
chargé des relations Extérieures avec les Etats Unis
200, rue de la Loi
B-1049 BRUXELLES

Monsieur le Président,

Vous aviez accepté de me recevoir, le 15 Décembre dernier, pour discuter des relations transatlantiques, dans le cadre du rapport d'information qui m'a été confié par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur *"les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et les Etats-Unis"*, et je vous en remercie encore.

A mon retour, j'ai appris que vous aviez des projets précis concernant ce sujet.

D'après mes informations, vous auriez proposé, en Décembre 1997, de nouvelles conceptions en matière de relations transatlantiques : il s'agirait de lancer certaines initiatives visant, d'une part, à engager des négociations pour abaisser, au delà de ce qui avait été fixé par l'accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT, les droits de douane industriels - l'agriculture restant exclue - et, d'autres part, à conclure avec les Etats-Unis un accord de libre échange en matière de services - le secteur de l'audiovisuel restant également exclu. Ces initiatives pourraient aboutir, en 1999, à la signature d'un traité transatlantique.

Je souhaiterais d'abord vous demander si ces informations sont exactes et, si oui, sur quel mandat du Conseil, la Commission européenne entame-t-elle des démarches commerciales avec un pays tiers ? Je vous serais gré de bien vouloir me préciser également quels résultats vous escomptez de ce nouveau cycle de négociation avec les Etats-Unis.

.../...

Il me semblait, à l'issue de l'entretien que nous avons eu, que l'Union européenne ne pouvait être forte vis-à-vis des Etats-Unis que si elle était unie. A bien des égards, l'Union européenne et les Etats-Unis sont engagés dans une "guerre économique" qui justifie la définition d'une stratégie commerciale européenne ferme et soutenue par tous les Etats membres de l'Union. L'accord de Marrakech fixait l'échéance du 1er Janvier 2000 pour la réouverture de certaines négociations commerciales, et je ne vois pas pourquoi l'Union européenne anticiperait cette date ; au contraire, elle aurait tout intérêt à utiliser pleinement ce délai pour organiser les débats internes, y compris auprès des opinions publiques, pour définir une telle position commune, sur des sujets ayant des conséquences directes sur l'activité économique, l'emploi, et donc le sort de tous les citoyens européens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Cordialement,


Jean-Claude LEFORT.

5) Courriers relatifs aux lois extra-territoriales américaines



DELÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

DB/D375

Paris, le 6 mai 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai déposé, avec plusieurs de mes collègues, une proposition de loi (n° 803) relative à l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers (Etats-Unis). Cette initiative découle du travail que j'effectue actuellement pour préparer le rapport d'information sur « les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et les Etats-Unis » qui m'a été confié par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

Les Etats-Unis ont, en effet, adopté il y a quelques années deux lois prétendant sanctionner toute entreprise commerçant avec Cuba (loi dite « Helms-Burton ») ou coopérant au développement d'activités pétrolières avec l'Iran et la Libye (loi dite « d'Amato-Kennedy »). Réagissant rapidement et fermement à ces lois contraires au droit international, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 22 novembre 1996, un règlement relatif à des mesures de protection contre les effets extraterritoriaux de ces lois ; l'article 9 de ce règlement impose à chaque Etat membre de déterminer les sanctions qui s'appliqueraient en cas de violation des dispositions qu'il contient.

Or je constate que la France n'a toujours pas incorporé dans sa législation de telles sanctions. L'adoption par la France de telles mesures pénales me paraît maintenant prioritaire, dans la mesure où elles constitueraient une garantie importante pour les entreprises françaises et européennes qui font actuellement l'objet de menaces ou qui pourraient être soumises aux sanctions prévues par les lois américaines précitées. En mars 1997, le Gouvernement avait inclus dans un projet de loi « portant diverses dispositions relatives à la justice » un tel dispositif pénal, mais l'interruption de la Xème législature en a empêché l'adoption.

./...

Monsieur Dominique STRAUSS-KAHN
Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

(Courrier envoyé à des personnalités du monde économique)

Je constate également que le Congrès des Etats-Unis n'a apparemment pas l'intention d'abroger ces lois et que l'Administration américaine n'en a pas suspendu l'application, ni exempté les entreprises françaises et européennes de leurs effets extraterritoriaux. Malgré cela, l'Union européenne n'a pas demandé, comme l'atteste les conclusions du Conseil « affaires générales » réuni le 27 avril dernier, la reprise de la procédure de règlement des différends devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) contre ces lois, qui était suspendue pour un an depuis le 25 avril 1997, ce qui entraîne son abandon définitif.

J'ai pensé que dans l'exercice des fonctions qui sont les vôtres, il vous serait utile de disposer d'un exemplaire de cette proposition de loi, que je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint.

Je serais heureux d'avoir votre réaction, afin que vous me fassiez part des intentions qui sont les vôtres pour que la France donne une suite législative à cette initiative.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement,



Jean-Claude LEFORT
Député

Vice président de la Délégation

PJ : proposition de loi (n° 803)

*L' Ambassadeur
de la République de Cuba
en France*

Paris, le 14 mai 1998

Monsieur le Député,

Je m'excuse d'accuser réception de votre courrier du 6 mai un peu tardivement, mais j'étais à La Havane pour de raisons de travail toute la semaine dernière.

Votre lettre, qui a retenu toute mon attention, contient en annexe le projet de loi présenté lors de la dixième législature à l'Assemblée Nationale, relative à l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers (notamment les Lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy, qui visent Cuba, l'Iran et la Libye).

Malheureusement, cette proposition n'était pas adoptée du à l'interruption de la Xème législature.

D'autres parlements, y compris ceux du Canada et du Mexique, ont adoptées des lois "antidotes" contre les applications de la loi Helms-Burton et je considère que l'adoption du projet de référence par votre Assemblée serait un moyen adéquate pour protéger les entreprises françaises qui investisse ou commerce avec mon pays.

Comme vous le savez certainement, l'U.E. et les USA ont entamés des négociations à Bruxelles concernant l'introduction dans le texte de l'AMI (qui se négociait l'OCDE) des nouveaux "disciplines" proposées par les Etats Unis, visant à introduire dans l'Accord des mesures à caractère rétroactive, concernant les nationalisations des propriétés étrangères depuis 1959, et autres prévues dans les titres III y IV de la Loi Helms-Burton.

Jusqu'à présent, et principalement à cause du refait de la France, il n'y a pas eut d'accord entre l'U.E. et les U.S.A. a ce sujet. On nous disent, néanmoins, que les Etats Unis seraient prêts a continuer la non application du titre III aux entreprises européens et que l'Europe serait d'accord pour

*L' Ambassadeur
de la République de Cuba
en France*

empêcher les investissements réclamés par des ressortissants nord-américains à Cuba et, dans certains cas où l'investissement a lieu, à compenser ces ressortissants. Pour cela, l'administration chercherait la création d'un mécanisme adéquat au Congrès.

En revanche, les autorités nord-américaines n'appliqueraient pas les mesures extraterritoriales aux pays membres de l'U.E.

Tout cela indique clairement la nécessité d'agir de façon que les prétentions extraterritoriales du Congrès USA ne s'imposent pas aux pays Tiers, ce qui est le but de la proposition de loi française.

Vous remerciant de m'avoir écrit à ce sujet, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma haute considération.



Raúl ROA KOURI

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député
Vice-Président de la Délégation
Délégation pour l'Union Européen
Assemblée Nationale
Paris

THE RIGHT HONOURABLE
SIR LEON BRITTAN, OC
VICE-PRESIDENT OF THE EUROPEAN COMMISSION

- 52 -

RUE DE LA LOI 200, 1049 BRUXELLES
WETSTRAAT 200, 1049 BRUSSEL
TEL. 295 25 14
295 26 10

26 May 1998

Mr Lefort,

Thank you for your letter of 6 May concerning extraterritorial US legislation. You will be aware that on 18 May at the EU/US Summit in London we reached an agreement with the US which I hope will open the way to a lasting resolution of the differences we have had with the US over the unacceptable extraterritorial effects of the Helms-Burton and d'Amato laws. The US Administration has also committed itself to resist the passage of other such laws in the future.

I believe this is a good outcome for the EU, offering protection for European companies. I hope it will also encourage the US Congress to desist from seeking such legislation in the future.

Leon Brittan

Leon Brittan

Mr Jean-Claude Lefort
Député
Vice Président de la Délégation
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
F-75355 Paris Cedex

Courrier adressé par Sir Leon Brittan,
Vice-président de la Commission européenne,
à Monsieur Jean-Claude Lefort, Député, Vice-président de la Délégation,
en date du 25 mai 1998

Monsieur Lefort,

Recevez mes remerciements pour votre courrier du 6 mai dernier relatif à l'application extraterritoriale de certaines lois américaines. Il ne vous aura pas échappé que nous sommes parvenus avec les Etats-Unis, à l'occasion du sommet UE/USA qui s'est tenu à Londres le 18 mai dernier, à un accord qui devrait je l'espère déboucher sur une résolution durable du différent qui nous oppose aux Etats-Unis quant aux effets à nos yeux inacceptables de l'application extraterritoriale des lois Helms-Burton et d'Amato. L'administration américaine s'est quant à elle engagée à faire obstacle à l'avenir à l'adoption de telles lois.

C'est là un résultat que j'estime positif pour l'Union européenne et protecteur pour ses entreprises. J'espère qu'il saura par ailleurs détourner le Congrès américain à l'avenir de la tentation de légiférer à nouveau de la sorte.

Croyez, Monsieur Lefort, à l'expression de mes plus sincères salutations.

Sir Leon Brittan

PARIS, LE

28 mai 1998

LE DIRECTEUR D'AMÉRIQUE

Monsieur le Député,

Je vous remercie vivement de votre lettre du 6 mai 1998 à laquelle vous avez bien voulu joindre une proposition de loi relative à l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers.

Les préoccupations que vous exprimez quant aux effets des lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy rejoignent, comme vous le savez, celles de l'Union Européenne et plus particulièrement de la France.

Après un an de négociations particulièrement difficiles, la Commission et l'Administration américaines sont parvenues à un accord adopté au Sommet Transatlantique de Londres le 18 mai dont les effets devraient être d'épargner aux entreprises visées par ces lois extraterritoriales les sanctions qu'elles prévoient.

Telle est la raison pour laquelle l'Union Européenne n'a pas demandé, comme le relate votre lettre du 6 mai, la reprise de la procédure de règlement des différends devant l'OMC.

Il va de soi, dans l'hypothèse où les dispositions prévues par l'accord agréé à Londres le 18 mai dernier, ne seraient pas respectées que l'Union Européenne ne manquerait pas d'examiner les conditions dans lesquelles elle ferait valoir ses droits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma parfaite considération.



Alain CATTÀ
Directeur Amérique

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député, Vice Président de la Délégation
pour l'Union Européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

AMBASSADE DE FRANCE
EN
IRAN

—
L'Ambassadeur

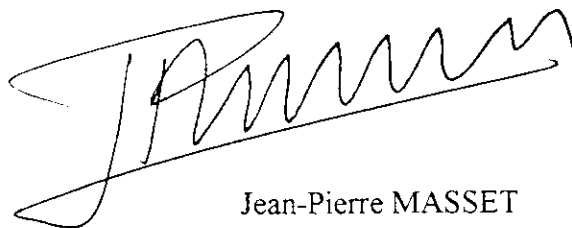
Téhéran, le 28 mai 1998

Monsieur le Député,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 mai ainsi que la proposition de loi qui était jointe et je vous en remercie très vivement.

La législation américaine concernant l'Iran et la Libye - la loi dite "d'Amato-Kennedy" - est à la fois très gênante pour le développement des relations commerciales mais aussi inacceptable en raison de son caractère extra-territorial. Cependant, il semblerait à priori que l'administration américaine, comme le montre la toute récente déclaration faite à Londres, serait disposée à faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application concrète de ces dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.



J.P. MASSET

Jean-Pierre MASSET

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député
Vice-Président de la Délégation
pour l'Union Européenne
126, rue de l'Université
75355 - PARIS CEDEX 07 SP

TOTAL

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député de Val-de-Marne
Assemblée Nationale

126 rue de l'Université

75355 PARIS Cedex 07 SP

Paris La Défense,
Le 29 mai 1998

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu nous faire parvenir la proposition de loi n° 803, relative à l'application extra-territoriale de la législation d'un pays tiers, que vous avez récemment déposée avec plusieurs de vos collègues. Nous vous remercions vivement de l'envoi de ce document dont nous avons pris connaissance avec un grand intérêt.

Il va de soi que nous ne pouvons qu'approuver, sur le principe, toute disposition visant à s'opposer aux législations extra-territoriales. En revanche, il ne nous appartient pas, en tant que groupe industriel, de commenter les propositions législatives ou réglementaires permettant de mettre un tel principe en application, et qui relèvent exclusivement de la responsabilité des pouvoirs publics.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma meilleure considération.



Joseph DANIEL
Directeur des Relations institutionnelles





2 Juin 1998.

PARIS, le _____

Réf: 6.16.360 الرقم الاتاري

لا ديموقراطيه بدون مؤتمرات شعبية
Point de démocratie sans congrès populaires

التاريخ

المراسل

Monsieur le Député,

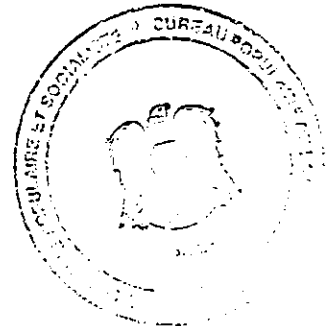
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° DB/D375 du 6 Mai 1998 par laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance que vous avez déposé avec plusieurs de vos collègues, une proposition de loi (n° 803) relative à l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers (Etats-Unis).

Je vous remercie chaleureusement pour cette initiative et pour tous les efforts que vous déployez dans l'intérêt de votre pays et au profit du maintien et du développement des relations françaises avec les pays arabes en général et avec la Jamahiriya Arabe Libyenne en particulier, tout en vous souhaitant davantage de réussite et de succès.

Veillez agréer, Monsieur le Député, les assurances de ma très haute considération.

Dr. Ali Abdussalem TREKI

Monsieur le Député Jean-Claude LEFORT
Vice-Président de la Délégation pour l'Union Européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris cedex 07 SP



*Ambassade de France
aux Etats-Unis*

- 58 -

L' Ambassadeur

Washington, le 3 juin 1998

N.° 1254

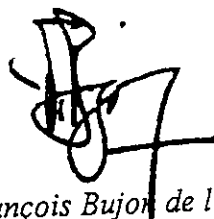
Monsieur le Député,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 mai et la proposition de législation miroir relative aux sanctions américaines dont vous êtes co-auteur. Je vous en remercie vivement. J'ai pris la liberté de signaler votre proposition à la direction compétente du Ministère des Affaires étrangères et de lui en envoyer, à sa demande, une copie.

Nous n'avons effectivement pas encore donné suite au règlement adopté par le Conseil de l'Union européenne du 22 novembre 1996. La question, comme vous le soulignez, n'a pas été réglée définitivement après le sommet transatlantique de Londres le 18 mai dernier. Il me paraît dès lors utile et nécessaire de rester vigilant sur ce dossier. Je me réjouis pour ma part de l'attention que l'Assemblée Nationale et vous même, après votre mission à Washington, continuent à porter à ces questions.

Je reste pour ma part à votre disposition pour répondre aux demandes que vous pourriez m'adresser sur l'évolution du dossier aux Etats-Unis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée et de mon très fidèle souvenir.



François Bujon de l'Estang

*Monsieur Jean-Claude Lefort
Député
Vice Président de la Délégation de
l'Assemblée Nationale pour l'Union Européenne
126, rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 SP*

La Havane, le 3 juin 1998

L'Ambassadeur

Monsieur le Député,

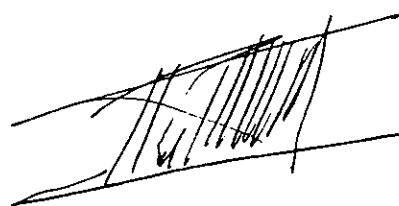
J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la proposition de loi n° 803 que vous avez déposée avec plusieurs de vos collègues concernant l'application des législations extraterritoriales nord-américaines. Je me réjouis de voir l'attention que porte le Parlement à cette question préoccupante, dont je mesure pleinement, dans un poste comme Cuba, les incidences sur nos propres opérateurs économiques.

Comme vous le savez, les autorités françaises sont particulièrement sensibles à cette question, qui touche au droit international et à la souveraineté des Etats. Je n'en veux que pour preuve la déclaration rendue publique dès le lendemain de l'arrangement conclu à Londres le 18 mai entre les Etats-Unis et la présidence britannique.

M. Jean-Claude LEFORT
Député du Val de Marne
Vice-président
de la Délégation pour l'Union Européenne
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Vous comprendrez aisément que n'ayant, dans ma position, qu'une vision partielle d'un problème d'une plus vaste ampleur, je ne sois pas en mesure de vous donner, à ce stade, un avis autorisé sur cette proposition, dont l'intérêt ne m'échappe cependant pas. J'aurais néanmoins plaisir, si vous avez l'occasion de passer à Cuba, à m'entretenir avec vous des incidences, sur la situation économique de Cuba, de la législation Helms-Burton.

En vous remerciant de cette transmission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Yvon ROE D'ALBERT

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
PARIS

Paris, le 25 juin 1998

THE AMBASSADOR

Monsieur le Vice-Président,

C'est avec grand intérêt que j'ai lu votre lettre du 6 mai dernier attirant mon attention sur la proposition de loi No. 803 relative à l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers, qui fait elle-même suite au règlement du Conseil No. 2271 du 22 novembre 1996.

Comme vous le savez sans doute, la plupart des préoccupations exprimées par l'Union européenne et contenues dans ce règlement à propos de notre législation sur les règles d'investissement en Iran et en Libye (loi d'Amato), d'une part, et à Cuba (loi Helms-Burton), d'autre part, ont trouvé une solution lors du sommet entre les Etats-Unis et l'Union européenne en mai dernier.

En effet, lors de ce sommet, le gouvernement américain a pris acte d'une intensification de la coopération de l'Union européenne et de la France sur les sujets de sécurité mutuelle, notamment en vue de limiter les efforts de l'Iran pour acquérir des armements de destruction massive, ce qui a permis aux Etats-Unis de ne pas imposer les sanctions prévues par la loi d'Amato à l'encontre de la société Total, suite à son contrat avec l'Iran pour le développement du champ gazier de South Pars. Notre Secrétaire d'Etat, Madame Madeleine Albright, a d'ailleurs souligné le 18 mai dernier que le degré de coopération existant permettrait un aboutissement similaire pour les contrats d'exploration et de production de gaz et de pétrole iraniens signés par d'autres compagnies européennes.

Monsieur Jean-Claude Lefort
Député
Vice-Président de la Délégation
Délégation pour l'Union européenne
Palais Bourbon
75007 Paris

Le Président iranien Mohammad Khatami, élu en mai 1997, a entamé un processus d'amélioration des relations de son pays avec la communauté internationale. Il a notamment souligné l'importance du dialogue entre les nations et les cultures et a reconnu l'interdépendance grandissante entre les pays. En janvier dernier, le Président Khatami a également publiquement dénoncé les actes de terrorisme et condamné la mort d'Israéliens innocents.

Ainsi que l'a déclaré notre Secrétaire d'Etat lors d'un discours devant l'Asia Society de New York le 17 juin dernier, nous considérons ces développements avec intérêt, dans la double optique de voir l'Iran reprendre sa juste place au sein de la communauté internationale et de pouvoir améliorer nos rapports bilatéraux. Nous demandons, toutefois, que l'Iran respecte ses engagements envers la communauté internationale.

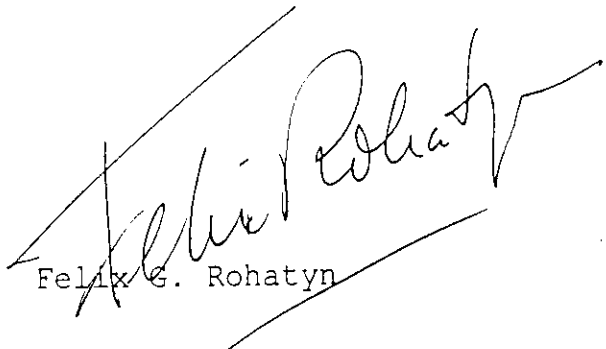
Or, l'Iran n'a pas mis fin à son soutien au terrorisme. De plus, de sérieuses violations des droits de l'homme continuent et l'Iran persiste dans ses efforts pour développer des missiles à longue portée et acquérir des armements nucléaires. En conséquence, notre politique économique envers l'Iran n'a pas changé. Nous continuons de décourager les investissements d'envergure dans ce pays.

Le récent sommet a également permis de répondre aux préoccupations européennes liées à l'application de la loi Helms-Burton. L'Union européenne a en effet déclaré les expropriations effectuées en vertu de la loi cubaine 851 contraires au droit international. Les Etats-Unis et l'Union ont ainsi pu signer un accord formel concernant ces expropriations qui prévoit notamment la publication d'une liste des terrains expropriés ainsi que la publication de déclarations publiques destinées à décourager les investissements sur ces terrains.

De plus, ainsi que le prévoit l'accord du 11 avril 1997 entre les Etats-Unis et l'Union européenne, notre gouvernement entend poursuivre ses efforts en vue d'une nouvelle loi autorisant le Président à ne pas appliquer les sanctions économiques prévues au Titre IV de la loi Helms-Burton à l'égard de pays tels la France qui appliqueront les règles édictées dans le cadre de notre nouvel accord.

L'esprit de coopération qui caractérise les relations entre les Etats-Unis et l'Union européenne, réaffirmé lors du dernier sommet, nous permettra de résoudre les difficiles questions soulevées tant par la politique d'expropriation du gouvernement cubain que par celle d'acquisition d'armements de destruction massive et de soutien au terrorisme du gouvernement iranien.

Dans l'espoir que nous aurons l'occasion de poursuivre ce dialogue sur ces sujets et bien d'autres encore, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.



Felix G. Rohatyn



Au nom de Dieu

- 64 -

*Ambassade
de la République Islamique
d'Iran*

Paris, le 06 juillet 1998

Réf. : 257-1/1442

l'Ambassadeur

Excellence,

Je tiens à vous présenter mes sincères remerciements pour nous avoir fait parvenir un exemplaire de votre proposition de loi relative à l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers.

En étudiant cette proposition de loi, j'ai été mieux informé de ses détails.

Vos différentes observations minutieuses sur les aspects juridiques de cette proposition de loi sont tellement pertinentes qu'elles rendent toute autre remarque inutile.

En saisissant l'occasion, je vous prie de croire, Excellence, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dr Hamid Réza ASSEFI

*Son Excellence Monsieur Jean-Claude LEFORT
Vice président de la délégation pour
l'Union Européenne*



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE I

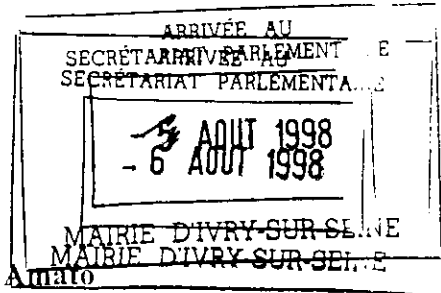
- 65 -

RELATIONS EXTÉRIEURES; POLITIQUE COMMERCIALE; RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE DU NORD, L'EXTRÊME-ORIENT, L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Directeur Général

Bruxelles,

22.05.1998



Monsieur le Président,

Objet : Relations UE/USA - les Lois Helms-Burton et D'Amato

Je vous remercie de votre lettre en date du 6 mai 1998. Je ne peux que me féliciter de vos efforts pour introduire dans la législation française des mesures de sanction conformément au règlement (CE) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

Comme vous le savez, lors du sommet Union Européenne - Etats-Unis du 18 mai 1998 à Londres, l'UE et les États-Unis se sont mis d'accord sur une série d'éléments qui offrent la perspective d'une résolution du différend que nous avons avec les États-Unis sur les lois Helms-Burton et D'Amato et sur le problème plus large de sanctions extraterritoriales.

Ceci ne préjuge toutefois nullement la ferme conviction de la Commission que ces lois sont contraires au droit international. À aucun moment la Communauté n'a reconnu la légitimité de ces lois. Nous nous sommes entièrement réservés le droit de relancer notre procédure de règlement de différends à l'OMC au cas où des mesures seraient prises contre des personnes ou des sociétés communautaires en vertu de ces législations. Les accords politiques auxquels nous sommes parvenus ne consistent donc, en aucune façon, en une reconnaissance de la validité des dispositions illégales des lois américaines en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.


H-F. BESELER

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député
Vice président de la Délégation pour l'Union Européenne
Assemblée Nationale
233 Boulevard Saint-Germain
F-75007 PARIS
France

Paris, le 09 SEP. 1998

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

- 66 -

Ref. : L1/094R98
Parl n°3419

Monsieur le Député,

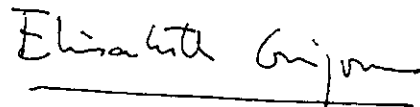
Vous avez bien voulu me communiquer votre proposition de loi relative à l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers en me demandant de vous faire connaître ma réaction.

A la suite de mon dernier courrier, j'ai l'honneur de vous informer que l'adoption du dispositif contenu dans cette proposition me paraît tout à fait nécessaire dans la mesure où il permet de satisfaire à une obligation communautaire.

Le règlement communautaire du 22 novembre 1996 a apporté des réponses efficaces pour neutraliser les effets extraterritoriaux des lois américaines Helms-Burton et d'Amato-Kennedy, lesquelles, en violation de tous les principes du droit international, visent à sanctionner les entreprises européennes qui commercent avec Cuba, la Lybie et l'Iran. Il est donc essentiel que, conformément à l'article 9 du règlement précité, ce dispositif soit complété par la fixation en France de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de violation du règlement.

C'est la raison pour laquelle je suis tout à fait favorable à ce que votre proposition de loi puisse être examinée dans les meilleurs délais par le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à mes sentiments les meilleurs.



Elisabeth GUIGOU

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député du Val de Marne
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07

Ivry, le 14 septembre 1998

Monsieur D. Vaillant
Ministre chargé des
relations avec le Parlement
69, rue de Varenne
75700 Paris

Monsieur le Ministre,

J'ai déposé une proposition de loi relative à l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers, proposition découlant du règlement communautaire du 22 novembre 1996 à propos des effets extraterritoriaux des lois "*Helms-Burton*" et "*D'Amato*".

Afin de faire connaître cette initiative et de solliciter les réactions que celle-ci pouvait susciter, j'ai envoyé ce texte à de nombreuses personnalités directement concernées, en particulier des ministres du gouvernement français.

Ces derniers ont tenu à me répondre et j'observe, en particulier, que le Ministre de l'économie ainsi que la Ministre de la justice se sont prononcés favorablement sur le contenu de cette proposition.

Madame la ministre de la justice, Elisabeth Guigou, m'écrit le 9 septembre (lettre jointe), que le dispositif préconisé par cette proposition de loi "*me paraît tout à fait nécessaire dans la mesure où il permet de satisfaire à une obligation communautaire*" et elle précise "*je suis tout à fait favorable à ce que votre proposition de loi puisse être examinée dans les meilleurs délais par le Parlement*".

Compte tenu des discussions qui existent sur ce point dans le cadre de l'AMI, d'une part, et, d'autre part, compte tenu de ce qui s'est passé à Londres le 18 mai dernier où la présidence britannique de l'Union européenne a, sans mandat du Conseil, cru devoir s'engager sur ce point fondamental pour la France ainsi que le Président de la République et le Premier ministre - Lionel Jospin - me l'ont confirmé par courrier, j'ai l'honneur - en accord avec mon groupe - de vous demander l'inscription en urgence de ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,



Jean-Claude Lefort
Député du Val-de-Marne

6) Courriers relatifs à l'envoi du rapport intérimaire



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

DB/D693

Paris, le 5 novembre 1998

Monsieur,

La Délégation de l'Assemblée nationale a adopté, le 22 octobre dernier, un rapport d'information (n° 1150) que j'ai présenté sur « *les relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis (rapport préliminaire)* ».

Cette étude préliminaire a fait l'objet d'un débat au sein de la Délégation et sera suivie prochainement d'un rapport plus substantiel qui conclura toute une année d'investigations et évoquera des perspectives nouvelles.


Considérant les fonctions qui sont les vôtres, il m'a semblé utile de vous en adresser un exemplaire.

Premier fruit d'un travail à long terme sur les relations économiques entre l'Europe et les Etats-Unis, conflictuelles et contractuelles, bilatérales et multilatérales, ce rapport préliminaire contient les premières réflexions que je conduis, avec la Délégation, sur ce thème. Il dresse un premier état contrasté de la situation : d'un côté une puissance qui s'affirme, de l'autre une volonté de domination qui se confirme. Parmi d'autres, sont abordés les projets d'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) et de nouveau marché transatlantique (NTM), ainsi que les résultats du sommet transatlantique du 18 mai 1998.

Je serais très heureux de connaître votre opinion sur les observations contenues dans ce rapport avant d'aller plus avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

René Wadlénat


Jean-Claude LEFORT
Député,
Vice-Président de la Délégation

**(Courrier envoyé à des personnalités
du monde économique)**

**CHAMBRE SYNDICALE
DES CONSTRUCTEURS DE NAVIRES** - 71 -

Paris, le 12 novembre 1998

SIRET 784 360 109 000 10 - CODE APE 911 A

47, RUE DE MONCEAU - 75008 PARIS

TÉL. 01 53 89 52 04

TÉLÉCOPIE 01 53 89 52 15

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député
ASSEMBLEE NATIONALE
126 Rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07

Monsieur le député,

Je vous remercie vivement pour votre rapport préliminaire d'information (n° 1150) sur «les relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis».

Votre analyse sur le caractère de «marché de dupes» des projets d'accord auxquels aboutissent les discussions soi-disant informelles me paraît tout à fait pertinente.

Dans notre secteur cette dérive est illustrée jusqu'à la caricature par l'accord OCDE que les services de la DG1 de la Commission de Bruxelles tentent de nous imposer, malgré le fait avéré que les Etats-Unis ne s'appliqueront pas à eux-mêmes les règles qu'ils ont dictées (cf. note ci-jointe).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le député, l'assurance de ma considération distinguée.

F. Theobald

Fabrice THEOBALD

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le Secrétaire d'État à l'Industrie

Paris, le 13 NOV. 1998

N/Réf. : I/98/53350/CG/PL/SB
V/Réf. : DB/D693

Monsieur le Député,

Je vous remercie tout particulièrement d'avoir bien voulu m'adresser un exemplaire du rapport d'information sur les relations économiques entre l'Union Européenne et les Etats-Unis.

Avec beaucoup d'intérêt, j'ai pris connaissance de cette synthèse de grande qualité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Christian PIERRET

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne
Vice-Président de la Délégation
pour l'Union Européenne
Assemblée nationale
Palais Bourbon
75355 PARIS 07 SP

GIDE LOYRETTE NOUËL

XAVIER DE ROUX
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Paris, le 16 novembre 1998

Monsieur Jean-Claude Lefort
Député
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Monsieur le Député et Cher Ami,

Je vous remercie vivement de m'avoir adressé votre rapport préliminaire sur les relations économiques entre l'Europe et les Etats-Unis. L'étude que vous faites est passionnante.

Les Etats-Unis, en favorisant l'ouverture des marchés et la globalisation de l'économie, comme ils disent, ont aussi permis une accumulation capitaliste déréglementée jamais connue jusqu'à ce jour.

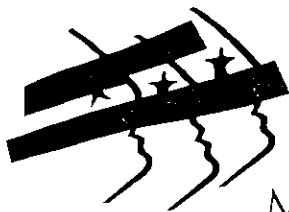
On estime, je crois, à 25.000 Milliards de dollars de capitaux privés cherchant à s'investir sur la planète. Une grande partie de ces capitaux est constituée de flux financiers virtuels. Cela débouche sur une incapacité des Etats, y compris des USA, à assurer un minimum de règles économiques.

Belle question pour l'an 2000 !

Bien à vous,



Xavier de Roux
Avocat à la Cour



Mouvement
des Entreprises de France
MEDEF

**Le Délégué Général
aux Affaires Internationales**

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député
Vice-Président de la Délégation
pour l'Union Européenne
ASSEMBLEE NATIONALE

Le 16 Novembre 1998

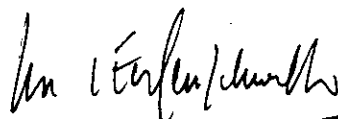
Monsieur le Président, *et cher Pierre,*

Vous avez bien voulu m'envoyer votre rapport préliminaire sur les relations économiques entre l'Union Européenne et les USA. Je vous en remercie vivement. Je n'ai pas oublié que vous aviez bien voulu me recevoir avant votre mission le 23 Mars 1998.

J'ai pris la liberté, comme vous le souhaitez, d'écrire sur les pages ci-jointes les observations qu'a fait naître chez moi la lecture de votre excellent document dont je partage beaucoup de points de vue. J'ai néanmoins quelques sujets de désaccord et j'espère que vous ne m'en voudrez pas de les avoir écrits.

Il va sans dire que je suis à votre disposition si vous le souhaitez pour clarifier les points qui vous paraîtront obscurs. Je serai en 1999 très impliqué dans les relations UE / USA des milieux d'affaires. Le Président européen du TABD sera Monsieur Jérôme Monod qui m'a demandé d'être son sherpa. Son homologue américain sera le Président de Xerox.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Conrad ECKENSCHWILLER

**EUROPE - ETATS-UNIS : Quelles relations économiques ?
Rapport préliminaire - J.C. LEFORT, Député**

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

Chapitre I Travaux récents de la délégation sur les relations transatlantiques

Pas d'observation

Chapitre II Si les relations économiques transatlantiques semblent globalement équilibrées, elles s'inscrivent néanmoins dans un contexte inégalitaire

Je partage le titre et un certain nombre d'observations particulièrement pertinentes du texte, qui pourrait être complété, à mon sens, par les remarques suivantes :

1) Une façon de rendre les relations moins inégalitaires est de renforcer l'Europe ; or la position fréquente de la France revient, en fait, à ne pas donner à « Bruxelles » les pouvoirs nécessaires.

2) L'organisation fédérale américaine que certains de nos partenaires européens comprennent (et utilisent !) mieux que nous qui avons souvent du mal à comprendre et qui n'avons pas de « monnaie d'échange ».

3) L'opposition fort triste entre le rôle planétaire - qu'on peut regretter - des Etats-Unis et donc du Congrès, et la culture absolument non internationale des membres du dit Congrès (75 % des nouveaux élus de 1996 n'avaient pas de passeport !).

Chapitre III La mondialisation de l'économie au cours de la décennie 1990 a mis en évidence la volonté affichée des Etats-Unis d'accentuer leur suprématie dans les différents secteurs économiques

§ A La fin du paragraphe indique que les USA recherchent une libéralisation des échanges « en leur faveur ». C'est exact et dans la pratique, ils veulent des négociations « à la carte » et une mise en oeuvre point par point sans attendre que tous les accords soient bouclés. D'où « en leur faveur ». Il faut ajouter que beaucoup de pays ou de secteurs industriels européens partagent le point de vue américain. Ce n'est pas en défendant une position souvent isolée que nous l'emporterons mais en recherchant une position européenne forte et solidaire. Peut-on « s'opposer » aux USA sans chercher d'abord à renforcer l'Union Européenne ?

§ B « Certains contentieux sont récurrents »

C'est exact. L'Union Européenne est-elle sans reproche ?

- « Trente lois à effets extra-territoriaux ». La Cour du Massachusetts vient de condamner l'Etat du Massachusetts dans son boycott du Myanmar sur plainte de l'association US Engage. On ira en appel à la Cour Suprême.

- « Commerce électronique ». En tant qu'élément actif du TABD, je peux affirmer qu'il y a opposition entre les milieux d'affaires américains (ou la majorité d'entre eux) sur un certain nombre de sujets (données à caractère personnel par exemple) et l'Administration américaine.

§ C « Une logique de guerre économique »

Tout à fait d'accord. La création et le rôle de l'Advocacy Center (« War Room ») sont majeurs. Mais pourquoi la France refuse-t-elle de se doter du même outil ? La balle est dans **notre** camp.

§ D « Quelle réaction européenne ? »

Au dernier Sommet TABD (Charlotte 07 Nov. 1998), Leon Brittan a eu une réaction publique très vive aux demandes publiques de Al Gore, W. Daley, C. Barshefsky que l'Union Européenne participe au « burden sharing ». Je ne peux mieux faire que joindre une copie de son « discours ».

Chapitre IV **Deux négociations interrompues : l'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) et l'instauration d'une zone de libre-échange entre l'Union Européenne et les Etats-Unis**

§ A L'AMI. Tout à fait d'accord avec le raisonnement mais pourquoi la France s'est-elle précipitée pour « porter le chapeau » ? Pourquoi ne pas laisser les autres parler les premiers ?

§ B « Zone de libre échange transatlantique ». Je ne partage pas les arguments et le raisonnement. Beaucoup est parti du TABD (Séville 1995) qui a conduit à découvrir qu'un accord politique était nécessaire pour contraindre les administrations à mettre en oeuvre les propositions des milieux d'affaires approuvées par les « politiques ». D'où le NTMA que la France a fait échouer ; d'où son « successeur » le TEP qui est - à mon avis - plus « dangereux » car il favorise les négociations à la carte ; on peut ajouter que les USA auraient rejeté le NTMA ; mais nous avons choisi de le faire avant eux.

Je ne pense pas qu'il faille opposer TEP et OMC. Aucun accord n'est possible à l'OMC s'il n'y a pas accord UE / USA.

Chapitre V « Le Marché de Dupes » du Sommet transatlantique du 18 Mai 1998 à Londres

On verra. Le 18 Mai 1998 à Londres, la France qui, isolée de l'U.E., refusait toute proposition ou tout aménagement du NTMA, n'a sans doute pas pu s'opposer au TEP dont on ne peut dire aujourd'hui qu'il sera un marché de dupes. Un certain nombre de secteurs économiques français en attendent des avancées pour la libéralisation des échanges.

Il y aurait marché de dupes si l'U.E. mettait en oeuvre, de manière unilatérale, des accords signés avec les USA, sans attendre la ratification par le Congrès puisque le Président n'a pas (encore ?) obtenu le fast track. Si nous sommes vigilants, nous ne serons pas dupes.

Je nuancerais enfin les remarques de l'avant dernier paragraphe.

le 16 novembre 1998

Monsieur le Président Jean-Claude Lefort
Député
Délégation pour l'Union Européenne
126, rue de l'Université
75355 Paris Cedex 07 S.P.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur les observations contenues dans votre rapport préliminaire d'information n° 1150 sur les relations économiques Europe-Etats-Unis.

Avant de vous présenter mes observations sur des points fondamentaux, permettez-moi de vous signaler une inexactitude qui s'est glissée à la page 12 du Rapport : la Banque des Règlements Internationaux (BRI), qui a son siège à Bâle, n'a pas été créée par la Conférence de Bretton-Woods de 1944 mais bien avant, en 1930, par traité spécial dans le cadre du Plan Young relatif à l'étalement du paiement de la dette de guerre allemande.

La page 14 du Rapport mentionne la pratique américaine de revendication d'un effet extraterritorial pour certaines de ses lois nationales. Cette position est certes critiquable en droit, mais il convient de ne pas oublier que la Communauté en fait de même notamment avec sa réglementation de la concurrence et que la France a eu la même prétention en 1981-82 à propos des nationalisations de l'époque.

Pour le reste, mes remarques ne concerneront que le projet d'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) au sein de l'OCDE. Tout d'abord, affirmer qu'il n'y aura pas de "remise en cause de l'exception culturelle" (page 21 du Rapport) relève d'une analyse politique (et je n'ai bien évidemment aucune remarque à faire sur ce point) et non pas juridique (qui est seule ici la mienne) : il n'existe en effet, à l'heure actuelle, aucune exception culturelle au titre de l'OMC contrairement à ce qui a été trop souvent écrit : l'OMC couvre tous les services marchands (y compris culturels) et n'exclut que les services gouvernementaux qui sont d'ailleurs strictement définis.

L'existence du mécanisme de règlement des différends institué (que j'ai du mal à qualifier de "nature supranationale") ne me semble pas critiquable en ce sens qu'il m'apparaît très proche du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) établi par une convention multilatérale de 1965 conclue sous les auspices de la Banque Mondiale et à laquelle la France est partie ainsi que près de 150 Etats.

La référence à la Charte des Droits et devoirs Economique des Etats de 1974 est très passéiste : plus personne n'en parle aujourd'hui et elle n'a d'ailleurs jamais représenté l'état du droit positif.

En revanche, central me parait être le problème de la portée géographique d'un futur AMI, en ce qui concerne les Etats fédéraux et la réalité de leurs engagements. Il doit être bien clair qu'Etats unitaires et Etats fédéraux soient liés par les mêmes obligations de façon à ce qu'il y ait une réciprocité réelle des engagements souscrits. Ce n'est malheureusement pas facile à réaliser (voir l'exemple de l'OMC) dans la mesure où droit international et droit constitutionnel ne font pas toujours bon ménage et ont parfois du mal à se réconcilier - voir à se concilier.

Quant au forum approprié de négociation - OCDE ou OMC - la matière me semble avant tout relever de la faisabilité du projet : un accord sur l'investissement à vocation mondiale a-t-il plus de chances d'être conclu au sein d'une institution comme l'OMC ou comme l'OCDE, étant entendu que le futur "AMI" devrait rester un accord autonome et indépendant de toute organisation préétablie? Il est loisible d'hésiter entre l'un ou l'autre de ces forums.

Voilà, Monsieur le Président, les quelques remarques d'ordre juridique que je voulais vous présenter comme vous m'y aviez invité.

En vous redisant le plaisir et l'honneur d'avoir eu l'occasion de travailler avec vous, croyez, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments choisis.


Dominique Carreau

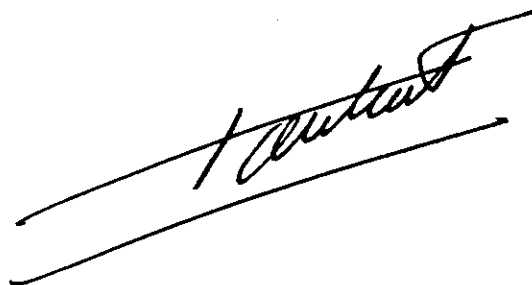
CAEN, le 25 Novembre 1998

Monsieur le Député,

Je vous remercie de m'avoir adressé un exemplaire de votre rapport "Europe - Etats-Unis :
quelles relations économiques ?".

Je l'ai lu avec le plus vif intérêt. Vous montrez très clairement la nature des enjeux et vous
définissez une stratégie pour l'Union Européenne qui me semble être une approche féconde pour la
défense de nos intérêts. Le chemin ne sera peut-être pas facile mais je sais que la volonté ne vous fera
pas défaut.

J'espère avoir le plaisir de vous revoir prochainement et vous prie de bien vouloir agréer,
Monsieur le Député, l'expression de ma haute considération *et de mes sentiments les meilleurs*



Rémy PAUTRAT

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député
Vice-Président de la Délégation pour l'Union Européenne
Assemblée Nationale
233, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

*Ministère
des
Affaires Etrangères*
*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le **16 DEC. 1998**

CMD/PM/MS/N° 3572

Monsieur le Député, *Cher Jean-Claude,*

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le texte de la communication sur les "relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis", que vous avez faite devant la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée Nationale le 22 octobre dernier.

Je souhaite vous faire part de quelques observations qui, pour la plupart, font suite à celles que j'avais déjà exprimées à l'occasion de mes auditions devant la Commission des Affaires étrangères et la Délégation pour l'Union européenne.

Comme vous le savez, la France attache une importance majeure au développement des relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et les Etats-Unis, qui sont aujourd'hui les deux principales puissances. Nous souhaitons cependant que cette relation soit équilibrée et que, loin d'affaiblir le système commercial multilatéral, dont nous sommes convaincus qu'il est seul garant d'un développement harmonieux des échanges, elle contribue à son renforcement.

Le sommet euro-américain de Londres a permis de définir les contours d'un "Partenariat Economique Transatlantique" rénové.

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député
Vice-Président de la Délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Au cours des discussions visant à définir les contours de ce "Partenariat", sur le détail desquels je ne reviens pas ici, la France a veillé à ce que les éléments que nous avons combattus dans le projet de "Nouveau Marché Transatlantique" du Commissaire BRITTAN, ne réapparaissent pas. Le mandat de négociation et le Plan d'action qui ont été adoptés par le Conseil des Ministres de l'Union européenne, le 9 novembre dernier, permettent d'éviter les écueils que nous avons dénoncés.

Il va de soi cependant que le "Partenariat Economique Transatlantique" ne règlera pas, à lui seul, les nombreux différends commerciaux qui émaillent les relations euro-américaines.

Comme vous le soulignez en effet, bien des contentieux en cours laissent penser que les pratiques commerciales des Etats-Unis "mêlent protectionnisme, extraterritorialité et rejet du multilatéralisme", qu'il s'agisse des contentieux dans le domaine agricole et dans le secteur aéronautique, ou de la question des lois américaines à portée extra-territoriale, que l'arrangement de Londres n'a pas réglée.

Je suis entièrement d'accord avec vous pour souligner que la menace, à laquelle les Etats-Unis ont recours dans la gestion de la plupart de ces dossiers, n'est guère compatible avec l'esprit du partenariat que nous entendons promouvoir.

C'est pourquoi, dès ma visite aux Etats-Unis, en mai dernier, et celle du Premier Ministre, un peu plus tard, nous avons mis en garde nos interlocuteurs contre la tentation de l'unilatéralisme. Dans cet esprit, lors de l'adoption des directives de négociation du "Partenariat Economique Transatlantique", à l'occasion du Conseil Affaires générales du 9 novembre, la France a souligné, sous la forme d'une déclaration, que la menace de rétorsions américaines, par exemple dans le dossier de la banane, ne pourrait naturellement pas ne pas avoir de conséquences sur la négociation du Partenariat et, *a fortiori*, sur sa mise en oeuvre.

A l'attitude des Etats-Unis doit répondre une solidarité communautaire sans faille. Dans bien des cas, c'est cette absence de solidarité voire l'expression publique d'intérêts divergents qui affaiblissent nos positions.

Je pense néanmoins qu'il faut se garder de jeter l'anathème sur la Commission européenne : le cas de l'initiative Brittan a certes montré que cette institution n'était pas à l'abri de dysfonctionnements, et c'est précisément cette dérive dans son pouvoir d'initiative que nous avons dénoncée.

Mais j'observe aussi que la Commission a adopté depuis un an une attitude plus offensive à l'égard des Etats-Unis. A ce jour, elle a demandé la constitution de trois "panels" (sur l'Antidumping Act de 1916, sur les "Foreign Sales Corporation" et sur la législation de l'Etat du Massachussets relative à la Birmanie) et ouvert quatre consultations (sur les taxes de maintenance portuaires, sur l'antidumping acier, sur les règles d'origine textile et, le 25 novembre dernier, sur la section 301 à la suite de l'annonce de mesures unilatérales sur les bananes) susceptibles d'aboutir, à leur tour, à des demandes de "panels".

Il doit être clair enfin que la définition de la politique commerciale appartient au Conseil. C'est dans cet esprit que, sur la base des propositions de la Commission, nous aborderons les négociations commerciales qui vont reprendre, dès l'an prochain, à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

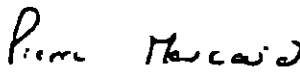
C'est aussi la raison pour laquelle, le 9 novembre dernier, le Conseil a demandé à la Commission de faire une déclaration qui indique que *"s'agissant du Plan d'action transatlantique, la Commission rendra compte régulièrement au Conseil de ses discussions avec la partie américaine. Aucun engagement de la Communauté ou de ses Etats membres ne sera pris dans ce cadre en vue des négociations multilatérales à l'OMC ou dans d'autres enceintes sans un accord préalable du Conseil, dans le respect des règles du Traité"*.

C'est pourquoi, comme vous, je suis convaincu que le pouvoir politique doit être réhabilité au sein de l'Union européenne, non pas en abaissant les pouvoirs de la Commission, mais en encadrant davantage son action : c'est, vous le savez, la signification profonde de la réforme institutionnelle que la France appelle de ses vœux.

J'attends donc avec un grand intérêt les conclusions définitives de votre rapport. Bien entendu, si vous le souhaitez, je suis à votre disposition pour approfondir cet échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement,


Pierre MOSCOVICI

*Ambassade de France
aux Etats-Unis*

- 84 -

L' Ambassadeur

Washington, le 5 janvier 1999

Monsieur le Député,

J'ai pris connaissance avec grand intérêt de votre rapport préliminaire sur les relations économiques transatlantiques, que je vous remercie de m'avoir adressé.

Vous y regrettez l'insuffisante intervention de notre Parlement, au moins en comparaison de celle du Congrès américain, dans la conduite de la politique commerciale. Je me félicite donc que l'activité de la Délégation Européenne de l'Assemblée Nationale et votre propre enquête représentent un apport qui me paraît nouveau et significatif sur ce terrain.

Sur le fond, vous soulignez le paradoxe offert par le contexte d'une relation politiquement inégalitaire entre puissances économiques pourtant comparables et nourrissant des échanges globalement équilibrés. Dans la perspective de votre rapport final, vous esquissez une approche politique suivant laquelle, dans bien des cas, particulièrement en matière commerciale, la fermeté face aux exigences américaines constitue la meilleure façon de coopérer avec les Etats-Unis.

Ma propre expérience des relations transatlantiques m'amène à partager largement ce constat, même si je veux conserver un certain optimisme, mesuré, pour l'avenir de cette relation.

Il est clair qu'une intégration économique renforcée entre les deux rives de l'Atlantique multipliera les occasions de confrontations commerciales, petites, ou grandes, lorsque celles-ci mettront en cause, au delà des normes régissant l'activité économique, les valeurs même qui les fondent : l'exemple de la protection de la vie privée sur internet en offre sans doute la préfiguration la plus claire.

*Monsieur Jean-Claude Lefort,
Député du Val de Marne
Vice-Président de la Délégation de
l'Assemblée Nationale pour l'Union Européenne
223, boulevard St Germain
75007 Paris*

.../...

A court-terme, je crois que l'affaiblissement actuel de l'exécutif américain favorise également la résurgence de la tentation contentieuse et de l'unilatéralisme aux Etats-Unis, à défaut d'une capacité réelle de cette administration à développer des desseins et des initiatives commerciales constructives : le sort qui sera réservé en 1999 au projet de « Partenariat Economique Transatlantique » nous renseignera définitivement sur ce facteur.

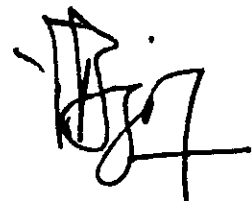
Toutefois, un peu à l'instar de la relation américano-canadienne, j'observe que les grandes zones de confrontation économique et commerciale transatlantique que vous mentionnez (agriculture, aéronautique, nouvelle technologies) conservent aujourd'hui un périmètre assez clairement circonscrit au sein de la relation globale et dans lequel l'Europe parvient pour l'essentiel à promouvoir ou préserver ses intérêts.

Simultanément, je crois que la dynamique présidant à la naissance de l'Euro et au lancement des négociations d'élargissement de l'Union, constituent des facteurs fondamentaux de renforcement européen dans la relation transatlantique, ce dont prennent aujourd'hui conscience nos partenaires américains.

Enfin, alors même que le multilatéralisme commercial continue de bénéficier d'un soutien fort dans les milieux économiques américains, ces derniers et l'administration semblent désormais avoir pris conscience, notamment après les échecs de l'AMI et de la Fast-Track, que la conduite de telles négociations ne peut plus se faire dans l'ignorance des autres composantes de la société civile. Je n'exclus pas que dans cette évolution réside également un facteur qui pourrait se révéler sur le long-terme favorable aux intérêts européens. Certaines de nos positions commerciales bénéficient en effet d'un début d'attention des organisations non gouvernementales et participent parfois à la construction du débat public américain : un tel débat intérieur émerge par exemple aujourd'hui en matière de protection de la vie privée et l'on ne peut exclure que l'opinion américaine ne finisse par sortir de son actuelle passivité sur la question des biotechnologies alimentaires.

Je serais en tout état de cause heureux de m'entretenir à nouveau de ces sujets avec vous, notamment si la préparation de votre rapport final nécessitait une nouvelle visite de votre part à Washington.

*Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération. *à de mon très fidèle souvenir.**



François Bujon de l'Estang

7) Courriers relatifs à la construction aéronautique

(Pour les deux premiers courriers, la traduction a été effectuée par le service des affaires européennes de l'Assemblée nationale)

- 88 -
Représentante des Etats-Unis pour le Commerce (USTR)
Washington D.C.

4 décembre 1998

The Right Honorable Sir Leon Brittan,
Conseiller de la reine,
Vice-président de la Commission européenne
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles

Cher Leon,

Je vous rappelle notre dernière discussion sur les questions demeurées en suspens à propos de l'accord de 1992 entre les Etats-Unis et l'Union européenne sur les gros porteurs de l'aviation civile et sur la nécessité d'y apporter une solution, afin que cet accord conserve tout son intérêt pour le maintien d'échanges commerciaux harmonieux dans ce secteur.

L'accord de 1992 fait obligation à l'UE de fournir des renseignements sur "l'appréciation critique des projets" dans le cadre des nouveaux programmes aéronautiques d'Airbus, et plus particulièrement des programmes A330-200 et A340-500/600. L'an dernier, nous n'avons pu obtenir de la Commission des renseignements complets. Or, ces renseignements sont obligatoires en vertu des articles 8.6 et 8.7 de notre accord de 1992 et sont indispensables aux États-Unis pour apprécier si le soutien au développement des programmes, fourni par l'UE, est ou non conforme aux clauses dudit accord.

Les négociateurs de l'accord de 1992 sont convenus de ce que la transparence et l'échange d'informations sont deux conditions essentielles pour que les parties aient l'opportunité d'évaluer le respect des engagements mutuels et pour que des consultations de gouvernement à gouvernement aient lieu, si nécessaire. Afin que les États-Unis soient en mesure d'exercer ce droit, nous souhaiterions obtenir la confirmation que les gouvernements des partenaires au programme Airbus

n'accorderont aucune aide publique au programme A340-500/600 - ni ne prendront aucun autre engagement concernant ce programme - jusqu'à ce que les renseignements sur l'appréciation critique des projets aient été remis, et que la validité de cette appréciation ait été approuvée dans le cadre de consultations bilatérales. Ces consultations devraient également donner l'occasion de discuter sur la manière dont les États-Unis et l'UE régleront - avant toute décision ultérieure sur des aides publiques - les questions liées à l'appréciation critique des projets des futurs programmes aéronautiques civils. A cet égard, il convient de mettre en place des mécanismes appropriés pour éviter d'éventuels différends sur le futur lancement du super-jumbo A3XX.

Enfin, mon gouvernement suit avec intérêt les discussions et les projets européens visant à réorganiser Airbus en une seule entreprise. Une telle mesure constituerait un événement majeur dans l'industrie aéronautique mondiale, et nous soutenons les efforts déployés par le consortium pour devenir une société entièrement privée, opérant en vertu des règles du marché. Cependant, il est important que nous trouvions un arrangement commun entre nos deux gouvernements sur les aspects de la constitution de cette nouvelle société qui pourraient susciter quelque inquiétude eu égard à l'accord de 1992. En particulier, il ne faudrait pas que ce changement de statut conduise à annuler les charges du service de la dette, supportées actuellement par l'aéronautique civile, ni que ces charges soient transférées sur d'autres entreprises ou sur des opérations autres qu'Airbus. Aussi souhaiterions-nous pouvoir discuter des projets de constitution et d'organisation de la nouvelle entité Airbus.

Compte tenu de l'urgence de ces questions, il serait constructif pour les États-Unis et pour l'UE d'engager le plus rapidement possible des consultations de haut niveau, et je suggère à cette fin que mon Conseiller général, Susan Esserman, rencontre immédiatement M. Beseler, Directeur général, avant le prochain sommet Union européenne-États-Unis qui aura lieu à Washington D.C., le 18 décembre 1998.

Bien sincèrement,

Charlene Barshefsky

- 90 -
Congrès des Etats-Unis
Washington D.C.

Richard A. Gephardt
Président du groupe démocrate

9 décembre 1998
The Honorable Charlene Barshefsky
Représentante des Etats-Unis pour le Commerce (USTR)

Chère Charlene,

Depuis des années, le consortium Airbus mène une stratégie offensive (*agressively*) pour conquérir 50 % des parts du marché de l'aéronautique civile internationale. Il semblerait que le consortium soit parvenu à ses fins cette année. Malheureusement, ce résultat pourrait constituer une violation de l'accord de 1992 entre les Etats-Unis et l'Union européenne sur les gros porteurs de l'aviation civile, ainsi que du code sur les subventions de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC).

Le versement permanent de subventions publiques à la recherche-développement a permis à Airbus de pratiquer une politique de prix déloyale. Je suis particulièrement préoccupé par les subventions aux programmes A340-500/600 et super-jumbo A3XX. Manifestement, l'UE a omis de remettre les renseignements complets concernant son programme A340-500/600, tels que requis par les dispositions de l'accord bilatéral. Ces renseignements auraient permis d'indiquer si ces subventions sont inférieures au seuil de 33 % autorisé et de montrer si le programme était ou non financièrement viable au moment de son lancement, ainsi qu'il est prévu aux termes de l'accord. Ces deux conditions doivent être remplies pour qu'un soutien des pouvoirs publics soit conforme à l'accord. Celui-ci autorise un soutien des pouvoirs publics au développement des programmes "si une appréciation critique du projet, basée sur des hypothèses prudentes, montre qu'il y a une perspective raisonnable de couvrir [...] tous les coûts [...]".

Il semble que le programme super-jumbo A3XX passe outre le piètre précédent constitué par le non-respect de l'accord par le programme A340. Face à la crise économique durable en Asie et à certains facteurs économiques préexistants, il ne semble pas qu'un tel programme trouve une quelconque justification économique à la lumière des contraintes négociées dans le cadre de l'accord bilatéral. J'apprécierais d'obtenir des informations sur le montant des subventions d'ores et déjà versées (le cas échéant) au programme et sur les aides ultérieures prévues.

Je vous remercie de ne pas ménager vos efforts pour obtenir tous renseignements utiles sur les programmes A340-500/600 et A3XX. J'espère que le Président pourra soulever cette question des subventions à Airbus lors du prochain sommet Union européenne-États-Unis du 18 décembre prochain. Je vous invite également à envisager d'introduire un recours auprès de l'OMC en violation du code sur les subventions, si l'UE s'obstine à ne pas répondre à vos demandes. Un tel recours en violation du code sur les subventions devrait aborder la question des conséquences néfastes pour Boeing et celle des subventions qui ont pour effet d'empêcher les hausses de prix d'Airbus (*price suppression*).

Si Airbus éprouve un intérêt véritable à devenir une entreprise privée, il lui faudra renoncer aux aides des pouvoirs publics et accepter l'application pleine et entière à ses activités de l'accord bilatéral et du code sur les subventions de l'OMC. Dans le cas contraire, il sera clair qu'Airbus entend dépendre des largesses des pouvoirs publics, et ce pendant longtemps encore.

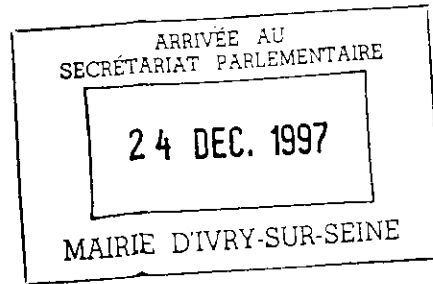
Je vous saurais gré d'une réponse rapide et vous prie d'agréer l'expression de mes sincères salutations.

Richard A. Gephardt

Copie : The Honorable Bill Daley

10 DEC. 1997

CAB/CP/11275



Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Jean-Claude JUNCKER, Président du Conseil européen, sur l'accord donné par la Commission européenne à la fusion entre Boeing et Mc Donnell Douglas et sur les récentes déclarations faites par un représentant de Delta Airlines.

Je souhaite tout d'abord vous préciser que le gouvernement français avait soutenu la Commission lorsque celle-ci, par la voix de M. VAN MIERT, avait dans un premier temps affirmé sa volonté d'interdire une fusion portant atteinte à la concurrence.

La France a été ensuite le seul pays de l'Union européenne à émettre des réserves lorsque, au vu des derniers engagements pris par Boeing, la Commission a souhaité en définitive donner son accord à l'opération. Elle estimait en effet que les engagements, de nature purement comportementale, pris par Boeing seraient difficiles à contrôler. C'est pourquoi le gouvernement français a demandé, et obtenu, qu'une procédure de contrôle spécifique soit mise en place par la Commission afin de contrôler le respect des engagements pris par Boeing.

Dès l'annonce faite par Delta Airlines de la signature d'un contrat dit « d'exclusivité » avec Boeing, je suis intervenu, avec mon collègue Pierre MOSCOVICI, Ministre délégué chargé des Affaires européennes, en adressant le 4 novembre une lettre à la Commission européenne, afin de soutenir son action, lui demander d'enquêter sur ce dossier et d'appliquer le droit communautaire avec la plus grande fermeté.

Compte-tenu des informations communiquées dès le 10 novembre par la Commission européenne aux Etats-membres, je puis aujourd'hui vous confirmer que celle-ci a demandé, et obtenu, communication des contrats passés par Boeing avec les trois compagnies américaines Delta, Continental et American Airlines. Elle procède actuellement à leur examen et a déjà précisé qu'elle irait jusqu'au terme de la procédure s'il apparaissait que ces contrats ne respectent pas les engagements pris par Boeing.

J'estime donc opportun d'attendre le résultat de ces travaux et de maintenir une veille active des agissements de Boeing concernant ces contrats ainsi que les autres engagements pris.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Claude GAYSSOT

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne
Hôtel de Ville
Esplanade Georges Marranne
94200 IVRY

8) Courriers relatifs à l'intelligence économique



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

JCL/DW/D 729

Paris, le 20 octobre 1997

Monsieur le Ministre,

La Délégation pour l'Union européenne m'a confié le soin de lui présenter un rapport sur les relations économiques entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne. Dans cette perspective, il me paraîtrait particulièrement utile de recueillir l'avis de la D.G.S.E. sur l'utilisation des services de renseignements en matière de recherche d'informations à caractère économique et commercial.

Plus précisément, il m'intéresserait de savoir si la France entend donner la même priorité que les Etats-Unis, sous l'impulsion du Président CLINTON, à cette question. Je souhaiterais également avoir le point de vue des services placés sous votre autorité sur l'activité, en France et en Europe, des services de renseignements américains.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne

Monsieur Alain RICHARD
Ministre de la Défense
14, rue Saint-Dominique

75007 PARIS

Paris, le 8 janvier 1998

LE DIRECTEUR DU CABINET
CIVIL ET MILITAIRE

Monsieur le Député,

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de votre correspondance du 20 octobre 1997 dans laquelle vous exposez au Ministre de la défense vos préoccupations concernant la relation économique transatlantique.

Ce souci, que vous exprimez dans le cadre de vos responsabilités au sein de la Délégation pour l'union européenne, rejoint celui du gouvernement qui a engagé, sous l'égide du Secrétariat général de la défense nationale, une réflexion et une action concernant l'intelligence économique.

Cet intéressant concept, qui ne relève pas stricto sensu de la fonction renseignement, concerne l'appareil économique tout entier et n'est pas l'apanage du ministère de la défense.

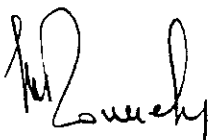
Cette démarche vise à irriguer aussi rapidement et complètement que possible le tissu économique national, afin de permettre à nos entreprises de toutes natures d'affronter au mieux la compétition à laquelle elles sont confrontées, en particulier avec leurs concurrents américains.

.../...

Monsieur Jean-Claude LEFORT
Député du Val-de-Marne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Ce projet, ambitieux, est maintenant bien défini au plan de la conception et son application est lancée de manière aussi décentralisée que possible. Pour ce qui concerne ce ministère, c'est la Délégation générale pour l'armement qui est en charge du processus. Sa position centrale entre recherche et développement, négociation et vente, perspective et programmation, la désignait tout naturellement pour animer une chaîne, qui doit l'essentiel de son rendement à l'information ouverte ou semi-ouverte, alors que la nature des organismes de renseignement est de collecter l'information secrète.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'expression de ma haute considération.


F. ROUSSELY

Annexe 3 :
Proposition de loi (n° 803) relative à l'application extra-territoriale
de la législation d'un pays tiers présentée le 31 mars 1998
par le Rapporteur et plusieurs de ses collègues

Document
mis en distribution
le 6 avril 1998

- 99 -

N° 803

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mars 1998.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'application extraterritoriale
de la législation d'un pays tiers.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. JEAN-CLAUDE LEFORT, FRANÇOIS ASENSI, GILBERT BIESSY, CLAUDE BILLARD, BERNARD BIRSINGER, ALAIN BOCQUET, PATRICK BRAOUEZEC, JEAN-PIERRE BRARD, JACQUES BRUNHES, PATRICE CARVALHO, ALAIN CLARY, CHRISTIAN CUVILLIEZ, RENÉ DUTIN, DANIEL FEURTET, Mme JACQUELINE FRAYSSE, MM. ANDRÉ GERIN, PIERRE GOLDBERG, MAXIME GREMETZ, GEORGES HAGE, GUY HERMIER, ROBERT HUE, Mmes MUGUETTE JACQUAINT, JANINE JAMBU, MM. ANDRÉ LAJOINIE, PATRICK LEROY, FÉLIX LEYZOUR, FRANÇOIS LIBERTI, PATRICK MALAVIELLE, ROGER MEÏ, ERNEST MOUTOUSSAMY, BERNARD OUTIN, DANIEL PAUL, JEAN-CLAUDE SANDRIER, JEAN TARDITO, MICHEL VAXÈS et JEAN VILA (1),

Députés.

(1) *Constituant le groupe communiste et apparentés.*

Commerce extérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les Etats-Unis ont adopté il y a déjà quelques années deux lois prétendant sanctionner toutes entreprises, même non américaines, commerçant avec Cuba (loi Helms-Burton, du nom de ses auteurs) ou coopérant au développement d'activités pétrolières avec l'Iran et la Libye (loi d'Amato-Kennedy).

Ces législations extraterritoriales sont contraires aux principes fondamentaux du droit international. Après avoir réclamé en vain leur abrogation, les Etats de l'Union européenne ont adopté le 22 novembre 1996 un dispositif communautaire visant à neutraliser les effets extraterritoriaux de ces lois américaines.

C'est ainsi que le Conseil des ministres de la Communauté européenne a adopté, le 22 novembre 1996, le règlement (CE) n° 2271/96 et l'action commune (96/660/PESC) relatifs aux mesures de protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

Le règlement communautaire comporte des dispositions :

- instituant une obligation d'information de la Commission européenne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité nationale, pour les personnes dont les intérêts sont affectés par les lois américaines ;
- interdisant de reconnaître ou de rendre exécutoires des décisions juridictionnelles ou administratives qui donneraient effet à ces lois ;
- prescrivant de ne pas se conformer aux prescriptions ou interdictions fondées directement ou indirectement sur les lois américaines ;
- ouvrant un droit, pour les personnes qui subissent un dommage résultant de l'application de ces lois, d'obtenir une indemnisation.

L'action commune (96/660/PESC) incite en outre les Etats membres à prendre les mesures qu'ils pourraient estimer nécessaires pour protéger les intérêts des personnes affectées par l'application des lois américaines dans la mesure où ces intérêts ne seraient pas protégés par le règlement communautaire.

En vertu de l'article 189 du traité CE, ce règlement communautaire est directement applicable en France. Toutefois, en application de son article 9, il est imposé à chaque Etat de déterminer les sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives qui s'appliquent en cas de violation du règlement. Ainsi, le Royaume-Uni a-t-il adopté un texte entré en vigueur le 28 janvier 1997 et instituant des sanctions pénales (« Extraterritorial US legislation – Sanctions against Cuba, Iran and Libya – Protection of trading interests Order). En mars 1997, le gouvernement français avait inclus dans un projet de loi « portant diverses dispositions relatives à la justice » un dispositif pénal destiné à sanctionner l'application extraterritoriale de ces lois américaines. L'interruption de la X^e législature empêcha son adoption.

L'objet des articles 1^{er} à 4 de la présente proposition vise donc à établir des sanctions pénales en cas de non-respect de deux obligations essentielles édictées par le règlement communautaire :

– l'interdiction, sauf autorisation spéciale, de se conformer à la législation américaine extraterritoriale ;

– l'obligation pour les personnes concernées d'aviser la Commission, directement ou par l'intermédiaire du ministre chargé du commerce extérieur, de la mise en œuvre des procédures américaines.

Par ailleurs, afin de donner plein effet aux actions civiles en inopposabilité ou en recouvrement des indemnités prévues aux articles 4 et 6 du règlement communautaire, il est apparu nécessaire de préciser les conditions d'intervention du ministère public (articles 5 et 6).

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le ministre chargé du Commerce extérieur est l'autorité nationale compétente pour recueillir et transmettre les informations dans le cadre de l'article 2 du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil en date du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

Article 2

Est puni d'une amende de un million de francs le fait, pour toute personne mentionnée à l'article 11 du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil en date du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, affectée directement ou indirectement par les lois citées en annexe de ce règlement :

1° de ne pas aviser la Commission européenne ou l'autorité nationale compétente pour recueillir et transmettre les informations en application de l'article 2 dudit règlement des actions dirigées contre elle et fondées sur lesdites lois ou en découlant, dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle elle a obtenu l'information ;

2° de ne pas fournir, à la demande de la Commission européenne ou de l'autorité nationale compétente pour recueillir et transmettre les informations en application de l'article 2 du même règlement, toutes les informations sur l'application à son égard des législations mentionnées dans le règlement précité, dans les trente jours suivant la date de la demande.

Article 3

Est puni d'une amende de 5 millions de francs le fait, pour toute personne mentionnée à l'article 11 du règlement (CE) n° 2271/96 du 22 novembre 1996 précité, de se conformer, directement ou indirectement, aux prescriptions ou interdictions fondées sur les lois citées en

annexe dudit règlement ou aux actions fondées sur elles ou en découlant, à moins d'y avoir été dûment autorisée conformément aux articles 7 et 8 du règlement.

Article 4

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 2 et 3. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Article 5

Le ministère public, ainsi que toute personne qui y a intérêt, peuvent, dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 311-11 du code de l'organisation judiciaire, saisir le tribunal de grande instance d'une action en inopposabilité d'une décision juridictionnelle étrangère visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2271/96 du 22 novembre 1996 précité.

Article 6

Le ministère public, partie jointe, fait connaître son avis dans le cadre de l'action en recouvrement instituée par l'article 6 du règlement (CE) n° 2271/96 du 22 novembre 1996 précité.

Annexe 4 :
Partenariat économique transatlantique

1) Programme d'action du 9 novembre 1998 sur le Partenariat économique transatlantique

2) Résolution du Parlement européen du 18 novembre 1998 sur le Partenariat économique transatlantique

NB : la Déclaration conjointe du 18 mai 1998 sur le Partenariat économique transatlantique, ainsi que l'intégralité des autres documents issus du sommet transatlantique tenu à cette même date, ont été publiées dans le rapport d'information intérimaire (n° 1150) du 23 octobre 1998 de M. Jean-Claude Lefort.

1) Programme d'action du 9 novembre 1998 sur le Partenariat économique transatlantique

Le Conseil a approuvé le 9 novembre 1998 :

PARTENARIAT ECONOMIQUE TRANSATLANTIQUE

PROGRAMME D'ACTION

1. INTRODUCTION

A l'occasion du Sommet tenu à Londres le 18 mai 1998, l'Union européenne et les Etats-Unis ont adopté une déclaration commune sur le partenariat économique transatlantique (PET) dans laquelle ils recensent une série d'éléments visant à développer et à intensifier la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que les actions communes dans le domaine des échanges et des investissements. Comme le prévoyait cette déclaration, le présent document définit un programme identifiant les secteurs dans lesquels des actions communes peuvent être menées au niveau bilatéral et multilatéral, et fixe un calendrier pour atteindre des résultats spécifiques. Ce programme est le fruit de discussions approfondies et détaillées entre les autorités américaines et la Commission européenne.

Certains volets du programme seront mis en oeuvre par le biais d'actions de coopération (meilleure coopération dans le domaine de la réglementation, coopération entre scientifiques, identification des secteurs prioritaires pour l'élimination des obstacles, coordination des positions américaine et communautaire au sein des organisations internationales). D'autres prendront la forme de négociations commerciales. Enfin, le programme prévoit aussi les dispositions structurelles générales requises pour donner corps au partenariat économique transatlantique au moyen des actions figurant dans le présent programme. Dans le cadre des mesures de confiance prévues par le Nouvel agenda transatlantique de 1995, nous intensifierons encore nos efforts afin de régler les questions et les différends commerciaux bilatéraux.

2. ACTIONS MULTILATERALES

(paragraphe 7 et 8 de la déclaration sur le PET)

2.1. Dialogue régulier

Nous établirons un dialogue régulier pour renforcer la coopération entre la Communauté européenne et les Etats-Unis dans la perspective de la Conférence ministérielle de l'OMC en 1999, afin de jouer un rôle directeur et de faciliter les préparatifs entamés en mai 1998. Ce dialogue se déroulera d'une manière pragmatique et prendra la forme

d'une série de réunions au niveau des ministres et des fonctionnaires dès à présent et jusqu'à la réunion ministérielle de l'OMC en 1999. Outre la déclaration de Londres sur le partenariat économique transatlantique, nous tiendrons compte des déclarations faites par nos dirigeants lors de la Conférence ministérielle de l'OMC en 1998 et de la

célébration du cinquantième. Notre effort de coopération dans le cadre de l'OMC n'exclura pas une collaboration dans d'autres enceintes internationales. En outre, notre coopération se poursuivra par la suite (calendrier des négociations/programmes de travail futurs sur des questions particulières).

En substance, le dialogue, qui aura pour point de départ les objectifs communs fixés au point 8 de la déclaration, comprendra un aperçu général des questions relatives à l'OMC et, progressivement, permettra de définir plus en détail des positions coordonnées sur les divers aspects du processus de l'OMC. Notre concertation ne négligera aucun sujet et tiendra compte des calendriers déjà fixés ainsi que de la nécessité de poursuivre les travaux en cours et à horizon plus lointain menés à Genève. Il s'agira pour nous d'explorer et de comparer nos positions respectives sur les principales questions à l'ordre du jour sur le plan multilatéral, et d'activer les travaux lorsque cela sera nécessaire pour renforcer la crédibilité de l'OMC auprès de tous ceux qui ont un intérêt aux activités de l'organisation, de manière que le système bénéficie d'un soutien accru. Dans certains cas, nous pourrions définir des positions communes ou élaborer ensemble des propositions pour les présenter lors des négociations et des discussions multilatérales.

Nous nous sommes accordés sur un calendrier provisoire de réunions ainsi que sur d'autres arrangements pratiques pour notre dialogue jusqu'en décembre 1999, calendrier et arrangements qui seront progressivement adaptés en fonction des résultats obtenus. Le cas échéant, des programmes de travail plus détaillés seront élaborés.

Pour atteindre les objectifs multilatéraux définis dans le programme d'action, nous efforcerons en priorité d'associer étroitement d'autres partenaires commerciaux à nos activités de coopération sur le plan multilatéral, et nous tirerons parti de toutes les occasions de dialogue avec eux.

Nous entendons nous tenir informés mutuellement, sans restriction, de nos consultations respectives concernant l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion ministérielle et nous oeuvrerons ensemble à la création d'occasions et au lancement d'actions propres à faciliter le dialogue avec tous ceux qui ont un intérêt aux activités de l'OMC.

2.2 Thèmes de dialogue

La liste des questions à aborder dans le cadre de notre dialogue reste, dans une certaine mesure, indicative, puisqu'il faudra peut-être l'adapter en fonction de l'évolution du processus de Genève. Ce dialogue pourra aussi faire ressortir la nécessité d'actions de coopération plus spécifiques.

Modalités et principes de négociation

Nous procéderons à un échange de vues sur les modalités et les principes qui pourraient être retenus pour les négociations, conformément aux points 9, 10 et 11 de la déclaration de mai de l'OMC, selon laquelle les ministres doivent recevoir des recommandations pour toute décision portant sur la poursuite de l'organisation et la gestion du programme de travail de l'OMC, y compris sa portée, sa structure et son calendrier, de manière que ce programme soit entrepris et mené à bien sans délai et permette de parvenir à un équilibre global entre les intérêts de tous les membres. Nous entendons jouer un rôle directeur dans ce processus et, à cet égard, nous chercherons à déterminer si les modalités de négociation sont appropriées et répondent à nos souhaits,

en examinant la façon dont ces négociations devraient être menées, eu égard notamment à "l'engagement unique" et à la question de savoir si l'on doit envisager d'autres approches adaptées à la nouvelle économie pour faire en sorte que le système commercial mondial ouvert reste en phase avec l'évolution des marchés. Dans ce cadre, nous réfléchirons à différents principes et techniques, y compris les dispositions de statu quo, l'utilisation de seuils de déclenchement et les exigences en matière de masse critique ainsi que d'autres innovations.

Règlement des différends

Dans la mesure du possible, nous harmoniserons nos positions sur l'examen du mémorandum d'accord en matière de règlement des différends, notamment en ce qui concerne le renforcement de la transparence et le fonctionnement des groupes spéciaux.

Transparence

Nous confirmons que nous accorderons un degré élevé de priorité à la promotion d'une plus grande transparence dans le fonctionnement de l'OMC, transparence qui ira de l'accès accru du public aux documents de l'OMC à une meilleure consultation du public, sans remettre en cause le caractère intergouvernemental de l'organisation. Nous consacrerons donc toute l'attention requise aux procédures et dispositions de l'OMC qui, dans ce domaine, doivent être actualisées ou révisées. A la lumière de l'expérience acquise jusqu'à présent, nous chercherons à déclassifier les documents plus rapidement et à les rendre accessibles à toutes les parties intéressées, y compris au moyen des nouvelles technologies.

Mise en oeuvre

Nous analyserons la mise en oeuvre des divers accords de l'OMC, identifierons les problèmes potentiels et examinerons les mesures éventuelles à prendre, afin de garantir la mise en oeuvre intégrale des engagements souscrits dans le cadre de l'OMC par l'ensemble des membres. En outre, nous collaborerons pour préserver et améliorer la transparence et la surveillance dans tous les organes de l'OMC, et pour rationaliser les règles actuelles, afin d'éviter la répétition de travaux déjà accomplis, ainsi que la coopération en matière d'assistance technique et/ou d'autres mesures d'aide. Tous ces efforts devraient aider à faire avancer le programme de travail futur de l'OMC.

Services

Notre coopération mettra l'accent sur la poursuite prévue des négociations sur la base de l'article XIX de l'AGCS, avec pour objectifs :

- d'augmenter les possibilités d'accès au marché partout dans le monde ;
- d'éliminer les obstacles spécifiques existants dans plusieurs secteurs des services ;
- d'améliorer les conditions d'établissement ;
- d'améliorer les engagements transfrontaliers afin de pouvoir pleinement exploiter les possibilités offertes par le commerce électronique ;

- d'examiner les moyens d'améliorer la circulation des personnes nécessaires à la fourniture des services ;

- de mettre en place de nouvelles règles visant à renforcer l'accès au marché et à garantir que les services peuvent être fournis dans un environnement propice à la concurrence.

Agriculture

Nous entendons renforcer notre coopération pour faciliter le lancement des négociations, conformément à l'Accord sur l'agriculture, sans oublier le rôle important du processus d'analyse et d'échange d'informations qui fonctionne déjà pour les problèmes actuels, et que le Conseil général est maintenant en mesure de se préparer au lancement des négociations, comme le prévoit l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture. Nous améliorerons et compléterons nos contacts réguliers pour faciliter le processus de Genève. Nos discussions porteront essentiellement sur le cadre actuel des engagements fixés par l'*Uruguay Round* et les dispositions de l'article 20.

Facilitation des échanges

Rappelant la décision que nous avons prise à Londres d'intensifier les travaux prospectifs au sein de l'OMC sur la facilitation des échanges, nous oeuvrerons ensemble pour développer l'organisation des travaux au sein de l'OMC sur la facilitation des échanges afin de parvenir à des résultats concrets. En outre, nous nous efforcerons de parvenir à un consensus pour améliorer l'environnement commercial en augmentant la transparence et la prévisibilité et en réduisant la bureaucratie, tout en sauvegardant l'intégrité des procédures douanières.

Droits sur les produits industriels

Rappelant l'objectif que nous nous sommes fixé à Londres de promouvoir un vaste programme de travail de l'OMC en vue de réduire, sur la base du régime NPF, les droits applicables aux produits industriels et d'examiner dans quelle mesure il est possible de les supprimer progressivement selon un calendrier à convenir, nous veillerons ensemble à ce que les travaux nécessaires soient réalisés par le Secrétariat et les membres de l'OMC en ce qui concerne les bases de données et les travaux du Comité de l'accès aux marchés, afin de permettre une analyse appropriée de toutes les solutions possibles pour poursuivre la libéralisation. Ce travail devrait nous donner une vision globale de toutes les approches et modalités possibles pour poursuivre la libéralisation.

Pour ce qui est des travaux en cours au sein de l'OMC concernant les produits pharmaceutiques et l'ATI II, nous poursuivrons nos efforts pour aboutir avant la fin de 1998 afin que la mise en oeuvre puisse avoir lieu en juillet 1999.

Propriété intellectuelle

La coopération portera en particulier sur toutes les questions liées au programme de travail déjà agréé sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), à leur mise en oeuvre et à leur observation intégrales, en temps voulu, dans les pays en développement d'ici au mois de janvier 2000, et l'examen des points à négocier pour améliorer l'Accord sur les ADPIC. Cette étroite collaboration sera étendue aux questions autres que les ADPIC : veiller à la ratification et à la mise en

oeuvre des deux traités récents de l'OMPI, promouvoir la signature et l'application du traité sur le droit des marques, encourager les efforts déployés dans d'autres enceintes pour résoudre les conflits entre noms de domaines et marques sur Internet et prendre des mesures pour lutter contre la piraterie sur support optique.

Investissements

Nous coordonnerons activement notre participation au processus de Genève, en vue de présenter au Conseil général avant la fin de 1998 un rapport factuel rendant compte de façon adéquate des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail sur le commerce et l'investissement. Nous nous concerterons aussi au sujet des travaux supplémentaires qui pourraient être réalisés dans ce domaine en 1999, afin de développer notre analyse commune quant à l'inclusion de l'investissement parmi les questions à examiner au sein de l'OMC. Nous essayerons d'obtenir le soutien de tous nos partenaires pour les prochaines étapes en vue de l'établissement, au sein de l'OMC, de règles en matière d'investissement.

Concurrence

Nous unirons nos efforts pour que le Groupe de travail sur l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence présente au Conseil général un rapport objectif et informatif qui résume de façon factuelle les travaux entrepris et insiste sur l'importance de veiller activement à l'application des lois sur la concurrence pour accompagner la libéralisation du commerce. Nous coopérerons aussi dans le cadre de la préparation de la réunion ministérielle de l'OMC de 1999 afin que les décisions appropriées puissent être prises sur les prochaines étapes à suivre au sein de l'OMC, y compris éventuellement la tenue de négociations comme le prévoit la déclaration ministérielle de Singapour. A cet égard, nous procéderons à des échanges de vues sur, entre autres, les questions touchant aux règles multilatérales, le droit de la concurrence et son application, et les moyens d'accroître la coopération internationale entre les autorités chargées de faire respecter les règles de concurrence en ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles ayant des effets sensibles sur le commerce et l'investissement internationaux.

Marchés publics

Notre objectif commun est de parvenir, au sein de l'OMC, à un ensemble complet de règles multilatérales en matière de marchés publics. A cette fin, nous continuerons à coopérer étroitement pour accélérer et mener à bien les travaux du Groupe de travail sur la transparence des marchés publics afin de parvenir à un accord en 1999, et nous réfléchirons à la manière dont cet accord pourrait s'inscrire dans le cadre des efforts plus larges déployés au sein de l'OMC pour renforcer les pratiques fondées sur le principe d'une bonne gestion des affaires publiques. Nous collaborerons aussi pour encourager une participation accrue à l'accord multilatéral sur les marchés publics et pour faire avancer les travaux de l'AGCS sur les marchés publics de services. En outre, nous collaborerons pour faire avancer l'examen en cours de l'accord multilatéral sur les marchés publics et pour veiller à ce que les obligations qui en découlent soient correctement et intégralement mises en oeuvre.

Commerce et environnement

Nous réfléchissons à la manière d'intégrer les questions relatives à l'environnement dans le travail de l'OMC afin de prendre pleinement en compte la dimension écologique dans tous les accords de cette organisation. Dans un premier temps, nous essayons de parvenir à un consensus en faveur de la convocation d'une réunion de haut niveau au cours du premier semestre de 1999, et, dans l'immédiat, nous nous attacherons à faire le nécessaire pour que cette réunion soit un succès afin d'ouvrir la voie à un consensus sur la manière de traiter les questions d'environnement lors de la réunion ministérielle de l'OMC de 1999 et dans le cadre des travaux futurs de l'OMC.

Adhésions

Nous continuerons de collaborer étroitement pour obtenir l'adhésion rapide des pays candidats, petits et grands, sur la base d'engagements en ce qui concerne l'accès aux marchés qui soient à la fois mutuellement acceptables et viables du point de vue commercial, et de l'acceptation des règles de l'OMC, étant entendu que le rythme de progrès en matière d'adhésion dépend dans une large mesure des efforts déployés par les pays candidats eux-mêmes. Nous nous efforcerons ensemble de mieux coordonner notre assistance technique.

Pays en développement

Nous nous efforcerons de garantir une plus large participation des pays en développement aux travaux de l'OMC, dans le cadre du programme de travail futur de cette organisation, en raison des bienfaits importants qui en découleront pour leur développement et leur croissance économiques. En ce qui concerne les pays les moins avancés, nous continuerons de réfléchir aux moyens d'améliorer sensiblement leurs débouchés commerciaux et de mieux les intégrer, en particulier par la mise en oeuvre des résultats de la réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés. Nous déterminerons aussi si les contraintes particulières des pays les moins avancés, notamment, sont correctement évaluées et dûment prises en considération.

Commerce électronique

Nous nous concerterons pour assurer l'application du programme de travail de l'OMC concernant les aspects du commerce électronique qui touchent au commerce international, y compris l'examen par les conseils et les comités compétents des aspects recensés dans le programme de travail. Nous oeuvrerons à la codification, d'ici à la fin de 1999, de l'engagement de maintenir le statu quo quant à l'inapplicabilité des droits de douane.

Normes de travail de base

Nous nous efforcerons ensemble de promouvoir la mise en oeuvre intégrale, dans les délais prévus, des procédures de suivi de la nouvelle déclaration de l'OIT sur les normes de travail de base. En outre, l'Union européenne et les Etats Unis devraient soutenir les secrétariats de l'OMC et de l'OIT en collaborant à des travaux de recherche, à des rapports et à des études ainsi qu'en identifiant d'autres domaines de coopération entre les deux secrétariats. A cet égard, nous réfléchissons aux moyens de renforcer leurs relations.

Application des lois

Nous procéderons à un échange de vues au sujet de la mise en oeuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et des travaux ultérieurs au sein de l'OCDE. En outre, nous nous concerterons pour déterminer, dans les différents domaines couverts par le programme de travail de l'OMC, quelles actions pourraient permettre à tous les membres de l'OMC de renforcer l'Etat de droit et le respect de la légalité sur leurs territoires respectifs.

Examen de l'état d'avancement des travaux

Nous examinerons l'état d'avancement des travaux au cours de nos discussions sur les points énumérés ci-dessus, qui se tiendront pour la première fois fin 1998 puis à intervalles réguliers, afin que toutes les questions importantes des futures négociations multilatérales soient bien préparées.

3. ACTION BILATERALE

(Paragraphe 9 à 14 de la déclaration)

3.1 Obstacles techniques au commerce de marchandises

3.1.1 Coopération réglementaire

Afin d'améliorer, d'une part, le dialogue bilatéral entre les autorités réglementaires américaines et communautaires et, d'autre part, l'accès effectif des intérêts privés et des autorités des deux parties aux procédures réglementaires des pouvoirs publics, nous prendrons, dans un premier temps, les mesures ci-après, en tenant compte des impératifs de nos procédures réglementaires respectives telles que la transparence et la participation réelle du public et de toutes les autres parties intéressées, notamment dans le cadre du TABD.

Mécanismes bilatéraux existants

a) Préparer un résumé indicatif de la coopération bilatérale existant entre les autorités réglementaires aux Etats-Unis et dans l'Union européenne.

Ce résumé ne devra pas être exhaustif, mais fournira une indication claire et précise de la coopération réglementaire bilatérale UE-EU, y compris la coopération dans le cadre des institutions multilatérales (par exemple dans le contexte de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce) et d'autres enceintes. Il examinera le type et l'efficacité des informations échangées, la continuité du dialogue dans le temps, la fréquence des réunions et le calendrier du dialogue par rapport aux procédures réglementaires internes des parties.

DATE BUTOIR : FIN JANVIER 1999

b) Définir et mettre en oeuvre les principes et les orientations généraux définis en commun pour assurer une coopération réglementaire effective.

Ces principes et ces orientations se fonderont sur la déclaration commune de décembre 1997 qui prévoit une consultation, dans la mesure du possible, aux premiers stades de l'élaboration des réglementations et un recours accru aux compétences et ressources techniques de l'autre partie. Il sera aussi tenu compte, notamment, de la nécessité de rapprocher autant que possible l'exercice de consultation du début du processus de réglementation, ainsi que de l'importance de promouvoir l'échange des connaissances techniques et scientifiques dans le cadre des activités réglementaires.

c) Identifier les améliorations éventuelles à apporter à la coopération réglementaire bilatérale existante sur la base des principes et des orientations généraux définis conjointement.

d) Identifier les secteurs dans lesquels la coopération réglementaire bilatérale pourrait être intensifiée ou établie sur la base des principes et orientations généraux définis conjointement.

DATE BUTOIR POUR LES POINTS B), C) ET D) : FIN JUIN 1999

Procédures réglementaires internes des pouvoirs publics

a) Examiner conjointement les questions retenues d'un commun accord, notamment l'accès aux procédures réglementaires respectives sur le plan de la transparence et de la participation du public - y compris la possibilité pour toutes les parties intéressées d'apporter une contribution effective à ces procédures et de se faire entendre de façon raisonnable.

DATE BUTOIR : AVRIL 1999

b) Examiner les résultats de l'examen des procédures réglementaires respectives et, sur la base de cet examen, recenser les moyens d'améliorer l'accès à ces procédures, définir ensemble des principes et orientations généraux pour ces procédures, et, dans la mesure du possible, chercher à appliquer concrètement ces améliorations tout en préservant l'indépendance des autorités réglementaires nationales.

DATE BUTOIR : FIN 1999

3.1.2 Reconnaissance mutuelle

Notre objectif consiste à supprimer ou à abaisser sensiblement les obstacles qui résultent de l'application à des marchandises qui peuvent être produites et/ou commercialisées légalement dans l'une des parties des exigences supplémentaires ou différentes lorsque ces marchandises pénètrent sur le territoire de l'autre partie, tout en sauvegardant notre niveau élevé de protection des consommateurs, de la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, de la sécurité et de l'environnement.

Nous nous efforcerons d'étendre l'accord actuel de reconnaissance mutuelle à de nouveaux secteurs. Nous nous efforcerons aussi de déterminer, secteur par secteur, le niveau approprié de reconnaissance mutuelle, en déterminant par exemple s'il y a lieu d'aller au-delà de l'évaluation de conformité pour passer à la reconnaissance mutuelle des réglementations techniques, et/ou de déterminer si des actions ou des arrangements autres qu'un accord de reconnaissance mutuelle sont possibles pour d'autres secteurs. A cette fin, nous entreprendrons les actions concrètes suivantes, le cas échéant :

a) Echanger nos points de vue respectifs sur les secteurs pour lesquels il apparaît intéressant de parvenir à un ou plusieurs niveaux de reconnaissance mutuelle, notamment sur la base de recommandations de parties intéressées.

Cet échange de vues devrait être accompagné d'une description des législations, des réglementations et/ou des normes applicables dans le secteur considéré.

b) Echanger nos points de vues sur l'idée et l'application pratique de différents niveaux de reconnaissance mutuelle.

DATE BUTOIR POUR LES POINTS A) ET B) : D'ICI AU SOMMET DE DECEMBRE 1998

c) Identifier les secteurs spécifiques dans lesquels une comparaison des exigences réglementaires révèle la possibilité d'une reconnaissance mutuelle des réglementations techniques.

d) Identifier les secteurs spécifiques dans lesquels il semblerait possible et souhaitable d'étendre l'accord de reconnaissance mutuelle en vigueur.

e) Lorsqu'aucun niveau de reconnaissance mutuelle ne semble possible ou souhaitable dans un secteur particulier, déterminer si d'autres actions ou dispositions éventuelles permettraient de réduire ou d'éliminer, dans ce secteur, les obstacles réglementaires aux échanges, tout en promouvant les objectifs réglementaires intérieurs.

DATE BUTOIR POUR LES POINTS C), D) ET E) : FIN JANVIER 1999

f) Négocier de nouvelles annexes sectorielles de l'actuel accord de reconnaissance mutuelle.

g) Négocier la reconnaissance mutuelle des réglementations techniques concernant les secteurs pour lesquels cela a été jugé faisable et souhaitable afin de supprimer ou de réduire sensiblement les obstacles que continue d'entraîner l'imposition d'exigences supplémentaires ou différentes aux produits importés en provenance de l'autre partie, tout en maintenant notre niveau élevé de protection des consommateurs, de la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, de la sécurité et de l'environnement. Dans la mesure où cela est nécessaire, il conviendrait de créer un nouveau cadre englobant les secteurs spécifiques qui ont été retenus pour faire l'objet de négociations.

h) Identifier les secteurs dans lesquels la poursuite de négociations serait utile après la fin de 1999, tout en promouvant les objectifs réglementaires intérieurs.

DATES BUTOIRS POUR LES POINTS F), G) ET H) : FIN 1999

3.1.3 Alignement des normes et des exigences réglementaires

Compte tenu de la participation de la Communauté européenne et des Etats-Unis aux travaux internationaux de normalisation et de leur engagement à cet égard, ainsi que des travaux en cours dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, nous entreprendrons les actions suivantes :

a) Evaluer le travail existant dans le domaine de la normalisation internationale (planification, adoption, transposition et utilisation des normes internationales) et trouver ainsi le moyen de renforcer la coopération, là où c'est possible, entre la Communauté européenne et les Etats Unis en vue de surmonter les difficultés qui pourraient gêner les progrès en la matière et de mieux répondre aux impératifs des deux parties dans le domaine de la santé, de la sécurité, de la qualité et de l'environnement, et déterminer ainsi s'il serait possible d'utiliser davantage les normes internationales reconnues par les deux parties lors de l'élaboration des exigences réglementaires intérieures.

DATE BUTOIR : FIN JANVIER 1999

b) Trouver le moyen de renforcer les liens existant entre les organismes de normalisation internationaux, régionaux et nationaux.

DATE BUTOIR : FIN JUIN 1999

c) Examiner, en tenant compte des contraintes nationales, des activités des organismes de normalisation du secteur privé et le rôle qu'ils jouent dans la fixation des normes nationales, afin d'améliorer la coopération en matière

d'élaboration des normes aux niveaux national, régional et international.

DATE BUTOIR : FIN 1999

3.1.4 Sécurité des produits de consommation

Dans l'intérêt de la protection des consommateurs et de la transparence, nous entreprendrons les actions suivantes :

a) Identifier les moyens de renforcer la coopération entre les organismes compétents en matière de produits de consommation potentiellement dangereux, et

b) réfléchir à la possibilité de connecter, à terme, les systèmes américains et communautaires d'alerte rapide pour les produits dangereux.

3.2 Services

(paragraphe 10, point b) et paragraphe 11)

3.2.1 Maintien de l'ouverture des marchés

Nous mettrons en place un dispositif visant à permettre, à l'avenir, l'échange rapide de nos points de vue respectifs sur toutes les propositions politiques dont l'une ou l'autre partie estime qu'elles pourraient avoir une incidence négative sur l'environnement commercial dans lequel évoluent les fournisseurs de services.

DATE BUTOIR : FIN 1998

3.2.2. Réduction des obstacles existants par une politique de reconnaissance mutuelle

- Nous négocierons un cadre convenu de principes et objectifs généraux compatible avec les règles et lignes directrices de l'OMC. Ce cadre servira de modèle pour la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle dans des secteurs de services spécifiques avec une participation appropriée d'instances professionnelles et réglementaires concernées.

- D'ici à mars 1999, nous nous emploierons à mettre au point un modèle et à identifier les secteurs de services sur lesquels porteront les négociations ; le secteur des ingénieurs, notamment, figurera dans la première série de secteurs entrant en ligne de compte.

- Ces accords devraient porter sur les intérêts commerciaux de nos prestataires de services respectifs. Parallèlement et selon le même calendrier, nous nous efforcerons ensemble de susciter l'appui d'une masse critique de nos autorités compétentes respectives en vue d'une adhésion rapide aux accords et de leur mise en oeuvre dans les plus brefs délais. Nous examinerons les progrès réalisés par l'autre partie à cet égard afin de disposer de l'appui nécessaire pour mettre en oeuvre un accord de reconnaissance mutuelle et réaliser ainsi nos objectifs en matière d'accès au marché.

- En outre, dans les secteurs couverts par des accords de reconnaissance mutuelle, nous envisagerons, avec la participation de nos autorités compétentes, des mesures complémentaires permettant d'éliminer les restrictions d'accès au marché dans les secteurs où cela est nécessaire pour élargir les débouchés commerciaux.

- Nous identifierons également, avec la participation de nos autorités compétente, une deuxième série de secteurs pour le suivi dans des délais convenus au-delà de 1999.

DATE BUTOIR : FIN 1999

3.2.3 Aspects commerciaux de la réglementation en matière de services

Nous nous emploierons, au niveau bilatéral, à mettre en place, dans des secteurs appropriés, des règles régissant les aspects commerciaux de la réglementation en matière de services en vue de garantir l'accès effectif aux marchés. Les travaux préparatoires devraient être achevés d'ici décembre 1999 dans un ou plusieurs des secteurs convenus et refléter des principes communs en matière de réglementation. Ces règles pourraient ensuite être utilisées pour faire avancer les discussions entre les autres pays dans le cadre du GATS 2000.

3.3 Marchés publics

(paragraphe 10, point d))

Nous examinerons comment étendre, de manière équilibrée, les possibilités d'accès des sociétés américaines et communautaires au marché des marchés publics américain et communautaire. Tout en reconnaissant qu'il existe des contraintes au niveau national dans certains secteurs des marchés publics, nous nous fixons les objectifs ci-après, qui pourront être complétés par consentement mutuel au fil de nos discussions :

- Nous nous efforcerons ensemble d'étendre la couverture existante, à tous les niveaux de pouvoir, en ce qui concerne aussi bien les biens que les services, dans la mesure où cela sera possible.

- Nous examinerons comment améliorer l'accès dans des domaines non couverts par les accords existants.

- Nous identifierons les conditions qui permettraient de supprimer les sanctions imposées par les deux parties en 1993.

- Nous oeuvrerons ensemble pour promouvoir l'égalité d'accès de nos sociétés aux systèmes d'appel d'offres par voie électronique tant aux Etats-Unis que dans l'Union européenne, lorsque cela sera possible, à tous les niveaux de pouvoir. A cet égard, nous convenons en outre de renforcer notre coopération, d'échanger régulièrement des informations sur nos systèmes respectifs et de partager notre expérience en ce qui concerne le fonctionnement de ces systèmes, afin d'en promouvoir une utilisation aussi large que possible.

3.4 Propriété intellectuelle

(paragraphe 10, point e))

Même si l'accord sur les ADPIC garantit déjà une bonne protection des droits de propriété intellectuelle, il conviendrait d'améliorer encore la protection des titulaires dans le cadre des relations bilatérales UE-Etats-Unis. Les questions à aborder impliquent des objectifs à court et à long terme.

1) Par priorité les négociations devraient permettre d'atteindre des résultats concrets dans les domaines suivants :

a) examen de tous les aspects des droits conférés par les brevets en vue

d'identifier et éventuellement d'adopter des mesures visant à réduire le coût d'obtention de ces droits. Il conviendrait d'examiner également dans ce contexte la question du partage des résultats des procédures de recherche et d'examen par les offices des brevets ;

b) recherche d'une solution à la question du droit de vote afin de permettre aux Etats-Unis d'accéder au Protocole de Madrid ;

c) examen des moyens permettant d'assurer que les pouvoirs publics de l'Union européenne et

des Etats-Unis n'utilisent que des logiciels autorisés, et, éventuellement, adoption de mesures allant dans ce sens. Les pays tiers pourraient ensuite être encouragés à adopter des mesures analogues ;

d) examen, au niveau bilatéral, de questions ayant trait aux deux traités récents de l'OMPI ;

e) protection adéquate des indications géographiques et des marques grâce à une coopération entre les deux parties dans le cadre des enceintes appropriées.

2) Il conviendrait en outre d'examiner une série d'objectifs à moyen et à long terme. Aucun calendrier pour la réalisation des résultats concrets ne peut donc être fixé à ce stade. Ces objectifs sont les suivants :

a) examiner les conséquences de l'utilisation de brevets, y compris par les pouvoirs publics, sans l'autorisation du titulaire ainsi que les exigences de fonctionnement du système. S'il y a des problèmes concrets, identifier les solutions possibles ;

b) examiner les moyens appropriés pour protéger grâce à des brevets les inventions qui comportent des programmes informatiques ;

c) examiner comment assurer une protection adéquate des données confidentielles présentées par des sociétés pharmaceutiques en vue de l'autorisation de nouveaux produits. Examiner également cette question au niveau multilatéral ;

d) examiner les conséquences de l'exigence imposée par la CE selon laquelle une seule marque doit être utilisée dans toute la Communauté en vue de l'enregistrement et de l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques. Si des problèmes concrets se posent du fait que des produits sont enregistrés ou mis sur le marché parallèlement, identifier les solutions possibles ;

e) examiner les conséquences du régime CE sur l'épuisement des droits conférés par des brevets sur des produits pharmaceutiques et vérifier si elles sont prises en compte de manière adéquate dans le cadre des politiques communautaires et nationales. En cas de problèmes concrets, identifier les solutions possibles ;

f) examiner comment garantir une protection adéquate des dessins et modèles dans le domaine du textile et de l'habillement ;

g) examiner les moyens appropriés d'assurer une protection adéquate des bases de données ;

h) examiner les questions que soulève l'introduction éventuelle des droits de suite au profit des artistes dans la CE et aux Etats-Unis et les éventuelles différences de traitement entre ces droits ;

i) examiner comment améliorer l'application des droits de propriété intellectuelle, notamment du point de vue du coût y afférent ;

k) examiner comment appuyer les efforts en vue d'une utilisation partagée des résultats des opérations de recherche de brevets entre l'OEB et l'USPTO.

3.5. Agriculture : sécurité alimentaire, questions phytosanitaires et vétérinaires et biotechnologies

(paragraphe 10, point c))

Alors qu'il existe déjà, dans de nombreux secteurs, des structures de coopération formelles ou informelles, il est possible, dans certains cas, d'approfondir le dialogue existant afin d'identifier et de résoudre les désaccords commerciaux liés aux processus réglementaires.

3.5.1. Sécurité alimentaire, questions phytosanitaires et vétérinaires

a) Afin d'éviter l'apparition de conflits dus à l'absence de dialogue à un stade du processus législatif/réglementaire qui soit suffisamment précoce pour permettre à chaque partie d'exprimer son point de vue sur la législation envisagée par l'autre, nous envisageons la mise en place d'un système de notification préalable.

En matière de sécurité alimentaire, les Etats-Unis viennent de créer un point de contact interservices auprès du représentant spécial pour les négociations commerciales (USTR), qui est informé chaque semaine par les organismes compétents de tout développement éventuel dans ce secteur. Un point de contact similaire sera établi à la Commission, qui collectera chaque semaine les informations équivalentes. Ces deux points de contact communiqueront régulièrement afin de tenir leurs fonctionnaires au courant des développements de l'autre partie en matière de sécurité alimentaire, de promouvoir l'échange d'informations et de contributions sur toute initiative dans ce domaine et, le cas échéant, de faciliter un dialogue objectif entre les experts scientifiques des deux parties.

b) En raison de l'importance des services de contrôle et d'inspection des parties et de la nécessité d'une interprétation commune de leur rôle, nous nous emploierons à adopter des dispositions en vertu desquelles les fonctionnaires américains et communautaires des agences scientifiques et techniques participeraient à des programmes d'échange qui leur permettront de se familiariser avec les systèmes de sécurité alimentaire de leurs homologues sur le plan des procédures d'inspection et de contrôle.

c) Dans un but de sécurité et de transparence l'Union européenne et les Etats-Unis développeront la coopération entre les organismes compétents en matière de produits alimentaires dangereux. Nous examinons également la possibilité d'interconnecter les systèmes américain et communautaire d'alerte rapide sur les produits alimentaires dangereux.

d) Un dialogue plus structuré sera établi en matière phytosanitaire.

e) Nous examinons également la possibilité d'une coordination plus étroite dans d'autres secteurs connexes, comme la législation sur les pesticides (aux Etats-Unis) et la législation sur les vitamines et les minéraux (dans la Communauté européenne).

f) Compte tenu du rôle de plus en plus important joué par l'évaluation des risques dans l'élaboration de la législation/de la réglementation en matière de sécurité alimentaire, tant au niveau intérieur qu'au niveau international, l'Union européenne met au point des méthodes et des critères communs pour l'évaluation des risques dans le domaine des maladies d'origine alimentaire, notamment en ce qui concerne la contamination microbienne.

Nous examinerons la possibilité d'établir un lien entre l'*American Risk Assessment Consortium* et la partie européenne afin d'échanger des informations, des points de vue et des commentaires scientifiques sur l'élaboration d'une nouvelle méthodologie en matière d'évaluation des risques. Des relations proactives dans ce domaine permettraient d'éviter des malentendus et de favoriser l'approche scientifique en matière d'évaluation des risques dans diverses organisations internationales comme le *Codex Alimentarius*.

DATE BUTOIR : FIN 1998

3.5.2 Biotechnologies

a) Compte tenu du nombre important de questions bilatérales dans le secteur des biotechnologies, nous renforcerons notre dialogue bilatérale. Celui-ci se déroule actuellement dans plusieurs enceintes différentes, ce qui a pour conséquence que tous les aspects d'un même problème ne peuvent pas être couverts et qu'aucun groupe ne se réunit régulièrement pour suivre toutes les discussions. Nous estimons donc qu'il est nécessaire de créer un groupe pour chapeauter le dialogue, dont le mandat consistera à :

- suivre les progrès du dialogue sur les diverses questions techniques qui a lieu au sein des groupes existants et tenir compte de leurs éventuels effets sur le commerce, l'objectif étant de réduire les obstacles inutiles au commerce ;

- chercher à étendre et à renforcer la coopération en matière scientifique et réglementaire ainsi que l'échange d'informations et à promouvoir la transparence et l'information des consommateurs.

Le groupe ne fera pas double emploi et ne remplacera aucune structure existante, mais inclura les participants des groupes existants. Il tiendra compte du point de vue des parties intéressées.

DATE BUTOIR : FIN 1998

b) Une première mesure qui permettrait d'accélérer le processus réglementaire serait d'encourager les demandes conjointes d'évaluation scientifique aux Etats-Unis et dans un Etat membre ; la possibilité de mener un projet pilote à cet effet est envisagée.

DATE BUTOIR : DES QUE L'INDUSTRIE S'APPRETERA A INTRODUIRE UNE NOUVELLE DEMANDE APPROPRIEE

3.6 Environnement

(paragraphe 12 et 15)

Nous créerons, dans le cadre du PET, un groupe sur l'environnement qui sera chargé de discuter et de négocier un programme de travail dans ce secteur, axé sur l'interface commerce-environnement. Les travaux de ce groupe seront coordonnés avec ceux qui se déroulent dans le cadre des consultations bilatérales à haut niveau sur l'environnement entre les Etats-Unis et l'Union européenne. Les travaux du groupe sur l'environnement du PET porteront notamment sur les points suivants :

- définir des objectifs communs sur les questions de commerce et d'environnement, qui serviront de base aux travaux que nous mènerons en commun dans les enceintes appropriées ;

- promouvoir une plus grande coopération entre les scientifiques et les autorités réglementaires des deux parties sur les problèmes d'environnement ayant des implications économiques et commerciales ;

- informer les négociateurs en matière commerciale de l'incidence éventuelle d'autres négociations menées dans le cadre du PET sur les questions de santé, de sécurité et d'environnement, y compris sur les aspects de réglementation et de mise en oeuvre ; et

- mettre au point des approches communes sur les questions liées au commerce dans le cadre de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords multilatéraux sur l'environnement qui risquent d'avoir une incidence sur le commerce international et la compétitivité.

Nous appuyons l'instauration d'un dialogue transatlantique dans le domaine de l'environnement, impliquant un grand nombre d'ONG actives dans ce domaine, afin que nos gouvernements soient informés des questions environnementales, notamment de celles abordées dans le cadre du PET.

DATE BUTOIR : CONSTITUTION DU GROUPE SUR L'ENVIRONNEMENT
DU PET D'ICI JANVIER 1999

3.7. Travail

(paragraphe 15)

Les SPG mis en oeuvre par la Communauté européenne et les Etats-Unis contiennent tous deux des considérations relatives aux droits des travailleurs, mais ces programmes fonctionnent de manière différente. L'Union européenne et les Etats-Unis auront un échange de vues sur la mise en oeuvre des dispositions relatives aux droits des travailleurs incluses dans leurs SPG respectifs.

Reconnaissant que les codes de conduite facultatifs constituent un outil efficace pour améliorer les conditions de travail dans le monde entier, nous continuerons d'appuyer le processus de dialogue transatlantique entre les employeurs, les travailleurs et les ONG sur ces codes de conduite, qui a été entamé à Bruxelles en février 1998 et qui se poursuivra lors de la réunion prévue à Washington D.C. en décembre 1998.

Nous poursuivrons notre dialogue avec les groupes consultatifs représentant l'industrie et les travailleurs aux Etats-Unis ainsi qu'avec les partenaires sociaux au sein de l'Union européenne et les inviterons à nous faire part de leurs idées concernant de nouveaux projets transatlantiques dans ce domaine.

Nous appuierons les efforts déployés dans le cadre du Dialogue transatlantique sur le travail en vue d'alimenter le processus du PET. La première étape sera l'organisation en commun, en collaboration avec nos entités respectives compétentes en matière de travail, d'une réunion conjointe avec le Dialogue transatlantique sur le travail afin de jeter les bases d'une meilleure compréhension des questions de travail liées au PET.

Nous renforcerons notre engagement en vue du financement du programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) afin de contribuer à l'élimination du travail abusif des enfants.

3.8 Consommateurs

(paragraphe 15)

Le Dialogue transatlantique des consommateurs lancé en septembre 1998 sera également intégré dans le processus du PET.

3.9 Procédure en matière de droit de la concurrence

(paragraphe 13)

Nous veillerons par priorité à appliquer l'accord de courtoisie positive, conclu en 1998, aux cas concrets et à démontrer ainsi que cet instrument a une valeur pratique. Nous continuerons à explorer les autres possibilités de coopération dans la mise en oeuvre de nos réglementations en matière de concurrence.

3.10 Commerce électronique

(paragraphe 14)

La déclaration commune sur le commerce électronique adoptée lors du Sommet UE-Etats-Unis de décembre 1997 comporte les points suivants qui feront l'objet d'un réexamen et d'un débat bilatéral :

- élimination des obstacles juridiques et réglementaires inutiles ;
- promotion de normes facultatives dans le but de renforcer l'interopérabilité, l'innovation et la concurrence ;
- maintien de la franchise de droits pour les transmissions électroniques ;
- mise en oeuvre au niveau mondial des engagements pris dans le cadre de l'OMC dans le domaine des télécommunications ;
- achèvement de l'ITA II et
- facilitation des échanges grâce au commerce électronique.

Nous commencerons par focaliser nos efforts communs sur la mise en oeuvre d'actions spécifiques dans le domaine de la facilitation des échanges (p.e. harmonisation des protocoles, disponibilité électronique des documents en matière douanière). En vue de les éliminer, nous examinerons également les obstacles commerciaux, juridiques et réglementaires au commerce électronique. Nous intensifierons notre coopération bilatérale actuelle sur la mise en oeuvre de la déclaration commune de décembre 1997 afin de renforcer et de promouvoir la confiance des consommateurs dans le commerce électronique.

4. CADRE DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION DU PET

Le PET implique un recentrage de nos relations économiques. Les structures actuelles du Nouvel agenda transatlantique serviront de point de départ. Le principal objectif sera de créer un cadre organisationnel permettant aux deux parties de valoriser pleinement le potentiel de notre partenariat et de mettre en oeuvre la déclaration sur le PET et le programme d'action.

Le sommet UE-Etats-Unis continuera à donner les impulsions politiques et les orientations nécessaires à la réalisation des objectifs du PET, y compris pour la négociation des divers accords commerciaux prévus, en tenant compte de la nécessité de parvenir à un résultat équilibré. Le sommet constituera également l'enceinte à laquelle rendront compte tous les organismes auxiliaires.

Entre les sommets semestriels, nous organiserons des réunions au niveau des cabinets pour maintenir l'impulsion politique et résoudre, dans la mesure du possible, les problèmes exigeant une délibération au niveau politique.

Un groupe directeur PET, constitué au niveau des fonctionnaires, sera institué dans le cadre institutionnel du Nouvel agenda transatlantique. Il informera le groupe de haut niveau et les ministres de l'avancement de ses travaux. Ce groupe, assisté au besoin par des groupes de travail ad hoc ou spécialisés, accomplira les tâches suivantes :

- suivre la réalisation des objectifs du PET et faire rapport à ce sujet ;
- suivre la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre du PET ;
- définir et revoir les objectifs de la coopération de manière suivie ;
- constituer l'enceinte horizontale pouvant recevoir les recommandations formulées dans le cadre du dialogue entre entreprises, du dialogue dans le domaine de l'environnement, du dialogue des consommateurs et du dialogue sur le travail (voir paragraphes 15 et 16 de la déclaration) ;
- constituer l'enceinte horizontale pour la consultation bilatérale sur toutes les questions liées au commerce et à l'investissement, en assumant également une fonction de notification préalable dans le but de prévenir les conflits et de résoudre les désaccords commerciaux.

Lorsque des engagements seront souscrits dans le cadre des accords sectoriels, des accords organisationnels spécifiques seront au besoin mis en place. Dans le domaine de l'alignement et de la convergence réglementaires ainsi que de la reconnaissance mutuelle, ceux-ci pourraient être similaires à ceux prévus dans l'accord de reconnaissance mutuelle existant entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

Chaque partie accordera une attention particulière à l'incidence potentielle des accords sectoriels conclus dans le cadre du PET sur les intérêts liés à la santé, la sécurité et l'environnement.

En outre, nous appuierons activement et pleinement les efforts actuellement déployés par le Parlement européen et le Congrès américain pour renforcer leur coopération sur les questions relatives au PET et pour contribuer à ce processus.

DATE BUTOIR : NOVEMBRE 1998

ACTION MULTILATERALE : DETAILS CONCERNANT LES SERVICES

1. Nouvelle libéralisation

- Nous confronterons nos points de vue respectifs sur les moyens de parvenir à une libéralisation aussi poussée que possible dans le cadre du processus GATS 2000. Nous nous efforcerons plus particulièrement de définir un programme ambitieux pour les négociations portant sur des secteurs de services pertinents afin de dynamiser le processus dans la perspective de la troisième réunion ministérielle de l'OMC. Nous explorerons les possibilités d'étendre la libéralisation à des secteurs et des domaines présentant de l'intérêt pour les prestataires de services communautaires et américains et de signaler que les deux parties seraient disposées à mettre en oeuvre une telle libéralisation si une masse critique de pays partenaires proposaient des engagements équivalents. Nous exploiterons toutes les possibilités de dialoguer ensemble avec les pays tiers, afin d'assurer un large soutien aux objectifs ambitieux que nous nous sommes fixés pour les négociations.

DATE BUTOIR : PREPARATION DE LA TROISIEME REUNION MINISTERIELLE DE L'OMT, AUTOMNE 1999

- Nous collaborerons pour maintenir le rythme des travaux préparatoires menés avec d'autres partenaires commerciaux, y compris au sein de la QUAD, en vue du GATS 2000.

- Nous encouragerons, chaque fois que cela sera possible, un dialogue sectoriel entre industries des services, afin d'assurer une collaboration la plus étroite possible dans tous les secteurs, en se fondant sur le développement important de ce dialogue entre industries au cours de ces dernières années.

DATE BUTOIR : DECEMBRE 1999, ET PENDANT TOUTES LES NEGOCIATIONS GATS 2000

2. Plus grande convivialité de l'AGCS

- Nous nous efforcerons de promouvoir une plus grande clarté en ce qui concerne la portée des engagements, une plus grande harmonie dans les définitions des services pour lesquels des engagements sont offerts et, plus important, un niveau accru d'engagements. Ces actions doivent permettre aux prestataires de services américains et communautaires dans le monde entier de mieux exploiter les possibilités offertes par le GATS 2000, puisque, sous sa forme actuelle et au niveau actuel des engagements, il est difficile pour les exportateurs de services d'en tirer partie.

- Nous examinerons également d'autres moyens d'atteindre les objectifs d'ouverture et de clarté. A cet effet, nous établirons un programme de travail couvrant principalement les points suivants :

1) identifier les obstacles à la compréhension des entreprises et à l'utilisation de l'AGCS (définitions vagues ou confuses des activités couvertes par un engagement) et formuler des recommandations pour les éliminer ;

2) développer des techniques de négociation qui déboucheraient sur l'application générale de certains principes et objectifs à toute une série de secteurs ;

3) tester ces techniques dans certains secteurs en se fondant sur les politiques intérieures actuelles des deux parties.

DATE BUTOIR : PREMIER RAPPORT D'AVANCEMENT POUR LA FIN NOVEMBRE 1998

3. Aspects commerciaux de la réglementation en matière de services

Nous fixerons des orientations propices à la concurrence applicables aux règles définies au niveau national concernant les aspects commerciaux des réglementations en matière de services afin que ces réglementations ne créent pas inutilement d'entraves techniques au commerce des services. Il s'agira d'un objectif important dans le cadre du GATS 2000, compte tenu de l'article VI de l'AGCS et des règles de comptabilité ainsi que de l'expérience acquise à la lumière des dispositions spécifiques contenues dans le document de référence sur les télécommunications. Cette approche comprendra notamment les démarches suivantes :

- Achever les travaux sur les règles concernant les réglementations en matière de comptabilité actuellement examinées par le groupe de travail du GATS sur les services professionnels, en recherchant un consensus sur le texte et en continuant à explorer les possibilités de rendre les règles juridiquement contraignantes, tout en examinant comment elles pourraient être adaptées à d'autres services professionnels.

- Nous oeuvrerons ensemble à l'amélioration des règles au cours des négociations du GATS 2000.

DATE BUTOIR : FIN 1998

- Elaborer un ensemble ambitieux de lignes directrices réglementaires en s'inspirant d'une démarche analogue à celle suivie pour la comptabilité, les télécommunications et l'article VI et l'appliquer aux secteurs clés sélectionnés en consultation avec l'industrie.

DATE BUTOIR : TROISIEME REUNION MINISTERIELLE DE L'OMT PREVUE A L'AUTOMNE 1999

2) Résolution du Parlement européen du 18 novembre 1998 sur le Partenariat économique transatlantique

Procès Verbal du 18 novembre 98 - Edition définitive :
résolution sur le "Partenariat économique transatlantique"
entre l'Union européenne et les Etats-Unis (A4-0387/98)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social intitulée "Le nouveau marché transatlantique" (COM(98)0125 - C4-0271/98),
- vu la déclaration transatlantique sur les relations CE-EU du 22 novembre 1990⁽¹⁾,
- vu le nouvel agenda transatlantique (NAT) adopté à Madrid le 3 décembre 1995 et le plan d'action commun UE-EU qui l'accompagne,
- vu la déclaration de Chicago du 9 novembre 1996 sur le dialogue transatlantique entre entreprises (TABD) et les résultats des conférences qui ont eu lieu dans le cadre de ce dialogue les 6 et 7 novembre 1997 à Rome et du 5 au 7 novembre 1998 à Charlotte,
- vu les résultats des sommets UE-EU des 16 décembre 1996, 28 mai et 5 décembre 1997, 18 mai 1998 et les rapports du groupe de représentants de haut niveau, réuni auparavant,
- vu les résultats de la conférence organisée les 5 et 6 mai 1997 à Washington dans le cadre du NAT sur le thème "Jeter un pont sur l'Atlantique: les liens de peuple à peuple",
- vu les résultats du dialogue transatlantique en matière de travail tenu à Londres, le 24 avril 1998,
- vu la déclaration des présidents lors de la 49^e rencontre des délégations du Parlement européen et de la Chambre des représentants des États-Unis à Houston, le 28 juin 1998,
- vu les résultats du *Transatlantic Consumer Dialogue* tenu à Washington les 25 et 26 septembre 1998,
- vu les déclarations adoptées dans le cadre de l'OMC à Singapour, le 13 décembre 1996, et à Genève, le 19 mai 1998,
- vu ses résolutions du 15 mai 1997 sur la suspension de la procédure de règlement des litiges à l'Organisation mondiale du commerce, à propos de la loi *Helms-Burton*⁽²⁾, du 18 septembre 1997 sur les négociations entre la Commission et l'administration américaine à propos de la loi *Helms-Burton*⁽³⁾, du 20 novembre 1997 sur le nouvel agenda transatlantique (relations UE-EU)⁽⁴⁾, du 15 janvier 1998 sur les relations commerciales et économiques transatlantiques⁽⁵⁾ et du 16 septembre 1998 sur les relations transatlantiques (système Echelon)⁽⁶⁾,

- vu l'audition publique sur "les lois extra-territoriales comme sanctions unilatérales", organisée le 24 juin 1998 sous les auspices de la commission des relations économiques extérieures,

- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0387/98),

A. considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis partagent un certain nombre de valeurs et que leurs relations reposent sur des intérêts communs dans les domaines économique, politique et en matière de sécurité et sur une perception commune des responsabilités, des dépendances et des besoins au niveau mondial ;

B. considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis partagent des valeurs communes - démocratie, droits de l'homme, philosophie économique, stabilité sociale mais aussi protection de l'environnement et souveraineté culturelle - ainsi qu'une politique de sécurité commune,

C. considérant que la relation transatlantique est l'une des plus ouvertes et des plus indépendantes du monde et qu'elle constitue, pour les deux partenaires, le lien économique le plus fort si l'on prend en compte les échanges commerciaux et technologiques et les investissements,

D. considérant que l'emploi sur les deux rives de l'Atlantique dépend dans une large mesure du maintien de la liberté en ce qui concerne les flux de marchandises, de services, de capitaux et de personnes entre l'Union européenne et les Etats-Unis,

E. considérant que le Conseil "Affaires étrangères" réuni à Luxembourg du 27 avril 1998 a examiné la communication de la Commission et qu'un certain nombre de membres du Conseil s'y sont déclarés largement favorables, alors que d'autres ont fait part de craintes sur tel ou tel point et que la France a réitéré son opposition⁽⁷⁾; estimant toutefois que le Conseil a décidé de poursuivre ses efforts en vue d'encourager la coopération bilatérale et multilatérale en réduisant ou en éliminant progressivement les entraves à la circulation des marchandises, des services et des capitaux mais que l'on a abandonné les idées les plus avancées qui avaient été formulées dans le cadre du concept du NMT pour mettre sur pied une zone de libre-échange pour les services ainsi qu'un mécanisme bilatéral pour le règlement des litiges et que la Commission a dès lors adopté, le 16 septembre 1998, un projet de "plan d'action", en vue d'un partenariat économique transatlantique ;

F. considérant que, le 9 novembre 1998, le Conseil "a adopté le plan d'action relatif au partenariat économique transatlantique (PET), définissant les domaines d'action communs avec les États-Unis tant sur les plans multilatéral que bilatéral (...) et a autorisé la Commission à entamer des négociations en vue de conclure avec les États-Unis des accords bilatéraux en matière d'entraves techniques aux échanges, de services, de marchés publics et de propriété intellectuelle⁽⁸⁾",

G. s'inquiétant du fait que les négociations UE-EU se déroulent dans une asymétrie institutionnelle parce que l'Europe n'a pas mis en oeuvre de politique commerciale, soumise à un contrôle parlementaire adéquat comme le Parlement en avait fait la demande à Amsterdam,

H. considérant que le développement de l'instabilité des marchés financiers et de la récession enregistrée par certaines économies (notamment en Asie orientale) souligne la nécessité d'un renforcement de la coopération entre l'Union européenne et les Etats-Unis, mais qu'une telle coopération doit être entreprise simultanément avec les autres partenaires avec lesquels l'Europe a tissé des liens durables ;

I. prenant en compte le rapport annuel de la Commission sur les obstacles américains aux échanges et aux investissements, qui met en évidence de nombreux cas de protectionnisme de la part des Etats-Unis,

J. considérant que le Conseil n'a pas attendu l'avis du Parlement européen pour donner mandat de négocier à la Commission,

K. exprimant sa désapprobation à l'égard de la décision du Conseil concernant ce mandat et demandant à l'avenir à être obligatoirement consulté à propos des accords internationaux importants avant que le mandat de négocier ne soit donné,

L. considérant que l'initiative de PET devrait avoir pour but de mettre l'accent sur le développement durable et que les relations transatlantiques dans les domaines économique, commercial et de l'investissement devraient avoir pour objet d'offrir des avantages économiques non seulement aux entreprises mais aussi aux travailleurs et aux consommateurs dans un environnement sain ;

1. souligne l'importance d'une relation transatlantique englobant à la fois les relations commerciales et économiques ainsi que les relations en matière de sécurité et de défense, qui sera reconsidérée à intervalles réguliers en vue de résoudre tout problème qui aurait pu survenir entre les partenaires transatlantiques ;

2. souligne que les relations économiques entre l'Union européenne et les États-Unis (bilatérales et multilatérales) seront à l'avenir basées sur le principe du développement durable, ce qui implique que les problèmes environnementaux soient intégrés dans la politique commune et que les évaluations de l'impact sur l'environnement jouent un rôle plus important ;

3. condamne fermement l'approche américaine visant à menacer l'Union européenne d'une série de sanctions unilatérales en rétorsion contre le régime modifié des bananes ; insiste pour que d'éventuelles plaintes américaines soient plutôt adressées à l'organe pour le règlement des différends de l'OMC, faute de quoi le système multilatéral du commerce ainsi que le nouveau partenariat économique transatlantique risqueraient d'être remis en cause ; demande spécifiquement que le plan d'action visé par le nouveau partenariat économique transatlantique soit suspendu tant que la menace des sanctions sur les produits communautaires n'est pas retirée ;

4. salue la proposition de création d'un partenariat économique transatlantique, tel que décrit dans la déclaration commune adoptée lors du Sommet UE-EU (Londres, 18 Mai 1998) et dans le projet de "plan d'action" proposé par la Commission et considère que ce processus doit être mis en oeuvre avec la participation des organes parlementaires

pertinents ; souligne l'importance des initiatives bilatérales qui ont été engagées pour garantir que la "société civile" soit associée au débat transatlantique (par exemple : travailleurs, consommateurs, milieux d'affaires) et demande que la Commission développe ces initiatives ;

5. souligne que le PET s'inscrit dans la relation élargie qui a été définie dans le cadre du Nouvel agenda transatlantique et que le Parlement européen devrait être dûment associé à toutes les initiatives transatlantiques ;

6. observe que le PET sera mis en oeuvre par le biais d'actions de coopération et de négociations commerciales formelles s'inscrivant dans le contexte d'un plan d'action conjoint identifiant les champs d'actions communs (tant bilatéraux que multilatéraux), et qu'il sera assorti d'un calendrier des résultats spécifiques à attendre ;

7. observe toutefois que le plan d'action relatif au PET, tel qu'adopté par le Conseil le 9 novembre 1998, diffère profondément du projet transmis par la Commission le 18 septembre 1998, sur lequel les débats du Parlement se basent, notamment à l'égard des aspects suivants:

s'agissant des actions multilatérales

- l'engagement de promouvoir une plus grande accessibilité du GATS (accord général sur le commerce des services), notamment en étudiant la possibilité de dresser une "liste négative" des exceptions à la règle du traitement national et de l'accès inconditionnel au marché, n'a pas été retenu dans le plan d'action,

- l'objectif d'inscrire les marchés publics à l'ordre du jour des prochaines négociations de l'OMC a été passé sous silence,

s'agissant des actions bilatérales

- l'approche prenant en compte une "équivalence fonctionnelle" des réglementations techniques en vue de faciliter les échanges dans le cadre des ARM relatifs aux marchandises n'a pas été mentionnée,

- les références à un statu quo bilatéral concernant l'accès aux marchés de services ont été omises,

- la formulation des objectifs relatifs à la coopération en matière de marchés publics et de propriété intellectuelle a été profondément remaniée,

- "les objectifs d'intérêt public" dans le contexte de la facilitation des échanges dans le domaine du commerce électronique ne sont pas mentionnés ;

Négociations commerciales formelles

8. souligne l'importance des aspects juridiques dans les relations transatlantiques, qui se traduit tant dans le strict respect des normes du droit international que dans la consolidation des relations bilatérales dans des accords précis sur des thèmes concrets ;

9. regrette d'autant plus que la nouvelle approche morcelée adoptée pour les négociations avec les États-Unis ait pour conséquence que plusieurs accords sectoriels

seront conclus selon la procédure de l'article 113 du traité CE, et que, par conséquent, le Parlement européen ne pourra pas exercer d'influence directe sur leur contenu ;

10. souligne qu'il importe de parvenir à des résultats positifs dans le domaine des obstacles techniques aux échanges de marchandises, en particulier par le biais de nouveaux accords de reconnaissance mutuelle (ARM) pour certains produits et secteurs et par un approfondissement du dialogue sur les réglementations ; insiste pour que tout accord de reconnaissance mutuelle avec les États-Unis soit conforme au niveau élevé qui existe dans l'Union européenne, en matière de protection des consommateurs, de santé humaine, animale et végétale, de sécurité et d'environnement et permette son développement ultérieur ;

11. demande que s'ouvrent des négociations sérieuses avec les États-Unis afin d'établir, en dehors de l'OMC, une stratégie commune concernant l'alimentation biologique ; rappelle que des principes communautaires pour une stratégie de l'alimentation biologique avaient été fixés dès 1991 et qu'une stratégie hors OMC est actuellement en cours d'examen, cependant que des normes nationales pour l'alimentation biologique sont en discussion aux États-Unis ;

12. demande aux États membres et à la Commission de prendre les dispositions nécessaires afin que les négociations menées dans le cadre de l'OMC et les relations transatlantiques n'affectent pas l'acquis communautaire et, en particulier, les services d'intérêt général qui assurent la cohésion économique et sociale de l'Union européenne ;

13. profite de l'occasion pour rappeler qu'un profond scepticisme règne parmi les consommateurs européens au sujet des nouveaux aliments et de leur étiquetage ;

14. demande à l'Union européenne et aux États-Unis de prendre en compte les questions relatives au bien-être des animaux et d'arrêter des mesures en matière d'échanges véritablement conçues pour améliorer les normes applicables au bien-être des animaux ;

15. considère que la mise en oeuvre des ARM devrait comporter une consultation adéquate des industries et fédérations professionnelles concernées et que l'extension des ARM à de nouveaux secteurs et produits et la reconnaissance de l'"équivalence fonctionnelle" des exigences techniques ou autres prescriptions réglementaires devrait comprendre non seulement des consultations entre la Commission et le "comité Art. 113" du Conseil, mais également une information appropriée ainsi que la participation du Parlement européen ;

16. considère en particulier que la conclusion d'un "accord-cadre" sur les ARM constituerait un accord extérieur d'une importance significative, aux termes de la déclaration de Stuttgart de 1984 et entraînerait la participation du PE à cette procédure ;

17. considère au demeurant que des négociations bilatérales sur les services devraient viser à créer de nouvelles opportunités pour les milieux d'affaires et les consommateurs des deux entités, grâce à la reconnaissance mutuelle des prescriptions, et notamment des qualifications ; que le Parlement européen devrait recevoir une information appropriée sur les secteurs concernés par les ARM ; observe qu'il est maintenant question d'inclure certains services, et en particulier l'architecture et l'ingénierie, dans les négociations et demande à la Commission de garantir que le Comité

économique et social ainsi que les syndicats et fédérations professionnels concernés soient également consultés avant le processus de négociation ;

18. souligne que la libéralisation bilatérale UE-EU, dans le secteur des services, devrait rigoureusement respecter les réglementations multilatérales et en particulier, l'article VII du GATS ;

19. soutient le principe de la négociation d'un élargissement ultérieur des marchés de l'Union européenne et des Etats-Unis pour les marchés publics, sur une base de réciprocité et sur la base d'une élimination progressive des exceptions aux engagements souscrits dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics et l'accord UE-EU de 1995 ; rappelle, dans ce contexte, le rapport de la commission des relations économiques extérieures⁽⁹⁾, qui a mis en lumière la nécessité de contrôler étroitement la mise en oeuvre de l'accord et d'en informer le Parlement européen ; souligne la nécessité de garantir que les accords bilatéraux puissent être compatibles avec les exigences définies dans les déclarations internationales, par exemple, dans celles de Rio, Kyoto, etc ... ;

20. souligne l'importance de négociations dans le domaine de la propriété intellectuelle, visant à aboutir non seulement à une facilitation des procédures d'obtention et de mise en oeuvre des droits de brevet, mais également à une protection accrue des indications géographiques ;

21. souligne que les discussions envisagées devront aboutir à des engagements compatibles avec l'"acquis communautaire", notamment en ce qui concerne les obligations découlant de la Politique agricole commune (PAC) rénovée et des politiques culturelles, avec les accords économiques et commerciaux que la Communauté européenne a conclus avec ses partenaires traditionnels, notamment dans le cadre de la Convention de Lomé et des accords d'association, avec enfin le processus d'élargissement entamé le 30 mars 1998 ;

22. insiste pour que ce nouveau partenariat ne remette pas en cause les législations sociales en vigueur dans les États membres de l'Union européenne ;

Actions en matière de coopération

23. considère que l'Union européenne et les Etats-Unis devraient coopérer étroitement dans le cadre des organisations multilatérales et en particulier, de l'OMC, en vue de préparer la conférence ministérielle de 1999 ; salue en particulier la proposition visant à instaurer, au plan ministériel et officiel, un dialogue régulier et structuré ;

24. souligne que l'Union devrait défendre une position indépendante lorsque seront entamées les nouvelles négociations se déroulant dans le cadre de l'OMC, mais qu'il convient de rechercher des approches communes à l'Union européenne et aux Etats-Unis, en particulier un dialogue spécifique sur le règlement des différends, un statu quo général, la mise en oeuvre des accords de l'OMC, les services, l'agriculture, la facilitation des échanges, les droits de douane sur les produits industriels, les obstacles techniques au commerce, la propriété intellectuelle, l'investissement, la concurrence, les marchés publics, le commerce et l'environnement, l'adhésion à l'OMC, les pays en développement, le commerce électronique, les normes essentielles en matière d'emploi ;

25. soutient les actions multilatérales menées par l'Union européenne et les États-Unis, conjointement avec les partenaires sociaux, en vue de promouvoir des normes fondamentales du travail reconnues internationalement et de parvenir à un accord sur une déclaration de l'OIT et sur un mécanisme de suivi, ce qui équivaut à renoncer à utiliser les normes du travail à des fins protectionnistes ;

26. déclare nécessaire que les États-Unis et l'Union européenne, en accord avec les conclusions de la conférence de l'OMC organisée à Singapour en décembre 1996 et dans le cadre du partenariat économique transatlantique, exigent l'établissement de relations entre l'OIT et l'OMC ;

27. considère également que la coopération UE-EU déployée dans le cadre des institutions financières internationales est déterminante pour affronter la crise financière actuelle ; estime en outre qu'il convient de rechercher un accord multilatéral sur les règles prudentielles des entreprises financières ;

28. souligne la nécessité de s'attaquer, dans le cadre du plan d'action conjoint, (en plus des mesures incluses dans les accords formels à négocier) à une série d'initiatives bilatérales, traitant de problèmes revêtant une importance particulière pour les relations transatlantiques ;

29. considère, dans cet ordre d'idées, qu'en ce qui concerne la coopération en matière réglementaire, la consultation au stade le plus précoce possible de l'élaboration des réglementations doit inclure l'intensification des échanges d'informations techniques et scientifiques ; demande à la Commission :

- de donner au Parlement européen, en ce qui concerne les comités et groupes d'experts, des informations relatives au moment de leur constitution, à leurs modalités de fonctionnement et à leur mandat,

- d'informer régulièrement le Parlement européen sur leurs activités,

- d'informer le Parlement européen au stade le plus précoce possible et de le consulter officiellement, lorsque des propositions législatives seront élaborées ;

30. s'inquiète du rôle dominant attribué aux comités d'experts dans le plan d'action et invite la Commission à lui faire rapport sur les processus qui régissent leurs élections et sur le type de leurs mandats ;

31. souscrit en outre à la proposition de créer un système d'alerte dans le domaine de la sécurité alimentaire, en vue d'assurer l'échange d'informations à un stade précoce du processus législatif ; approuve la proposition visant à lier les systèmes d'alerte rapide de l'Union européenne et des États-Unis concernant les produits dangereux et estime que les pays tiers, notamment les pays en développement, devraient également bénéficier de ce système ;

32. souligne la nécessité de marquer des progrès dans le domaine des investissements et rappelle sa résolution susmentionnée du 16 septembre 1998, dans laquelle il déclare que les lois extra-territoriales des États-Unis (et en particulier, les lois *Helms-Burton* et *D'Amato*) "demeurent inacceptables aux yeux de l'Union européenne et qu'il demande au Congrès des États-Unis d'intervenir rapidement en vue d'abolir de telles lois" ;

33. souligne qu'il importe d'associer directement les citoyens aux relations transatlantiques en vue de créer une "surface portante" et insiste dans ce cadre sur la nécessité pour l'Union européenne et les États-Unis de continuer à soutenir financièrement le pilier que constitue les liens "de personne à personne" ;

34. invite instamment les gouvernements des États membres de l'Union européenne et les États-Unis à élargir leur coopération en matière d'éducation, de formation et de programmes en faveur des jeunes, à mieux faire connaître les possibilités d'échange et à éliminer les obstacles qui subsistent en matière d'échanges professionnels et de reconnaissance des grades et des diplômes dans la mesure où la libre circulation des personnes est un élément indispensable de la mondialisation ;

35. encourage la coopération dans le domaine de la concurrence et en particulier, les accords UE-EU sur l'application de la législation relative à la concurrence et sur "les comités positifs" et demande à la Commission d'étudier les possibilités de renforcer une telle coopération ;

36. considère que dans le cadre du PET, la fonction des droits anti-dumping et des droits compensateurs dans les échanges transatlantiques devrait être reconsidérée dès que possible et que le TABD (dialogue transatlantique entre entreprises) pourrait utilement contribuer à ce processus ; souligne que les discussions lors des rencontres transatlantiques doivent aussi progressivement aborder les problèmes les plus litigieux ;

37. estime qu'un échange des meilleures pratiques en matière de politique des PME pourrait apporter des avantages aux deux parties ; souligne à cet égard que certains groupes de PME aux États-Unis peuvent bénéficier d'une application sélective de la législation, ce qui permet d'apporter une aide sur mesure aux PME travaillant dans certains secteurs ;

38. observe que la mise en oeuvre de la directive n° 80/181 sur le système métrique se traduit par des coûts importants pour les entreprises européennes qui exportent aux États-Unis ; demande par conséquent qu'une initiative soit engagée en vue de l'adoption du système métrique par les États-Unis ;

Cadre organisationnel du PET

39. souscrit aux propositions visant à créer, sur la base des structures actuelles du NAT, un cadre organisationnel conçu pour élaborer de nouvelles approches définies dans la déclaration relative au NAT et au plan d'action ;

40. estime que cet effort impliquerait l'organisation de réunions ministérielles plus fréquentes et plus régulières, ainsi qu'une définition et une organisation plus précises des tâches du groupe de représentants de haut niveau et l'institution de groupes ou comités de travail spécifiques, en particulier dans le domaine de la reconnaissance mutuelle ;

41. rappelle toutefois sa résolution susmentionnée du 15 janvier 1998 soulignant le rôle des institutions parlementaires dans le contrôle des processus de négociation (y compris des "accords administratifs") et observant que les "questions de responsabilité démocratique deviendront cruciales à mesure que l'interdépendance économique et la convergence des législations et réglementations de part et d'autre de l'Atlantique seront exploitées à plein" ;

42. insiste par conséquent sur la nécessité de développer considérablement la coopération interparlementaire entre le Parlement européen et le Congrès des Etats-Unis, sur la base de l'expérience acquise par l'actuelle délégation interparlementaire PE-EU ; un "comité parlementaire commun" au PE et au Congrès des Etats-Unis devrait en conséquence être étroitement associé à l'instauration et à la mise en oeuvre du PET ;

43. souligne que l'Union européenne et les Etats-Unis, sur la base du plan d'action relatif au PET, sont tenus "de redoubler d'effort en vue de régler les questions et conflits commerciaux bilatéraux", "participant ainsi au processus de création de la confiance prévu dans le nouvel agenda transatlantique de 1995" ;

44. condamne donc vivement les initiatives américaines visant à imposer des sanctions commerciales unilatérales à l'Union européenne suite au conflit qui les oppose concernant le régime applicable aux bananes ; estime que si les États-Unis imposent des sanctions unilatérales, ils porteront atteinte aux règles multilatérales de l'OMC qu'ils prétendent eux-mêmes défendre et que l'Union européenne devrait réagir en conséquence ;

Divers

45. rappelle qu'il est important de tenir compte de l'évolution des négociations dans le cadre de la ZLEA (Zone de libre-échange des Amériques) et des accords conclus entre l'Union européenne et les blocs régionaux d'Amérique latine (Mercosur, Pacte andin et Communauté centraméricaine), ainsi que le Chili, le Mexique et le Canada ;

46. invite la Commission et le Conseil à informer complètement le Parlement au sujet des mandats de négociation, le cas échéant, de manière confidentielle ;

47. invite la Commission et le Conseil à tenir dûment compte des positions du Parlement relatives à l'initiative de partenariat économique transatlantique ; souligne la nécessité pour le Parlement d'examiner à l'avenir tant le plan d'action final que les résultats du prochain sommet UE-EU, de suivre de près toute négociation future et, le cas échéant, d'élaborer des recommandations fondées sur l'article 90, paragraphe 5, de son règlement ;

48. demande la conclusion d'un accord interinstitutionnel conduisant à la révision des actuelles procédures Luns et Luns-Westertep, en vue de garantir qu'il soit mieux informé concernant les négociations et la conclusion d'accords extérieurs et qu'il y participe plus activement ;

49. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres ainsi qu'au Congrès et à l'administration des États-Unis.

⁽¹⁾ Bulletin des Communautés européennes 11-1990, point 1.5.3.

⁽²⁾ JO C 167 du 2.6.1997, p. 150.

⁽³⁾ JO C 304 du 16.10.1997, p. 116.

⁽⁴⁾ JO C 371 du 8.12.1997, p. 181.

⁽⁵⁾ JO C 34 du 2.2.1998, p.139.

⁽⁶⁾ Procès-verbal de cette date, partie II, point 17.

⁽⁷⁾ Communiqué de presse du Conseil du 27.4.1998.

⁽⁸⁾ Communiqué de presse du Conseil 12560/98 du 9.11.1998.

⁽⁹⁾ A4-0113/95.

Annexe 5 :
Réserves des Etats-Unis au projet d'Accord multilatéral sur l'investissement

Tableau résumé et traduction des 400 pages de réserves américaines effectués par le Service des affaires européennes de l'Assemblée nationale

1) Liste A (mesures fédérales existantes)

Réserves des Etats-Unis au projet d'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)		
- novembre 1977 -		
Secteur	Niveau	Mesures
Liste A (mesures fédérales existantes)		
Tous secteurs	Fédéral	Les firmes étrangères, à l'exception de certaines sociétés émettrices canadiennes, ne peuvent pas, selon le <i>Securities Act</i> de 1933, utiliser les formulaires d'enregistrement des petites entreprises pour enregistrer les titres émis par les firmes ou être autorisées à utiliser des modèles moins coûteux autorisés par la loi.
Communications Services de télécommunications	Fédéral	Selon une loi de 1984, le ministère du Commerce est autorisé à accorder un contrat, par le biais d'un appel d'offres, à un 'contractant du secteur privé américain' pour la commercialisation de données provenant du système satellite d'Etat de détection terrestre à distance ('Landsat'), ainsi que pour le développement et l'exploitation d'un nouveau système de détection civile et à distance. L'admissibilité d'une société à l'octroi du contrat suppose que la direction et la majorité des directeurs de cette société soient citoyens américains et que son siège social soit également américain et qu'elle ait rempli une déclaration fiscale les années précédentes.
Communications Télécommunications (services améliorés ou à valeur ajoutée)	Fédéral	Si le prestataire d'un service amélioré sous contrôle étranger et basé aux Etats-Unis obtient du ministère des Affaires étrangères américain une accréditation à titre gratuit comme Agence d'Exploitation Privée agréée dans le but de négocier des contrats d'exploitation avec des gouvernements autres que le gouvernement américain, il doit présenter des copies de tous les accords d'exploitation lui ayant été accordés par des gouvernements étrangers et fournir la preuve de tout refus d'un gouvernement étranger de lui accorder un contrat d'exploitation. Aux fins du présent règlement, un prestataire de service est généralement considéré comme étant 'sous contrôle étranger' si 20 pour cent ou plus de ses actions sont détenus par des personnes qui ne sont pas citoyens américains.

Energie	Fédéral	Le <i>Federal power Act</i> limite l'octroi de licences à des citoyens américains ou des sociétés américaines pour la construction, le fonctionnement ou la maintenance de services de développement, transmission et utilisation d'énergie sur le sol ou les eaux de l'Etat.
Energie	Fédéral	Il existe des conditions de constitution des sociétés qui établissent la nécessité d'être 'citoyen américain' pour obtenir l'autorisation de posséder, construire ou exploiter : en particulier, pour une installation de conversion de l'énergie thermique océanique (OTEC) située dans les eaux territoriales américaines, munie des documents requis par la législation américaine, ou reliée aux Etats-Unis par pipeline ou câble ; ou pour un bateau usine de conversion de l'énergie thermique océanique en déplacement quel que soit l'endroit où il se trouve. Le président ou un autre cadre dirigeant et le président du conseil d'administration doivent être citoyens américains et le conseil d'administration ne doit pas compter plus de citoyens étrangers faisant fonction de directeurs que le nombre minimum requis pour atteindre le quorum. En outre, la loi prévoit une clause de réciprocité pour les bateaux usines.
Energie atomique	Fédéral	Une licence est exigée aux Etats-Unis pour toute personne américaine désirant transférer, fabriquer, produire, utiliser ou importer des installations produisant ou utilisant des substances nucléaires. Une telle licence peut ne pas être octroyée à une entité connue comme étant détenue, contrôlée, ou dominée par un étranger, une entreprise étrangère ou un gouvernement étranger, ou supposée l'être. Est également interdit l'octroi, à toute société ou entité détenue, contrôlée ou dominée par l'une des personnes étrangères décrites ci-dessus, d'une licence pour des « services de production ou d'utilisation » dans des domaines tels que les traitements médicaux ou les activités de recherche et de développement.
Energie Energie géothermique	Fédéral	Le <i>Geothermal Steam Act</i> limite les baux accordés aux citoyens et aux entreprises des Etats-Unis pour le développement de l'énergie géothermique et des ressources associées sur le territoire de l'Etat.
Produits chimiques agricoles	Fédéral	L'administrateur de l'Agence pour la protection de l'environnement ne peut pas révéler sciemment des informations fournies par un requérant ou une personne enregistrée selon le <i>Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act</i> , sans consentement, à une entreprise ou une entité étrangère ou multinationale, ou à tout employé ou représentant d'une telle entreprise ou entité, engagée dans la production, la vente ou la distribution de pesticides dans des pays autres que les Etats-Unis ou à toute personne ayant l'intention de communiquer ces données à cette entreprise, cette entité, cet employé ou ce représentant.
Mines	Fédéral	Les étrangers et les entreprises étrangères ne peuvent pas acquérir de droits de passage pour des oléoducs ou des gazoducs, ou des pipelines transportant des produits raffinés à partir du pétrole et du gaz, sur les terres de l'Etat ou acquérir des baux ou des participations dans certaines mines sur des terres de l'Etat, telles que les mines de charbon ou les gisements de pétrole. Les prises de participations sont autorisées sous réserve de réciprocité. Des limites sont imposées aux citoyens étrangers, ou aux entreprises contrôlées par ces derniers, en matière d'obtention de baux fédéraux sur des Réserves pétrolières maritimes si les lois, les usages ou la réglementation de leur pays refusent aux citoyens américains ou aux entreprises américaines le privilège de louer à bail des sols publics.

Administration publique	Fédéral	Les garanties d'assurances et de prêts de la Société d'investissements privés internationaux (OPIC) ne sont pas valables pour certains étrangers, entreprises étrangères ou entreprises nationales sous contrôle étranger.
Transports aériens	Fédéral	Seuls les transporteurs aériens qui sont 'citoyens des Etats-Unis' sont autorisés à faire circuler des avions en service aérien intérieur (cabotage) et à assurer un service aérien international régulier et non régulier comme transporteurs aériens américains. Les citoyens américains ont également une autorisation générale pour se lancer dans des activités de transport aérien indirectes (transport aérien de marchandises et services charters autres que véritables opérateurs de l'avion). Pour pouvoir mener de telles activités, les citoyens non américains doivent en obtenir l'autorisation auprès du ministère des Transports. Les demandes d'autorisation peuvent être rejetées pour des raisons liées à l'absence de réciprocité véritable, ou si le ministère des Transports estime qu'il doit en être ainsi au nom de l'intérêt public.
Transports aériens	Fédéral	'L'aviation civile étrangère' doit obtenir l'autorisation du ministère des Transports pour poursuivre des activités aériennes particulières sur le territoire des Etats-Unis.
Transports terrestres	Fédéral	Une autorisation d'exploitation émanant du ministère des Transports est nécessaire pour pouvoir offrir des services de bus ou de transports routiers entre états ou transfrontaliers sur le territoire des Etats-Unis. Une convention concernant de nouveaux octrois d'autorisation d'exploitation pour les personnes du Mexique demeure. Cette convention a pour effet de limiter l'investissement parce que des entreprises américaines offrant des services de bus ou de transports routiers, détenues ou contrôlées par des personnes du Mexique peuvent ne pas obtenir l'autorisation d'exploitation de la CCI.
Services de transport Agents en douane	Fédéral	Une licence d'agent en douane est exigée pour diriger une agence en douane pour le compte d'une autre personne. Seuls les citoyens américains peuvent obtenir cette licence. Une société, une association ou une société en nom collectif établie selon la législation d'un quelconque état peut se voir accorder une licence d'agent en douane si au moins un dirigeant de la société, de l'association, ou un membre de la société en nom collectif, détient une licence d'agent en douane valable.
Gestion des déchets	Fédéral	Le <i>Clean Water Act</i> autorise l'octroi de subventions pour la construction d'usines de traitement des eaux usées municipales ou des déchets industriels. Les bénéficiaires de la subvention peuvent être des entreprises à capitaux privés. Cette loi prévoit que des subventions soient mises en place pour des usines de traitement uniquement si ces produits, matières et fournitures fabriqués, exploités, ou produits aux Etats-Unis seront utilisés dans les usines de traitement. L'administrateur de l'Agence pour la protection de l'environnement a le pouvoir de ne pas appliquer cette disposition, par exemple, si le coût des produits en question est exorbitant.
Tous secteurs	Etats et local	Toutes mesures existantes non conformes de la totalité des états, des localités, du District de Columbia, et de la Communauté de Porto Rico.

2) Liste A (mesures sous-fédérales existantes)

Réserves des Etats-Unis au projet d'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)		
- novembre 1997 -		
Secteur	Niveau	Mesures
Liste A (mesures sous-fédérales existantes)		
Tous secteurs Divers commerces de détail Drugstores et spécialités pharmaceutiques	Alabama	Le conseil peut accorder le principe de réciprocité à un candidat habilité à exercer comme pharmacien/ou ouvrir une pharmacie dans un autre état si cet état accorde une autorisation réciproque, sans examen, aux pharmaciens habilités, après examen, à exercer ou à ouvrir une pharmacie en Alabama. Chaque candidat à la licence du fait du principe de réciprocité doit être interviewé personnellement. La demande doit être accompagnée du paiement d'un droit de 300\$. Un droit de 15\$ est demandé pour déposer et légaliser des diplômes aux fins de réciprocité dans d'autres états.
Tous secteurs	Alabama	La responsabilité personnelle d'un membre, d'un responsable, ou d'un employé d'une société à responsabilité limitée étrangère ou d'une société en commandite simple est déterminée selon la législation de la juridiction dans laquelle cette société à responsabilité limitée ou en commandite simple est constituée.
Tous secteurs	Alabama	Une demande de vente soit pour cessation d'activité, soit de marchandises sacrifiées à très bas prix nécessite une enquête et une audition publique établissant que les biens, produits, ou marchandises proposés à la vente sont ceux d'un commerçant de bonne foi de l'Alabama.
Mines de charbon Mines de charbon bitumineux et de lignite/ Mines d'anthracite	Alabama	Afin de recevoir l'autorisation d'exploiter des mines de charbon à ciel ouvert, le demandeur doit avoir exploité auparavant une mine de charbon à ciel ouvert aux Etats-Unis dans les cinq ans précédant la date de dépôt de la demande. De plus, le demandeur et toutes les personnes énumérées dans la demande doivent avoir déjà exploité ou être actuellement embauchés dans une mine de charbon à ciel ouvert dans l'Etat d'Alabama ou dans un autre état.
Sociétés de portefeuille et autres sociétés d'investissement/ Organisation des adhérents/ Administration des programmes économiques. Bureaux de sociétés holding, classés nulle part ailleurs/ Associations commerciales/ Réglementation et administration des Télécommunications de l'Electricité, du Gaz et des autres services publics	Alabama	Chaque fois qu'une ville ou une municipalité déclare l'expropriation de biens immobiliers, les non-résidents n'ont pas à en être informés personnellement mais doivent en être informés par insertion dans les journaux légaux.

Tous secteurs	Alabama	Les entreprises constituées conformément aux lois de l'Alabama sont habilitées à demander un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Compagnies d'assurances/ Agents d'assurances, courtiers, et services. Assurance-accidents et assurance-maladie et assu- rances des services médicaux	Alabama	Les sociétés d'assurances privées pour soins dentaires doivent se constituer selon les lois de l'Alabama. Les activités de la société d'assurances de soins dentaires doivent être dirigées par un conseil d'administration d'au moins cinq membres, qui doivent tous être résidents d'Alabama.
Services de divertissement et de loisirs	Alabama	Aucune licence d'exploitation d'une salle de billard ne sera accordée à un individu qui n'est pas citoyen américain.
Tous secteurs	Alabama	Aucune société étrangère ne doit faire des affaires en Alabama sans avoir au moins un local commercial connu et un mandataire en Alabama et sans avoir fait enregistrer auprès du Ministre des Affaires étrangères une copie certifiée de ses statuts de constitution ou d'association.
Restaurants et débits de boissons	Alaska	Le bureau de contrôle des boissons alcooliques de l'Alaska limite l'octroi de licences de débits de boissons aux (1) personnes et associations de personnes qui ont résidé dans l'Etat pendant au moins un an, (2) aux sociétés locales si tous les actionnaires ont résidé dans l'Etat pendant au moins un an, et(3) aux sociétés étrangères qui ont obtenu une autorisation de l'autorité pour diriger des affaires dans l'Etat depuis au moins un an.
Etablissements non classables	Alaska	Afin d'effectuer des affaires dans l'Etat, une coopérative étrangère doit avoir au moins un membre qui réside dans l'Etat et doit obtenir l'autorisation de réaliser des affaires dans l'Etat ainsi que cela est prévu dans <i>Alaska Stat. § 10.06(Alaska Corporations Code)</i> .
Biens immobiliers Subdivision et construction de cimetières	Alaska	La formation d'une association de cimetières est limitée aux résidents du district en question dans lequel le cimetière est situé.
Pêche, Chasse et Pièges Développement du gibier	Alaska	Le Conseil de la Chasse peut limiter la prise de gros gibier par des non-résidents afin que les chances pour les résidents de capturer du gros gibier puissent être raisonnablement satisfaites conformément aux principes de rendement soutenu.
Mines de métaux/ Mines de charbon/ Extraction de pétrole et de gaz/ Mines et exploitation de carrières de minerais non métalliques, à l'exception des combustibles	Alaska	La législation de l'Alaska prévoit que les permis et les baux sur des mines publiques ne puissent être demandés, délivrés, ou détenus que par des citoyens américains, des personnes ayant déclaré leur intention de devenir citoyens américains, des entreprises américaines, et les personnes étrangères ayant droit à un permis ou un bail semblable ou similaire en vertu d'un traité conclu entre les Etats-Unis et la nation ou le pays dont cet étranger est citoyen ou sujet. La législation de l'Alaska prévoit que le droit d'acquérir des droits miniers et de prospection selon <i>Alaska Stat. §§ 38.05.185 -- .275</i> peuvent être acquis ou détenus uniquement par des citoyens américains, des personnes ayant déclaré leur intention de devenir citoyens américains, des entreprises américaines, et des étrangers dont le pays d'origine accorde légalement des privilèges similaires aux citoyens américains.

Communications	Alaska	Selon la législation de l'Alaska, les lignes télégraphiques ou en câble détenues, exploitées ou contrôlées par des personnes qui ne sont pas citoyens américains ou par toute entreprise ou tout gouvernement étranger ne peuvent pas être installées en Alaska ou obtenir l'autorisation d'y pénétrer.
Services de divertissement et de loisirs	Alaska	Les lois relatives aux revenus et impôts de l'Alaska concernant les Dispositifs fonctionnant avec des pièces et les Dispositifs à clavier prescrivent que le distributeur de matériel fonctionnant avec des pièces soit (1) citoyen des Etats-Unis, et (2) résident de bonne foi de l'Alaska depuis au moins un an.
Biens immobiliers	Alaska	Un candidat ou un soumissionnaire désirant louer à bail des terres, dont l'Agence pour l'énergie de l'Alaska détient le titre ou une participation, est habilité à le faire uniquement si le demandeur ou le soumissionnaire (1) est un citoyen américain, (2) a rempli une déclaration d'intention de devenir citoyen américain, ou (3) est un groupe, une association, ou une entreprise autorisée à faire du commerce selon la législation de l'Alaska.
Production agricole - Récoltes/ Bétail/ Services agricoles	Alaska	L'Agence pour l'Agriculture de l'Alaska peut uniquement louer à bail ou vendre des parts dans des exploitations agricoles à des résidents de l'Alaska.
Biens immobiliers	Arizona	Si la Direction du Territoire de l'Etat acquiert un excédent de terres, le responsable peut accepter des demandes de transfert de ces terres à une entité gouvernementale locale ou à organisation communale compétentes. Une entité doit être composée de résidents de l'Arizona et travailler à l'obtention de son statut d'organisation communale. Selon le <i>Carey Lands Act</i> , tout citoyen des Etats-Unis, ou toute personne ayant déclaré son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, ayant plus de dix-huit ans, peut demander à bénéficier de terres ne dépassant pas cent soixante acres, selon la réglementation du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture.
Biens immobiliers/ Extraction de pétrole et de gaz	Arizona	Une Demande de cession et d'appropriation d'un acte d'achat doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment de citoyenneté américaine et/ou d'une déclaration d'autorisation à traiter des affaires dans l'Etat d'Arizona. Seul un citoyen américain ou une personne ayant déclaré son intention de devenir citoyen américain, ou une entreprise, association, ou société qui a observé les lois de l'Arizona, (1) sera habilitée à demander un permis d'utilisation spécial ou à louer à bail des terres appartenant à l'Etat pour les utiliser comme pâtures, pour l'extraction de pétrole et de gaz, ou pour d'autres fins, ou (2) peut demander au ministère de l'Agriculture un droit de passage sur et à travers des terres appartenant à l'Etat.
Sylviculture/ Commerce de gros - Biens durables. Futaies de bois d'oeuvre/ Pépinières et collecte de produits forestiers	Arizona	Seul un citoyen américain ou une personne ayant déclaré son intention de devenir citoyenne américaine, ou une entreprise, une association ou une société ayant observé les lois de cet Etat, sera habilitée à acheter du bois d'oeuvre et des produits naturels ou à louer à bail des produits naturels.

Mines de métaux/ Mines de charbon/ Extraction de pétrole et de gaz/ Mines et Exploitation de carrières de minerais non métalliques, à l'exception des combustibles	Arizona	Seul un citoyen américain ou une société de personnes, une association de citoyens, ou une société autorisée à faire des affaires en Arizona et constituée selon la législation américaine ou de l'un des Etats ou territoires américains peut demander au Responsable des Terres de l'Etat d'acheter des matières minérales communes ou des produits naturels ou d'obtenir un permis d'exploitation minière sur des terres de l'Etat. De même, seul un citoyen américain ou une société de personnes, une association de citoyens, ou une société habilitée à faire des affaires en Arizona et constituée selon la législation américaine ou de l'un des Etats ou territoires américains, qui découvre un gisement de minerai de valeur sur des terres de l'Etat, peut accéder à ces terres et établir le gisement comme concession minière.
Services de divertissement et de loisirs. Courses, y compris organisation des cynodromes et champs de courses	Arizona	Prescrit qu'à chaque rencontre un nombre minimal de courses soit exclusivement réservé à des chiens ou des chevaux élevés en Arizona.
Commerce de gros - Produits non durables/ Restaurants et débits de boissons/ Divers commerces de détail. Bière, vin et boissons alcooliques distillées/ Magasins de vins et spiritueux	Arizona	Les détenteurs de licence pour les vins et spiritueux, autres que les détenteurs de licences pour clubs, les sociétés sous licence, les sociétés à responsabilité limitée sous licence ou les détenteurs de licence hors d'état, et les responsables d'établissements sous licence doivent être citoyens américains ou résidents étrangers en règle et résidents d'Arizona de bonne foi. Les licences de transport des bateaux d'excursion ne seront fournies qu'aux bateaux ayant été agréés par la gendarmerie maritime américaine et qui sont amarrés dans leurs ports d'origine en Arizona.
Ingénierie, comptabilité, recherche, gestion, et services annexes	Arizona	Au moins un associé d'une société en nom collectif d'expertise-comptable, et tous les associés d'une société d'experts-comptables, doivent résider en Arizona.
Services d'électricité, de gaz et sanitaires. Autres services mixtes	Arkansas	Prescrit d'utiliser dix pour-cent (10%) du charbon de l'Arkansas pour la production d'électricité là où cela est possible dans la pratique et sans danger pour l'environnement.
Transport ferroviaire/ Pipelines, à l'exception du gaz naturel/ Services d'électricité, de gaz et sanitaires	Arkansas	Toute société ferroviaire, de pipelines, ou d'énergie et de lumière électrique de tout autre état ou territoire constituée dans le but de produire, transmettre, et distribuer de l'électricité et de l'énergie électrique pour une utilisation publique doit fournir au ministère des Affaires étrangères une copie de ses statuts ou du droit écrit de l'Etat ou du territoire d'enregistrement, une carte et une description de la ligne proposée, et les droits fixés. Ces actes seront la preuve, de la part de la société, de sa volonté de créer et de devenir une société nationale.
Commerce de gros/ Magasins d'alimentation/ Divers commerces de détail. Produits laitiers, à l'exception des produits déshydratés ou en conserve/ Crémeries/ Etablissements de vente directe	Arkansas	Tous les distributeurs de lait traité hors de l'Arkansas pour être vendu dans l'Arkansas doivent être soumis à une taxe d'inspection annuelle ayant pour base un taux de 0,035\$ pour cent livres de lait produit ou à une taxe minimale de 200\$ par mois. De plus, les distributeurs extérieurs à l'Etat doivent payer une taxe d'analyse de 10\$ par échantillon analysé.

Commerce de gros Epicerie et produits annexes	Arkansas	Toute personne mettant de l'eau en bouteille qui n'est pas résident de l'Arkansas doit obtenir une autorisation du ministère de la Santé pour vendre son eau en bouteille dans cet Etat. Pour obtenir l'autorisation, cette personne doit déposer une analyse bactériologique annuelle réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé, un certificat d'exploitation émanant de l'Etat où réside cette personne, et payer des frais d'autorisation s'élevant à 50.00\$.
Services aux entreprises Agences pour l'emploi	Arkansas	Le demandeur d'une autorisation d'exercer comme agent pour l'emploi, conseiller pour l'emploi, ou comme directeur d'une agence pour l'emploi, doit être citoyen américain. Chaque bureau doit avoir un directeur détenant une licence. Chaque bureau doit avoir une licence distincte, et le responsable du ministère du Travail de l'Arkansas a compétence pour approuver une proposition d'implantation de bureau ou un changement d'implantation. Il est de pratique courante que le ministre du Travail use de ce pouvoir pour exiger le maintien d'un bureau local dans l'Etat.
Communications téléphoniques, à l'exception du radiotéléphone/ Communications télégraphiques et autres communications à messages	Arkansas	Il est nécessaire que les sociétés cherchant à construire ou à maintenir des lignes téléphoniques et télégraphiques soient constituées conformément aux lois de l'Arkansas ou des Etats-Unis. Les sociétés fournissant un service téléphonique aux zones rurales de l'Arkansas sont présumées être constituées conformément aux dispositions du <i>Rural Telephone Cooperative Act</i> de la législation de l'Etat d'Arkansas.
Transport motorisé de marchandises et Stockage Camionnage, sauf local	Californie	Aucun permis d'entreprise contractuelle de transports routiers, d'entreprise de transports lourds spécialisés, d'entreprise de camions-bennes, d'entreprise contractuelle de camions à ciment ne doit être délivré à moins qu'il ait été prouvé que le demandeur satisfait à l'une des exigences de résidence suivantes : (1) s'il s'agit d'une personne, le demandeur doit avoir résidé dans l'Etat de Californie pendant au moins 90 jours juste avant le dépôt de la demande ; (2) s'il s'agit d'une société en nom collectif, l'associé ayant le plus grand pourcentage d'intérêts dans la société doit avoir résidé dans l'Etat de Californie de façon continue pendant au moins 90 jours juste avant le dépôt de la demande ; (3) s'il s'agit d'une société, le demandeur doit être une société nationale ou doit avoir obtenu l'autorisation de traiter des affaires dans l'Etat de Californie en tant que société étrangère au moment du dépôt de la demande.
Produits alimentaires et as- similés/ Commerce de gros – Divers commerces de détail. Boissons/ Bière, Vin, et bois- sons alcooliques distillées/ Res- taurants et débits de boissons/ Magasins de vins et spiritueux	Californie	Prévoit un procédé de tirage prioritaire (procédure du type loterie) lorsque de nouvelles licences générales sont délivrées par le Service de contrôle des boissons alcooliques. Pour qu'une personne participe à un tel tirage, il/elle doit avoir été résident de Californie pendant au moins les 90 jours précédant le tirage. Interdit à tout grossiste en boissons alcooliques d'avoir des parts dans un commerce de détail de boissons alcooliques sous licence. Le terme 'grossiste' est défini pour comprendre seulement des grossistes des Etats-Unis, du Canada, et du Mexique. Les grossistes originaires d'autres pays que le Canada et le Mexique peuvent avoir des parts dans des commerces de détail de boissons alcooliques sous licence en Californie.

Services aux entreprises. Services de détection, de surveillance et de voitures blindées	Californie	Prescrit qu'un demandeur de permis de détention d'armes à feu prouve qu'il/elle est citoyen américain ou possède un statut d'immigrant muni d'une carte de séjour permanente légale aux Etats-Unis.
Tous secteurs	Californie	Une exonération des restrictions statutaires sur les vendeurs est possible sur tout titre émis ou garanti par une société ferroviaire, de transports, de service public, ou une société holding de service public qui est, entre autres, réglementée pour ce qui concerne l'émission ou la garantie des titres par une autorité gouvernementale des Etats-Unis, du Canada, ou de toute province canadienne.
Biens immobiliers	Colorado	Limite la vente de terres appartenant à l'Etat aux citoyens américains ou à ceux qui ont déclaré leur intention de devenir citoyens américains.
Services aux entreprises. Services de régularisation et de recouvrement	Colorado	Exige qu'une agence de recouvrements conserve un bureau dans le Colorado qui soit ouvert au public durant les heures de bureau habituelles et emploie au moins un employé à plein temps.
Communications téléphoniques/ Services d'électricité/ Production et distribution de gaz	District de Columbia	Proscrit la fusion d'un service public local avec un service public étranger. Plus précisément, limite la propriété, le contrôle, la détention ou le vote des actions ou des obligations de toute société de service public, constituée conformément à toute loi générale de constitution ou loi du Congrès ou autorisée selon n'importe quelle loi américaine à faire des affaires dans le District, par une société de service public étrangère, ou une société holding étrangère, hormis lorsque ceci est expressément autorisé par le Congrès.
Communication Services de télévision par câble et autres services de télévision payants	District de Columbia	Il est demandé à un franchisé de télévision par câble de garder un bureau dans le District de Columbia qui soit ouvert et accessible au public avec un service téléphonique approprié pendant la totalité des heures de bureau habituelles, comprenant un service de réclamations des abonnés 24 heures sur 24. Un franchisé doit aussi offrir un service d'entretien permettant de localiser et de corriger rapidement des dysfonctionnements majeurs du système. Le service doit être disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour permettre le service et la réparation de lignes abattues et d'autres accidents de ligne en câble. Le personnel employé par le franchisé et les sous-traitants ne doit pas compter moins de 51% de résidents du District de Columbia.
Restaurants et débits de boissons. Magasins de vins et spiritueux	Floride	Cette loi interdit à un magasin ayant une licence pour vendre des boissons au malt, du vin et des spiritueux emballés, de vendre des jus de fruit, à l'exception de ceux produits à l'intérieur de l'Etat.
Biens immobiliers	Floride	L'achat de terrains par des citoyens non américains ne résidant pas dans l'Etat est limité.
Services. Commissaires-priseurs	Géorgie	Les commissaires-priseurs doivent être citoyens américains.
Services. Détectives privés et agents de sécurité	Géorgie	Les demandeurs de licences de sociétés de détectives privés et de licences de sociétés de sécurité privée doivent être citoyens américains ou immigrants munis d'une autorisation de séjour
Services. Détectives privés et agents de sécurité	Géorgie	Les employés des sociétés de détectives privés et les sociétés de sécurité privées doivent être citoyens américains ou immigrants munis d'une autorisation de séjour.

Services. Médecins	Géorgie	Délivrance de la licence d'exercice aux étrangers et aux Canadiens.
Services. Médecins	Géorgie	Réciprocité pour les étrangers ayant obtenu la licence d'exercice dans d'autres Etats.
Services. Commissaires-priseurs	Géorgie	Possibilité pour les commissaires-priseurs ayant une autorisation d'exercer dans d'autres états d'obtenir l'autorisation en Géorgie.
Services. Experts-comptables agréés	Géorgie	Prévoit que des experts-comptables agréés dans d'autres états puissent avoir une autorisation d'exercer en Géorgie sans qu'il soit examiné si les conditions de l'agrément sont les mêmes qu'en Géorgie.
Construction. Entrepreneurs de marchés spéciaux. Electricité, Plomberie, Chauffage et Conditionnement d'air, Basse tension, Service public	Géorgie	Limite la réciprocité aux individus détenant des autorisations d'exercer dans d'autres Etats.
Agriculture. Forestiers	Géorgie	Permet aux forestiers inscrits dans d'autres Etats d'obtenir la délivrance de la licence d'exercice en Géorgie.
Transports, Communications, Services d'électricité, de gaz et sanitaires	Géorgie	Sur demande, un certificat d'exploitation peut être délivré, sans examen d'une classification comparable, à toute personne détenant un certificat dans tout état, territoire ou toute possession des Etats-Unis ou d'un pays quelconque, pourvu que les conditions d'accréditation des opérateurs de décharges selon lesquelles le certificat d'exploitation de la personne a été délivré ne s'opposent pas à ce Règlement ; et pourvu aussi que des privilèges réciproques soient accordés aux opérateurs agréés de Géorgie.
Service. Opticiens	Géorgie	Prévoit la délivrance réciproque de la licence d'exercice aux opticiens ayant obtenu cette licence dans d'autres Etats.
Service. Optométrie	Géorgie	Permet la délivrance, sans examen, de la licence d'exercice aux optométristes venant d'autres Etats.
Service. Pharmaciens	Géorgie	Permet aux pharmaciens ayant l'autorisation d'exercer dans d'autres Etats, d'obtenir l'autorisation en Géorgie.
Services. Médecins	Géorgie	Suppression de l'examen pour les personnes ayant l'autorisation d'exercer dans d'autres Etats.
Services. Experts-comptables agréés	Géorgie	Les personnes qui sont experts-comptables agréés dans d'autres Etats peuvent obtenir l'agrément en Géorgie sans qu'il soit examiné si les conditions de l'agrément sont les mêmes qu'en Géorgie.
Transports, Communications, Services d'électricité, de gaz et sanitaires	Géorgie	Sur demande, et si des privilèges réciproques sont accordés à des entrepreneurs agréés de Géorgie, un certificat municipal d'entreprise d'élimination des déchets solides peut être délivré sans examen à toute personne détenant un certificat en vigueur dans tout état, territoire, ou toute possession des Etats-Unis ou dans tout autre pays, pourvu que les conditions d'accréditation des entrepreneurs selon lesquelles l'agrément de la personne a été délivré ne s'opposent pas ou ne soient pas d'un niveau inférieur aux dispositions réglementaires du § 12-8.

Biens immobiliers	Hawaii	Les citoyens non américains ne peuvent pas acheter ou faire une offre d'achat lors de la vente de terrains publics.
Biens immobiliers	Idaho	Les ventes et les baux relatifs à des terres appartenant à l'Etat doivent être réalisés uniquement avec des citoyens américains et avec ceux qui ont déclaré leur intention de devenir citoyens américains.
Agents de change et Courtiers en matières premières, Négociants, Change, et Services/ Mines de métaux/ Mines de charbon/ Extraction de pétrole et de gaz/ Mines et Exploitation de carrières de minerais non métalliques, à l'exception des combustibles. Sociétés d'introduction en Bourse	Idaho	Il est exigé dans les formulaires de demande que la personne jure en prêtant serment qu'il/elle est citoyen américain. Tous les entrepreneurs extérieurs à l'Etat doivent avoir un représentant à l'intérieur de l'Etat afin de gérer les urgences qui risquent d'engendrer des atteintes à l'environnement. Un concessionnaire, au moment ou avant le moment de la présentation pour enregistrement d'un avis de concession, doit jurer en prêtant serment qu'il/elle est citoyen américain, ou déclarer son intention de le devenir.
Sylviculture	Idaho	Limite 95% des ventes de bois d'oeuvre provenant des terres appartenant à l'Etat à des tiers n'exportant pas de bûches hors de l'Etat d'Idaho pour la revente ou la transformation. Interdit également la vente de bois d'oeuvre non traité aux pays étrangers.
Production agricole- Bétail et Spécialités animales. Spécialités animales, non répertoriées ailleurs	Idaho	Toute personne qui souhaite importer des abeilles dans l'Etat d'Idaho et qui n'est pas apiculteur habilité dans deux Etats, doit obtenir un permis. Un 'apiculteur habilité dans deux Etats' est défini comme étant 'une personne qui est un apiculteur de bonne foi inscrit au registre du commerce et résident de l'Etat d'Idaho, qui possède un ou plusieurs élevages d'abeilles à la fois dans l'Idaho et dans un autre Etat, et dont le siège social se trouve dans l'Etat d'Idaho'. La demande d'autorisation doit être accompagnée du règlement d'un droit s'élevant à vingt-cinq cents par élevage et d'un certificat de santé émanant de l'Etat d'origine montrant l'absence de couvain souillé ou d'autres maladies infectieuses ou contagieuses chez les abeilles, dans les rayons et le matériel d'apiculture. Les autorisations expirent six mois après la date d'émission ; les apiculteurs habilités dans deux Etats peuvent obtenir une autorisation annuelle générale et un permis permanent.
Commerce de gros -Produits non durables/ Divers commerces de détail Bières/ Vin et boissons alcooliques distillées/ Magasins de vins et spiritueux	Indiana	Chaque membre d'une société en nom collectif doit être un résident continu et de bonne foi de l'Indiana depuis cinq (5) ans. En ce qui concerne les sociétés en commandite simple et les sociétés à responsabilité limitée, au moins 60% des parts de la société doivent être détenues par des personnes qui ont été des résidents continus et de bonne foi de l'Indiana pendant cinq (5) ans, et au moins une (1) des personnes ayant des parts dans la société doit être résident du comté dans lequel l'établissement ayant une licence de vente de boissons alcoolisées est situé depuis au moins un (1) an.

		Les autorisations d'exercer des grossistes, des détaillants et des négociants ne peuvent être délivrées qu'aux personnes ayant été des résidents continus et de bonne foi de l'Indiana pendant cinq (5) ans avant la date de la demande, ou à des sociétés dont au minimum 60% des actions en circulation sont détenues par des personnes qui ont été des résidents continus et de bonne foi de l'Indiana pendant cinq (5)ans.
Nourriture et produits similaires Vins, brandy, et eaux-de-vie	Indiana	Pour pouvoir obtenir l'autorisation d'ouvrir un petit établissement vinicole, le demandeur doit produire du vin à partir de raisins récoltés dans l'Indiana. Le détenteur d'une telle autorisation peut remplir une déclaration écrite sous serment auprès de l'Officier ministériel habilité à la recevoir attestant que le raisin ou les fruits produits dans l'Indiana ne sont pas disponibles, pour demander l'autorisation d'importer ces produits.
Nourriture et produits similaires/ Divers commerces de détail/ Boissons au malt/ Magasins de vins et spiritueux	Indiana	Un membre et tous les associés d'une société en nom collectif doivent être des résidents de bonne foi de l'Indiana pour être autorisés à fabriquer de la bière. Pour obtenir le permis de détaillant en bière, le demandeur ne doit pas être étranger et doit avoir résidé dans la commune pendant au moins un an.
Communications/ Services d'électricité, de gaz et sanitaires	Indiana	Aucune autorisation, aucun permis ou aucune franchise permettant de posséder, exploiter, diriger ou contrôler une usine ou installation de service public ne doit être ci-après accordé(e) ou transféré(e) sauf à une société dûment constituée conformément aux lois de l'Etat d'Indiana ou à un citoyen de cet état.
Services d'électricité, de gaz et sanitaires Production et distribution de gaz	Indiana	La production, l'extraction, la vente ou l'acheminement de gaz naturel produit dans l'Indiana sont dispensés des dispositions du chapitre 8-1-2 du Code de l'Indiana, comprenant l'exigence d'un certificat de force majeure. Toute personne engagée dans la production, l'extraction, la vente ou l'acheminement de gaz naturel dans l'Indiana peut adresser une demande à la Commission de Réglementation des Services Publics de l'Indiana pour demander qu'un service public du gaz achète ou transporte ce gaz.
Services d'électricité/ Combinaison de l'électricité et du gaz, et autres services publics	Indiana	Un service public ne peut pas acheter ou transmettre de l'énergie électrique produite dans un pays extérieur aux Etats-Unis. Des avantages sont accordés aux fournisseurs de services publics qui utilisent du charbon de l'Indiana.
Services de divertissement et de loisirs	Indiana	Une organisation habilitée ne peut organiser des manifestations de divertissement dans un but de bienfaisance que dans le comté où se trouve son siège. Une autorisation d'exercer une oeuvre de bienfaisance suppose que l'organisation habilitée existe depuis au moins cinq ans dans l'Indiana.
Services de divertissement et de loisirs	Iowa	Prescrit que le demandeur d'une licence d'exploitation d'un bateau d'excursion de jeux d'argent ou d'un casino 1) fasse de la publicité et vende des objets d'art et d'artisanat, et des cadeaux originaires de l'Iowa ou fabriqués dans cet état, et 2) utilise les ressources, les biens et les services de l'Iowa pour l'exploitation de ses locaux.

Divers commerces de détail/ Restaurant et débits de boissons/ Commerce de gros - Produits non durables. Magasins de vins et spiritueux/ Bière, vin, et boissons alcooliques distillées	Iowa	Le détenteur d'une licence de commerce de spiritueux, d'un permis pour vendre du vin ou de la bière doit être une 'personne de bonne moralité'. Selon le <i>Iowa Alcoholic Beverages Control Act, Iowa Code ch.123</i> , cette condition implique que la personne soit citoyenne américaine et résidente de l'Iowa ou, dans le cas d'une société, soit autorisée à faire du commerce dans l'Etat.
Biens immobiliers	Iowa	Interdit aux étrangers non résidents, aux entreprises étrangères et aux gouvernements étrangers, et à leurs représentants, mandataires, et agents fiduciaires, d'acheter ou d'acquérir par ailleurs des terres agricoles dans l'Iowa.
Nourriture et produits similaires/ Commerce de gros/ Restaurants et débits de boissons/ Divers commerces de détail. Boissons au malt Vins, brandy, et eaux de vie/ Bière, vin et boissons alcooliques distillées/ Magasins de vins et spiritueux	Iowa	Les producteurs de vins locaux et les brasseurs de bières locales ont l'autorisation de produire et de vendre leurs produits au détail dans l'Iowa. Ces dispositions constituent une exception aux restrictions de l'Iowa obligeant les débits de boissons à la vente d'une seule marque de bière et au système à trois niveaux pour la distribution de boissons alcooliques.
Production agricole - Bétail et spécialités animales/ Services de divertissement et de loisirs. Chevaux et autres espèces chevalines/ Courses, y compris organisation des champs de courses	Iowa	Pour pouvoir prétendre à l'inscription d'un étalon comme étalon pur-sang, quarterhorse ou trotteur, au moins 51 % de l'étalon doit être possédé par des résidents de bonne foi de l'Iowa.
Production agricole. Bétail et spécialités animales/ Services de divertissement et de loisirs. Spécialités animales/ Courses, y.c. organisation des cynodromes	Iowa	Pour qu'un chien soit classé comme chien né dans l'Iowa, l'éleveur de chiens doit avoir été résident de l'Iowa pendant les deux ans précédent la naissance. Toutes les entreprises commerciales possédant des chiens nés dans l'Iowa doivent avoir été créées selon les lois de l'Iowa dans les deux ans précédant la mise au monde. Soixante-quinze pour-cent (75%) de tous les actionnaires ou membres de l'entreprise commerciale doivent avoir été résidents pendant deux ans avant la naissance des chiens.
Services aux entreprises. Services de détectives, de surveillance et de voitures blindées	Kansas	Le demandeur doit être citoyen des Etats-Unis pour être habilité à obtenir une licence pour exercer comme enquêteur dans le Kansas.
Services personnels. Salons de beauté/ Salons de coiffure pour hommes	Kentucky	Pour pouvoir prétendre à l'obtention d'une licence pour diriger une école de coiffeurs et de cosmétologues dans le Kentucky, une personne doit avoir résidé dans l'Etat pendant cinq ans.

Sports commerciaux/ Services de divertissement et de loisirs divers	Kentucky	Pour obtenir l'autorisation d'organiser des manifestations sportives au Kentucky, la personne doit avoir résidé au Kentucky pendant soixante jours avant la délivrance de l'autorisation. La préférence sera donnée aux résidents du Kentucky et aux sociétés du Kentucky lorsqu'il sera déterminé qui recevra l'autorisation d'organiser des manifestations sportives.
Tous secteurs	Kentucky	Le droit de détenir des biens personnels au Kentucky est limité pour les étrangers 'ennemis' résidents ou non résidents.
Biens immobiliers	Kentucky	Les biens immobiliers d'un étranger non résident peuvent être confisqués par l'Etat du Kentucky à tout moment après l'expiration d'un délai de huit (8) ans après acquisition du titre par l'étranger non résident. Le droit de détenir et d'aliéner un bien immobilier reçu en héritage par un étranger non-résident est limité, après un délai de 8 ans.
Pêche, Chasse et Pièges	Louisiane	Définit la condition de 'résident de bonne foi' aux fins de la délivrance d'une licence d'exercice. Un résident est une personne qui a résidé dans l'Etat pendant 12 mois avant de demander la licence et qui a déclaré son intention de rester dans l'Etat. Dans le cas d'une société ou de toute autre entité juridique, est résidente toute société qui est constituée ou régie selon les lois de Louisiane et dont le siège principal et plus de 50 pour-cent des cadres, associés ou employés sont domiciliés en Louisiane.
Nourriture et produits similaires Conserves de poisson et poisson fumé, fruits de mer/ Poisson frais ou congelé préparé et fruits de mer	Louisiane	Aucune personne qui n'est pas résidente ou domiciliée en Louisiane ne doit prendre, mettre en conserve, emballer, écailler ou faire du commerce, en Louisiane, d'huîtres qui proviennent des eaux de Louisiane, ni louer à bail des parcs à huîtres de Louisiane. Les restrictions concernant la prise ou le traitement des crevettes de mer qui touchent les non résidents ne s'appliquent pas aux citoyens d'un Etat garantissant des privilèges équivalents aux citoyens de Louisiane et ayant adhéré à la Convention sur la pêche en mer des Etats du golfe du Mexique.
Pipelines, à l'exception du gaz naturel/ Production et distribution de gaz/ Appro- visionnement en eau/ Services d'électricité/ Combinaison de l'Electricité et du Gaz, et autres services publics	Maine	Les sociétés constituées conformément aux lois du Maine (mais pas les autres) et agissant comme transporteurs publics de pétrole, de gaz, d'essence, de pétrole ou de tout autre liquide ou gaz, sont autorisées à poser des canalisations sous les chaussées municipales. Les services des eaux constitués conformément aux lois du Maine (mais pas les autres) sont également autorisés à poser des canalisations d'approvisionnement en eau dans et sous les chaussées municipales.
Services d'électricité/ Combinaison de l'Electricité et du Gaz et autres services publics	Maine	Des Services d'électricité étrangers, définis comme services régis par les lois de tout autre état ou province du Canada (mais pas le Mexique), peuvent contracter, acheter, posséder, contrôler, exploiter, diriger, hypothéquer, léguer, vendre, céder ou participer de toute autre manière à un service public du Maine pourvu que la participation étrangère à l'ensemble soit inférieure à la participation majoritaire du service public.

Transports routiers de marchandises et Entreposage Services de camionnage et de messageries, à l'exception du transport aérien	Maine	Permet au ministre des Affaires Etrangères, agissant avec le conseil et l'accord du Commissaire aux Transports, de délivrer des autorisations pour le déplacement de conteneurs de haute mer en excès du poids réglementaire. Le conteneur doit partir du ou arriver dans l'Etat du Maine. Les autorisations à long terme pour le déplacement de charges non-divisibles supérieures à la dimension légale sont délivrées uniquement aux véhicules immatriculés, rattachés ou affectés dans le Maine. Les véhicules chargés entièrement de matériaux de construction provenant de et arrivant dans l'Etat peuvent se voir accorder une tolérance de poids de 10 %.
Tous secteurs	Maine	Tout bien d'une société étrangère acquis après que le bien soit hypothéqué ou nanti dans un contrat de prêt ou un autre acte juridique est aussi assujéti à un privilège d'hypothèque de premier rang lors de l'acquisition.
Services de divertissement et de loisirs. Courses, y compris organisation des champs de courses	Maryland	Des préférences et privilèges sont accordés dans les courses de chevaux, aux organisateurs et aux concurrents de l'Etat du Maryland avec des chevaux de l'Etat du Maryland.
Pêche, Chasse et Pièges Coquillages	Maryland	Un locataire de parcs à huîtres immergés ne peut pas céder ou transférer son bail à un non résident. L'Etat du Maryland ne peut louer des terres immergées destinées à la culture des huîtres qu'à des résidents de l'Etat.
Commerce de gros. Grossistes en pétrole et en produits pétroliers, à l'exception des postes et des terminaux en vrac	Maryland	Pour pouvoir obtenir la délivrance d'une licence d'exercice comme négociant, distributeur, vendeur ou utilisateur de carburant spécial, le demandeur doit posséder ou contrôler et dédier au moins 1 million de gallons* de la capacité de stockage de l'Etat à l'essence et au carburant spécial, et doit garder un stock minimum dans le Maryland. (* un gallon = 3,785 litres aux Etats-Unis)
Divers commerces de détail / Commerce de gros – Nourriture et produits similaires. Magasins de vins et spiritueux/ Bière, vin, et boissons alcooliques distillées/ Boissons	Massachusetts	Les activités relatives à la distribution et à la fabrication de boissons alcoolisées sont en grande partie réservées aux citoyens et résidents du Massachusetts.
Divers commerces de détail/ Commerce de gros/ Magasins de vins et spiritueux/ Bière, vin, et boissons alcooliques distillées	Massachusetts	Les licences doivent être uniquement délivrées à des marchands de fournitures pour bateaux qui : (a) ont leur lieu d'exercice dans le Commonwealth ; (b) ont exercé une activité de marchands de fournitures pour bateaux dans le Commonwealth pendant un an ; et/ou (c) sont citoyens et résidents du Commonwealth, associés composés uniquement de tels citoyens et résidents, ou sociétés constituées conformément aux lois du Commonwealth et dont les directeurs sont citoyens des Etats-Unis et en majorité résidents du Commonwealth.

Production Agricole - Bétail et spécialités animales	Massachusetts	La réglementation en matière d'élevage de lévriers prescrit que les locataires et les loueurs de lévriers soient des résidents du Massachusetts.
Commerce de gros - Bière, vin et boissons alcooliques distillées	Michigan	Les personnes, tous les membres d'une société en nom collectif, le gérant et tous les membres commanditaires d'une société en commandite simple, et tous les actionnaires de sociétés faisant la demande d'une licence pour un commerce de gros de vins et spiritueux doivent avoir été résidents de l'Etat pendant un an.
Ingénierie, Comptabilité, Gestion et services annexes Services d'architecture	Michigan	Les deux tiers des cadres, associés, et/ou directeurs d'une agence d'architecture du Michigan doivent avoir l'autorisation d'exercer au Michigan comme architectes, ingénieurs diplômés et/ou géomètres.
Machines de jeux fonctionnant avec des pièces/ Services de divertissement et de loisirs	Minnesota	Tout le matériel de jeux acheté ou possédé par un distributeur détenant une licence doit, avant la revente dans le Minnesota, être déposé dans un service de stockage situé dans le Minnesota que le distributeur possède ou loue et qui a été enregistré à l'avance et par écrit par la division de surveillance des jeux comme un service de stockage. De plus, les organisations détenant une licence doivent tenir des registres dans le Minnesota et faire enregistrer l'emplacement permanent de ceux-ci auprès de la Commission de contrôle des jeux.
Courses, y compris organisation des champs de courses/ Services de divertissement et de loisirs	Minnesota	Exige que, dans la mesure où cela est possible, les propriétaires et les exploitants de champs de courses dans le Minnesota fixent un objectif pour fournir des débouchés économiques à des entreprises se trouvant dans l'Etat du Minnesota qui emploient 25 employés au maximum, n'ont pas eu un chiffre d'affaires brut supérieur à 6.000.000\$ au cours des trois dernières années, et ont été en activité pendant au moins un an. En examinant les demandes de stalles pour les courses de chevaux, l'administration des hippodromes doit donner la préférence aux demandes déposées concernant des chevaux appartenant à des résidents du Minnesota lorsque les demandes sont sensiblement de même valeur. De plus, la Commission des courses du Minnesota doit, lorsqu'elle examine l'attribution des jours de course et approuve les concours de pronostics de pari-mutuel, doit privilégier les éleveurs et les propriétaires de chevaux du Minnesota. Les responsables de la sécurité en possession d'une licence sur les champs de courses du Minnesota doivent être citoyens américains.
Nourriture et produits similaires/ Commerce de gros Boissons/ Bière, vin, et boissons alcooliques distillées	Minnesota	Le demandeur d'une licence d'Etat pour fabriquer ou vendre en gros des boissons alcooliques doit être résident américain légitime et une personne de bonne moralité.(suppression progressive : 5 ans)
Biens immobiliers	Minnesota	Limite l'achat ou autre acquisition de terres agricoles du Minnesota par les étrangers non résidents, les sociétés et les gouvernements étrangers, et leurs représentants, mandataires, et agents fiduciaires.

Services de santé Cabinets et cliniques de praticiens	Minnesota	<p>Le conseil renoncera à exiger un diplôme de doctorat pour délivrer l'autorisation d'exercer comme psychologue lorsque le demandeur est titulaire d'une maîtrise de psychologie obtenue dans un établissement convenable, si le demandeur est, entre autres, résident du Minnesota au 31 octobre 1992. Le fait de renoncer à exiger un diplôme de doctorat n'est pas possible si les demandeurs n'étaient pas résidents du Minnesota au 31 octobre 1992.</p> <p>Le conseil peut accorder une licence d'exercice selon le principe de réciprocité, sans examen, à une personne diplômée du Comité américain des psychologues praticiens ou à toute personne qui, entre autres, au moment de la demande est qualifiée ou agréée par le comité d'un autre Etat. Cette procédure ne s'applique pas à un demandeur qualifié dans un pays autre que les Etats-Unis (à moins que le demandeur ne soit diplômé du Comité américain des psychologues praticiens).</p>
Divers commerces de détail/ Magasins de vins et spiritueux	Mississippi	Le demandeur d'une autorisation d'exercer, s'il s'agit d'une société en nom collectif, doit être résident de l'Etat. Si le demandeur est une société, son directeur doit être résident de l'Etat.
Biens immobiliers	Mississippi	Les étrangers non résidents peuvent acquérir et détenir au maximum 320 acres de terrain pour y développer des industries, et au maximum 5 acres de terrain dans un but résidentiel. Si un terrain acquis par un étranger non résident pour y développer une industrie cesse d'être utilisé à des fins industrielles pendant sa possession, il doit revenir à l'Etat à l'exception des sociétés dans lesquelles le capital est partiellement ou totalement détenu par des étrangers non résidents. Seuls les étrangers non résidents qui sont des ressortissants syriens ou libanais peuvent hériter de propriétés de citoyens ou résidents de l'Etat du Mississippi à l'exception de toute personne qui était ou est citoyenne américaine et devient étrangère suite à son mariage avec un citoyen d'un pays étranger.
Biens immobiliers	Mississippi	Les citoyens non américains ne peuvent pas acheter ou faire une offre sur la vente de terrains appartenant à l'Etat.
Biens immobiliers	Missouri	Empêche les citoyens étrangers de posséder plus de cinq acres de terres arables à des fins agricoles. La possession par des étrangers est autorisée à des fins non agricoles. Les autres dispenses s'appliquent.
Ingénierie, Comptabilité, Recherche, Gestion et Services annexes Comptabilité, Audit, et services comptables	Missouri	<p>Le demandeur d'une accréditation comme expert-comptable agréé doit être résident du Missouri, avoir son cabinet dans le Missouri, ou être régulièrement employé dans le Missouri.</p> <p>Le demandeur d'une autorisation de pratiquer l'expertise comptable doit donner la preuve de son expérience aux Etats-Unis acquise auprès d'un expert-comptable agréé détenant un permis des Etats-Unis. Une expérience de comptabilité publique est acceptable uniquement si elle a été acquise dans une administration des Etats-Unis, l'Etat du Missouri, ou une subdivision politique du Missouri.</p> <p>Un actionnaire d'un cabinet libéral doit détenir une accréditation et un permis d'expert-comptable agréé émanant d'une juridiction américaine. Pour obtenir un permis, il faut faire la preuve d'une expérience dans le pays.</p>

Production agricole - Bétail et spécialités animales	Montana	Etablit des conditions plus strictes pour l'inspection et l'enregistrement d'apis et d'abeilles coupeuses de feuilles élevées dans le Montana que pour des apis et des abeilles coupeuses de feuilles distribuées à partir des sources internes à l'Etat.
Construction - Entrepreneurs de marchés spéciaux Travaux électriques	Montana	Pour s'engager ou travailler comme entrepreneur d'installations électriques, électricien d'immeuble, ouvrier-électricien spécialisé ou entrepreneur électricien dans le Montana, il faut détenir une licence de l'Agence pour l'électricité de l'Etat du Montana. La réciprocité est accordée aux électriciens habilités dans d'autres Etats ayant des qualifications égales à celles exigées dans le Montana, mais n'est pas accordée aux électriciens habilités au Canada ou au Mexique.
Construction - Entrepreneurs de marchés spéciaux Plomberie, Chauffage et Conditionnement d'air	Montana	Pour s'engager dans la plomberie ou travailler comme plombier dans une cité, ville ou zone constituée desservie par un système d'alimentation en eau public ou un système d'égouts du Montana, il faut détenir une licence du Conseil des plombiers du Montana. La réciprocité est accordée aux plombiers autorisés dans d'autres états ayant des qualifications égales à celles exigées dans le Montana, mais n'est pas accordée aux plombiers habilités au Canada ou au Mexique.
Services aux entreprises Déetectives, gardes, et services de voitures blindées	Montana	Afin de détenir une licence d'enquêteur privé au Montana, le demandeur doit être citoyen américain. De plus, les demandeurs ne résidant pas dans l'Etat doivent nommer un agent de qualification et un responsable résident pour la durée de l'autorisation. Les détenteurs de licence doivent être assurés par des courtiers d'assurances habilités du Montana.
Transports ferroviaires Exploitation de lignes de transport	Montana	Toute personne, société, ou association exploitant une ligne ferroviaire dans l'Etat à la date du 1 janvier 1987, ou leur successeur doit entretenir et pourvoir en personnel les services de l'Etat pour l'expédition et la livraison de marchandises et doit expédier et délivrer les marchandises et loger les passagers dans ces services tels qu'ils étaient entretenus et pourvus en personnel à la date du 1 janvier 1987.
Ingénierie, Comptabilité, Recherche, Gestion et services annexes. Comptabilité, Audit et services comptables	Montana	Application du principe de réciprocité pour la reconnaissance des diplômes.
Services agricoles Services vétérinaires pour le bétail	Montana	Un vétérinaire résidant à la frontière d'un état voisin et autorisé selon la législation de cet état à exercer la médecine vétérinaire peut exercer dans cet Etat si des privilèges semblables sont accordés aux vétérinaires du Montana. Il n'existe pas de disposition semblable pour les vétérinaires canadiens. Le conseil peut organiser la réciprocité avec les ordres des vétérinaires des autres Etats pour la délivrance d'une licence d'exercice aux vétérinaires ; toutefois, la réciprocité ne s'étend pas aux provinces canadiennes ou aux Etats mexicains. Le transfert d'embryons non chirurgicaux dans les bovins peut être seulement réalisé par une personne sous le contrôle d'un vétérinaire détenant une licence d'exercice et résidant dans le Montana.

Services de santé Cabinet et cliniques dentaires	Montana	L'éducation est fondée sur les critères et la reconnaissance de la Commission d'accréditation dentaire (CODA) du ministère de l'Education américain. Le Montana admettra les dentistes et les hygiénistes dentaires autorisés à exercer dans d'autres Etats suivant le principe de réciprocité mais le conseil n'a pas pouvoir pour lier des relations réciproques similaires avec des provinces canadiennes ou des Etats mexicains. Un hygiéniste dentaire peut seulement exercer sous le contrôle d'un dentiste détenant une licence d'exercice et résidant dans le Montana.
Services de santé Cabinets et cliniques de praticiens de la santé	Montana	Pour être autorisé à pratiquer l'acupuncture dans le Montana, le demandeur doit avoir un diplôme d'une faculté habilitée par la commission d'accréditation nationale des écoles et des facultés d'acupuncture et de médecine orientale. La réciprocité est accordée aux acupuncteurs venant d'Etats dont les critères d'autorisation d'exercer sont équivalents ou plus stricts, mais n'est pas accordée aux acupuncteurs venant du Canada ou du Mexique.
Services de santé Services de santé et services de soins aux personnes	Montana	Pour détenir une licence d'exercice en tant qu'infirmière libérale ou auxiliaire dans le Montana, le demandeur doit être diplômé d'un établissement d'enseignement reconnu. Une infirmière habilitée à exercer dans un autre état peut temporairement soigner un malade dans le Montana pendant une période allant jusqu'à six (6) mois, ou peut travailler jusqu'à 90 jours dans cet Etat avec une autorisation de travail temporaire. Des dispositions similaires ne s'appliquent pas aux infirmières venant du Canada ou du Mexique. La délivrance d'une licence d'exercice selon le principe de réciprocité peut être accordée aux infirmières venant d'Etats dont les conditions de délivrance de licence sont plus strictes ou équivalentes, mais ne peut pas être accordée à des infirmières habilitées à exercer au Canada ou au Mexique.
Services de santé Laboratoires de biologie	Montana	Une licence d'exercice peut être délivrée selon le principe de réciprocité à un médecin biologiste dans un autre Etat si les critères de cet Etat satisfont ou dépassent les critères du Montana. Toutefois, le principe de réciprocité ne s'applique pas au Canada ou au Mexique.
Directeurs et employés d'agences immobilières	Montana	Un demandeur peut obtenir une autorisation temporaire pour exercer comme expert immobilier allant jusqu'à six (6) mois si il/elle détient une licence d'exercice ou est autorisé(e) d'une autre manière à expertiser des biens immobiliers ou des propriétés immobilières dans l'Etat de son domicile. Une licence d'exercice peut être délivrée selon le principe de réciprocité à un expert immobilier originaire d'un autre Etat si les critères de cet Etat satisfont aux critères du Montana ou les surpassent et si ce même Etat accorde la réciprocité aux experts immobiliers du Montana. Toutefois, le principe de réciprocité ne s'étend pas au Canada ni au Mexique.
Gestion des programmes liés à la Qualité de l'Environnement et au Logement. Protection des Terres, des Minéraux, de la Faune et de la Flore, et des Forêts	Montana	Le Montana limite la vente de terres appartenant à l'Etat aux citoyens américains, aux personnes ayant déclaré leur intention de devenir citoyens américains, aux sociétés du Montana, aux administrations locales du Montana, aux autres Etats américains, aux gouvernements des tribus vivant dans les réserves du Montana.

Mines de charbon	Montana	Interdit de louer à bail des droits d'exploitation de mines de charbon situées sur des terres appartenant à l'Etat à des citoyens non américains ou à des entités juridiques contrôlées par des intérêts étrangers, à moins que ce pays étranger n'offre des privilèges semblables à des citoyens américains.
Pêche, Chasse, Pièges et Développement du Gibier	Montana	Met des limites au nombre de permis de chasse prescrits pouvant être délivrés aux non résidents. La limite est de 17000 pour le nombre de permis combinés pour l'élan pouvant être vendus à des non résidents, de 6000 pour les permis combinés pour le cerf, de 5000 pour certains bracelets de cerf pouvant être mis à la disposition des non résidents, et les non résidents ne peuvent pas obtenir plus de 10% des permis délivrés pour le gros gibier. Ces limites ne sont pas appliquées aux résidents.
Restaurants et débits de boissons (Boissons alcooliques)	Montana	Tous les détenteurs actuels de licences de vente de boissons alcooliques à consommer sur place doivent être résidents du Montana et citoyens américains, et les gérants doivent être résidents. Le demandeur d'une licence de vente de boissons alcooliques à consommer sur place doit être résident du Montana et doit être autorisé à voter dans cet Etat. Si le demandeur/le détenteur de la licence est une société, cinquante et un pour-cent de son capital doit être détenu par des résidents du Montana et il doit être habilité à faire du commerce dans le Montana.
Commerce de gros Bière, vin, et boissons alcooliques distillées	Montana	Un fournisseur désirant vendre des alcools distillés ou du vin de liqueur à l'Etat du Montana doit se faire enregistrer auprès de l'Administration d'Etat des vins et spiritueux en tant que vendeur et doit embaucher au moins 1 mais pas plus de 2 résidents du Montana pour représenter les produits du fournisseur à l'intérieur de l'Etat. Toutes les bières et tous les vins de table fabriqués à l'extérieur de l'Etat du Montana doivent être expédiés dans le Montana, directement ou par l'intermédiaire d'un entrepôt agréé, à un grossiste en bières ou un distributeur de vins de table détenteurs d'une licence. En conséquence, les locaux sous licence d'un grossiste en bières ou d'un distributeur de vins doivent être situés dans l'Alabama.
Gestion des programmes liés à la Qualité de l'Environnement et au Logement. Protection des Terres, des Minéraux, de la Faune et de la Flore, et des Forêts	Nebraska	C'est au Conseil des Terres et Fonds pour l'Education qu'il revient d'examiner le statut d'étranger d'un demandeur pour délivrer une autorisation de prospecter.
Production agricole - Bétail et spécialités animales/ Magasins d'habillement et d'accessoires Animaux à fourrure et lapins/ Magasins d'accessoires et de spécialités pour femmes	Nebraska	Un permis d'exercer comme éleveurs d'animaux à fourrure ou de gros gibier peut être délivré à tout citoyen du Nebraska.

Divers commerces de détail/ Services de santé. Drugstores et spécialités pharmaceutiques/ Laboratoires de biologie	Nebraska	Le demandeur d'une autorisation d'ouverture d'une pharmacie, qui n'est pas citoyen américain, est subordonné à la délivrance d'une licence temporaire d'un an. Une telle licence sera résiliée si après quatre ans de renouvellement le demandeur n'a pas réussi à devenir citoyen américain.
Biens immobiliers	Nebraska	Aucun bail sur des terrains d'école ne sera établi ou attribué à toute personne qui n'est pas résidente de l'Etat du Nebraska à moins que celle-ci ne possède des terrains dans le Nebraska qui sont eux-mêmes adjacents à des terrains d'école. Les étrangers et les sociétés étrangères non constituées dans l'Etat du Nebraska n'ont pas l'autorisation d'acquérir des titres ou de détenir un terrain, un bien immobilier, ou un bail de plus de cinq (5) ans par héritage, legs, ou achat.
Production agricole - Bétail et spécialités animales/ Transports routiers de marchandises et Entreposage Camionnage local sans stockage	Nebraska	Un résident du Nebraska ou un agent de ce résident peut importer dans l'Etat un veau, pesant moins de cent kilos et non accompagné de sa mère, aux fins de revente, conformément aux procédures adoptées par le ministère de l'Agriculture. Un résident du Nebraska peut importer un veau dans l'Etat plus facilement qu'un non résident. Les Etats voisins peuvent obtenir des permis pour faire circuler et paître le bétail entrant dans l'Etat. Si une personne se trouve à moins de 50 miles du Nebraska, il/elle n'a pas besoin d'un permis pour faire entrer des moutons dans l'Etat. N'autorise pas l'importation d'oeufs éclos ou de volailles d'un autre pays (à moins que l'expression 'état étranger' ne puisse désigner un pays).
Services d'électricité	Nebraska	L'aliénation implique qu'une société soit constituée conformément aux lois du Nebraska ou installée dans l'Etat du Nebraska.
Tous secteurs	Nebraska	Sociétés à responsabilité limitée : un étranger non résident ne pourra pas prétendre à l'exception, prévue par la constitution du Nebraska, selon laquelle les membres d'une famille peuvent éviter d'être considérés comme solidairement responsables devant la loi. Une société à responsabilité limitée doit conserver un siège social et un représentant déclaré dans l'Etat.
Tous secteurs	Nebraska	Le droit d'un étranger ne résidant pas aux Etats-Unis d'acquérir un bien immobilier ou un bien personnel par succession ou disposition testamentaire dépend des droits réciproques relatifs à la propriété du pays où le non résident réside. Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits à la propriété seront supprimés et s'ils ne sont pas convenablement revendiqués, la propriété sera cédée comme propriété confisquée.
Divers commerces de détail Magasins de vins et spiritueux	Nebraska	Le demandeur d'une nouvelle licence doit préciser combien de temps il/elle a résidé dans l'Etat du Nebraska et certifier qu'il/elle est citoyen américain. La licence ne doit pas être délivrée à un demandeur ne résidant pas dans le comté où se trouvent les locaux sous licence, qui n'est pas réputé de bonne moralité, et qui n'est pas citoyen américain.

Mines de métaux	Nevada	Toute personne qui est citoyenne américaine, ou qui a légalement déclaré son intention de devenir citoyenne américaine, et qui découvre un filon ou une veine peut, dans certaines circonstances, implanter une concession minière dessus.
Services aux entreprises Services de régularisation et de recouvrement	Nevada	Afin d'obtenir une licence d'exercer comme agence de recouvrements ou agent de recouvrements, chaque demandeur individuel, chaque cadre et directeur d'une société en faisant la demande, chaque membre d'une firme ou d'une société en nom collectif en faisant la demande doit être citoyen américain.
Biens immobiliers	New Hampshire	La Cour suprême du New Hampshire a décidé que les restrictions du droit coutumier s'appliquent aux étrangers non résidents si bien que les étrangers non résidents ne sont pas autorisés à hériter d'une propriété.
Services de divertissement et de loisirs. Courses, y compris organisation des champs de courses	New Jersey	Le Sire Stakes Program destiné aux chevaux trotteurs permet à certains chevaux de participer à des courses dans le cadre du Sire Stakes Program et offre des prix et des récompenses aux chevaux qualifiés y participant qui ont été engendrés par un étalon du New Jersey appartenant à, ou loué à bail par, un résident du New Jersey.
Nourritures et produits similaires. Conserves de fruits, de légumes, condiments, confitures et gelées/ Vins, brandy, et eaux-de-vie	New Jersey	Prescrit que le vin et les jus de fruits produits dans un établissement vinicole sous licence selon cette disposition contiennent au minimum 51% de raisin ou de fruits récoltés dans le New Jersey pendant les cinq premières années de production et, par la suite, au moins la quantité requise selon la législation fédérale pour être étiqueté comme vin du New Jersey.
Services de divertissement et de loisirs	New Jersey	Les hippodromes émetteurs situés hors de l'Etat du New Jersey (Etat(hippodromes transmettant simultanément des informations aux casinos du New Jersey) doivent recevoir une décision discrétionnaire de la Commission des courses du New Jersey (outre d'autres conditions également imposées aux hippodromes émetteurs de l'Etat du New Jersey) selon laquelle l'agrément est donné dans le plus grand intérêt du public et de l'industrie des courses du New Jersey.
Services de divertissement et de loisirs	New Jersey	Aucune société ne pourra prétendre à demander une licence d'exploitation d'un casino à moins que la société ne soit constituée dans le New Jersey. Cette société doit conserver un bureau dans les locaux sous licence ou devant être mis sous licence. La Commission de contrôle des casinos a également autorité pour imposer des conditions de formes commerciales plus strictes aux parties, non originaires du New Jersey, signataires de contrats de gestion avec un casino ou un service de transmission simultanée d'un casino.
Services sociaux Services sociaux pour les personnes et les familles	New Jersey	Les bureaux d'adoption agréés doivent avoir leur siège dans le New Jersey. Sauf stipulation contraire de la loi ou par ordre ou jugement d'un tribunal de la juridiction compétente ou par une disposition testamentaire, aucune renonciation à la garde d'un enfant ne sera valable dans le New Jersey à moins d'avoir été faite auprès d'un bureau agréé conformément aux dispositions de cet acte ou conformément aux dispositions d'une loi sensiblement semblable d'un autre Etat ou territoire des Etats-Unis ou de l'Etat indépendant du Canada ou de l'une de ses provinces.

Services de santé Services infirmiers et services de soins aux personnes/ Hôpitaux	New Jersey	Pour pouvoir avoir l'autorisation d'ouvrir une clinique ou un hôpital dans le New Jersey, le propriétaire doit être citoyen américain et résident de l'Etat du New Jersey. De plus, en ce qui concerne les cliniques ou les hôpitaux appartenant à des sociétés, le propriétaire de 10% ou plus de la société ainsi que les cadres et les directeurs doivent être citoyens américains et résidents du New Jersey. Il faut être citoyen américain ou déclarer son intention de le devenir pour obtenir l'autorisation d'exercer comme gérant de clinique.
Commerce de gros - Bières/ Vin et boissons alcooliques distillées	New Jersey	Pour qu'une 'personne étrangère' vende ou distribue des boissons alcooliques à des détaillants du New Jersey, l'Etat ou la nation dans lesquels cette 'personne étrangère' a constitué sa société ou est résidente doit accorder le même traitement aux résidents ou aux sociétés du New Jersey.
Divers commerces de détail Drugstores et spécialités pharmaceutiques	New Jersey	Le demandeur d'une autorisation de pratiquer la pharmacologie doit être citoyen américain.
Transports routiers de marchandises et Entreposage. Services de camionnage et de messageries, à l'exception du transport aérien	New Jersey	Le demandeur d'une autorisation de fournir des services publics de transport et de stockage doit conserver un véritable bureau pour mener ses activités.
Services juridiques	New Jersey	Les conditions préalables à l'exercice d'une profession juridique dans le New Jersey (individuellement et en tant que société libérale) comprennent le maintien d'un véritable bureau dans l'Etat.
Mines de métaux	New York	La Commission des Services Généraux peut délivrer à tout citoyen américain un permis, un accord ou un bail pour pénétrer sur des terrains appartenant à l'Etat dans le but d'explorer des mines et des minerais ou dans le but d'éventrer ces terrains et d'exploiter une mine ou d'extraire des minerais de ces terrains. Tout citoyen américain qui découvre une mine ou un dépôt de minerai sur des terres appartenant à l'Etat peut exploiter ces terres sous réserve des dispositions de l'Article 7.
Services d'électricité, de gaz et services sanitaires. Traitement des ordures ménagères	New York	L'examen financier de la garantie de responsabilité des soins apportés après la fermeture prescrit que le propriétaire ou l'exploitant d'un service d'élimination des déchets dangereux ait des actifs aux Etats-Unis.
Services d'électricité	New York	Les sociétés d'électricité doivent souscrire des contrats à long terme pour acheter ou amener l'électricité produite à partir de gaz naturel du pays.
Production et distribution de gaz/ Combinaison de l'électricité et du gaz, et autres services publics	New York	Une société de gaz doit acheter du gaz naturel de l'Etat de New York lorsque le producteur de gaz naturel prévoit au moins six mois de délai de disponibilité de ce gaz et le coût de ce gaz livré est égal à ou inférieur au coût maximum du gaz naturel livré produit à l'extérieur de l'Etat.

Nourriture et produits similaires/ Commerce de gros Divers commerces de détail Vins, brandy, et eaux-de-vie/ Vins et boissons alcooliques distillées/ Magasins de vins et spiritueux	New York	Les licences délivrées aux établissements vinicoles et les licences délivrées aux établissements vinicoles spéciaux autorisent le détenteur à procéder à des dégustations de vins uniquement étiquetés de l'Etat de New York. Les détenteurs de licences pour les établissements vinicoles peuvent également vendre au détail, pour la consommation à l'extérieur de l'établissement, uniquement des vins étiquetés de l'Etat de New York. Les fermes vinicoles sous licence ne peuvent pas fabriquer ou vendre du vin produit exclusivement à partir de fruits ou de produits agricoles récoltés ou produits hors de l'Etat de New York. Les établissements vinicoles sous licence et les fermes vinicoles sous licence peuvent agir comme grossistes en vins de l'Etat de New York uniquement. Le statut de citoyen américain ou d'immigrant muni d'une autorisation de séjour permanente est exigé pour faire du commerce de boissons alcooliques.
Restaurants et débits de boissons Courses, y compris organisation des champs de courses	New York	La commission d'Etat des courses et des paris peut exiger de toute société ou association obtenant une licence d'organiser des courses de chevaux ou du steeple-chase sur son champ de courses pour permettre 'pendant la saison des courses, au moins une course pour laquelle les concurrents ne devront être exclusivement que des chevaux mis bas dans cet Etat'. Le Fond pour le Développement de l'Élevage des Chevaux dans l'Etat de New York est autorisé à organiser des courses annuelles n'admettant comme chevaux participant à la course que ceux nés d'une jument élevée dans cet Etat et engendrés par un étalon appartenant à un propriétaire ou en location et servant en permanence à, et dans, l'Etat au moment où le poulain a été conçu.
Services d'électricité, de gaz et sanitaires Systèmes de traitement des déchets	New York	Les déchets radioactifs de faible activité peuvent seulement être évacués dans des 'installations de décharge permanente'. L'expression 'installations de décharge permanente' fait référence, par définition, à des installations de traitement des déchets radioactifs de faible activité pour l'évacuation permanente de déchets radioactifs de faible activité générés dans l'Etat de New York, autres que les déchets qui relèvent de la responsabilité fédérale en vertu des dispositions de la législation fédérale.
Services personnels Service funèbre et crématorium	New York	Le demandeur d'une licence pour exercer comme entrepreneur de pompes funèbres doit être citoyen américain ou être légalement reconnu comme résident permanent.
Tous secteurs	Dakota du Nord	Cette disposition interdit aux sociétés étrangères de faire du commerce dans le Dakota du Nord sans avoir un ou plusieurs locaux commerciaux avec un ou plusieurs mandataires, à qui puisse être notifié tout acte judiciaire.
Commerce de détail Réglementation, Octroi de licence, et Inspection de divers secteurs commerciaux ; Magasins de vins et spiritueux	Dakota du Nord	Exige de tous les demandeurs de licence de débits de boissons alcooliques, autres que les sociétés, d'être résidents légitimes des Etats-Unis et du Dakota du Nord, et exige de toutes les sociétés demanderesse que leurs responsables, directeurs, et actionnaires soient des résidents légitimes des Etats-Unis. Cette loi prescrit également que la direction du débit de boissons sous licence, ainsi que les responsables et les directeurs, soient résidents légitimes des Etats-Unis. La loi a été amendée de façon effective le 1 août 1995 pour se référer expressément à des organisations commerciales autres que des sociétés, mais des conditions similaires sont maintenues.

Commerce de gros Bière, vin, et boissons alcooliques distillées	Dakota du Nord	Si le demandeur d'une licence de grossiste en bière et en vins et spiritueux n'est pas une société, le demandeur doit être citoyen américain et résident du Dakota du Nord, et si le demandeur est une société, les actionnaires doivent être citoyens américains. Si le demandeur d'une licence de grossiste en bière et vins et spiritueux est une société, le gérant des locaux sous licence doit être résident du Dakota du Nord et citoyen américain et les responsables et directeurs doivent être citoyens américains. Cette mesure prescrit également qu'une personne cherchant à obtenir une licence de grossiste en bière et vins et spiritueux garde un entrepôt et un bureau dans cet Etat. Cette mesure prévoit aussi une exception à l'exigence d'un entrepôt dans l'Etat pour les grossistes en bière se trouvant dans des Etats voisins qui permettent aux grossistes détenant une licence dans le Dakota du Nord de livrer de la bière dans cet Etat sans licence, mais ne comporte pas de disposition semblable en ce qui concerne les juridictions étrangères.
Production agricole - Récoltes Bétail & Animaux Services agricoles spéciaux	Dakota du Nord	Il est interdit aux sociétés étrangères et aux sociétés à responsabilité limitée de posséder ou de louer des terres utilisées pour l'agriculture et l'élevage en ranch et de s'engager dans le commerce agricole et d'élevage en ranch. La culture et l'élevage en ranch par certaines sociétés, sociétés à responsabilité limitée et organisations sans but lucratif sont interdits à moins de remplir certaines conditions : être citoyen américain ou immigrant muni d'une autorisation de séjour aux Etats-Unis.
Commerce de gros ; Commerce de détail. Bière, vin et boissons alcooliques distillées ; Magasins de vins et spiritueux	Dakota du Nord	Cette disposition exige de tous les détaillants de boissons alcooliques du Dakota du Nord de se fournir seulement auprès d'un grossiste sous licence du Dakota du Nord. Cette disposition exige d'un investisseur étranger désirant vendre en gros dans le Dakota du Nord, d'obtenir une licence du Dakota du Nord et d'être présent dans le Dakota du Nord et empêche un détaillant d'acheter seulement à des grossistes sous licence du Dakota du Nord.
Commerce de gros Bière, vin, et boissons alcooliques distillées	Dakota du Nord	Cette mesure limite les fournisseurs à qui un grossiste peut acheter des boissons alcooliques pour les revendre. Si une entité étrangère désirant vendre des boissons alcooliques à un grossiste du Dakota du Nord n'est pas le fabricant ou le propriétaire de la marque de fabrique sous laquelle la boisson alcoolique est conditionnée pour la vente, le vendeur doit alors être soit un importateur américain, soit un représentant américain du fabricant étranger ou du propriétaire étranger de la marque, le représentant expressément désigné pour le Dakota du Nord ou le principal fournisseur américain, ou un autre grossiste du Dakota du Nord. En conséquence, dans certaines circonstances, un vendeur de boissons alcooliques venant d'une autre juridiction devra être présent localement dans le Dakota du Nord et les grossistes du Dakota du Nord seront limités dans leurs achats à certaines entreprises situées à l'extérieur de l'Etat.
Pêche, Chasse, et Pièges ; Pêche commerciale ; Services de divertissement et de loisirs divers	Dakota du Nord	Il faut résider dans l'Etat pour obtenir une licence de guide et de vendeurs de matériel et accessoires de chasse/pêche.

Pêche, Chasse, et Pièges ; Pêche commerciale ; Services de divertissement et de loisirs divers	Dakota du Nord	Il faut résider dans l'Etat pour obtenir une licence de guide et de vendeurs de matériel et accessoires de chasse/pêche.
Pêche, Chasse, et Pièges ; Pêche commerciale ; Services de divertissement et de loisirs divers	Dakota du Nord	Certaines conditions de résidence doivent être remplies pour obtenir une licence dans l'Etat ainsi que les droits de percevoir des honoraires.
Pêche, Chasse et Pièges	Dakota du Nord	Le nombre de permis pour chasser le cariacou délivrés aux non résidents, disponibles pour les guides et les vendeurs de matériel et accessoires de chasse/pêche est limité.
Experts-comptables ; Services ; Administration publique. Comptabilité, Audit et services de comptabilité ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Experts-comptables. 1. Le Conseil doit accorder le titre 'd'expert-comptable' à tout <u>résident</u> remplissant les conditions de ce paragraphe. 4. Le Conseil doit délivrer une attestation au porteur d'une dénomination comptable professionnelle reconnue émanant d'une juridiction ou d'une organisation externe aux Etats-Unis, <u>à condition que cette juridiction ou organisation étende le principe de réciprocité</u> aux détenteurs du titre du présent Etat, et lorsqu'il sera prouvé, à la satisfaction du conseil, que le demandeur satisfait à certaines exigences spécifiques.
Ingénierie, Service d'architecture et d'arpentage	Dakota du Nord	L'Ordre des comptables du Dakota du Nord ne peut pas conclure d'accords de réciprocité avec le Mexique ou le Canada ou accorder la réciprocité à des personnes ayant reçu l'autorisation d'exercer du Mexique ou du Canada.
Ingénierie, Service d'architecture et d'arpentage	Dakota du Nord	L'Ordre des architectes du Dakota du Nord ne peut pas accorder la réciprocité aux personnes ayant obtenu l'autorisation d'exercer du Mexique ou du Canada.
Service funèbre et crématorium	Dakota du Nord	Le Comité d'Etat des Services funèbres ne peut pas accorder la réciprocité à des personnes autorisées à exercer par le Mexique ou le Canada.
Commerce de gros. Médicaments, spécialités pharmaceutiques, et articles divers des pharmacies	Dakota du Nord	L'Ordre des pharmaciens du Dakota du Nord ne peut pas appliquer le principe de réciprocité à des distributeurs mexicains ou canadiens de médicaments en gros dans le but de la délivrance d'une licence d'exercice.
Services professionnels ; Administration publique Délivrance de la licence d'exercer la médecine ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Tous les demandeurs d'une licence d'exercer qui sont diplômés d'universités de médecine étrangères, à l'exception des universités du Canada, du Royaume-Uni, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, doivent obtenir une attestation type de la Commission Pédagogique pour les Diplômes de Médecine Etrangers comme préalable à leur admission aux examens de l'Ordre des médecins du Dakota du Nord. Les diplômés des universités de médecine situées aux Etats-Unis ou au Canada doivent suivre une année d'études de troisième cycle aux Etats-Unis ou au Canada avant de pouvoir prétendre à la

		licence d'exercice de la médecine dans le Dakota du Nord tandis que les diplômés d'universités de médecine situées à l'extérieur des Etats-Unis ou du Canada doivent suivre trois années d'études de troisième cycle aux Etats-Unis ou au Canada avant de pouvoir prétendre à la licence d'exercice de la médecine dans le Dakota du Nord.
Construction. Plomberie, Chauffage et Conditionnement de l'Air	Dakota du Nord	Le Comité d'Etat pour la Plomberie ne peut appliquer le principe de réciprocité à des personnes autorisées à exercer par le Mexique ou le Canada.
Directeurs et employés d'agences immobilières	Dakota du Nord	La Commission des Biens Immobiliers ne peut pas conclure d'accords de réciprocité avec le Mexique ou le Canada ou appliquer le principe de réciprocité à des personnes autorisées à exercer par le Mexique ou le Canada.
Directeurs et employés d'agences immobilières	Dakota du Nord	Le Comité d'Ethique et d'Aptitude au Métier d'Expert Immobilier ne peut pas conclure d'accords de réciprocité avec le Mexique et le Canada.
Services ; Administration publique. Services personnels divers ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Un résident du Canada ou du Mexique ne peut pas demander la délivrance d'une licence d'exercice comme masseur-kinésithérapeute.
Services ; Administration publique. Services personnels divers; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut pas appliquer le principe de réciprocité aux personnes autorisées à exercer par le Mexique ou le Canada.
Administration publique ; Construction. Qualité de l'Environnement & Logement ; Forage de puits	Dakota du Nord	Le principe de la réciprocité pour l'accréditation d'entrepreneurs de puits d'eau, d'entrepreneurs de puits de surveillance et d'installateurs de pompes de puits et d'unités sans fosse est prévu pour les personnes habilitées par d'autres états fournissant la preuve de compétences similaires. L'application du principe de réciprocité au Canada et au Mexique n'est pas autorisée par cette loi.
Divers services aux entreprises	Dakota du Nord	Un demandeur qui détient dans un autre Etat américain une licence de détective spécialisé dans la détection d'actes frauduleux peut être habilité dans cet Etat, sans examen, en accord avec les exigences de cette loi, y compris celle prescrivant que le demandeur soit citoyen américain.
Services professionnels ; Administration publique. Psychologues, Associés en psychologie, Assistants en psychologie, Examineurs et services de psychologie, Conseil national des examinateurs en psycho-	Dakota du Nord	L'Etat du Dakota du Nord se réserve le droit de prendre toutes les mesures de non conformité en ce qui concerne l'exercice de la psychologie ou en cas de fourniture de services de psychologie.

logie ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de différents secteurs commerciaux		
Services infirmiers et de soins aux personnes	Dakota du Nord	Le Comité d'Examen du Dakota du Nord pour les Administrateurs de Cliniques peut ne pas accorder la réciprocité aux personnes détentrices d'une autorisation émanant du Mexique ou du Canada.
Services ; Administration publique. Cabinets et dispensaires des autres praticiens de santé ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Le demandeur d'une licence d'exercer comme réflexologiste doit être résident de bonne foi du Dakota du Nord pendant au moins un mois juste avant la demande ou bien être résident d'un autre état dans lequel il exerce la réflexologie.
Services. Services infirmiers et de soins personnels	Dakota du Nord	Le Comité d'Examen du Dakota du Nord pour les Administrateurs de Cliniques peut ne pas accorder la réciprocité aux personnes détenant une autorisation du Mexique ou du Canada.
Administration publique. Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux ; Réglementation du marketing et des produits agricoles	Dakota du Nord	Le Comité d'Etat pour l'Enregistrement des Spécialistes du Classement des Sols peut ne pas accorder la réciprocité aux personnes détenant une autorisation du Mexique ou du Canada.
Administration publique Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Le N.D.C.C. ch.43-46 n'empêche pas la pratique ou l'offre de pratiquer le classement des sols par une personne, qui n'est pas résident ou n'a pas établi de local professionnel dans cet état, si la personne est légalement habilitée à pratiquer le classement des sols dans son propre état, lequel étend des privilèges semblables, et si la personne dépose une demande de permis temporaire de pratiquer. Cette mesure ne s'applique pas aux spécialistes du classement des sols légalement habilités à pratiquer le classement des sols au Canada ou au Mexique.
Services, Administration publique. Services sociaux personnels et familiaux ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Le Comité d'Examen du Dakota du Nord pour les Travailleurs Sociaux peut ne pas accorder la réciprocité aux personnes détenant une autorisation du Mexique ou du Canada.

Services ; Administration publique. Services de consultations externes des spécialistes, classés nulle part ailleurs ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Le Comité d'Examen pour les spécialistes des Soins Respiratoires peut ne pas accorder la réciprocité aux personnes détenant une autorisation du Mexique ou du Canada.
Services ; Administration publique. Cabinets et dispensaires des autres praticiens de santé ; Réglementation et octroi de licence & Inspection des différents secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Le Comité d'Etat de Diététique peut ne pas accorder la réciprocité aux personnes détenant une autorisation du Mexique ou du Canada.
Services ; Administration publique. Hôpitaux ; Divers services de santé et services connexes ; Services sociaux personnels et familiaux ; Soins à domicile ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Le Comité d'Examen du Dakota du Nord pour la Surveillance de la prise en charge des Toxicomanes peut ne pas accorder la réciprocité à des personnes détenant une licence du Mexique.
Services ; Administration publique. Services sociaux personnels et familiaux ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Le Comité d'Examen du Dakota du Nord pour les Consultants peut ne pas renoncer à l'examen de la licence pour des personnes détenant une licence du Mexique ou du Canada.
Services ; Administration publique. Cabinets et dispensaires des autres praticiens de santé ; Réglementation, Octroi de licence & Inspection des divers secteurs commerciaux	Dakota du Nord	Le Comité d'Examen de Dakota du Nord pour la Réflexologie peut ne pas accorder la réciprocité aux personnes détenant une licence du Mexique ou du Canada.
Services ; Administration publique. Services sociaux personnels et familiaux ; Régle-	Dakota du Nord	Le Comité d'Examen du Dakota du Nord pour les Travailleurs Sociaux peut ne pas accorder la réciprocité aux personnes détenant une licence du Mexique ou du Canada.

mentation, Octroi de licence & Inspection de divers secteurs commerciaux		
Services aux entreprises	Dakota du Nord	Pour pouvoir être nommé notaire dans le Dakota du Nord, un notaire doit résider dans l'Etat ou dans un comté qui est frontalier à l'Etat et qui est dans un état étendant le principe de réciprocité à un notaire résidant dans un comté frontalier du Dakota du Nord. Cette disposition traite moins favorablement un notaire originaire d'un autre pays de l'ALENA qu'un notaire originaire de ce pays.
Directeurs et salariés d'agences immobilières	Dakota du Nord	Cette loi limite l'acquisition de terres agricoles aux personnes qui sont citoyennes américaines ou canadiennes, ou immigrants munis d'une autorisation de séjour permanente aux Etats-Unis. Interdit aux étrangers non résidents, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux fidéocommissaires, ou aux autres entités commerciales d'acheter ou d'acquérir de toute autre manière des terres agricoles dans le Dakota du Nord, à moins que le droit d'usufruit final de l'entité ne soit détenu directement ou indirectement par des citoyens ou des immigrants munis d'une autorisation de séjour permanente des Etats-Unis. Certaines exceptions s'appliquent comme pour l'acquisition de terres par legs, héritage, caution pour endettement, par voie légale dans le recouvrement de dettes, exécution d'un privilège ou d'une revendication de ces terres et usages industriels.
Divers services aux entreprises	Dakota du Nord	Le principe de réciprocité s'applique pour l'octroi d'une licence à des détectives spécialisés dans la détection d'actes frauduleux s'ils détiennent une licence dans un Etat des Etats-Unis, mais pas au Canada ou au Mexique.
Services scolaires et éducatifs	Ohio	L'interprétation des règlements administratifs régissant l'octroi d'une autorisation à des écoles de formation de représentants de commerce situées hors de l'Ohio et recrutant et formant des résidents de l'Ohio exige que ces écoles aient un bureau dans l'Ohio.
Nourriture et produits similaires Vins, brandy, et eaux-de-vie	Ohio	Cette disposition exige qu'un établissement vinicole de l'Ohio utilise du raisin de l'Ohio s'il y en a en vente.
Biens immobiliers	Oklahoma	Aucun étranger ou aucune personne qui n'est pas citoyen américain doit acquérir un droit sur des terres ou en posséder dans cet Etat. Aucune société ne doit être constituée ou obtenir une licence, selon le <i>Oklahoma General Corporation Act</i> , dans le but d'acheter, d'acquérir, de faire du commerce ou de conclure des marchés immobiliers, autres que des biens immobiliers situés dans des villes administrées par un conseil municipal, toute société étrangère ne doit pas non plus être constituée ou obtenir une licence dans le but de s'engager dans l'agriculture ou l'élevage en ranch, ou de posséder ou de louer à bail des parts sur des terres devant être utilisées dans un but commercial d'agriculture ou d'élevage en ranch. Toutefois, une société du pays peut être constituée selon le <i>Oklahoma General Corporation Act</i> pour se lancer dans ces activités si certaines conditions sont remplies par cette société du pays.

Commerce de gros/ Divers commerces de détail. Bière, vin et boissons alcooliques distillées/ Magasins de vins et spiritueux	Oklahoma	Le demandeur d'une licence de grossiste en boissons alcooliques, de grossiste de la catégorie B, ou de magasins de vins et spiritueux doit être citoyen américain, avoir le droit de voter dans l'Etat, ou avoir résidé de manière permanente dans l'Etat pendant les dix (10) ans précédant la demande de licence.
Tous secteurs	Oregon	Exige qu'une société de location de personnels détienne une licence délivrée par le directeur des Services aux Consommateurs et aux Entreprises. Exige également que l'entreprise soit une société de l'Oregon ou une entité autorisée pour diriger des affaires dans l'Oregon et conserver un site dans l'Etat afin de fournir les documents de location de personnel et un représentant agréé.
Services de loisirs et de divertissement/ Finances publiques, Impôts, et Politique monétaire/ Commerce de gros. Dispositifs de jeux fonctionnant avec des pièces/ Finances publiques, Imposition, et Politique monétaire	Oregon	Lors de l'homologation et de l'achat de jeux vidéo de loterie, de terminaux et de matériel de jeux, La Commission de Loterie de l'Etat d'Oregon et les distributeurs, opérateurs, propriétaires et détaillants de jeux doivent préférer les produits ou les services fabriqués dans l'Etat d'Oregon si le prix, l'adaptation et la qualité sont par ailleurs égaux.
Nourriture et produits similaires/ Commerce de gros/ Restaurants et débits de boissons/ Divers commerces de détail. Boissons au malt/ Vins, brandy, et eaux-de-vie/ Bières/ Vin et Boissons alcooliques distillées/ Magasins de vins et spiritueux	Oregon	Une licence d'établissement vinicole est nécessaire pour importer, vendre etc. des vins et des boissons au malt dans l'Etat d'Oregon. Pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une licence, un demandeur doit produire principalement du vin en Oregon. Le détenteur d'une licence d'établissement vinicole ne peut pas importer du vin à moins qu'il/elle ne soit propriétaire de la marque.
Sylviculture/ Bois de construction et Produits du bois, à l'exception des meubles. Futaies de bois d'oeuvre/ Pépinières et collecte de produits forestiers/ Services forestiers/ Abattage du bois	Oregon	La Direction du Territoire de l'Etat ne doit pas autoriser la vente ou l'exportation de bois d'oeuvre provenant de certaines terres décrites à l'Article VIII, paragraphe 2 à moins que le bois d'oeuvre ne soit travaillé dans l'Oregon.
Transports aériens/ Concessionnaires automobiles et Stations-essence/ Services aux	Oregon	Instaure la dispense d'enregistrement des avions sous licence pour les pays étrangers avec lesquels les Etats-Unis ont un accord réciproque et pour des appareils appartenant à des non résidents si ces appareils ne se trouvent pas plus de 60 jours en Oregon.

entreprises/ Location et leasing de matériel		
Tous secteurs	Oregon	Les statuts d'une société ou les règlements d'une société peuvent exiger que le directeur soit résident de l'Etat d'Oregon. Les règlements d'une société coopérative peuvent aussi exiger que les membres du conseil d'administration soient résidents de l'Etat. Une société coopérative étrangère doit avoir un membre, ou des membres, résidant dans l'Etat pour pouvoir remplir les conditions requises pour être traitées selon le <i>Or. Rev. Stat. Chapter 62</i> .
Biens immobiliers/ Production Agricole - Bétail et Spécialités animales. Acquisition de terres/ Bétail, à l'exception des produits laitiers et de la volaille	Oregon	Seul un citoyen américain, ou une personne ayant déclaré son intention de devenir citoyen américain, peut demander à acheter des terres appartenant à l'Etat. Un locataire à bail de pâturages communaux peut acheter ces terres uniquement si il/elle est, entre autres, résident de l'Etat. Certains colons et propriétaires riverains aux termes de la législation américaine des propriétés agricoles bénéficient d'un droit de préférence pour acheter certaines terres de l'Etat d'Oregon. Une personne peut obtenir le droit de pénétrer sur, ou de posséder, toutes terres qu'elle réclame selon la législation de l'Oregon uniquement si il/elle est citoyen américain ou a déclaré son intention de devenir citoyen américain.
Commerce de gros/ Restaurants et débits de boissons/ Divers commerces de détail. Bière, Vin, et Boissons alcooliques distillées/ Magasins de vins et spiritueux	Oregon	La Commission de Contrôle des Vins et spiritueux de l'Oregon peut refuser l'octroi d'une licence à un demandeur si elle a de bonnes raisons de croire que le demandeur n'est pas citoyen américain. Le demandeur ou le détenteur d'une licence de distributeur de boissons alcooliques doit être citoyen américain.
Tous secteurs	Oregon	Les autorisations de s'approprier, d'engager, de perfectionner, d'acquérir ou de détenir des droits sur l'eau peuvent être délivrées uniquement à des citoyens américains ou à des sociétés constituées conformément aux lois des Etats-Unis ou de n'importe quel Etat.
Services éducatifs	Oregon	Les droits exigés pour la Direction de l'Enseignement supérieur de l'Etat d'Oregon sont plus élevés pour les non résidents de l'Etat que pour les résidents. Les non résidents doivent payer une taxe de non résident. Les professeurs postulants extérieurs à l'Etat doivent satisfaire à des critères d'études et d'expérience plus stricts que les postulants originaires de l'Etat. Des accords réciproques peuvent être institués avec des organismes délivrant les licences dans d'autres Etats, mais pas dans d'autres pays.
Tous secteurs	Oregon	Des droits d'enregistrement sensiblement plus élevés sont imputés aux sociétés en commandite simple, aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés constituées de personnes exerçant une profession libérale ou privées étrangères qu'aux entités de l'Etat.
Services de Santé Cabinets et cliniques de praticiens de la santé	Oregon	Le demandeur d'une licence d'exercer comme naturopathe doit être diplômé d'une école ou d'un institut agréé(e) de naturopathie. La Commission de Naturopathie reconnaît seulement deux instituts qui se trouvent tous les deux aux Etats-Unis. Les demandeurs venant d'écoles situées hors des Etats-Unis doivent suivre une

		formation complémentaire.
Divers commerces de détail Magasins de vins et spiritueux	Pennsylvanie	La demande d'une licence pour un magasin de vins et spiritueux peut être accordée si le demandeur est une personne physique qui a été résidente du Commonwealth pendant au moins deux ans avant la demande et est citoyenne américaine ou immigrante munie d'une autorisation de séjour. Si le demandeur est une société, le demandeur doit faire la preuve que la société a été créée selon les lois de Pennsylvanie ou détient une autorisation de traiter des affaires en Pennsylvanie et que tous les responsables, directeurs et actionnaires sont citoyens des Etats-Unis ou immigrants munis d'une autorisation de séjour et que son dirigeant est aussi citoyen américain ou immigrant muni d'une autorisation de séjour.
Services de Santé Psychologues	Porto Rico	Selon la législation de Porto Rico, les demandeurs d'une licence pour pratiquer à Porto Rico doivent être résidents de bonne foi de Porto Rico. Le principe de réciprocité est aussi prévu. La Commission d'Examen établit les conditions et les exigences en matière de réciprocité, lors de l'octroi de licences sans l'examen requis, directement avec les Etats ou les territoires américains ou avec n'importe quel pays.
Services de Santé Podologues	Porto Rico	Afin d'obtenir une licence par aval, les podologues non originaires de Porto Rico doivent avoir une licence d'exercice délivrée uniquement par un état ou un territoire des Etats-Unis. De même, toute personne désirant obtenir une licence pour exercer comme podologue à Porto Rico doit avoir résidé sans interruption à Porto Rico pendant une période minimale de six (6) mois immédiatement avant le dépôt de la demande.
Services de Santé Techniciens médicaux	Porto Rico	La législation de Porto Rico instaure des conditions de résidence et de réciprocité pour les techniciens médicaux désirant exercer à Porto Rico. La loi établit que tous les demandeurs d'une licence pour exercer comme technicien médical à Porto Rico doivent avoir résidé à Porto Rico pendant six (6) mois avant de faire la demande de l'examen requis, et que la Commission peut établir des dispositions réciproques concernant l'octroi de licences sans examen avec les entités américaines qui accordent des licences par le biais d'un examen, mais qui imposent des conditions équivalentes aux personnes établies légalement au niveau local pour obtenir une licence de technicien médical.
Services juridiques Avocats	Porto Rico	La législation de Porto Rico impose une condition de résidence pour les avocats désirant exercer leur profession à Porto Rico. Le paragraphe 722 de la loi susmentionnée permet l'admission sans examen des avocats reconnus dans un Etat (y compris le District de Columbia) ou un territoire des Etats-Unis, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions.
Services juridiques Notaires	Porto Rico	Selon la législation de Porto Rico, pour pouvoir devenir notaire à Porto Rico, tous les demandeurs doivent être reconnus comme juristes dans la juridiction de Porto Rico, en conséquence, les dispositions contenues dans 4 L.P.R.A. §721 s'appliquent aux études de notaire par référence.
Services de Santé Chirurgiens et Ostéologues	Porto Rico	Conformément à la législation de Porto Rico, tous les chirurgiens et ostéologues doivent résider à Porto Rico pendant au moins six (6) mois avant d'être autorisés à exercer leur métier à Porto Rico.

Services de Santé Chirurgiens dentistes	Porto Rico	Selon la législation de Porto Rico, tous les chirurgiens dentistes doivent résider dans l'Etat de Porto Rico pendant au moins six (6) mois avant d'être autorisés à exercer leur métier à Porto Rico.
Services de Santé Chiropracteurs	Porto Rico	Selon la législation de Porto Rico, toutes les personnes qui souhaitent être reconnues comme chiropracteurs à Porto Rico doivent résider pendant au moins douze (12) mois à Porto Rico et doivent être citoyens américains.
Services professionnels Sociétés d'investissement	Porto Rico	La législation de Porto Rico prescrit que chaque société d'investissement ait au moins deux directeurs résidents de Porto Rico et que le président ou le vice-président et le secrétaire et le secrétaire-adjoint soient résidents de Porto Rico.
Services d'électricité/ Transmission et distribution de gaz naturel	Rhode Island	Aucun certificat d'exploitation ne sera délivré à une personne qui n'est pas citoyenne ou résidente de Rhode Island, ou à une association, sauf si elle est composée de citoyens de Rhode Island, ou à une société, sauf si elle a été créée par un acte spécial de l'assemblée de Rhode Island. Cette interdiction ne s'applique pas aux sociétés exerçant légalement leur activité dans l'Etat en tant que fournisseur de services publics depuis avant le 1er mars 1926.
Transit local et de banlieue et transports routiers interurbains de passagers. Transports de pas- sagers locaux et de banlieue/ Transports ruraux et entre gran- des villes par autocar/ Affrè- tement de bus/ Cars scolaires	Rhode Island	Aucun certificat d'exploitation ne sera délivré au propriétaire d'un 'jitney'* qui n'est pas citoyen ou résident de Rhode Island, ou à une association, sauf si elle est composée de citoyens ou de résidents de Rhode Island, ou à une société, sauf si tous ses actionnaires sont citoyens ou résidents de Rhode Island ou bien si cette société a été créée par un acte spécial de l'assemblée. (*jitney = véhicule à itinéraire fixe et à prix modique aux Etats-Unis)
Services personnels Salons de coiffure pour hommes	Caroline du Sud	Le demandeur d'une licence pour exercer comme coiffeur pour hommes doit avoir travaillé comme apprenti déclaré pendant au moins douze mois sous l'autorité directe d'un coiffeur pour hommes inscrit au registre du commerce. Une personne qui a exercé le métier de coiffeur pour hommes dans un autre état ou pays doit, avant d'exercer ce métier dans cet Etat, présenter entre autres des attestations certifiées conformes d'anciens employeurs établissant qu'il/elle a été autorisé à exercer et a exercé activement le métier de coiffeur pour hommes pendant les deux années civiles précédentes et doit régler des frais de demande s'élevant à soixante-cinq dollars.
Biens immobiliers	Caroline du Sud	La possession de terres par des citoyens non américains est limitée.
Biens immobiliers	Dakota du Sud	Possession maximale de terres agricoles par un étranger ; moment d'aliénation du titre ; droit d'acquisition ; confiscation au profit de l'Etat : aucun étranger et aucun gouvernement étranger ne doit acquérir de terres agricoles ou des parts dans celles-ci excédant cent soixante acres.
Biens immobiliers Acquisition de terres	Dakota du Sud	Un citoyen canadien résidant au Canada ne peut pas créer une société au Dakota du Sud.
Services de divertissement et de loisirs	Dakota du Sud	Un opérateur de machine de loterie vidéo doit être résident du Dakota du Sud et, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société à responsabilité limitée, des résidents de l'Etat doivent y avoir une participation majoritaire.

Services de divertissement et de loisirs. Dispositifs de jeux fonctionnant avec des pièces	Dakota du Sud	Avant qu'une licence d'exercice soit délivrée à un opérateur ou un détaillant de jeux de cartes et de machines à sous, il/elle devra prouver qu'il/elle est résident(e) de bonne foi et citoyen(ne) du Dakota du Sud.
Biens immobiliers	Dakota du Sud	Selon le chapitre 43-2A du <i>S.D. Codified Laws Ann.</i> , l'obligation de transmettre des titres sur des terres agricoles acquises par des étrangers non résidents par legs ou par héritage s'applique à toute participation détenue par un étranger excédant cent soixante acres de terres agricoles. Ce chapitre s'applique aux terres agricoles obtenues par legs ou par héritage en dépit du paragraphe 29-1-17.
Tous secteurs	Dakota du Sud	Conditions requises pour la création d'une coopérative : trois personnes physiques ou plus, dont l'une doit être résidente du Dakota du Sud, peuvent créer une coopérative.
Chasse et Pièges, et Développement du gibier	Dakota du Sud	Pour obtenir un permis d'exploiter une chasse gardée, le demandeur doit être résident de l'Etat du Dakota du Sud.
Pêche, Chasse, et Pièges/ Magasins de vêtements et d'accessoires/ Commerce de gros/ Production agricole - Bétail et Spécialités animales/ Développement du gibier/ Magasins d'accessoires et de spécialités pour femmes/ Vêtements et accessoires pour femmes, enfants et enfants en bas âge/ Animaux à fourrure et lapins	Dakota du Sud	Les droits d'exploitation d'une licence de négociant en fourrures résident sont de 50\$. Ceux d'un négociant en fourrure non résident sont de 400\$.
Nourriture et produits similaires/ Produits chimiques et produits assimilés/ Raffineries de pétrole et industries connexes/ Eaux-de-vie distillées et mélangées/ Produits chimiques organiques industriels/ Raffinage du pétrole	Dakota du Sud	Un encouragement à la production de vingt cents par gallon* est offert aux producteurs d'éthanol lorsque l'alcool éthylique est complètement distillé et produit au Dakota du Sud. (* un gallon = 3,785 litres aux Etats-Unis)
Services de transports. Installations fixes et Services d'Inspection et de pesée - Peseur public agréé	Tennessee	Pour obtenir une licence d'exercice comme peseur public agréé, une personne doit être citoyenne américaine.
Services de détectives, de	Tennessee	Chaque demandeur individuel ou chaque membre d'une société en nom collectif ou représentant

surveillance et de voitures blindées. Enquêtes privées		compétent d'une société demandant une licence pour exercer comme société d'enquêtes privées doit être citoyen américain ou immigrant muni d'une autorisation de séjour.
Services de détectives, de surveillance et de voitures blindées Services de protection privée	Tennessee	Cette disposition impose qu'un demandeur individuel ou un demandeur, membre d'une société en nom collectif ou représentant compétent d'une société, d'une licence d'entreprise de sécurité contractuelle doit être résident américain ou immigrant muni d'une autorisation de séjour. Cette disposition permet également à un demandeur d'être dispensé de l'obligation de passer un examen si il possède au moins trois (3) années d'expérience, reconnues par le responsable de l'octroi des licences, au sein d'une agence chargée de faire respecter les lois, que ce soit au niveau fédéral, de l'armée américaine, de l'Etat américain, au niveau du comté ou de la municipalité.
Hôtels, Meublés, Campings et autres Hébergements Parcs nationaux	Tennessee	Toute personne ou entité commerciale qui occupe un bien dans un parc national, en location ou sous licence, dans lequel sont vendus des objets artisanaux ou des souvenirs, doit veiller à ce que 25 pour-cent des stocks soient constitués d'objets artisanaux fabriqués dans l'Etat du Tennessee.
Services de divertissement et de loisirs. Courses, y compris organisation des champs de courses	Texas	Pour pouvoir obtenir une licence d'exploitation de champs de courses de pari-mutuel au Texas, la participation majoritaire d'une entité doit être détenue à tous moments par des citoyens américains ayant résidé dans l'Etat pendant 10 ans. De plus, une société doit être constituée conformément aux lois de l'Etat du Texas.
Commerce de gros - Divers commerces de détail. Bière, vin, et boissons alcooliques distillées/ Magasins de vins et spiritueux	Texas	Pour pouvoir détenir une licence, un demandeur individuel doit être citoyen américain et avoir résidé une année dans l'Etat du Texas. Si le demandeur est une société qui n'est pas du Texas, alors 51% du capital de la société doit être détenu par des citoyens américains qui étaient citoyens de l'Etat du Texas pendant l'année précédant le dépôt de la demande. Si le demandeur est une société texane, tous les responsables et la majorité des directeurs doivent être citoyens américains et résidents du Texas pendant une année.
Eau, Egouts, Pipeline, et Construction de lignes de communication et de lignes à haute tension/ Approvisionnement en eau/ Systèmes d'égouts/ Systèmes d'irrigation	Texas	Trois personnes ou plus qui sont citoyens de l'Etat du Texas peuvent créer une société au Texas afin de fournir un service d'approvisionnement en eau ou d'égout. Cette disposition impose d'être résident au Texas.
Gestion des programmes liés à la Qualité de l'Environnement et au Logement. Ressources en air et en eau et gestion des déchets solides	Utah	Pour pouvoir obtenir le droit d'utiliser des eaux communes non distribuées de l'Etat, le demandeur doit être citoyen américain ou avoir rempli une déclaration d'intention pour devenir citoyen américain.
Divers commerces de détails. Magasins de vins et spiritueux	Virginie	Le Bureau de Contrôle des Boissons Alcooliques de Virginie peut refuser d'octroyer une licence d'exploitation d'un commerce de détail de vins et bières, une licence d'exploitation d'un commerce de détail de bières, une licence d'exploitation d'un commerce de détail de vins, une

		<p>licence d'exploitation d'un établissement vinicole, ou une licence d'exploitation d'un commerce de gros de bières ou de vins, à toute personne n'ayant pas résidé en Virginie pendant au moins un an juste avant le dépôt de la demande, ou à toute société dont la majeure partie du capital est possédée par des personnes n'ayant pas résidé en Virginie pendant au moins un an juste avant le dépôt de la demande.</p> <p>En outre, le détenteur d'une licence d'exploitation d'un commerce de gros de bières ou de vins doit établir un local commercial en Virginie.</p>
Commerces de détail / de gros. Bières, vins et boissons alcooliques distillées	Virginie- Occidentale	Une personne travaillant en Virginie-Occidentale comme distributeur ou détaillant en vins, ou tenant un bar à vins privé, doit être vraiment résidente de bonne foi de Virginie-Occidentale
Commerce de détail / de gros. Distributeurs de vin	Virginie-Occidentale	Restrictions à la vente et au transport de boissons alcoolisées.
Production d'énergie électrique	Virginie-Occidentale	Lors de l'estimation de la valeur de tous les biens mobiliers installés sur une station génératrice d'énergie par élimination des déchets charbonniers, la valeur résiduelle de récupération correspond à la partie égale au rapport des tonnes de déchets charbonniers de Virginie-Occidentale brûlés dans la station sur la totalité des tonnes de charbon et de déchets charbonniers brûlés dans la station pendant l'année, sauf qu'une infrastructure ne peut pas être autorisée en tant qu'infrastructure de contrôle de la pollution si elle brûle du charbon, des déchets charbonniers ou des déchets combustibles ne provenant pas de Virginie-Occidentale.
Commerce de gros. Bières, vins et boissons alcooliques distillées	Virginie-Occidentale	Une personne doit résider en Virginie-Occidentale au moins 4 ans avant de déposer une demande de licence pour distribuer de la bière non alcoolisée en Virginie-Occidentale.
Commerce de détail Bières, vins et boissons alcooliques distillées	Virginie-Occidentale	Une personne doit Virginie-Occidentale au moins 2 ans avant de déposer une demande de licence pour vendre au détail de la bière non alcoolisée en Virginie-Occidentale.
Commerce de gros Bières, vins et boissons alcooliques distillées	Virginie-Occidentale	Un brasseur résident peut vendre à des consommateurs, pour un usage personnel et non pour la revente, de la bière à la pression par huitième ou quart de tonneau ou demi tonneau. Un brasseur non résident ne peut pas réaliser de telles ventes.
Commerce de gros Bières, vins et boissons alcooliques distillées	Virginie-Occidentale	Un distributeur résident peut vendre à un consommateur, pour un usage personnel et non pour la revente, de la bière à la pression par huitième ou quart de tonneau et demi tonneau.
Fabrication Boissons	Virginie-Occidentale	Les personnes autorisées à fabriquer du vin en Virginie-Occidentale ne peuvent vendre ces vins, dans cet Etat, qu'à l'Administrateur du bureau de contrôle des boissons alcooliques de Virginie-Occidentale et aux distributeurs. Ce règlement ne s'applique pas aux fermes vinicoles de Virginie-Occidentale.
Fabrication liqueurs : distillées, purifiées, et	Virginie-Occidentale	Les personnes autorisées à fabriquer des alcools en Virginie-Occidentale peuvent vendre ces liqueurs, dans cet Etat, qu'à l'Administrateur du bureau de contrôle des boissons alcooliques de

mélangées, à l'exception du brandy		Virginie-Occidentale et à certains grossistes et détaillants sous licence. Une personne détenant une licence d'exploitation d'une ferme vinicole peut vendre aux consommateurs du vin produit dans la ferme et dans un établissement situé à l'extérieur de la ferme ou à une autre personne autorisée aux termes du chapitre 60 à vendre du vin soit en gros, soit au détail.
Commerce de gros Bières, vins et boissons alcooliques distillées	Virginie-Occidentale	Un brasseur résident peut vendre à un consommateur, pour un usage personnel et non pour la revente, de la bière à la pression par huitième ou quart de tonneau ou demi tonneau. Un brasseur non résident ne peut pas réaliser de telles ventes.
Commerce de détail Détaillants vendeurs de spiritueux	Virginie-Occidentale	Il faut avoir une licence de catégorie A ou catégorie B de Virginie-Occidentale pour pouvoir vendre au détail des spiritueux dans cet Etat. La loi limite le nombre de licences pouvant être délivrées. Les licences de catégorie A et catégorie B pour les spiritueux sont vendues aux enchères et une préférence de 5 pour-cent est prévue pour les acquéreurs potentiels résidents de Virginie-Occidentale.
Fabrication Boissons	Virginie-Occidentale	L'expression 'ferme vinicole' est définie de manière à exclure les fermes viticoles d'un autre Etat et à exiger que 75 pour-cent des matières premières produites par l'établissement vinicole soient produits en Virginie-Occidentale.
Services de divertissement et de loisirs, à l'exception du cinéma. Sports commerciaux Courses, y compris organisation des champs de courses	Virginie-Occidentale	Les ressources du Fonds pour le développement de l'élevage des lévriers de Virginie-Occidentale sont utilisées pour promouvoir un meilleur élevage et de meilleures courses de lévriers en Virginie-Occidentale par le biais de récompenses et de prix pour accréditer les lévriers nés en Virginie-Occidentale qui appartiennent à un résident de Virginie-Occidentale.
Fabrication Boissons - Bière non alcoolisée	Virginie-Occidentale	Aucun brasseur ou fabricant dont le lieu principal d'activité se trouve hors de cet Etat ne doit proposer à la vente ou vendre de la bière non alcoolisée dans cet Etat, ou proposer d'expédier de la bière non alcoolisée dans cet Etat, sauf à un distributeur sous licence de cet Etat. Un distributeur qui n'a pas satisfait aux exigences de résidence ou bien dont le lieu principal d'activité se trouve à l'extérieur de cet Etat, ne doit pas vendre, expédier, transporter, acheminer ou livrer ou entraîner la vente, l'expédition, le transport, l'acheminement ou la livraison, directement ou indirectement, de bière non alcoolisée à un distributeur se trouvant dans l'Etat de Virginie-Occidentale.
Services publics Gaz naturel	Wisconsin	La législation du Wisconsin interdit à une société étrangère (société non enregistrée dans le Wisconsin) d'avoir une licence, un permis ou une franchise pour posséder, exploiter, diriger ou contrôler une usine ou des installations d'utilité publique de gaz naturel. La législation du Wisconsin définit toute société qui acquiert, possède, détient ou contrôle 5% ou plus des titres avec droit de vote en circulation d'un service public de gaz naturel, ou qui se révèle avoir une participation majoritaire dans un service public de gaz naturel, comme une société

		holding, et impose qu'elle soit enregistrée dans le Wisconsin.
Services publics Electricité	Wisconsin	Interdit à une société étrangère (société non enregistrée dans le Wisconsin) d'avoir une licence, un permis ou une franchise pour posséder, exploiter, diriger ou contrôler une centrale ou des installations d'utilité publique d'électricité. La législation du Wisconsin définit toute société qui acquiert, possède, détient ou contrôle 5% ou plus des titres avec droit de vote en circulation d'un service public d'électricité, ou qui se révèle avoir une participation majoritaire dans un service public d'électricité, comme une société holding, et impose qu'elle soit enregistrée dans le Wisconsin.
Services publics Vapeur	Wisconsin	Interdit à une société étrangère (société non enregistrée dans le Wisconsin) d'avoir une licence, un permis ou une franchise pour posséder, exploiter, diriger ou contrôler une centrale ou des installations thermique(s) à vapeur d'utilité publique.
Services publics Eau	Wisconsin	Interdit à une société étrangère (société non enregistrée dans le Wisconsin) d'avoir une licence, un permis ou une franchise pour posséder, exploiter, diriger ou contrôler une centrale ou des installations hydraulique(s) d'utilité publique.
Biens immobiliers. Acquisition de terres, Possession	Wisconsin	Interdit aux étrangers et aux sociétés non résidents d'acquérir ou de posséder plus de 640 acres de terres dans le Wisconsin, à l'exception des terres utilisées pour des mines, la prospection ou la production de pétrole / gaz / charbon, certaines activités de fabrication, et certaines activités commerciales.
Services de divertissement et de loisirs. Jeux d'argent	Wisconsin	Au moins 85% des salariés des champs de courses sous licence doivent avoir été résidents du Wisconsin pendant au moins un an avant leur embauche.
Services de divertissement et de loisirs. Jeux d'argent	Wisconsin	Afin de pouvoir prétendre à la délivrance de la licence requise pour posséder, exploiter, diriger ou sponsoriser un organisme de pari-mutuel, les parties déposant une demande doivent garantir que 51% au moins des parts du champ de courses, pour lequel la demande est déposée, sont détenues par des résidents du Wisconsin.
Octroi de licence. Apprentissage dans le secteur de l'immobilier	Wisconsin	Une personne demandant à devenir apprenti dans le secteur de l'immobilier doit résider dans cet Etat.
Chasse et Pièges, Développement du gibier	Wisconsin	Les autorisations pour prendre au piège des animaux à fourrure à la fois pour en faire du commerce et comme activité de loisir sont limitées aux résidents du Wisconsin (les non résidents n'y sont pas autorisés).
Ressources en air et en eau et gestion des déchets solides/ Gestion des programmes liés à la Qualité de l'Environnement	Wisconsin	Crée une exception à l'interdiction de mettre à la décharge et d'incinérer des matières recyclables provenant d'autres Etats ayant des programmes de recyclage efficaces, mais l'exception ne peut pas s'appliquer au Canada et au Mexique.
Ressources en air et en eau et gestion des déchets solides/ Gestion des programmes liés à	Wisconsin	Etablit des obligations et des droits d'exploitation de licence plus élevés pour les résidents / entreprises non résidents du Wisconsin entretenant des fosses septiques.

la Qualité de l'Environnement		
Protection des Terres, des Minéraux, de la Faune et de la Flore, et des Forêts. Gestion des programmes liés à la Qualité de l'Environnement	Wisconsin	Des études hydrauliques et d'hydrologie utilisées pour déterminer les zones inondables et les cartes des zones inondables doivent être préparées par un ingénieur diplômé inscrit dans le Wisconsin.
Protection des Terres, des Minéraux, de la Faune et de la Flore, et des Forêts. Gestion des programmes liés à la Qualité de l'Environnement	Wisconsin	Les mesures destinées à empêcher les inondations qui doivent respecter un arrêté municipal déterminant les zones inondables doivent être conçues par un ingénieur ou un architecte diplômé inscrit dans le Wisconsin.
Chasse et Pièges, Développement du Gibier	Wisconsin	Les autorisations délivrées aux guides pour chasser et prendre aux pièges à la fois pour en faire du commerce et comme activité de loisir ne sont pas valables pour des non résidents du Wisconsin.
Services agricoles. Récoltes	Wisconsin	Limite la délivrance de licences permettant de moissonner le riz sauvage aux résidents du Wisconsin.
Tous secteurs	Wyoming	Pour pouvoir être autorisé à louer à bail des mines de l'Etat, un individu doit être citoyen américain ; des sociétés ou d'autres entités juridiques similaires doivent être constituées conformément aux lois des Etats-Unis ou de l'un des Etats et doivent être autorisées à diriger des affaires dans l'Etat du Wyoming comme l'attestent les archives du Ministre des Affaires étrangères. Pour pouvoir prétendre à une redevance de l'Etat en nature pour des opérations de raffinage, ces opérations doivent être menées entièrement dans l'Etat.
Biens immobiliers	Wyoming	Tous les étrangers non résidents ne pouvant pas prétendre à la citoyenneté selon les lois américaines ont l'interdiction d'acquérir, de posséder, de transférer, de transmettre et d'hériter de biens immobiliers, ou d'une quelconque part de ceux-ci, dans le Wyoming, ou d'avoir en totalité ou en partie la jouissance de ces biens, sauf pour les utiliser comme résidence personnelle et s'ils n'excèdent pas un (1) acre. Cette règle ne s'applique pas si le pays étranger, dont l'étranger non résident est ressortissant, permet aux citoyens américains d'acquérir des biens immobiliers dans ce pays par application du principe de réciprocité. Pour pouvoir louer à bail des terres de l'Etat, une personne doit être citoyenne américaine ou avoir déclaré son intention de le devenir.
Divers commerces de détail/ Nourriture et produits similaires/ Commerce de gros. Magasins de vins et spiritueux/ Boissons au malt/ Liqueurs distillées et mélangées/ Bières	Wyoming	Toute personne demandant une licence ou un permis autorisé(e) par le Titre 12 des Lois de l'Etat du Wyoming relatives aux Boissons alcooliques, doit avoir l'âge légal pour détenir cette licence et doit être résidente de l'Etat du Wyoming ou domiciliée dans cet Etat comme cela est par ailleurs prévu.

3) Liste B (possibilité de nouvelles mesures fédérales, des Etats ou locales)

Réserves des Etats-Unis au projet d'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) - novembre 1997-		
Secteur	Niveau	Mesures
Liste B (possibilité de nouvelles mesures fédérales, des Etats ou locales)		
Tous secteurs	Fédéral, Etats et local	Les Etats-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux subventions ou bourses, y compris les prêts bonifiés, les garanties et l'assurance.
Tous secteurs	Fédéral, Etats et local	Les Etats-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux achats de l'Etat.
Transports Transport maritime	Fédéral, Etats et local	Les Etats-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de transport maritime et à l'exploitation de navires battant pavillon américain. Les activités suivantes ne sont pas comprises dans cette réserve : a) construction et réparation de navires ; et b) aspects terrestres des activités portuaires.
Aviation ; pêche ; questions maritimes, y compris le sauvetage ; ou réseaux de transmission des télécommunications et services de transmission des télécommunications	Fédéral, Etats et local	Tous les accords internationaux actuels et à venir.
Services sociaux	Fédéral, Etats et local	Les Etats-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services publics d'application de la loi et correctionnels, et des services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux établis ou maintenus dans un but public : garantie ou assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, aide sociale, éducation publique, formation publique, santé et protection infantile.
Problèmes des minorités	Fédéral, Etats et local	Les Etats-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure octroyant des droits ou des privilèges aux minorités socialement ou économiquement désavantagées, y compris les sociétés constituées conformément aux lois de l'Etat d'Alaska conformément au <i>Alaska Native Claims Settlement Act</i> , 43 U.S.C. §§ 1601 et seq.
Publication de journaux	Fédéral, Etats et local	Les Etats-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement équivalent aux personnes d'un pays qui limite la possession par des ressortissants américains d'une entreprise engagée dans la publication de quotidiens écrits principalement pour des lecteurs locaux et distribués dans ce pays.

Communications Télévision par câbles	Fédéral, Etats et local	Les Etats-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement équivalent à des personnes d'un pays qui limite la possession par des ressortissants américains d'une entreprise engagée dans l'exploitation d'un système de télévision par câble dans ce pays.
Télécommunications	Fédéral, Etats et local	Les Etats-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des mesures.

Explications relatives à la liste B :

Subventions, bourses, prêts et garanties de l'Etat

Le présent document est une liste explicative des programmes fédéraux de subventions limitant ou pouvant limiter la participation des investisseurs étrangers. Tous les points de cette liste ont déjà fait l'objet de débats au sein des comités d'investissement de l'OCDE et tous, à l'exception de l'Association pour une Nouvelle Génération de Véhicules, sont énumérés dans les réserves des Etats-Unis aux moyens d'investissement de l'OCDE. Dans le cas des programmes de Recherche et Développement, quelques sociétés étrangères ont satisfait aux critères d'admissibilité et ont participé aux projets subventionnés. L'OPIC (Société d'investissements privés internationaux) n'est pas incluse ici parce que ses programmes font l'objet d'une réserve distincte de la 'liste A'.

Agriculture : aux Etats-Unis, les sociétés sous contrôle étranger ne peuvent pas obtenir de prêts d'urgence spéciaux de l'Etat pour l'agriculture.

Transport maritime : les sociétés sous contrôle étranger ne peuvent pas 1) obtenir des garanties de prêt ou des reports fiscaux pour le financement ou le refinancement des dépenses d'achat, de construction ou d'exploitation de navires marchands ou de matériel, ou obtenir une assurance contre les risques de guerre ; 2) vendre des navires hors d'usage au ministère des Transports en échange de crédits destinés à l'achat de navires neufs ; 3) détenir une hypothèque privilégiée sur un bateau (toutefois les sociétés sous contrôle étranger peuvent avoir une hypothèque privilégiée sur un bateau dans la mesure où un mandataire ayant la citoyenneté américaine détient l'hypothèque à leur profit) ; 4) acheter à un prix de vente légal spécial des navires convertis en navires marchands par le gouvernement ou des navires de guerre non utilisés ; 5) obtenir, pour la construction ou l'exploitation de navires, des subventions de compensation à la construction ou à l'exploitation.

Le Programme de Technologie Avancée (ATP) fournit des fonds pour la recherche et le développement de technologies afin de promouvoir des produits, des processus et des techniques à haut risque et fort potentiel. Il est géré par l'Institut national des Normes et de la Technologie du ministère du Commerce. Les sociétés doivent prouver que leur participation sera dans l'intérêt économique des Etats-Unis comme l'attestent (1) des

investissements réalisés aux Etats-Unis dans les domaines de la recherche et de la fabrication, (2) une contribution importante au développement de l'emploi aux Etats-Unis, et (3) un accord pour promouvoir au sein des Etats-Unis la fabrication de produits résultant d'une technologie mise au point avec l'aide du financement de l'ATP. Une société étrangère doit être enregistrée aux Etats-Unis et doit avoir une société mère enregistrée dans un pays qui (1) accorde aux sociétés sous contrôle américain des possibilités, comparables à celles accordées à n'importe quelle autre société, pour avoir des parts dans des sociétés en participation semblables à celles visées par l'ATP ; (2) accorde aux sociétés sous contrôle américain des possibilités d'investissement local comparables à celles accordées à toute autre société ; et (3) accorde des droits de propriété intellectuelle satisfaisants et réels aux firmes sous contrôle américain. Des entreprises britanniques et hollandaises ont pris des parts dans des sociétés en participation financées par l'ATP.

Le Projet de Réinvestissement dans la Technologie (TRP) est géré par le ministère de la Défense. Le projet prévoit le financement de programmes de soutien technologique et industriel fondé sur un partage des frais avec des entreprises et des consortia privés. Pour avoir part au TRP, une société doit mener une partie importante de ses activités de recherche, développement et fabrication aux Etats-Unis. En outre, une société sous contrôle étranger peut être admise au projet si sa maison mère est enregistrée dans un pays dont le gouvernement encourage la participation de sociétés américaines dans des consortia de Recherche et Développement sponsorisés par le gouvernement et accorde une réelle protection des droits de propriété intellectuelle aux sociétés américaines. L'admissibilité des sociétés étrangères est déterminée par le ministre du Commerce. Des entreprises originaires du Canada, du Danemark, de la France, du Japon, de la Suisse et du Royaume-Uni ont pris part à des activités financées par le TRP.

Le *National Cooperative Research and Production Act* de 1993 cherche à encourager la création de sociétés en participation (pour la recherche et la production) en limitant effectivement l'application de lois antitrust par l'abaissement des dommages et intérêts pouvant résulter d'une action en justice. Pour bénéficier des avantages antitrust de cette loi, les principaux services d'une société en participation doivent se trouver aux Etats-Unis et chaque partie doit être soit un citoyen américain, soit un ressortissant d'un pays qui accorde aux citoyens américains un traitement antitrust aussi favorable qu'à ses propres citoyens en ce qui concerne la prise de participation dans des sociétés de production en participation. Tous les pays de l'OCDE, du fait qu'ils adhèrent au *National Treatment Instrument* (Acte de Traitement national), sont présumés répondre aux critères d'admissibilité.

Le *Energy Policy Act* de 1992 prévoit une aide à l'industrie pour un certain nombre d'objectifs liés à l'énergie. Pour pouvoir prétendre à un financement, une entreprise doit prouver que sa participation sera dans l'intérêt économique des Etats-Unis comme l'attestent des investissements réalisés aux Etats-Unis dans les domaines de la recherche, du développement et de la fabrication. Cette entreprise doit être également une société américaine ou une société enregistrée aux Etats-Unis dont la société mère est enregistrée dans un pays qui (1) accorde aux sociétés américaines des possibilités, comparables à celles accordées à n'importe quelle autre société, pour prendre des parts dans de telles sociétés en participation, (2) accorde aux sociétés américaines des possibilités d'investissement local comparables à celles accordées à toute autre société, et (3) accorde des droits

de propriété intellectuelle satisfaisants et réels aux firmes américaines. Des entreprises originaires du Canada, de l'Allemagne, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni ont pris part à des programmes financés par le Secrétariat à l'Energie.

L'Association pour une Nouvelle Génération de Véhicules est le fruit d'un accord passé entre trois fabricants de voitures américains et le gouvernement des Etats-Unis pour financer des projets de recherche conjoints portant sur de nouvelles technologies dans le secteur automobile. L'Association n'a prévu aucune disposition visant à exclure une participation étrangère.

Subventions sous-fédérales : D'après l'Association nationale des Agences d'Etat pour le Développement, les Etats américains utilisent divers prêts avantageux, garanties, bonifications d'intérêts et autres formes de financement subventionné pour leurs programmes de développement économique. En 1994, quarante-trois états offrent une certaine forme de prêts directs aux sociétés, et vingt-deux autres offrent des garanties de prêt. Quatorze états offrent une certaine forme d'incitations pour augmenter le capital risque, sept états ont des sociétés de crédit au développement et d'autres formes de programmes de financement peuvent être trouvées dans au moins trente-cinq états (souvent gérés par des administrations financières d'Etat sans but lucratif.) D'autres initiatives, proposées aux sociétés ayant des difficultés pour accéder à un capital risque plus élevé ou abordable, comprennent des programmes de cautionnement, des opérations sur le marché secondaire et des fonds communs d'emprunts renouvelables.

Marchés publics

Nous estimons que l'équilibre des engagements réciproques pris dans l'Accord de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) sur les marchés publics et le chapitre consacré aux marchés publics de l'ALENA doit être préservé. Ces accords de marchés publics s'appliquent pour définir des catégories d'achats de certains biens et services, sur une valeur seuil, par des agences gouvernementales spécifiques et des entreprises commerciales d'Etat.

Par exemple, l'accord de l'OMC et le chapitre consacré aux marchés publics de l'ALENA excluent l'achat d'activités de recherche et développement aux fins d'utilisation par des agences gouvernementales, des services de transports, et des services de gestion et d'exploitation pour des services publics, et s'appliquent uniquement à certaines catégories d'achats réalisés par des entités sous-fédérales.

Transports - Transport maritime

La réserve dans ce secteur reflète la position américaine vis à vis des négociations maritimes de l'OMC et est nécessaire pour que les engagements américains pris dans l'AMI soient compatibles avec ceux conclus à l'OMC. La liste des lois relevant de cette réserve est déjà considérable et fournit une information importante sur l'étendue de la réserve.

Aviation ; Pêche ; Questions maritimes, y compris le sauvetage ; ou Réseaux de transmission des Télécommunications et Services de transmission des Télécommunications

Dans le secteur de l'aviation, cette mesure comprend, sans y être limitée, les accords de services aériens et les parties spécifiques à l'aviation des Accords d'Amitié, de Commerce et de Navigation et des Traités sur l'Investissement Bilatéral. Là où cela est possible, les Etats-Unis cherchent à négocier des accords sur les services aériens qui minimisent ou éliminent l'interférence de l'Etat dans ce secteur. Toutefois, en accord avec une pratique internationale de longue date, les Etats-Unis se réservent le droit de gérer tous les aspects de leurs relations aériennes sur la base de la réciprocité ou d'autres éléments, qui ont pour résultat des avantages découlant d'accords qui ne sont pas automatiquement prévus pour les autres.

Dans le secteur de la pêche, les Etats-Unis, en accord avec le droit international, font valoir des droits souverains aux ressources de la pêche dans une Zone Economique Exclusive (EEZ) de 200 milles qui leur est propre. De même, en accord avec le droit international, la loi fédérale américaine (le *Magnuson-Stevens Act*) donne aux Etats-Unis la possibilité d'attribuer des droits de pêche à des bateaux étrangers dans l'éventualité où la flotte américaine ne parvient pas à recueillir la totalité des prises autorisées dans sa EEZ. Une condition nécessaire, mais non suffisante, pour obtenir l'octroi de ces droits est la conclusion d'un Accord International Dominant sur la Pêche (GIFA). En respectant la législation internationale relative à la pêche, cette réserve réserve le droit des Etats-Unis à octroyer des droits sur des excédents ou à entrer dans des sociétés en participation (cela permettrait à des bateaux de transformation battant pavillon étranger de mouiller dans les eaux américaines pour transformer la prise des navires battant pavillon américain) d'une manière qui donnerait forcément une chance égale à tous les étrangers.

Dans le secteur Maritime, les Etats-Unis ont actuellement quatre accords bilatéraux en vigueur qui réaffirment, sur une base réciproque, l'engagement à parvenir à un accès égal et une libéralisation constante en ce qui concerne la réalisation d'affaires dans le secteur des services maritimes. Par cette réserve, les Etats-Unis conservent le droit de passer des accords semblables ou différents qui renferment des principes incluant, sans y être limités, la réciprocité qui peut ne pas être compatible avec l'obligation de la NPF (Nation la Plus Favorisée) de l'AMI. Les accords actuels et à venir peuvent aussi mettre quelques restrictions à l'accès aux ports sur la base de la sécurité nationale. La négociation et la conclusion d'accords maritimes par les Etats-Unis seront guidées, entre autres, par l'objectif d'une libéralisation accrue.

Lorsque la révision et la mise à jour des réserves liées au secteur des télécommunications sont terminées, les informations concernant cet élément de la réserve seront fournies si nécessaire.

Services sociaux

Les services sociaux étant des charges essentielles de l'Etat, les Etats-Unis ont pris une exception ouverte aux obligations de l'AMI pour le traitement national et les cadres supérieurs et les conseils d'administration pour la clause d'application du droit public et des services correctionnels, et certains services dans la mesure où ce sont des services sociaux établis ou maintenus dans un but public. Ces services sociaux incluent des services

tels que la garantie ou l'assurance de revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, l'éducation, la formation et la protection infantile. L'objectif de cette réserve est compatible avec le GATS (Accord Général sur le Commerce des Services).

Problème des minorités

Les Etats-Unis ont pris une exception ouverte aux obligations de l'AMI pour le traitement national, les conditions d'exécution et les cadres supérieurs et les conseils d'administration prises pour des programmes octroyant des droits ou des privilèges aux minorités socialement et économiquement désavantagées. Ces types de programmes se poursuivront dans le futur et le gouvernement des Etats-Unis cherche à poursuivre la création de nouveaux programmes si on les estime appropriés. L'étendue de leur non-conformité aux obligations de l'AMI n'apparaît pas clairement mais les négociateurs américains de l'ALENA estimèrent qu'il était mieux de s'assurer que l'accord n'amoindrissait pas nos efforts dans ces domaines. La même chose est vraie dans l'AMI. Une exception n'est pas prise à l'obligation de la NPF pour ces programmes.

Quelques exemples des programmes couverts par cette exception comprennent, sans s'y limiter, des programmes mis de côté concernant les minorités, des programmes de mesures antidiscriminatoires en faveur des minorités pour l'emploi et l'éducation, et des lois régissant les activités commerciales dans les réserves indiennes.

Publication - Publication de journaux et Communications - Télévision par câble

Les Etats-Unis ont pris une réserve ouverte pour certains types de publication de journaux et de télévision par câble afin d'éviter les resquilleurs et de préserver l'équilibre des engagements pris et accordés par les Etats-Unis à ses partenaires de l'ALENA. Aucune loi discriminatoire n'est mise en place aujourd'hui. Toutefois, nous n'avons pas reçu d'engagements suffisants du Canada ou du Mexique pour garantir la prise d'obligations sans condition dans ces deux pays. La réserve ne signifie pas que des investisseurs seront victimes ou sont susceptibles d'être victimes de la discrimination sur le marché américain. Cette réserve permet simplement aux Etats-Unis de prendre des mesures accordant un traitement équivalent aux personnes d'un pays qui limite la possession par des investisseurs américains d'investissements semblables dans ce pays. La réserve ne s'applique pas aux pays qui prévoient un traitement national pour les investisseurs américains.

La réserve concernant la publication de journaux, comme dans l'ALENA, est limitée aux entreprises engagées dans la publication de quotidiens écrits principalement pour, et distribués à, des lecteurs locaux.

La réserve concernant la télévision par câble est destinée aux entreprises engagées dans l'exploitation d'un système de télévision par câble et a la même étendue que dans l'ALENA.

Télécommunications

La réserve de ce secteur reflète la réserve américaine vis à vis des services de télécommunications DTH et DBS dans les négociations de l'OMC et est nécessaire pour que les engagements américains selon l'AMI soient compatibles avec ceux pris dans l'OMC.

Annexe 6 :
Rapport sur les obstacles érigés par les Etats-Unis
aux échanges commerciaux et aux investissements
– Commission européenne, novembre 1998 -

- I. Traits généraux de la politique commerciale**
- II. Obstacles tarifaires**
- III. Barrières non tarifaires**
- IV. Mesures relatives aux investissements**
- V. Mesures relatives aux droits de propriété intellectuelle**
- VI. Services fournis aux entreprises**
- VII. Services dans le domaine des communications**
- VIII. Services financiers**
- IX. Services de transport**

Traduction effectuée par le Service des affaires européennes de l'Assemblée nationale

I – Traits généraux de la politique commerciale

Le Nouvel Agenda Transatlantique (NAT) et le Plan d'Action commun adoptés lors du sommet Union Européenne-Etats-Unis de Madrid le 3 décembre 1995, jettent les nouvelles bases des relations transatlantiques. Ils font passer ces relations du stade de la consultation à celui de l'action commune. Le NAT comporte un certain nombre d'engagements dans des domaines comme ceux de la politique étrangère et de la sécurité, de la criminalité internationale, du trafic de drogue, des migrations, de l'environnement et de la santé, ainsi que dans le domaine des contacts entre citoyens des deux côtés de l'Atlantique (« Jeter des ponts au-dessus de l'Atlantique »). Le NAT comporte également une partie importante sur les questions économiques et commerciales (« Contribution à l'expansion du commerce mondial et à des relations économiques plus étroites »). L'Union européenne et les Etats-Unis se sont accordés sur les dispositions très substantielles de cette partie en profitant des recommandations des milieux d'affaires des deux côtés de l'Atlantique, sous les auspices du Dialogue Transatlantique sur les Affaires, qui a également servi de guide et de référence lors de la mise en œuvre ultérieure du NAT. Le chapitre économique est divisé en deux sections traitant respectivement des questions multilatérales et des questions bilatérales.

Les relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis revêtent une importance vitale pour les deux parties. L'Union européenne et les Etats-Unis sont l'un pour l'autre le premier partenaire commercial. En 1997, les échanges bilatéraux de marchandises ont représenté 277 milliards d'Ecus, soit 20% du commerce mondial de marchandises. Selon des estimations, les produits de haute technologie entrent pour 20% dans les échanges commerciaux bilatéraux. En 1996, les échanges de services entre l'Union européenne et les Etats-Unis, qui ont atteint 124 milliards d'Ecus, ont représenté plus de 35% des échanges bilatéraux dans le monde.

L'Union européenne et les Etats-Unis ont, et de loin, les relations les plus importantes du monde en matière d'investissements bilatéraux, et ils sont l'un vis-à-vis de l'autre l'origine et la destination la plus importante des investissements directs étrangers. L'Union européenne était en 1996 le premier investisseur étranger aux Etats-Unis, loin devant les autres, avec 59% du total des investissements directs étrangers exprimés en termes de stocks. La même année, 51% des investissements directs étrangers dans l'Union européenne, en termes de stocks, provenaient des Etats-Unis.

Malgré ces solides relations économiques, le commerce et les investissements transatlantiques demeurent entravés par un nombre important d'obstacles, essentiellement de nature non tarifaire. Le Nouvel Agenda Transatlantique de décembre 1995 a donné un nouvel élan à l'examen de certains de ces problèmes. Par le NAT, l'Union européenne et les Etats-Unis s'engagent notamment, sans préjudice de la coopération déjà existante dans les structures bilatérales de négociation, à réduire progressivement ou à éliminer les obstacles qui entravent les flux transatlantiques de biens, de services et de capitaux.

Des progrès importants ont été réalisés depuis lors :

- signature, lors du sommet de mai 1997 à La Hague, de l'Accord sur la Coopération Douanière et l'Assistance Mutuelle dans le domaine douanier, qui traite notamment de la simplification des procédures douanières, des échanges de personnel et de données, et de l'intensification de la coopération en matière de contrôles ;

- signature, lors du Sommet entre l'Union européenne et les Etats-Unis de mai 1998, d'un Accord de Reconnaissance Mutuelle portant sur des domaines spécifiques (matériels de télécommunication, produits pharmaceutiques, objets médicaux, compatibilité électromagnétique, sécurité électrique et jouets. Cet accord permet aux organes de l'Union européenne de réaliser des examens de conformité selon les normes américaines et vice versa, ce qui évite une partie des coûts très importants que doivent supporter les fabricants des deux côtés de l'Atlantique. Cet accord devrait entrer en vigueur à l'automne ;

- l'Accord vétérinaire entre l'Union européenne et les Etats-Unis, dont l'objet est de faciliter le commerce des animaux vivants et des produits animaux ; cet accord a été approuvé par le Conseil en mars 1998. La signature de l'accord dépend de l'observation par les Etats-Unis de leur engagement de présenter une proposition de traduisant fidèlement l'état vétérinaire dans l'Union européenne ;

- signature le 4 juin 1998 de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis, relatif à l'application de principes de courtoisie dans la mise en œuvre des droits respectifs des deux parties en matière de concurrence. L'accord a pour objet d'améliorer la coopération en complétant l'accord de 1991 entre les Etats-Unis et la Communauté européenne portant sur l'application de leurs droits respectifs de la concurrence, sans remplacer le dit accord.

- coopération en matière réglementaire, ayant pour but de sensibiliser les autorités réglementaires aux conséquences de leurs décisions sur les échanges commerciaux et les investissements, et de décourager l'adoption de réglementations divergentes, en sorte que les questions qui risquent de faire surgir des différends commerciaux soient examinées sans tarder. Plusieurs projets – pilotes sont déjà en cours, notamment dans le domaine de la biotechnologie agro-alimentaire. Lors du Sommet entre l'Union européenne et les Etats-Unis du 5 décembre 1997, les parties se sont accordées sur une Déclaration Commune relative aux modalités de renforcement de la coopération en matière réglementaire.

- Initiative Transatlantique pour les petites entreprises, dont l'objet est d'aider des PME à nouer, des deux côtés de l'Atlantique, des alliances et des partenariats d'affaires.

- mise en place d'un système commun de Navigation Mondiale par Satellite ayant pour objet d'assurer une navigation et des services de repérage de position fiables, efficaces et très précis, au bénéfice des utilisateurs des routes transatlantiques.

- examen de questions essentielles posées par l'essor rapide du commerce électronique. Lors du Sommet entre l'Union européenne et les Etats-Unis du 5 décembre 1997, les parties se sont accordées sur une Déclaration Commune relative aux modalités d'une coopération sur les diverses formes que revêt actuellement le commerce électronique.

- Accord sur la Science et la Technologie signé le 5 décembre 1997. Cet accord étendra et renforcera la coopération entre les institutions scientifiques de l'Union

européenne et un certain nombre d'organismes publics de recherche aux Etats-Unis. Un état des lieux réalisé une fois par an doit permettre à cette coopération de se dérouler sur une base réciproque et équilibrée.

Lors du Sommet entre l'Union européenne et les Etats-Unis qui s'est réuni à Londres le 18 mai 1998, les leaders présents ont donné une nouvelle dynamique au processus du NAT visant à éliminer ou réduire les obstacles entravant les flux de marchandises, de services et de capitaux entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Dans leur déclaration commune sur le Partenariat Economique Transatlantique, ils sont convenus d'une série de mesures multilatérales et bilatérales destinées à renforcer encore la coopération économique, à réduire les tensions commerciales et à promouvoir la prospérité des deux côtés de l'Atlantique. Les dirigeants présents au Sommet de Londres sont convenus d'élaborer un Plan assorti d'un calendrier pour atteindre des résultats spécifiques, et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre rapide, y compris tous pouvoirs nécessaires pour entamer des négociations.

En septembre 1998, la Commission européenne a présenté un projet de Plan et a proposé l'ouverture de négociations avec les Etats-Unis pour résoudre la question des obstacles techniques aux échanges de biens, de services, à l'accès aux marchés publics et à la propriété intellectuelle.

L'objectif que poursuit la Commission en mettant en œuvre le Partenariat Economique Transatlantique est double. Il s'agit, en premier lieu, de traiter les questions commerciales (pour l'essentiel les obstacles non tarifaires) qui revêtent une réelle importance pour le commerce transatlantique et qui, si elles sont traitées de façon appropriée, recèlent de nouvelles perspectives économiques pour nos entreprises et les consommateurs et, en second lieu, de stimuler plus encore la libéralisation des relations multilatérales par un approfondissement de cette libéralisation à l'échelle bilatérale et par une coopération plus étroite entre l'Union européenne et les Etats-Unis au sein d'organismes multilatéraux comme l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Il reste désormais peu de droits de douane importants et aucune restriction quantitative en matière de biens industriels, entre les Etats-Unis et l'Union européenne. Nous avons également ouvert nos marchés aux biens et services et ce, davantage que la majorité, sinon la totalité, des autres pays dans le monde. Le degré d'intégration de nos économies est très élevé.

Néanmoins, nous assistons à un phénomène semblable à celui que nous avons connu au sein même de l'Union européenne. A mesure que nous démantelons les barrières que sont les tarifs douaniers et les quotas, nous constatons que derrière ces barrières, il existe d'autres obstacles susceptibles d'entraver les échanges commerciaux, et qui ont effectivement ce résultat. Ces obstacles n'avaient pas tellement d'effet et n'étaient pas tellement visibles tant qu'il existait d'autres formes de protection. Maintenant que les tarifs douaniers et les quotas ont disparu, on constate que les flux commerciaux et d'investissements continuent d'être gênés par des obstacles d'une autre nature, essentiellement réglementaire. La persistance de ces obstacles forme un contraste saisissant avec le développement de nos économies.

Cela explique que les agents économiques de l'Union européenne désirent si ardemment que ces barrières subsistantes soient abolies. S'ils demandent actuellement cette abolition avec tant d'insistance, ce n'est pas pour une quelconque raison de

principe, mais c'est parce qu'ils sentent que ces barrières sont un obstacle au développement de leurs affaires.

Toute action dans cette direction doit bien évidemment ne pas remettre en cause notre objectif parallèle qui est d'assurer, dans la zone commerciale transatlantique, un haut degré de protection de la santé et de la sécurité, du consommateur et de l'environnement, tout en abaissant les obstacles réglementaires aux échanges commerciaux et aux investissements. Par conséquent, la Commission s'engage résolument à ce que les préoccupations du monde du travail, des entreprises, de l'environnement et des consommateurs, fassent partie intégrante de ce processus.

La Commission prévoit notamment le renforcement de la coopération à la veille d'une nouvelle série de négociations commerciales multilatérales, par l'instauration d'un dialogue bilatéral régulier portant sur divers aspects. Des actions communes spécifiques sont envisagées, afin d'atteindre les objectifs communs exposés dans le Partenariat Economique Transatlantique (c'est-à-dire en matière d'application des accords de l'OMC, de règlement des différends, de services, d'agriculture, de promotion des échanges commerciaux, de tarifs industriels, de droits de propriété intellectuelle, d'investissements, de concurrence, de marchés publics, d'environnement, de participation à l'OMC, de pays en développement, de commerce électronique et de normes du travail).

En matière bilatérale, la Commission envisage des actions communes spécifiques dans les domaines suivants : obstacles techniques aux échanges commerciaux, services, marchés publics, propriété intellectuelle, santé et biotechnologie humaine et végétale, environnement, monde du travail et commerce électronique. La Commission considère que des négociations bilatérales formelles pourront traiter des quatre premiers domaines cités.

Les propositions de la Commission reflètent la teneur des contacts préliminaires informels qui ont eu lieu entre les Etats membres, et les contacts exploratoires qui se sont déroulés avec le gouvernement des Etats-Unis. Les discussions se poursuivent actuellement avec le gouvernement des Etats-Unis et les Etats membres de l'Union européenne, afin de mettre la touche finale au Plan d'Action Commun et de parvenir à un accord au sein du Conseil de l'Union européenne sur les directives qui devront être suivies lors des négociations.

* * *

Les relations économiques transatlantiques représentent les échanges commerciaux et les flux d'investissement les plus importants dans le monde. Ces échanges et ces flux ont été particulièrement soutenus au cours des dernières années, au bénéfice des économies des deux partenaires, Etats-Unis et Union Européenne. En termes d'échanges de marchandises et de services, l'Union européenne et les Etats-Unis sont l'un vis-à-vis de l'autre les premiers partenaires commerciaux dans le monde, les flux bilatéraux ayant représenté plus de 400 milliards d'Ecus en 1997. De même, les deux parties demeurent la principale source et la principale destination mondiale des investissements directs étrangers, avec un montant global de plus de 720 milliards de US\$ en termes de stocks. Dans la présente partie du document, nous examinons brièvement les données relatives aux échanges commerciaux et aux investissements entre l'Union européenne et les Etats-Unis et nous les replaçons dans un contexte

mondial (les données relatives à l'Union européenne incluent les trois membres les plus récents de l'Union européenne, sauf indication contraire).

Les échanges de marchandises (exportations plus importations) entre les quinze pays membres de l'Union européenne et les Etats-Unis ont atteint 277 milliards d'Ecus en 1997, avec une forte progression des exportations (+23%) et des importations (+21%) sur l'année précédente. L'Union européenne a enregistré un important déficit commercial avec les Etats-Unis pendant trois années consécutives, de 1990 à 1992, mais de 1993 à 1997, les échanges entre les deux partenaires ont été quasiment équilibrés. L'Union européenne a enregistré un excédent de 0,8 milliards d'Ecus en 1993 et de 3,7 milliards d'Ecus en 1994, un léger déficit de 0,4 milliards d'Ecus en 1995 et de nouveau un léger excédent de 1,6 milliards d'Ecus en 1996. Les échanges de l'Union européenne pour 1997 font apparaître un excédent plus important, de l'ordre de 4,1 milliards d'Ecus.

Les Etats-Unis sont le premier partenaire commercial de l'Union européenne. Ils représentent 20,5% du total des importations et 19,6% du total des exportations de l'Union. De même, l'Union européenne est l'un des deux principaux marchés des Etats-Unis dont elle a représenté 20,5% des exportations et 18,1% des importations en 1997.

L'Union européenne et les Etats-Unis réalisent les échanges commerciaux les plus importants du monde. La part de l'Union européenne dans le commerce mondial (hors échanges intérieurs à l'Union européenne) a atteint 18,2% en 1997 (19,6% pour les exportations et 16,9% pour les importations). Au cours de la même année, les Etats-Unis ont effectué 18,4% des échanges mondiaux (16,5% pour les exportations et 20,1% pour les importations). Les seuls échanges bilatéraux entre l'Union européenne et les Etats-Unis représentent plus de 7,1% du commerce mondial, soit un chiffre légèrement supérieur à celui du commerce entre les Etats-Unis et le Canada, qui s'est situé à 6,9% en 1996. Quant aux échanges entre les Etats-Unis et le Japon, ils ont représenté 4,7% du commerce mondial.

Le commerce transatlantique se caractérise de plus en plus par des échanges intra-sectoriels intenses, notamment pour les produits manufacturés, et par le niveau élevé des échanges intra-groupe (entre entreprises appartenant à un même groupe de sociétés). Selon les estimations de l'Organisation Mondiale du Commerce, les échanges intra-sectoriels en valeur entre les Etats-Unis et l'Union européenne sont passés de 39% en 1980, à 57% en 1995, ce qui donne une idée de la spécialisation accrue qui est intervenue dans les catégories de produits, afin de bénéficier d'économies d'échelle. Le commerce intra-groupe a concouru en 1993 pour plus de 45% aux importations aux Etats-Unis de marchandises en provenance de l'Union européenne, et pour 37% aux importations dans l'Union européenne de marchandises en provenance des Etats-Unis. Ces chiffres montrent l'important effet d'entraînement qu'ont les investissements directs étrangers effectués par les filiales des groupes américains et européens dans le marché du partenaire.

En outre, le commerce transatlantique porte pour une part très importante sur les produits de haute technologie et, de plus en plus, sur les services. D'après certaines estimations, le commerce de produits de haute technologie représente 20% du total des échanges de marchandises entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Le commerce transatlantique constitue pour ces deux partenaires une large part de leurs échanges globaux en biens de haute technologie (34% pour l'Union européenne et 25% pour les Etats-Unis).

Les échanges de services entre l'Union européenne et les Etats-Unis prennent de plus en plus d'importance, aussi bien en termes absolus qu'en termes d'échange de marchandises. En 1995, les échanges de services entre l'Union européenne et les Etats-

Unis ont atteint 133 milliards d'Ecus (68,4 milliards d'Ecus pour les exportations de l'Union européenne et 64,4 milliards d'Ecus pour les importations de l'Union), soit au total 62% des échanges de marchandises entre l'Union européenne et les Etats-Unis. On peut se rendre compte de la rapidité de ces évolutions si l'on considère les chiffres historiques de l'Union européenne (les "douze" à l'exclusion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, pour lesquels on dispose de séries statistiques plus longues). En 1985, les échanges bilatéraux de services de l'Europe des Douze représentaient 82 milliards d'Ecus, soit 54% des échanges bilatéraux de marchandises. En 1994, ce chiffre dépassait les 125 milliards d'Ecus, soit 64% du commerce bilatéral de marchandises. Toutefois, les estimations pour 1996 semblent marquer une rupture dans cette tendance, les échanges bilatéraux de services entre l'Union européenne et les Etats-Unis ne dépassant pas 125 milliards d'Ecus (61,7 milliards d'Ecus au titre des exportations de l'Union européenne et 62,9 milliards d'Ecus au titre des importations de l'Union), avec, pour la première fois, un léger déficit de 1,2 milliard d'Ecus pour l'Union européenne. Cette contraction des flux bilatéraux de services et la forte progression des échanges de marchandises dont il est question plus haut se traduisent au niveau du ratio des échanges de services sur les échanges de marchandises entre l'Union européenne et les Etats-Unis, qui est revenu à 54% en 1996.

Malgré cette évolution récente, tandis que l'Union européenne représentait en 1996 19% des échanges de marchandises des Etats-Unis, elle représentait plus de 33% des échanges de services de ce pays. De même, toujours en 1996, les Etats-Unis représentaient 18,5% du commerce des marchandises de l'Union (hors échanges intra-communautaires), mais 39% des échanges de services à l'extérieur de l'Union. Ces chiffres sont nettement supérieurs aux échanges de services des Etats-Unis et de l'Union européenne avec leurs autres principaux partenaires commerciaux.

L'Union européenne et les Etats-Unis ont, et de loin, **les relations bilatérales les plus importantes du monde en matière d'investissements** et les deux partenaires sont, l'un vis-à-vis de l'autre, le premier pour les investissements. Le marché des Etats-Unis est demeuré la principale destination des investissements directs étrangers de l'Union européenne, avec un pourcentage moyen de 43% entre 1992 et 1997. Les flux d'investissements de l'Union vers les Etats-Unis ont représenté 37,5 milliards d'Ecus en 1997, soit 41% des investissements de l'Union à l'étranger, doublant ainsi de valeur par rapport à l'année précédente. Les Etats-Unis ont attiré en 1996 18,2 milliards d'Ecus d'investissements directs de l'Union européenne, soit 38% du total des investissements de l'Union européenne à l'étranger, 22,7 milliards d'Ecus en 1995 (51%), 7,4 milliards d'Ecus en 1994 (31%), 13,8 milliards d'Ecus en 1993 (57%) et 6,9 milliards d'Ecus en 1992 (39%).

L'importance des investissements directs réciproques entre l'Union européenne et les Etats-Unis est confirmée par le montant des investissements des Etats-Unis dans l'Union européenne. Sur la période 1992 - 1997, les Etats-Unis ont été les premiers investisseurs dans l'Union, dont ils ont représenté en moyenne 57% des flux. En 1997, 51% (21,4 milliards d'Ecus) des flux d'investissements vers l'Union européenne provenaient des Etats-Unis, soit une augmentation de +16% sur 1996. En 1996, 70% (18,4 milliards d'Ecus) des investissements étrangers entrant dans l'Union européenne venaient des Etats-Unis, contre 63% (23,9 milliards d'Ecus) en 1995, 47% (10,3 milliards d'Ecus) en 1994, 53% (11,3 milliards d'Ecus) en 1993 et 54% (12,3 milliards d'Ecus) en 1992.

En termes de stocks, les investissements directs étrangers dans l'Union européenne et aux Etats-Unis montrent aussi l'importance des investissements transatlantiques. En 1996, les investissements réciproques entre l'Union européenne et les Etats-Unis,

comptabilisés en valeur historique, atteignaient 720 milliards de US\$, ce qui fait de ces deux entités géographiques, les partenaires les plus importants, et de loin, en matière d'investissements. Les investissements de l'Union aux Etats-Unis représentaient 372 milliards de US\$, et les investissements des Etats-Unis dans l'Union étaient estimés à 348 milliards de US\$. Tout comme pour les échanges commerciaux bilatéraux, les investissements comptabilisés en termes de stocks sont à la fois équilibrés et très importants. Ils ont également fortement progressé au cours de ces dernières années, étant multipliés par deux entre 1989 et 1996.

Ici encore, l'Union européenne et les Etats-Unis sont l'un pour l'autre les principaux partenaires. L'Union est, de loin, le premier investisseur aux Etats-Unis, avec en 1996 59% des investissements étrangers directs en termes de stocks dans ce pays. La part de l'Union européenne dans ces investissements s'est régulièrement accrue au cours de ces dix dernières années. De la même manière, l'Union est, pour les Etats-Unis, la première destination de leurs investissements directs à l'étranger : ils en ont représenté 44% en 1996.

Ces relations en matière d'investissements sont également saisissantes, vues du côté de l'Union européenne. A la fin de 1995, 44% des investissements directs à l'étranger effectués par l'Union étaient situés aux Etats-Unis, et 51% des investissements directs étrangers dans l'Union européenne étaient la propriété d'investisseurs des Etats-Unis.

Investissements directs étrangers en 1996 (en termes de stocks et en milliards de US\$)		
	Des Etats-Unis vers l'Union européenne	De l'Union européenne vers les Etats-Unis
Investissements directs étrangers en termes de stocks * (en milliards de US\$)	348	372
Investissements des Etats-Unis en Union Européenne, en termes de stocks	en % du montant total des investissements directs des Etats-Unis à l'étranger 44%	en % des investissements directs étrangers dans l'Union européenne 51%
Investissements de l'Union européenne aux Etats-Unis, en termes de stocks	en % des investissements directs étrangers aux Etats-Unis 59%	en % du montant total des investissements directs de l'Union Europ. à l'étranger 44%

* Les montants d'investissements de l'Union européenne en termes de stocks se réfèrent à l'année 1995 ; les montants d'investissements des Etats-Unis en termes de stocks se réfèrent à l'année 1996.

Sources : Commission européenne, Eurostat et services économiques du ministère américain du commerce.

* * *

Les pouvoirs publics américains affirment avec vigueur que leur **politique commerciale** est fondée sur des valeurs d'ouverture, de transparence et de respect des règles de droit. Ce sont des principes auxquels l'Union européenne est également fermement attachée. Les deux parties considèrent que l'Organisation Mondiale du Commerce est un élément fondamental pour la mise en place d'un monde de marchés ouverts. Cet engagement partagé par les deux partenaires a contribué à l'adoption du Nouvel Agenda Transatlantique et a permis le développement de relations économiques

saines. Néanmoins, malgré cette coopération renforcée, deux éléments de la politique commerciale des Etats-Unis sont, pour l'Union européenne, un sujet de préoccupation.

Le premier est l'**extra-territorialité**. Il s'agit d'une caractéristique ancienne, et de plus en plus importante, du système juridique des Etats-Unis. Elle se manifeste notamment dans les domaines de l'environnement, des banques, de la fiscalité et du contrôle des exportations. Si l'Union européenne peut partager certains des objectifs qui sous-tendent ces lois, elle est opposée, pour des raisons juridiques et par principe, à l'application extra-territoriale des lois de l'ordre interne dans la mesure où cette application a pour but d'obliger des personnes présentes sur le territoire de l'Union européenne, et des sociétés immatriculées dans l'Union européenne, à se conformer, hors des Etats-Unis, à des lois ou à des mesures des Etats-Unis, et dans la mesure également où cela ne sert qu'à préserver les intérêts commerciaux ou politiques des Etats-Unis. L'Union européenne s'oppose notamment aux dispositions d'extra-territorialité de certaines lois des Etats-Unis, qui sont un obstacle aux échanges et aux investissements internationaux en ce qu'elles cherchent à réglementer le commerce que fait l'Union européenne avec des pays tiers au travers des entreprises européennes, hors des Etats-Unis.

Le 12 mars 1996, le Président Clinton a signé le *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act* (dénommé auparavant le projet de loi *Helms* " *Helms Bill* "), référence S 381, et son compagnon le projet de loi HR 927 (" *Burton Bill* "), tous deux ensemble dénommés la " *Loi Helms – Burton* ". Il s'agit de la plus récente d'une série d'initiatives législatives qui ont débuté lorsque les Etats-Unis ont décidé l'embargo commercial à l'encontre de Cuba en 1962 (Article 620(a) du *Foreign Assistance Act* de 1961, renforcé par le *Food Security Act* de 1985 et le *Cuban Democracy Act* de 1992).

La Commission est d'avis que ces mesures sont en partie, effectivement ou potentiellement, contraires aux engagements des Etats-Unis dans le cadre des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce, et notamment du GATT – Accord Général sur les Tarifs et le Commerce – et du GATS – Accord Général sur les Services.

Le 5 août 1996, le *Iran and Libya Sanction Act* (" *ILSA* ") a été voté. Cette loi des Etats-Unis prévoit des sanctions obligatoires à l'encontre des sociétés étrangères qui effectuent des investissements de plus de 20 millions de US\$ contribuant de manière directe ou significative à l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel en Iran et en Libye. En outre, des sanctions obligatoires s'appliquent à l'encontre des sociétés qui contreviennent aux sanctions commerciales prises par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies envers la Libye.

En conséquence, depuis que les lois ont été votées, l'Union européenne a exprimé avec force, par un certain nombre de déclarations et démarches, son opposition à ce genre de lois – ou à tout *boycott* indirect et toute législation ayant pour objet des sanctions avec des effets extra-territoriaux. Pour ce qui concerne notamment la loi *Helms-Burton*, l'Union européenne et ses Etats membres ont introduit le 3 mai 1996 une procédure en règlement de différend auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce.

En outre, le 22 novembre 1996, l'Union européenne a adopté le Règlement du Conseil 2271/96, dont l'objet est de protéger l'Union européenne et ses agents économiques des effets de lois extra-territoriales de ce type adoptées par des pays étrangers. D'autres partenaires commerciaux des Etats-Unis, comme le Canada et le

Mexique par exemple, ont renforcé ou adopté des législations qui visent aussi à se protéger de ce genre de législation.

Le 11 avril 1997, un Accord a été conclu avec les Etats-Unis concernant la loi *Helms - Burton*, l'ILSA et la procédure engagée par l'Union européenne auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce à propos de la législation *Helms - Burton*. Cet accord ouvre la voie à une solution à plus long terme, qui passe par la négociation de règles de discipline et de principes visant à une plus grande protection des investissements à l'étranger, et par une modification de la loi *Helms - Burton*. Pour ce qui concerne l'ILSA, l'Accord stipule que "*les Etats-Unis vont continuer à travailler avec l'Union européenne afin de concrétiser les termes*" qui, sous l'empire de la loi, habilite le Président des Etats-Unis à exonérer les Etats membres et les entreprises de l'Union européenne de l'application des sanctions. L'Union européenne a accepté de suspendre son action auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, mais s'est réservée le droit de solliciter la réunion d'un comité au cas où des mesures seraient prises dans le cadre de la loi *Helms - Burton* ou de l'ILSA à l'encontre de sociétés ou de personnes privées, ou encore si les exonérations de sanctions telles que visées par l'Accord n'étaient pas accordées ou étaient annulées.

Lors du Sommet de Londres du 18 mai 1998 réunissant l'Union européenne et les Etats-Unis, les deux partenaires sont convenus d'une série de mesures ayant pour objet de résoudre un différend relatif à la loi *Helms - Burton* et à l'ILSA. L'accord réalisé à Londres ouvre de réelles perspectives d'une solution permanente, mais son application pleine et entière dépend encore de l'acceptation du Congrès des Etats-Unis. Les trois points essentiels de l'accord de Londres sont les suivants :

- En premier lieu, un accord sur les règles de discipline concernant les investissements dans des biens dont les propriétaires ont été illégalement dépossédés ;

- En deuxième lieu, un engagement des Etats-Unis de restreindre le recours aux lois ayant des effets extra-territoriaux, engagement exprimé dans l'accord sur le Partenariat Transatlantique en matière de coopération politique ;

- En Troisième lieu, l'assurance que l'Union européenne et les sociétés de l'Union ne se verront pas appliquer les dispositions des lois *Helms - Burton* et ILSA.

L'accord relatif à la discipline en matière d'investissements traite de la question de savoir si les organismes publics d'aide à l'investissement des Etats-Unis et de l'Union européenne doivent apporter leur concours à des projets d'investissement dans des biens dont les propriétaires ont été illégalement dépossédés. Cet accord constitue une étape importante du point de vue de la protection des investissements, qui va bien plus loin que la question d'éventuelles expropriations illégales à Cuba.

L'Accord sur la discipline en matière d'investissements inclut un engagement clair du gouvernement des Etats-Unis, qui demandera au Congrès américain de l'habiliter à exonérer sans délai des Etats et des entreprises des dispositions du Titre IV de la loi *Helms - Burton* (restrictions en matière de visas). Il importe de noter que l'Union européenne n'appliquera pas la discipline prévue en matière d'investissements, tant que cette habilitation n'aura pas été accordée par le Congrès au gouvernement américain et exercée. De plus, pour ce qui concerne le Titre III (poursuites judiciaires à l'encontre de "*trafic portant sur des biens objets d'expropriation*") de la loi *Helms - Burton*, l'Accord ne se limite pas à l'engagement des Etats-Unis de continuer à renoncer à

exercer des poursuites judiciaires jusqu'au terme du mandat du Président en exercice des Etats-Unis. L'Accord fait aussi clairement référence à la possibilité d'obtenir une telle renonciation à poursuite sur une base permanente, étant donné les efforts de l'Union européenne pour promouvoir la démocratie et les droits de l'homme à Cuba.

L'Accord sur le Partenariat Transatlantique en matière de coopération politique doit être considéré en rapport avec les efforts déployés par l'Union européenne pour que le gouvernement américain restreigne le recours aux sanctions unilatérales ayant des effets extra-territoriaux, que l'on désigne sous le nom de "boycott indirect". L'Accord du Sommet de Londres sur ce point stipule que le gouvernement américain "*ne cherchera pas à faire voter ni à proposer*" l'adoption de lois prévoyant des sanctions.

Autre élément de l'accord conclu lors de ce Sommet : les dispositions concernant l'ILSA. Lors de la rencontre entre l'Union européenne et les Etats-Unis, le gouvernement américain n'a pas accordé d'exemption à l'Union au titre des échanges multilatéraux, alors que cela était prévu par l'Accord du 11 avril. Toutefois, les Etats-Unis ont décidé, dans le cadre de l'article 9 c de l'ILSA, de renoncer à l'imposition de sanctions à l'encontre de la société TOTAL qui avait investi dans l'exploration gazière sur le gisement de South Pars en Iran. Les Etats-Unis ont déclaré que dans une situation similaire, ils prendraient la même décision vis-à-vis de toute autre société de l'Union européenne.

En ce qui concerne la Libye, le Sommet fait état de l'engagement renforcé des Etats-Unis "*d'examiner, conjointement avec l'Union européenne, la question des exemptions pour les sociétés de l'Union européenne, sous l'empire de l'article 9 c de l'ILSA*".

L'accord conclu lors du Sommet n'est en aucune manière un infléchissement de la position de l'Union européenne selon laquelle la loi *Helms – Burton* et l'ILSA sont contraires au droit international. A aucun moment l'Union européenne n'a admis la légitimité de ces textes de loi. Nous avons continué de nous réserver le droit de retourner devant l'Organisation Mondiale du Commerce pour y contester la loi *Helms – Burton*, au cas où des mesures seraient prises à l'encontre de personnes physiques ou morales ressortissantes de l'Union européenne, où dans le cas où les exemptions promises ne se concrétiseraient pas. Ces accords sont de nature politique et ne peuvent en aucune manière être réputés conférer une quelconque légitimité aux dispositions illégales des lois américaines concernées.

L'application pleine et entière de ces accords dépend de la coopération du Congrès des Etats-Unis, que le gouvernement américain s'est engagé à obtenir par tous les moyens en sa possession. Néanmoins, l'Union européenne et ses Etats membres ne peuvent exécuter leurs propres obligations en vertu de l'accord qu'à la condition que le Président des Etats-Unis ait été habilité par le Congrès à accorder des exemptions en vertu du Titre IV de la loi *Helms – Burton*, et que ce pouvoir ait été exercé.

M. Leon Brittan a déclaré : "*Je note avec satisfaction les accords conclus avec le gouvernement américain ainsi que les efforts constructifs et significatifs mis en œuvre par ce dernier pour y parvenir. L'Union européenne est prête à appliquer ces accords, y compris les règles de bonne conduite sur les investissements futurs dans des biens qui ont fait l'objet d'une expropriation illégale, après que le Congrès américain aura habilité le Président à accorder des exemptions à l'Union européenne en vertu du*

titre IV de la loi Helms–Burton, et que ces exemptions auront été effectivement accordées.”

“ Je regrette cependant qu’une grande partie des efforts de ceux d’entre nous dont la responsabilité et l’ambition est de promouvoir les relations entre l’Union européenne et les Etats-Unis, ait du être consacrée au cours de ces deux dernières années à la résolution de ce problème qui n’avait pas lieu d’être. Des dispositions législatives de cette nature sont manifestement contraires au but recherché. A quoi bon, lorsque vous voulez traiter avec un pays comme l’Iran, la Libye ou la Birmanie, voter une loi qui suscite la confrontation avec ceux de vos propres partenaires qui sont vos alliés les plus proches dans les relations avec des pays de ce genre, même s’ils ne sont pas totalement et toujours d’accord avec votre politique ? ”.

Le Conseil des Ministres de l’Union européenne, dans sa déclaration unilatérale, a aussi exprimé son sentiment positif à l’égard de l’accord, malgré son opposition réitérée de principe à ces lois extra-territoriales, estimant que cet accord jette les bases d’une entente durable.

Ces deux lois américaines ont récemment tenu le devant de la scène, mais on peut trouver plusieurs autres exemples qui sont des variantes du même problème, notamment en matière d’embargos pour des questions d’environnement (on se référera à la partie du présent document sur les interdictions à l’importation), de législation relative au contrôle des exportations (voir la partie du présent document sur les restrictions aux exportations) et, à un niveau inférieur au niveau fédéral, la législation des Etats des Etats-Unis concernant le choix sélectif des fournisseurs de marchés publics (voir la partie du présent document sur les marchés publics).

Il existe un deuxième élément de la politique commerciale des Etats-Unis dont l’Union européenne s’est régulièrement plainte : **le caractère unilatéral des sanctions ou mesures de rétorsion** prises à l’encontre des pays ou des sociétés “ contrevenants (tes) ”. Ces mesures sont unilatérales en ce qu’elles sont fondées sur la seule appréciation des Etats-Unis quant à l’analyse de la politique d’un pays étranger, de sa législation et de ses pratiques administratives, du point de vue des échanges commerciaux, et ce, sans référence aux règles convenues dans un cadre multilatéral, et parfois même au mépris de ces règles. Une telle attitude jette un doute sur la volonté des Etats-Unis de militer en faveur d’un système de règles multilatérales de résolution des différends commerciaux, et elle peut aussi donner lieu à des accords bilatéraux ayant un contenu discriminatoire. Certes, les Etats-Unis ont récemment eu recours de manière beaucoup plus modérée à leur arsenal de mesures unilatérales en matière de politique commerciale, et ils ont également davantage sollicité le système de règlement des différends de l’Organisation Mondiale du Commerce. Le risque n’en subsiste pas moins de mesures unilatérales susceptibles de saper le système de commerce mondial que les deux partenaires ont grandement contribué à construire et à promouvoir.

“ L’article 301 ” est un exemple frappant de mesure législative unilatérale appliquée à de nombreuses reprises en matière commerciale à l’encontre de l’Union européenne. **L’article 301 du Trade Act de 1974**, tel qu’amendé par l’*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1998, autorise les pouvoirs publics des Etats-Unis à prendre des mesures afin de faire observer les droits dont jouissent les Etats-Unis en vertu d’un accord commercial, et de combattre les pratiques des gouvernements étrangers que le gouvernement américain considère comme discriminatoires ou injustifiables, ou comme entravant ou restreignant les échanges commerciaux des Etats-Unis. En 1997, le

Représentant des Etats-Unis pour le Commerce (*United States Trade Representative*) a ouvert six nouvelles enquêtes, dont deux étaient directement dirigées contre l'Union européenne (marché de l'amidon génétiquement modifié et subventions à l'exportation des fromages fondus).

L'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1998 a également introduit le "Super 301", nom donné à une procédure spéciale permettant de diligenter des enquêtes sur des pratiques commerciales déloyales, sous l'empire de la procédure instituée par l'article 301 de la dite loi. L'application de cette loi était à l'origine limitée aux années 1989 et 1990. Le Président Clinton a pris le 3 mars 1994 un décret-loi ("*executive order*") portant fixation des priorités en matière d'expansion commerciale. Se référant à la procédure "Super 301" qui n'était plus en vigueur, le décret-loi demande au Représentant des Etats-Unis pour le Commerce, sur le fondement des informations figurant dans le document annuel "*National Trade Estimates*", d'identifier les pratiques commerciales déloyales "à traiter en priorité" venant de pays "à considérer en priorité" et d'engager à leur encontre des procédures en vertu de l'article 301. Le 27 septembre 1995, le Président des Etats-Unis a amendé ce décret-loi et en a étendu l'application aux années 1996 et 1997, après quoi cette disposition a cessé d'être en vigueur. Un groupe de membres du Congrès composé de Républicains et de Démocrates a demandé la remise en vigueur de ce dispositif, mais le Président n'a pour le moment pas accédé à cette demande.

En outre, l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1998 a introduit une procédure de type "Special 301" visant la protection des droits de propriété intellectuelle hors des Etats-Unis. Dans le cadre de la procédure "Special 301", le Représentant des Etats-Unis pour le commerce a créé une "liste de pays à surveiller en priorité" et une "liste de pays à surveiller", afin de déterminer les pays qui sont soupçonnés de refuser d'accorder une protection suffisante et effective aux droits de la propriété intellectuelle. Les pays placés sur la "liste de pays à surveiller en priorité" font l'objet d'une surveillance renforcée et le Représentant des Etats-Unis pour le commerce engage officiellement des procédures d'enquête qui peuvent déboucher en fin de compte sur des sanctions commerciales unilatérales. La "liste de pays à surveiller" est réservée aux pays qui n'assurent pas la protection des droits de la propriété intellectuelle détenus par des personnes physiques ou morales des Etats-Unis, ou qui refusent l'accès aux secteurs liés aux droits de la propriété intellectuelle. Le 1^{er} mai 1998, suite à l'examen annuel de la situation dans le cadre de la procédure "Special 301", l'Union européenne, l'Italie et la Grèce ont été placées sur la "liste de pays à surveiller en priorité" pour 1998, l'Italie figurant déjà auparavant sur la "liste de pays à surveiller". Le Danemark, l'Irlande et la Suède ont été placés dans la "liste de pays à surveiller".

Les Etats-Unis se sont récemment servis des dispositions de l'article 301 à propos du système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, mais ils utilisent toujours par ailleurs cet article 301 en tant qu'instrument de politique commerciale unilatérale lorsque, à leur avis, des accords bilatéraux ont été violés. Sous l'empire des diverses dispositions de l'article 301, les partenaires commerciaux n'ont pas le choix et sont obligés de négocier selon le calendrier établi par les Etats-Unis, sur la base des jugements, des interprétations, des échéanciers et même, de la législation américaine. Or, les problèmes du commerce mondial ne devraient pas être résolus sur la base de solutions forcées, fondées sur une définition unilatérale de la déloyauté, sur des calendriers fixés par une seule partie, et sous la menace de sanctions commerciales décidées unilatéralement en cas de désaccord persistant.

II – OBSTACLES TARIFAIRES

A – Tarifs appliqués

Malgré les importantes diminutions et les suppressions de tarifs douaniers convenues lors de l'*Uruguay Round*, les Etats-Unis continuent d'appliquer un certain nombre de droits de douane relativement élevés et de tarifs douaniers maximum dans divers secteurs, dont les produits alimentaires, les textiles, les chaussures, la maroquinerie, la joaillerie et les bijoux, la céramique, le verre, les camions automobiles et les wagons de chemin de fer.

L'Accord sur les Technologies Informatiques (ATI), qui a été signé en mars 1997 et est entré en vigueur en juillet 1997, prévoit l'élimination complète des tarifs en l'an 2000 sur un grand nombre de produits de ce secteur. Les principales caractéristiques de la nouvelle structure tarifaire des Etats-Unis peuvent se résumer comme suit : suppression des tarifs sur tous les semi-conducteurs, les ordinateurs, les périphériques d'ordinateurs et les pièces d'ordinateurs, les calculatrices électroniques, le matériel de télécommunications, les composants électroniques (condensateurs, résistances, circuits imprimés), le matériel de test et de fabrication des semi-conducteurs et certains appareils électroniques grand public. Alors même que les droits de douane sur les câbles en fibres optiques seront supprimés en application de l'ATI, les Etats-Unis ont refusé qu'il en soit de même pour les fibres optiques, pour lesquels ils continuent d'avoir une politique très protectrice. Les tubes cathodiques des écrans d'ordinateur sont également exclus de la suppression des droits de douane. Au moment où nous rédigeons le présent document, les tentatives d'élargir la portée de l'ATI en matière de produits (ce qui donnerait un « ATI II ») ont jusqu'ici échoué. Par ailleurs, les Etats-Unis vont avancer à l'année 2000 la suppression des droits de douane sur les spiritueux forts, et supprimeront à cette même échéance l'ensemble des droits sur les autres spiritueux.

Céramiques et verre

Après l'*Uruguay Round*, les droits de douane sur les céramiques et les produits en verre étaient restés relativement importants, et plus élevés aux Etats-Unis qu'en Europe. Les Etats-Unis ont, à cette époque, rejeté la proposition de la Communauté européenne d'abolir les tarifs douaniers dans ce secteur, alors même que le Mexique, l'un des plus grands concurrents de l'Europe sur le marché américain, devrait, après une période transitoire, bénéficier de « droits zéro » en application de l'ALENA (Accord de libre-échange nord-atlantique). Certains produits qui ont de l'importance pour le commerce de l'Union européenne, continueront d'être victimes de droits de douane élevés, même après que les diminutions convenues par l'*Uruguay Round* auront été intégralement appliquées. Il s'agit notamment de la vaisselle pour l'hôtellerie et la restauration, de certains verres à boire et autres qui sont actuellement frappés de droits de douane de 31% s'ils sont en porcelaine ou en faïence et de 32,2%, 34,2% et 38% pour les autres.

Textiles et cuir

La diminution moyenne des droits, pondérée des échanges commerciaux, qui a été consentie par les Etats-Unis dans le cadre de l'*Uruguay Round*, n'a été que de 12% pour les textiles et vêtements, et 5,2% pour les chaussures. Pour les textiles et les vêtements, les diminutions décidées seront mises en œuvre sur une période de 10 ans. Toutefois, ces

moyennes occultent le fait que beaucoup de produits présentant un intérêt à l'exportation pour l'Union européenne resteront assujettis à des tarifs douaniers élevés et même maximum, et ce, alors que les diminutions tarifaires de l'*Uruguay Round* auront été intégralement appliquées. Ces produits sont notamment les tissus de laine et certains articles d'habillement auxquels sont actuellement appliqués des tarifs douaniers de 25% et 33,6% respectivement.

Autres secteurs d'activité

Le secteur de la joaillerie aux Etats-Unis est protégé par un tarif moyen de 6%, le tarif le plus élevé depuis les négociations de l'*Uruguay Round* étant de 13,5%. Les taux correspondants de l'Union européenne se situent entre 2,5% et 3%. En outre, les Etats-Unis maintiennent des taxes à l'importation très importantes (pouvant aller jusqu'à 14%) sur certains produits semi-finis à base de métal précieux. Etant donné l'importance du coût des matières premières dans la joaillerie, tout obstacle tarifaire, même modeste, réduit de façon très sensible la pénétration des produits de la joaillerie européenne sur le marché des Etats-Unis.

B – Quotas tarifaires

Agriculture et pêche

L'importation de certains produits agricoles aux Etats-Unis s'effectue principalement dans le cadre des quotas tarifaires de l'Organisation Mondiale du Commerce. L'Union européenne surveille étroitement la gestion de ces quotas par l'administration américaine.

L'Union européenne est préoccupée par certaines rigidités constatées au niveau du système de licences d'importation pour les produits laitiers. En 1997, le nombre d'entreprises auxquelles des licences d'importation ont été délivrées a encore baissé. Ce sont environ 280 entreprises qui ont bénéficié de licences d'importation, contre à peu près 400 en 1996. Malgré une diminution de plus de 25% du nombre de ces entreprises, le prix de la licence qui est censé couvrir les frais administratifs, a baissé de moins de 10%. Pour les quotas tarifaires portant sur le tabac, l'Union européenne craint que les méthodes appliquées soient plus restrictives qu'il n'est nécessaire et soient susceptibles de dresser des obstacles aux exportations de l'Union européenne.

III – BARRIERES NON TARIFAIRES

A - Déclarations en douane, exigences documentaires et procédures douanières

Les exigences en matière de présentation de facture pour l'exportation de certains produits vers les Etats-Unis sont parfois excessives. Les renseignements à fournir sont, et de loin, bien plus nombreux que les déclarations en douane et procédures tarifaires normales. En outre, ces exigences ne sont pas nécessaires car les services douaniers des Etats-Unis sont habilités à exiger, lors du passage en douane proprement dit, tous documents et toutes informations complémentaires qui pourraient être nécessaires (norme 15 de l'annexe B1 de la Convention de Kyoto). Les demandes de ce genre d'information ne devraient donc pas être systématiques. Ce sont des formalités pesantes et coûteuses, qui représentent par conséquent un obstacle pour les nouveaux entrants sur le marché américain et pour les petites entreprises. Il en résulte que ce sont les gros fournisseurs déjà sur le marché qui sont avantagés, au détriment des nouveaux

concurrents, plus petits. Cet état de fait a des effets perturbateurs particulièrement prononcés dans les segments de marché diversifiés et de petite taille, qui revêtent une importance particulière pour l'Union européenne.

L'administration des douanes des Etats-Unis ne reconnaît pas **la Communauté européenne en tant que pays d'origine** et refuse les certificats d'origine de la CEE. En d'autres termes, pour justifier qu'une marchandise provient de la CEE, les entreprises de l'Union européenne sont tenues de fournir des documents complémentaires et de suivre des procédures additionnelles, ce qui risque d'entraîner des coûts supplémentaires.

Textiles et cuir

Les formalités douanières relatives à l'importation aux Etats-Unis de produits textiles, d'habillement et de chaussures, impliquent la fourniture d'informations particulièrement détaillées et nombreuses. Ces informations semblent pour une bonne part inutiles aux douanes ou pour les statistiques. S'agissant par exemple de vêtements constitués de plusieurs sortes de tissu ou matériaux, il faut donner le poids relatif, les valeurs en pourcentage et la surface de chacun de ces tissus ou matériaux. Pour les composants formant la partie extérieure du vêtement et qui sont des mélanges de différents matériaux, il faut aussi indiquer le poids relatif de chacun des matériaux qui composent cette partie.

Le 1er juillet 1996, les Etats-Unis ont procédé à une révision d'ensemble de leurs **règles en matière d'origine** des textiles et des vêtements. Si, pour de nombreux textiles et vêtements, les nouvelles règles américaines concernant l'origine des produits sont similaires à celles de l'Union européenne, l'impression sur tissu et la teinture de tissus ne constituent plus une origine du produit, contrairement aux anciennes règles des Etats-Unis.

Cette nouvelle mesure gêne les exportations de l'Union européenne vers les Etats-Unis. Les tissus bruts en coton, soie ou matière synthétique importés dans l'Union européenne pour y être imprimés et teints, ne sont plus, lorsqu'ils sont réexportés vers les Etats-Unis, considérés par ce pays comme ayant une origine CEE (même s'ils sont transformés en écharpes, nappes de table ou draps de literie). Pour les tissus et les écharpes 100% en soie, le problème est essentiellement celui de l'image de marque. Ces produits devront par exemple être étiquetés "*Made in China*", bien que le tissu brut importé de Chine représente moins de la moitié de la valeur du produit fini. En outre, la possibilité pour l'Union européenne de continuer à exporter ces produits vers les Etats-Unis dépendra des relations commerciales futures entre la Chine et les Etats-Unis. Pour le coton et les tissus synthétiques, la situation est plus sérieuse étant donné que les marchandises de la Communauté seront assujetties aux quotas d'importation que les Etats-Unis appliquent à l'heure actuelle pour les importations de Chine, d'Inde, du Pakistan, d'Egypte, etc. Les articles brodés et certains articles de chapellerie rencontreront les mêmes problèmes. Le volume global des exportations de l'Union européenne affectées par les nouvelles règles est estimé à 450 millions de US\$ par an.

Une procédure au titre de la réglementation des obstacles aux échanges commerciaux a été engagée le 22 novembre 1996, sur plainte de l'industrie textile italienne. Elle a abouti à l'adoption d'une Décision de la Commission, demandant consultation auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce. L'enquête menée par les services de la Commission a démontré que la législation des Etats-Unis était notoirement

contraire aux accords de l'OMC relatifs aux textiles et à l'habillement, et aux règles d'origine des produits.

Ce n'est qu'après avoir reçu de l'Union européenne une demande de consultation auprès de l'OMC, que le gouvernement américain a finalement accepté, en juillet 1997, de modifier les règles en cause, et ce, au plus tard fin 1998. Les Etats-Unis sont convenus de modifier leurs règles sur l'origine des produits, soit en adoptant la solution résultant du processus d'harmonisation internationale, soit, au cas où les négociations sur cette harmonisation échoueraient à la date limite de juillet 1998, en revenant aux anciennes règles. Le Congrès américain devrait adopter ces modifications avant la fin de l'année 1998. Les Etats-Unis sont également convenus d'un certain nombre de mesures transitoires destinées à s'assurer, dans l'intervalle, que l'accès des produits de l'Union européenne sur le marché américain ne serait pas perturbé ou freiné. La Commission surveille actuellement de près la mise en œuvre, par les Etats-Unis, de leurs engagements.

Par ailleurs, les douanes américaines classent les rouleaux de tissage comme des fils à tisser. Dans le cadre des accords sur le textile conclus entre les Etats-Unis et certains pays tiers, un visa (une licence d'exportation) est nécessaire si la catégorie de fil à tisser est soumise à des limites quantitatives. En conséquence, l'exportateur européen de rouleaux de tissage doit fournir à l'importateur américain un visa du pays exportateur de fil à tisser, valable pour l'année à laquelle se réfèrent les quotas. Par contre, dans l'Union européenne, les rouleaux de tissage sont classés dans les fils à tisser HS code 5609. Si les Etats-Unis appliquaient la même classification HS que l'Union européenne, aucun visa ne serait nécessaire.

Agriculture et pêche

Les Etats-Unis ont introduit depuis juillet 1992 un système obligatoire de certificats d'origine pour le thon jaune pêché dans les eaux tropicales de l'est Pacifique. Des certificats sont également exigés pour les pays pratiquant la pêche au filet dérivant.

L'article 12108, titre 46 du code américain de la pêche interdit aux pêcheurs de l'Union européenne de pêcher sous pavillon américain dans les eaux des Etats-Unis, étant donné que les bateaux battant pavillon des Etats-Unis, mais construits dans un autre pays, ne peuvent pas obtenir les documents nécessaires. Cela interdit également toute entreprise commune entre pêcheurs américains et européens.

B – Droits et taxes (autres que les taxes à l'importation)

La nécessité de résoudre le problème du déficit américain des finances publiques sans relever les impôts a entraîné la création de **taxes** que l'utilisateur d'un service particulier (auparavant gratuit) doit acquitter, pour un montant supposé couvrir le coût du service fourni.

Suite à des textes législatifs promulgués en 1985 et 1986, les Etats-Unis imposent des taxes à l'arrivée de marchandises, de navires, de camions, de trains, de bateaux et d'avions privés, et de passagers. Le *Customs and Trade Act* de 1990 et l'*Omnibus Budget Reconciliation Act* de 1990 ont étendu et modifié ces dispositions, en augmentant considérablement, entre autres choses, le montant de ces taxes. Les taxes excessives imposées lors du passage en douane, de l'arrivée dans un port et dans tout autre lieu de débarquement aux Etats-Unis, c'est-à-dire dans des lieux essentiellement utilisés par des

importateurs, mettent les produits étrangers dans une position défavorable et déloyale par rapport à la concurrence américaine.

La plus importante de ces taxes douanières est le *Merchandise Processing Fee* (MPF) – taxe de dédouanement des marchandises. Elle frappe toutes les marchandises importées, à l'exception des produits provenant des pays les moins développés (ce sont les pays visés par le *Caribbean Basin Recovery Act* – loi sur le redressement économique du bassin des Caraïbes et par l'*Andean Trade Preference Act* – loi sur la préférence commerciale avec les pays andins, et les îles qui sont possession des Etats-Unis). Cette taxe concerne également les marchandises visées par le chapitre 8 “*Special Classifications*” de la liste tarifaire des Etats-Unis. Fixé auparavant à 0,17% de la valeur des marchandises importées, le MPF a été relevé à 0,19% en 1992 et équivaut à un tarif *ad valorem* de 0,21% dans un plafond de 485 US\$, à partir du 1^{er} janvier 1995. Lorsqu'elle a été créée, cette taxe ne devait pas rester en vigueur après le 30 septembre 1990. En l'état actuel, elle n'expirera pas avant le 30 septembre 2003.

A la demande du Canada et de l'Union européenne, le Conseil du GATT a réuni un panel qui a jugé en novembre 1987 que les taxes prélevées pour “utilisation des installations” lors du dédouanement des marchandises entrant aux Etats-Unis, n'étaient pas conformes avec l'accord du GATT. Le panel a estimé que le montant des taxes d'utilisation des douanes doit correspondre au coût approximatif de dédouanement de la marchandise en question. Ce principe n'est pas observé, s'agissant d'un système *ad valorem* tel que celui pratiqué par les Etats-Unis. Le Conseil du GATT a approuvé le rapport du comité en février 1988.

Le système actuel de taxe d'utilisation des douanes est un peu plus équitable, étant donné qu'il est assorti d'un plafond qui le rend donc relativement moins onéreux pour les articles dédouanés qui ont une valeur élevée. Il n'en reste pas moins que cette taxe risque, dans de nombreux cas, d'être encore supérieure au coût du service rendu dans la mesure où, quel qu'en soit son montant, elle demeure fondée sur la valeur des marchandises importées.

Les douanes américaines participent aussi à la collecte de la *Harbour Maintenance Tax* (HMT - taxe sur l'entretien des ports). Cette taxe est prélevée dans tous les ports des Etats-Unis, sur les importations, les exportations et les cargaisons en transit intérieur transportées par voie d'eau, sur un taux *ad valorem* de 0,125%. Le produit de cette taxe est versé au *Harbour Maintenance Trust Fund*, fonds fiduciaire qui finance l'exploitation et l'entretien des chenaux et ports. La base *ad valorem* sur laquelle est assise la HMT peut difficilement correspondre à un montant qui soit voisin du coût du service rendu. Au cours de l'exercice budgétaire 1997, 736 millions de US\$ ont été versés dans le fonds fiduciaire, dont 434 millions de US\$ au titre des importations et 49 millions de US\$ au titre des zones de transit international. Les exportations et le commerce intérieur n'ont représenté respectivement que 214 millions de US\$ et 35 millions de US\$.

La collecte plutôt modeste que donne, pour les douanes américaines, la HMT sur les exportations et les cargaisons en transit intérieur, permet de penser que les importations représentent une contribution disproportionnée. Il faut par ailleurs noter que de nombreuses cargaisons sont exemptées de la HMT, notamment sur le commerce intérieur aux Etats-Unis.

En outre, les fonds inutilisés atteignent des montants importants : 1,4 milliards de US\$ en 1998, chiffre qui devrait atteindre 2,2 milliards de US\$ en 2000. Cela montre le caractère excessif de la HMT.

En octobre 1995, le tribunal de commerce international des Etats-Unis a jugé que sous l'empire du droit américain, la HMT est une taxe et non pas un droit d'usage perçu auprès des utilisateurs. Or, les taxes à l'exportation sont interdites par la Constitution des Etats-Unis. La Cour d'Appel des Etats-Unis a confirmé ce jugement en juin 1997, puis la Cour Suprême en a fait de même en mars 1998. En conséquence, l'administration américaine a cessé de collecter la HMT sur les exportations, mais continue de le faire sur les importations.

En mars 1998, l'Union européenne a sollicité des consultations dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, contestant l'assujettissement des importations à la HMT. Deux séries de consultations se sont déroulées à Genève, le 25 mars et le 10 juin 1998. Le gouvernement américain a annoncé son intention de présenter au Congrès des mesures législatives destinées à réformer la HMT pour la remplacer par un droit d'usage payé par les utilisateurs des services portuaires. Lorsque ces mesures auront été présentées au Congrès, la Commission de l'Union européenne en fera une analyse approfondie et en évaluera les conséquences pour l'instance en cours devant l'OMC.

Secteur automobile

Les constructeurs automobiles européens sont préoccupés par trois taxes dont les Etats-Unis grèvent les ventes d'automobiles sur le territoire américain : la taxe sur le luxe (« *luxury tax* »), la taxe destinée à pénaliser les constructeurs ou importateurs de certains véhicules ayant un rendement trop bas en carburant (« *corporate average Fuel Economy* » ou « CAFE ») et la taxe destinée à pénaliser les véhicules gros consommateurs de carburant (« *Gas Guzzler Tax* »).

La **taxe sur le luxe** est un impôt indirect qui frappe depuis 1990 les véhicules automobiles dont la valeur est supérieure à un seuil fixé arbitrairement à 36 000 US\$ environ actuellement. Cette taxe frappe davantage les voitures importées que les voitures fabriquées aux Etats-Unis. Elle s'appliquait aussi à l'origine aux bateaux de plaisance et aux bijoux, mais ces deux articles en furent ensuite exemptés sur pression des fabricants américains.

La **taxe « CAFE »** est une amende civile prélevée sur un constructeur ou un importateur d'automobiles dont la gamme de modèles présente un rendement moyen en combustible inférieur à un certain niveau, qui est actuellement fixé à 27,5 miles par gallon. Cette taxe est plus favorable aux grands constructeurs automobiles intégrés et aux constructeurs de petits véhicules, qu'à ceux qui se concentrent sur le haut du marché, ce qui est le cas des importateurs de véhicules européens.

La taxe sur la consommation excessive de carburant (« **Gas Guzzler Tax** ») est un impôt indirect dont le montant varie de 1 000 à 7 700 US\$ par véhicule. Cette taxe est prélevée sur tous les véhicules qui ne satisfont pas à des normes d'économie de combustible fixées par la US Environment Protection Agency (Agence américaine de protection de l'environnement). La norme est actuellement de 22,5 miles par gallon. Or, ce chiffre n'est fondé sur aucun critère raisonnable ou objectif et aboutit à un traitement discriminatoire des véhicules importés.

Les constructeurs européens d'automobiles, qui ne détiennent que 4% du marché américain, supportent près de 70% de la taxe sur le luxe qui frappe les véhicules automobiles, 85 % de la « gas guzzler tax », et près de 100% de la taxe « CAFE ». En 1992, la Communauté européenne a demandé à un panel du GATT d'analyser ces mesures à la lumière de l'article XXIII :1 de l'accord du GATT. Le panel a publié son rapport le 30 septembre 1994. Ses conclusions sont mitigées. Pour ce qui concerne la taxe sur le luxe et la taxe sur la consommation excessive de carburant, le comité a admis que la fixation de seuils, qui ne touche qu'une petite partie des véhicules automobiles commercialisés aux Etats-Unis, n'est pas incompatible avec les objectifs de la loi. Le comité du GATT a émis des critiques à propos de la taxe « CAFE » sur le rendement du carburant, mais le Représentant américain pour le commerce a rejeté ces critiques qu'il estime être des points de détail techniques et a annoncé que ces taxes demeureraient en vigueur telles qu'elles sont.

Construction navale

Les Etats-Unis pratiquent une taxe ad valorem de 50% sur les réparations non urgentes effectuées hors des Etats-Unis sur des bateaux américains, ainsi que sur le matériel de bateau importé, dont les filets de pêche, sur le fondement de l'article 466 du *Tariff Act* de 1930 tel qu'amendé en 1971 et 1990. En vertu du dernier de ces amendements, la taxe ne s'applique pas, dans certaines conditions, aux réparations effectuées à l'étranger sur des allèges et aux pièces ou matériaux de rechange. Le projet de législation (S-629) concernant l'application de l'Accord de l'OCDE sur la construction navale devrait comporter des dispositions visant à la suppression de cette taxe pour les parties au dit Accord.

C – Prohibitions à l'importation

Le droit des nations souveraines de prendre des mesures afin de protéger leurs intérêts vitaux en matière de sécurité est largement reconnu par les accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux. Néanmoins, il est de l'intérêt de tous les partenaires commerciaux que ces mesures soient appliquées de façon prudente et modérée. Les restrictions aux échanges commerciaux et aux investissements ne peuvent pas se justifier par des raisons de sécurité nationale si elles sont, en réalité, de nature fondamentalement protectionniste et poursuivent d'autres buts que la sauvegarde de la sécurité du pays.

Sous l'empire de l'article 232 du *Trade Expansion Act* de 1962, les entreprises américaines peuvent solliciter des mesures restrictives à l'encontre des importations de pays étrangers pour des raisons de **sécurité nationale**. Des mesures de protection peuvent être prises pour des périodes illimitées. Le Département américain du Commerce (ministère du commerce) enquête sur les effets des importations qui menacent de mettre en péril la sécurité nationale, que cela soit en termes de quantité ou en raison des circonstances. L'article 232 est censé préserver la sécurité nationale des Etats-Unis, et non pas la prospérité économique de telle ou telle société, à moins que cette prospérité ne mette elle-même en jeu la sécurité nationale. L'administration de la preuve que les entreprises américaines pâtissent de certaines importations ne peut suffire à déclencher l'application de l'article 232.

Par le passé, l'Union européenne a exprimé ses craintes que l'article 232 ne soit une porte ouverte aux demandes, par les producteurs et fabricants américains, de mesures de protection sur le fondement de la sécurité nationale, alors qu'en réalité, leur but serait

seulement de freiner la concurrence étrangère. L'Union européenne continuera de surveiller de près les effets de ces restrictions.

Agriculture et pêche

Le *Marine Mammal Protection Act* de 1972 (MMPA – loi sur la protection des mammifères marins) a pour objet de protéger les mammifères marins, et notamment les dauphins, en réduisant progressivement **la mortalité des dauphins due à la pêche au thon** dans les eaux tropicales du Pacifique est. Elle prévoit des sanctions contre les pays étrangers qui n'appliqueraient pas des normes semblables de protection des dauphins. Des embargos « directs » sont actuellement appliqués aux importations de certains produits de thon jaune en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie, du Vanuatu et du Venezuela. Des embargos « indirects » frappent les importations de thon jaune en provenance de « pays intermédiaires », à savoir, les pays qui exportent vers les Etats-Unis et qui omettent ou ne sont pas en mesure de certifier qu'ils n'ont pas procédé eux-mêmes, dans les six mois précédents, à des importations de thon jaune en provenance des pays visés par les embargos directs. Le Costa-Rica, le Japon et l'Italie sont actuellement soumis à cet embargo indirect.

Le Mexique, en tant qu'objet d'un embargo direct, a demandé la réunion d'un panel du GATT en novembre 1990. Ce panel a conclu que les embargos directs et indirects pratiqués par les Etats-Unis n'étaient pas conformes à l'article XI du GATT (portant sur la suppression des restrictions quantitatives), mais le rapport du panel n'a jamais été adopté. En février 1993, l'Union européenne a demandé la réunion d'un nouveau panel du GATT qui a estimé que les mesures unilatérales imposées par les Etats-Unis pour des raisons d'environnement n'étaient pas fondées. Le panel a réitéré son jugement selon lequel un pays ne peut pas imposer des mesures commerciales ayant pour but d'obliger d'autres pays à modifier leur propre politique en matière d'écologie et de préservation des ressources naturelles sur leur propre territoire. Ici encore, le rapport du panel n'a pas été adopté.

Les membres de l'IATTC (*Inter-American Tropical Tuna Commission* – commission inter-américaine sur le thon tropical), dont les Etats-Unis, les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, ont négocié et conclu, dans le cadre de cette commission, un Programme International de Préservation des Dauphins qu'ils ont adopté en février 1998. L'accord est ouvert aux signatures depuis le 21 mai 1998. Son entrée en vigueur permettra aux Etats-Unis de lever son embargo sur les importations de thon tropical.

L'Union européenne (qui n'est pas membre de l'IATTC mais qui a l'intention d'y adhérer à l'avenir), a suivi attentivement la négociation de ce Programme et suivra également de manière attentive l'évolution de la politique des Etats-Unis en matière d'importation de thon.

En vertu d'amendements au *Magnuson Fishery Conservation and Management Act* (MFCMA) de 1983, le Département américain du commerce doit dresser la liste des pays dont les ressortissants pratiquent **la pêche au filet dérivant** d'une manière inacceptable pour les pouvoirs publics des Etats-Unis. Les produits de la mer de ces pays peuvent faire l'objet d'un embargo en application de l'amendement « *Pelly* ».

Sous l'empire de l'article 609 de la loi 101-162n portant diverses dispositions de nature administrative, les exportations de **crevettes** vers les Etats-Unis font l'objet d'un

embargo lorsque le pays d'origine ne peut pas prouver que ses pêcheurs appliquent des mesures de protection des tortues de mer identiques à celles mises en œuvre par les Etats-Unis. Les pouvoirs publics américains ont accordé des satisfecit à quarante-deux pays (pour la pêche artisanale, pour les pays ayant un programme de protection des tortues de mer ou pour la pêche à la crevette en eaux froides seulement), mais quatre Etats membres de l'Union européenne (la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et la Grèce) ne sont pas agréés. En mai 1996, le Portugal a effectué une démarche auprès du Département d'Etat américain, soulignant notamment sa préoccupation quant aux effets extra territoriaux de cette législation. Suite à des consultations auprès de l'OMC en décembre 1996, la Thaïlande, la Malaisie, le Pakistan et l'Inde ont demandé la réunion d'un panel (janvier – février 1997). L'Union européenne participait à cette procédure en tant que pays tiers.

Le rapport du comité, remis le 15 mai 1998, conclut que l'interdiction par les Etats-Unis des importations de crevettes et de produits dérivés des crevettes n'est pas conforme à l'article XI :1 du GATT 1994, et ne peut pas se justifier sous l'empire de l'article XX du GATT 1994. Ce rapport est très critique quant aux mesures unilatérales prises par les Etats-Unis et à l'absence de volonté de ce pays de rechercher une solution multilatérale négociée. En juillet, les Etats-Unis ont interjeté appel des conclusions du panel.

L'importation de **produits laitiers** faits à partir de lait non pasteurisé, tels les fromages à pâte molle, pour lesquels il existe un marché évident aux Etats-Unis, est prohibée dans ce pays en règle générale, alors même qu'un certain nombre d'Etats des Etats-Unis autorisent la production et la commercialisation de ces produits. L'importation de produits laitiers frais, tels les yaourts, est effectivement prohibée en vertu de l'*Import Milk Act*.

D – Quotas d'importation

Agriculture et pêche

Chaque année, les Etats-Unis fixent le niveau total de pêche autorisée pour les bateaux étrangers et procèdent à une attribution de droits aux flottes de pêche étrangères. Les possibilités de pêche du calmar pour les bateaux de l'Union européenne au large de la côte est des Etats-Unis ont été progressivement supprimées en vertu des dispositions du MFCMA et de l'ancien accord sur la pêche internationale, au profit de l'industrie américaine de la pêche. S'agissant du maquereau migrant au large de la côte est des Etats-Unis, alors même que cette espèce est le seul stock de poisson actuellement reconnu comme excédentaire dans la zone économique exclusive des Etats-Unis, les autorités américaines ont fixé depuis 1990 un niveau zéro de pêche autorisée pour les bateaux étrangers, suite à la pression exercée par les pêcheurs américains pour protéger leur marché. L'Union européenne estime que cette politique ne correspond ni aux dispositions, ni aux buts du MFCMA, ni aux dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

E – Normes et autres exigences techniques

Les produits aux Etats-Unis doivent de plus en plus se conformer à de multiples réglementations techniques relatives à la protection des consommateurs (notamment du point de vue de la santé et la sécurité) et de l'environnement. Bien qu'elle ne soit en général pas intentionnellement discriminatoire, la **complexité de la réglementation**

américaine peut constituer un obstacle important à l'accès au marché des Etats-Unis. A titre d'exemple, il n'est pas rare que du matériel destiné à être utilisé sur les lieux de travail et qui est soumis à l'agrément du ministère américain du travail, doive en outre observer les normes édictées par les collectivités locales en matière de matériel électrique, et soit assujetti à une réglementation spécifique établie par des collectivités territoriales importantes, sans parler des normes de sécurité des produits telles que fixées par les compagnies d'assurance.

Cette situation est aggravée par le manque de distinction claire entre la réglementation essentielle pour la sécurité et les normes de qualité facultatives. Cela est dû en partie au rôle de certains organismes privés qui sont à la fois ceux qui déterminent ces normes et qui délivrent les agréments. De plus, s'agissant de produits pour lesquels il n'existe pas de norme publique, les normes de sécurité des produits peuvent changer du jour au lendemain si les assureurs en responsabilité au titre des produits procèdent à une nouvelle appréciation des risques en la matière.

Les Etats-Unis, dans le cadre de l'*Uruguay Round*, sont convenus d'une extension de l'Accord sur les Obstacles techniques aux Echanges commerciaux, qui vise à améliorer les règles relatives à la mise en œuvre des normes et réglementations techniques et aux procédures de vérification de conformité. Cet Accord s'applique à tous les membres de l'OMC, mais prévoit la possibilité d'adopter et de maintenir en vigueur des règles techniques appropriées à des objectifs spécifiques et légitimes, telle la protection de la santé et de la sécurité humaines, la santé végétale et animale, et la protection de l'environnement. Le niveau de cette protection est laissé à la discrétion des autorités, sous réserve cependant que les mesures prises n'enfreignent pas les dispositions de base de l'Accord sur les Obstacles techniques aux Echanges commerciaux. Le nouvel Accord institue un critère de proportionnalité qui vise à s'assurer que les réglementations techniques et les procédures de vérification de conformité ne restreignent pas les échanges commerciaux davantage qu'il n'est nécessaire au vu des objectifs légitimes des réglementations concernés et des risques qu'elles ont pour objet de couvrir.

L'Union européenne estime que l'Accord sur les Obstacles techniques aux Echanges commerciaux est un excellent point de départ pour traiter des obstacles techniques au commerce dans un cadre multilatéral. Cet accord édicte notamment des exigences plus strictes dans nombre des domaines qui font problème et qui sont mentionnés ci-après, comme l'utilisation de normes internationales, les normes d'étiquetage, et les normes édictées aux Etats-Unis par les Etats et les collectivités locales. L'accord prévoit également des mesures de suivi. Dans ce contexte, l'Union européenne et les Etats-Unis ont récemment conclu un Accord de Reconnaissance Mutuelle et oeuvrent à une coopération au niveau réglementaire, afin de faire fructifier les dialogues noués en matière sectorielle.

A cet égard, les Etats-Unis présentent un problème spécifique : ce pays utilise peu les **normes établies par les organismes internationaux de normalisation** et les acteurs économiques y sont souvent peu sensibilisés. L'ensemble des parties à l'Accord sur les Obstacles techniques aux Echanges commerciaux se sont engagées à davantage utiliser ces normes. Quoique les Etats-Unis indiquent qu'un nombre important de normes américaines sont « techniquement équivalentes » aux normes internationales, et bien que certaines de ces normes américaines soient d'ailleurs largement utilisées au niveau international, les Etats-Unis n'adoptent directement que très peu de normes

internationales. D'ailleurs, certaines normes américaines sont en contradiction directe avec des normes internationales.

Voici quelques exemples à titre d'illustration :

Le *Fastener Quality Act* (FQA - loi sur la qualité des attaches industrielles) de 1990, qui vise à empêcher l'entrée aux Etats-Unis d'attaches industrielles ne répondant pas aux normes du pays, entraîne des coûts importants de mise en conformité. Cette loi a été amendée en 1996 (loi 104-113 portant diverses dispositions de nature administrative). Le texte amendé renforce le caractère restrictif du FQA, en excluant la possibilité d'accorder des dérogations aux importations d'attaches industrielles. L'entrée en vigueur des règlements d'application de la loi été repoussée à plusieurs reprises, la dernière en date remettant cette entrée en vigueur au 1^{er} juin 1999. Ces réglementations stipulent des procédures d'accréditation et de certification qui sont très lourdes, nonobstant le fait qu'elles ont été modifiées en avril 1998 pour tenir compte des systèmes d'assurance qualité des fabricants. Elles contiennent également des dispositions très lourdes et discriminatoires en matière documentaire et de tenue d'archives. La réglementation prise sous l'empire du FQA renferme des dispositions discriminatoires à l'encontre des fournisseurs situés hors de la zone de l'ALENA : elle exige de ces fournisseurs qu'ils produisent un rapport original de tests en laboratoires ou une copie certifiée de ce rapport qui doivent être joints à chaque expédition. Les logos des pièces constitutives des attaches doivent être enregistrés auprès du Bureau américain des brevets et des marques et le laboratoire où sont effectués les tests doit être agréé par l'Institut National des Normes et de la Technologie (*National Institute of Standards and Technology*). Les services des douanes des Etats-Unis veillent à ce que les exportations des pays non adhérents à l'ALENA observent les dispositions du FQA, mais rien n'est prévu pour obliger les fabricants des pays de l'ALENA, y compris les Etats-Unis, à se conformer à ces normes.

La liste des organismes officiels agréés par l'Institut National des Normes et de la Technologie, auprès duquel les laboratoires américains peuvent formuler une demande d'agrément en application des dispositions du FQA, comporte trois entités américaines (A2LA, NADCAP, et le NVLAP qui fait partie de l'Institut National des Normes et de la Technologie), trois institutions de l'Union européenne (la COFRAC - France – la DAP – Allemagne et la UKAS – Royaume-Uni), une institution de Taiwan, une du Japon et une autre du Canada. Au 24 mars 1998, 147 laboratoires figuraient sur la liste de l'Institut National des Normes et de la Technologie. Ces laboratoires sont donc tous agréés pour effectuer les tests requis dans le domaine de compétence qui leur est reconnu, en application des dispositions du FQA. L'Union européenne et les Etats-Unis ont entamé des négociations aux fins de reconnaissance mutuelle dans le domaine des attaches industrielles. En cas de succès, ces négociations pourraient contribuer à l'amorce d'une solution à certains des problèmes que soulèvent les dispositions du FQA.

Le *Nutrition Labelling and Education Act* (loi sur l'étiquetage et l'éducation en matière de nutrition) de 1990 exige que certains produits soient étiquetés en fonction de leur contenu. L'Union européenne est préoccupée par le fait que les règles édictées par cette loi diffèrent des normes internationales sur l'étiquetage telles qu'elles ont été fixées par le *Codex Alimentarius* (sur lequel est fondé la législation correspondante de l'Union européenne), et par le fait que cette législation aurait des conséquences négatives et graves sur les échanges commerciaux Union Européenne – Etats-Unis en matière de produits alimentaires, entraînant l'apparition d'obstacles commerciaux importants à ces échanges.

Malgré la tendance internationale à la déréglementation ou du moins à la diminution de l'intervention des tiers, on continue, aux Etats-Unis et pour de nombreux produits industriels, **de recourir aux procédures de vérification de conformité par des tiers**, ce qui pose problème.

Dans plusieurs secteurs comme ceux du matériel électrique et des appareils ménagers, l'évolution technologique et la meilleure information des consommateurs ont permis aux autorités réglementaires, partout dans le monde, de diminuer les tests effectués et les certifications délivrées par des organismes tiers préalablement à la mise sur le marché des produits, au profit d'une « auto-certification » par les fabricants eux-mêmes, renforcée par une vigilance et un contrôle au niveau de l'après-vente. Aux Etats-Unis néanmoins, la certification par des organismes tiers demeure obligatoire pour le matériel électrique et les appareils ménagers, ce qui risque de faire encourir aux fournisseurs étrangers du marché américain des coûts d'une importance exagérée.

Les produits informatiques, qui sont soumis à des tests et des vérifications continus au stade de leur mise au point et de leur fabrication, ne devraient pas nécessiter une répétition de ces tests par des tiers. Les professionnels de l'informatique soulignent les avantages d'une « déclaration de conformité du fournisseur » adaptée à ces produits. Les organes réglementaires aux Etats-Unis ont commencé d'étudier cette question et penchent dans certains cas en faveur de la déclaration de conformité par le fournisseur (notamment pour les ordinateurs personnels et les magnétoscopes).

A l'heure actuelle, aux Etats-Unis, plus de 2700 administrations publiques fédérales et locales exigent des certificats spécifiques de sécurité pour les produits vendus ou utilisés dans leur ressort de compétence. Ces exigences ne sont pas toujours uniformes ou cohérentes les unes par rapport aux autres, ou même claires. Les Etats notamment, édictent parfois des normes environnementales qui vont bien au-delà des règles établies au niveau fédéral. Par ailleurs, les importations de produits agricoles et alimentaires sont souvent confrontées **à des exigences supplémentaires de la part des Etats**, qui peuvent constituer des entraves au commerce.

Obtenir les renseignements nécessaires et satisfaire aux procédures obligatoires est une tâche ardue pour une société étrangère, notamment pour les petites et moyennes entreprises, étant donné qu'il n'y a pour le moment aucune centralisation des informations sur les normes et les vérifications de conformité. Une société a calculé que la multiplicité des normes et des certifications aux Etats-Unis lui a coûté environ 15% de ses ventes en volume dans ce pays. Les frais engagés pour obtenir les certifications ont représenté 5% du chiffre d'affaires, et un pourcentage identique au titre de l'assurance en responsabilité – produit (ces chiffres sont bien moins élevés en Europe).

Le coût réel est d'ailleurs peut-être bien plus significatif encore, vu que le temps et les frais consacrés à satisfaire ces exigences, peuvent être nettement réduits à condition d'avoir recours à des composants fabriqués aux Etats-Unis et qui ont déjà été testés et certifiés individuellement. C'est notamment le cas des produits électriques.

De plus, les organismes privés qui fournissent des attestations d'assurance de qualité peuvent imposer, dans le cadre de leurs propres programmes, l'utilisation de certains composants spécifiques de produits qui ne sont pas conformes aux normes internationales d'assurance qualité (comme, par exemple, les certifications ISO 9000 de l'Organisation Internationale de Normalisation). Dans certains cas (notamment celui des matériels pour réseaux de télécommunications), il faut procéder à un test coûteux du

matériel, qui ne débouche même pas sur une certification et qui n'intègre pas toute exigence supplémentaire venant de l'acheteur.

Pour les appareils électriques, **les laboratoires de certification agréés** ont tout pouvoir souverain quant aux normes présidant à la délivrance des certificats de conformité du point de vue de la sécurité. Ces laboratoires peuvent parfois procéder à des modifications, apparemment arbitraires, de ces normes. Les laboratoires dressent la liste des produits qui sont conformes aux normes applicables, mais ne procèdent pas à l'agrément de ces produits. Cet agrément est du ressort d'un certain nombre d'organismes d'essai et de certification, dont certains ont des installations de tests en Europe.

A titre d'exemple, au début de l'année 1993, les laboratoires agréés ont procédé à la révision de la norme 1028 relative aux appareils de coupe de cheveux et de rasage, en amendant les spécifications portant sur l'interrupteur marche / arrêt de ces appareils. Ces nouvelles exigences n'apportent rien de plus à la sécurité de ces appareils, mais se traduisent par une augmentation très importante des coûts pour les fabricants européens. Il a fallu également modifier les normes concernées de la Commission Electrotechnique Internationale (entérinées par le Comité Européen de Normalisation Electrotechnique).

Il est certainement dans l'intérêt le mieux compris de tout le monde de mettre à la disposition du consommateur des informations exactes et utiles. Toutefois, les renseignements qui doivent figurer sur une étiquette paraissent parfois destinés à influencer sur le comportement du consommateur. Pour d'autres produits, **les exigences en matière d'étiquetage** semblent être l'un des moyens de retarder la mise sur le marché d'un produit.

Secteur automobile

L'*American Automobile Labelling Act* (loi des Etats-Unis sur les mentions devant figurer sur les véhicules automobiles) stipule que les voitures de tourisme et autres véhicules doivent notamment porter mention de la proportion de pièces fabriquées aux Etats-Unis et au Canada qu'elles intègrent, et l'indication du lieu du montage final du véhicule. Ces exigences paraissent avoir pour but d'inciter les consommateurs à acheter des véhicules d'origine américaine ou canadienne. Obligation est également faite d'indiquer l'origine du moteur et de la boîte d'embrayage, ce qui risque d'inciter les constructeurs automobiles américains à ne pas importer ces pièces d'Europe. Par ailleurs, en se conformant aux obligations d'étiquetage, on risque de divulguer des données confidentielles sur les constructeurs étrangers.

Produits pharmaceutiques

Aux Etats-Unis, comme en Europe, l'autorité compétente (la FDA – *Food and Drug Administration* – pour les Etats-Unis), doit approuver tout nouveau médicament avant sa mise sur le marché. A cet égard, les délais d'approbation des nouveaux médicaments non américains semblent plus longs que ceux qui concernent les médicaments mis au point aux Etats-Unis. Cela pourrait être dû en partie au système d'investigation des nouveaux médicaments (*Investigational New Drug system* – IND) qui permet à la FDA d'avoir des informations à l'avance sur les médicaments soumis à tests cliniques aux Etats-Unis.

Dans le cadre de la procédure « *over-the-counter* » ou OTC (médicaments vendus sans ordonnance), la FDA inscrit les principes actifs approuvés d'un médicament sur une liste (« OTC-Monograph »), en sorte que plusieurs produits finaux différents, dérivés de ces principes actifs, peuvent être mis sur le marché sans demande d'autorisation et sans délai. Il faut cependant que le principe actif ait derrière lui un historique sur le marché américain. Cela restreint donc l'accès au marché américain de ceux des médicaments d'origine étrangère vendus sans ordonnance, qui sont pourtant depuis longtemps sur le marché de pays dont les systèmes de réglementation des médicaments sont aussi sophistiqués que celui des Etats-Unis. Une telle situation entrave notamment l'importation aux Etats-Unis de médicaments à base de plantes (phytothérapie), pour lesquels l'Europe a une tradition ancienne.

Le problème de l'entrée des lotions solaires européennes aux Etats-Unis a été évoqué pour la première fois auprès de la FDA en 1991. La FDA a également reçu des fabricants européens de cosmétiques une demande d'extension aux filtres à ultra-violet de la procédure simplifiée d'agrément des médicaments. La FDA a effectivement approuvé les produits de filtrage solaire contenant de l'avobenzone à des concentrations ne dépassant pas 3%, mais les listes définitives concernant les produits solaires de ce type et d'autres produits solaires, n'ont toujours pas été publiées.

Textiles et cuir

Les exigences de description approfondie des produits compliquent les exportations vers les Etats-Unis. Les règles spécifiques de marquage et d'étiquetage des colis, afin d'indiquer clairement le pays d'origine, l'acheteur final aux Etats-Unis et le pays dans lequel l'article a été fabriqué ou produit, sont particulièrement pesantes. Les articles qui sont par ailleurs spécifiquement exonérés du marquage individuel font exception à cette règle. Toutes les fibres textiles importées aux Etats-Unis doivent porter l'indication des fibres qui les constituent, avec le nom générique de chacune d'entre elles et les pourcentages respectifs en poids de toutes celles qui dépassent 5% du total. Tout produit en laine renfermant de la fibre de laine (à l'exception toutefois des tapis, paillasons, nattes, tapisseries d'ameublement et des articles fabriqués plus de 20 ans avant leur importation) doit porter un marquage clair afin de satisfaire aux spécifications du *Wool Products Liability Act* de 1939 (loi portant responsabilité pour les produits en laine) concernant les informations sur le poids et l'importateur de l'article. Le *Fur Products Labelling Act* (loi portant sur l'étiquetage des produits en fourrure) impose des obligations similaires aux produits en fourrure).

Agriculture et pêche

Pour l'**étiquetage des vins**, il existe aux Etats-Unis des procédures, au niveau fédéral comme à celui des Etats, d'agrément des étiquettes placées sur le devant et au dos des bouteilles. En général, il faut en moyenne trois mois pour obtenir l'approbation par l'Etat fédéral de l'étiquetage des bouteilles de vin. Au niveau des Etats, ce délai varie de l'un à l'autre et il peut atteindre six semaines. Cette procédure est donc très longue, très dérangeante pour les exportateurs (qui sont confrontés à des régimes différents selon les Etats) et coûteuse.

Les différences qui existent entre les Etats-Unis et l'Union européenne en matière de **normes sanitaires et phytosanitaires** peuvent avoir des effets restrictifs sur les échanges commerciaux. Un certain nombre d'exportations européennes aux Etats-Unis ont rencontré des problèmes dus au retard provoqué par les vérifications et les

échantillonnages en douane, qui ont entraîné un endommagement des marchandises et des pertes pour les exportateurs. L'Union européenne ne conteste pas le droit des autorités américaines d'inspecter les marchandises importées, mais elle considère que des mesures appropriées doivent être prises pour passer rapidement en douane les marchandises périssables.

On signalera notamment les contrôles très longs opérés par la FDA afin de détecter d'éventuels fragments de moisissure dans les **boîtes de pêches en conserve importées** en provenance de l'Union européenne, contrôles qui ont entraîné la retenue, puis la destruction ou la réexportation obligatoire de ces boîtes, entravant les échanges commerciaux et pesant sur les volumes d'exportations.

La réglementation qui régit l'entrée aux Etats-Unis des **poires** et des **poires** venant de certains pays membres de l'Union européenne (Code des Règlements fédéraux, 1996, titre 7, sous-titre B, chapitre III, alinéa 319-56-2r), prévoit un programme d'inspection préalable au passage en douane, ce qui permet d'assurer qu'avant l'expédition, les colis ne renferment pas d'insectes nuisibles comme la teigne de la poire ou autres « *insectes nuisibles qui n'existent pas aux Etats-Unis ou n'y sont pas couramment répandus* ».

Une telle procédure, fondée sur une liste indéterminée d'insectes nuisibles, n'est pas une approche scientifique et est contraire à l'objectif de transparence poursuivi par la Convention internationale relative à la Protection des Plantes, ainsi qu'à l'exigence d'une analyse du risque entraîné par la présence éventuelle d'une bête nuisible et à l'exigence de transparence édictées par l'accord de l'OMC sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires. Les exigences d'inspection très rigoureuses et les coûts supplémentaires découlant de la procédure d'inspection préalable ont manifestement eu des conséquences négatives sur les exportations de pommes et de poires de l'Union européenne vers les Etats-Unis. Des consultations ayant pour but d'adopter l'option de l'inspection au port d'arrivée ont repris en 1996, mais n'ont pas encore abouti. Néanmoins, l'Union européenne a récemment soumis aux Etats-Unis pour examen, un protocole d'accord portant sur une « liste de conditions » de participation à une « expérience » d'exportation de pommes et de poires de l'Union européenne vers les Etats-Unis lors de la saison 1998/99, sans inspection phytosanitaire préalable par les Etats-Unis sur les territoires des Etats producteurs membres de l'Union européenne.

En application de la réglementation des Etats-Unis (Code des Règlements fédéraux, 1996, titre 7, sous-titre B, chapitre III, alinéa 319-56-2), l'importation de fruits et de légumes en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, dans lequel on sait qu'existe l'élément pathogène incriminé, est non seulement prohibée pour les fruits et légumes originaires de la partie « contaminée » de ce pays, mais également pour les fruits et légumes **en provenance des parties non contaminées de ce pays**. Cela constitue un obstacle injustifié aux exportations des régions de l'Union européenne exemptes d'éléments pathogènes. On en prendra pour exemple l'interdiction d'importation aux Etats-Unis de tomates de Bretagne, au motif que la drosophile méditerranéenne est présente dans les régions méridionales de la France. La Bretagne est, du point de vue écologique, isolée des régions françaises infectées par la drosophile et les autorités sanitaires françaises procèdent à la surveillance nécessaire pour empêcher la dissémination de cet insecte nuisible, ce qui n'empêche pas les autorités américaines d'interdire l'importation de tomates rouges en provenance de Bretagne. L'Union européenne estime que ces mesures sont excessives. Elles constituent une discrimination vi-à-vis de la Bretagne par rapport à d'autres régions de l'Union également exemptes

d'éléments pathogènes, ce qui ne peut pas se justifier pour des raisons phytosanitaires, vu la situation du marché intérieur de la Communauté européenne.

Les dispositions relatives aux normes et certifications portant sur les **plantes** conditionnées dans des **milieux de culture** (Code des Règlements fédéraux, 1996, titre 7, sous-titre B, chapitre III, alinéa 319-37-8) ont été révisées et, depuis le 13 janvier 1995, autorisent l'importation aux Etats-Unis de quatre espèces de plantes conditionnées dans des milieux de culture stériles. Ces modifications ont permis d'atténuer les obstacles qui existaient à l'exportation par l'Union européenne de plantes en pot vers les Etats-Unis.

Toutefois, les nouvelles règles comportent certaines exigences que les exportateurs ont des difficultés à remplir. Par exemple, il est impossible de satisfaire à un certain nombre d'obligations parce que certaines espèces de plantes concernées ont un cycle de croissance qui est plus court que le délai exigé par le ministère américain de l'agriculture avant que l'exportation ne puisse intervenir.

On notera que le Service américain de l'inspection sanitaire animale et végétale a récemment revu et prolongé la période de discussions sur la proposition d'autorisation d'importation, en provenance d'Europe, du rhododendron (azalée) conditionné en milieu de culture, publiée à l'origine au Registre Fédéral à la date du 7 septembre 1993. Cela fait suite à l'achèvement des consultations sur le rhododendron, conformément à l'article 7 du *Endangered Species Act* (loi sur les espèces en danger), qui ont démontré que les importations d'Europe ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces en danger ou menacées, ou des habitants.

L'Union européenne considère comme excessive la quarantaine obligatoire de deux ans dans les locaux de l'importateur, qui s'applique au **jeune bétail** après son entrée sur le territoire des Etats-Unis. Son principal objet paraît être la détection d'infections latentes par les organismes de contrôle lors de la quarantaine. Une telle mesure peut se justifier, s'agissant d'échanges commerciaux nouveaux portant sur des marchandises spécifiques, mais, selon l'Union européenne, ce n'est pas le cas si la mesure porte sur le long terme et reste permanente. Ce point devrait également faire l'objet de consultations avec les Etats-Unis.

Les Etats-Unis ont adopté des règles sur l'importation de bétail ruminant et des produits de ce bétail en provenance de tous les pays d'Europe, par crainte de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Alors que les normes de l'Union européenne en la matière sont fondées sur les recommandations de l'institution internationale qui fait autorité en la matière, à savoir le Bureau International des Epizooties, les normes des Etats-Unis n'ont aucun fondement scientifique et opèrent une discrimination entre les pays européens. Les Etats-Unis ne font aucune différence entre les pays où l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est élevée et ceux où elle est faible (dans le deuxième cas, il s'agit des pays où l'on ne note que quelques cas occasionnels). Les mesures prises par les Etats-Unis ont bloqué toutes les exportations de ruminants à partir de l'Union européenne, en attendant que les Etats-Unis examinent les données qui leur avaient été fournies. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations à ce sujet dans le cadre de ses relations bilatérales avec les Etats-Unis, et dans le cadre de la Commission sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires réunie à Genève.

Hormis les restrictions imposées en raison de l'encéphalopathie spongiforme bovine, les Etats-Unis imposent aussi des restrictions à l'importation de chèvres en raison du risque de « scrapie » pour les moutons. Ces restrictions ne sont pas justifiées, car le « scrapie » est très répandu (e) dans la population ovine aux Etats-Unis.

L'Union européenne a une législation complète en matière vétérinaire, qui a été achevée dans le cadre du programme du Marché Unique. A l'exception de quelques restrictions spécifiques fondées sur la situation de telle ou telle pathologie, la circulation des animaux est totalement libre à l'intérieur de la Communauté. Les Etats-Unis continuent néanmoins de traiter **séparément avec chacun des pays membres de l'Union européenne** pour la majorité des questions, ce qui leur permet d'empêcher plusieurs produits de nombreux Etats membres d'entrer aux Etats-Unis.

L'Union européenne pratique une politique de **régionalisation** : les restrictions ne sont appliquées que dans les zones affectées par certaines épizooties. Les animaux et les produits hors de ces zones peuvent librement circuler. Tout animal ou produit admis à circuler librement est alors considéré comme exportable. Le principe de la régionalisation en tant que moyen effectif de contrôler les épizooties a été inclus par l'ALENA dans le *US Tariff Act* (loi des Etats-Unis sur les tarifs douaniers) de 1930 et fait partie de l'accord de l'OMC sur l'Application de Mesures sanitaires et phytosanitaires. Toutefois, les règles administratives des Etats-Unis en matière d'importations, en ce qu'elles traitent de maladies comme la fièvre aphteuse, la peste bovine et autres épizooties, n'ont toujours pas été amendées pour tenir compte de ces modifications de la législation, malgré l'engagement sans ambiguïté pris lors de l'accord conclu en 1992 entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur l'application de la Directive sur la viande en provenance de pays tiers. Les Etats-Unis ont rendu publique le 18 avril 1996 une proposition sur « l'importation d'animaux et de produits animaux » ne concernant que les ruminants et les porcs. L'Union européenne a fait des commentaires et des critiques substantiels sur cette proposition et a continué de faire pression sur les Etats-Unis pour qu'ils reconnaissent la validité de la régionalisation dans le cadre de l'Accord Vétérinaire entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Un accord a été négocié au niveau technique le 30 avril 1997. Dans une lettre du 24 février 1998, les Etats-Unis se sont engagés à reconnaître les décisions de régionalisation de l'Union européenne, lorsque l'Accord Vétérinaire conclu avec l'Union sera devenu effectif.

Les autres restrictions relatives aux animaux vivants ont trait à la **non-reconnaissance** par les Etats-Unis du fait que **certaines épizooties sont totalement absentes** de l'Union européenne. Les Etats-Unis ont rendu publique le 17 novembre 1997 une proposition de règle relative à la reconnaissance de la situation épizootique de certains Etats membres, vis-à-vis de certaines maladies. En mars 1998, les Etats-Unis se sont en outre engagés à publier une nouvelle proposition de règle portant sur les reconnaissances encore en suspens des Etats membres et des épizooties, notamment pour ce qui concerne la fièvre porcine classique.

« **Le principe de non-mélange** » est une expression qui fait référence aux établissements qui exportent de la viande ou des produits carnés vers les Etats-Unis : ces établissements ne doivent pas traiter de la viande ou des produits carnés en provenance de pays qui ne sont pas reconnus comme exempts de toute épizootie susceptible d'affecter les Etats-Unis. Il ne doit pas y avoir de mélange de viande ou de produits carnés destinés aux Etats-Unis, avec de la viande ou des produits carnés en provenance de ces pays. L'Accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur l'Application de la Directive sur la viande en provenance de pays tiers, prévoit qu'un

établissement peut traiter les deux catégories de viande ou de produit carné, à la condition qu'il y ait traitement séparé dans le temps de chacune de ces deux catégories de viande. Jusqu'à présent néanmoins, les Etats-Unis n'ont pas voulu appliquer cette partie de l'accord. L'Accord vétérinaire entre la Communauté européenne et les Etats-Unis comporte des dispositions spécifiques relatives à l'application du « principe de non-mélange ».

Les importations aux Etats-Unis de **produits carnés non cuits** (saucisse, jambon et jambon fumé) ont été prohibées pendant longtemps. Après des sollicitations répétées de la part de l'Union européenne, la réglementation des importations américaines a été modifiée afin de permettre l'importation de jambon de Parme, de jambon de Serrano, de jambon ibérique, de jambonneau ibérique et d'échine de porc ibérique. Les Etats-Unis continuent cependant de prohiber l'importation d'autres types de produits carnés non cuits (le jambon de San Daniele, la saucisse d'Allemagne, le jambon des Ardennes), bien que ces produits puissent venir de régions exemptes de toute épizootie et que le traitement qu'ils subissent les rende quasiment sans risques.

L'importation de **produits dérivés des œufs** n'est autorisée par les Etats-Unis qu'à des conditions très strictes, dont notamment l'exigence d'une inspection continue du processus de production. Un système d'inspection périodique de ce processus serait acceptable pour la santé humaine. Une inspection continue est superflue, trop chère, et a des conséquences négatives sur les prix et la compétitivité des produits.

L'importation « **d'aliments en conserve à faible acidité** » comme les produits de la pêche ou les produits laitiers est soumise à un système détaillé d'approbation préalable des prix et ne prévoit pas l'acceptation de produits fabriqués dans des conditions d'hygiène « équivalentes ».

F – Marchés publics

Le *Buy America Act* (la loi « Achetez américain ») de 1933, tel qu'amendé, est le principal texte législatif des Etats-Unis régissant les marchés publics dans ce pays. Cette loi comporte un certain nombre de mesures discriminatoires, généralement appelées les « *Buy America restrictions* » (préférence américaine), qui s'appliquent aux marchés des administrations publiques. Ces restrictions sont de plusieurs sortes : certaines interdisent aux administrations publiques d'acheter des biens et services à l'étranger, d'autres obligent ces administrations à s'approvisionner localement en tout ou partie, tandis que d'autres encore étendent le bénéfice des tarifs préférentiels aux fournisseurs locaux. Les « *Buy America restrictions* » n'ont donc pas seulement pour effet direct de diminuer les possibilités d'exportation de l'Union européenne, elles découragent également les soumissionnaires américains d'intégrer dans leur offre des produits et des services européens. Les entreprises américaines, par les moyens judiciaires et en faisant pression sur les membres du Congrès des Etats-Unis, veillent à ce que les préférences nationales soient fermement appliquées.

Ces restrictions concernent les marchés de fournitures et de travaux publics. Elles stipulent que les services de l'administration fédérale ne doivent acheter que des matières premières tirées du sous-sol des Etats-Unis ou des produits non manufacturés produits aux Etats-Unis. Quant aux produits manufacturés qu'elles achètent, ils doivent avoir au moins 50% de contenu américain. Le décret 10582 de 1954 tel qu'amendé, étend la portée du *Buy America Act* en autorisant les administrations à réserver certains marchés en faveur des petites entreprises dans certaines régions où la main d'œuvre est

excédentaire, et de rejeter les soumissions étrangères pour des raisons d'intérêt national ou de sécurité nationale. Suite à l'Accord du GATT sur les marchés publics (devenu l'Accord de l'OMC sur les marchés publics), de nombreuses dispositions du *Buy America Act* ne s'appliquent plus aux parties à cet Accord (en vertu notamment du *Trade Agreement Act* – loi relative aux accords commerciaux – de 1979), entre autres à l'Union européenne. Toutefois, des dispositions restrictives subsistent qui continuent à limiter de façon importante l'accès aux marchés publics américains.

L'un des domaines où cette préférence nationale est la plus en évidence est celui de l'aide fédérale gérée par le ministère américain des Transports en vertu de plusieurs lois, dont le *Highway Administration Act* (loi sur la gestion des autoroutes), le *Urban Mass Transit Act* (loi sur les transports urbains) et le *Airports Improvement Act* (loi sur l'amélioration des aéroports). En application de ces lois, le ministère fédéral des Transports fournit une aide aux gouvernements des Etats et des collectivités locales des Etats-Unis pour les marchés publics que passent ces derniers en matière de transports. L'Etat ou la collectivité locale complète le financement. Concrètement, l'Etat fédéral finance de 40% à 80% du projet (selon la nature de l'aide) et l'Etat ou la collectivité locale le reste. Les achats de biens et services se rapportant au projet doivent observer plusieurs dispositions de la loi *Buy America*. Il s'agit généralement de l'obligation de se fournir à au moins 60% sur le marché local, faute de quoi l'Etat ou la collectivité encourt une pénalité pouvant atteindre 25%. Selon certaines estimations, les dépenses publiques ayant bénéficié des aides du ministère américain des Transports on atteint en 1996 près de 9 milliards de US\$, dont une bonne partie pour les marchés de fourniture de biens et services et de travaux publics. Les fabricants européens de matériel de transport se voient donc refuser l'accès à un marché important et lucratif.

Le ministère américain de la Défense engage également beaucoup de dépenses au titre de marchés dont sont exclus les fournisseurs et prestataires étrangers de biens et services. Certains produits font l'objet de mesures spécifiques d'exclusion, tandis que d'autres tombent sous le coup d'une exception pour « sécurité nationale » qui interdit l'ouverture du marché à l'ensemble des soumissionnaires. Le concept de sécurité nationale peut effectivement être invoqué sous l'empire de l'article XXIII de l'Accord du GATT sur les marchés publics, afin de limiter l'accès des soumissionnaires étrangers, mais l'invocation de ce principe par les Etats-Unis a eu pour effet pratique de réduire de façon disproportionnée le type de marchés publics lancés par le ministère américain de la Défense et ouverts aux soumissionnaires étrangers en application de l'Accord du GATT. Les Etats-Unis nient faire un usage abusif de l'exception de sécurité nationale reconnue par l'OMC, mais ils se sont déclarés prêts, dans le cadre de l'application de l'Accord du GATT, à préciser auprès des administrations publiques américaines les critères permettant de déterminer quels sont les marchés publics visés par cet Accord et quels sont ceux auxquels s'appliquent les exceptions de sécurité nationale. Les Etats-Unis ont aussi exprimé leur intention de désigner de façon claire et cohérente ceux des marchés qui sont affectés par des considérations de sécurité nationale, et d'améliorer la cohérence du Système de Classement des Marchés publics de l'Etat fédéral, à la lumière du Système International Harmonisé. Ces intentions représentent un premier pas, certes modeste, vers des pratiques plus acceptables.

La politique de préférence nationale mise en œuvre par le ministère américain de la Défense, hormis celle qui découle du *Buy America Act*, a tendance à se libéraliser par une extension de ce régime préférentiel à certains pays. Ces pays sont ceux qui ont conclu des protocoles d'accord avec les Etats-Unis. A l'heure actuelle, onze pays membres de l'Union européenne en font partie. Malgré cela, un récent amendement au

projet de budget de la Défense pour 1998, qui aurait donné au Secrétaire d'Etat américain à la défense le pouvoir discrétionnaire de renoncer à exciper de la préférence nationale pour les marchés concernant les métaux de spécialité, le matériel d'habillement en acier ou les pièces de matériel naval, a été très atténué par le Congrès. Les dispositions de cet amendement qui résultent du compromis avec le Congrès n'autorisent le Secrétaire d'Etat à la Défense à renoncer à la préférence nationale qu'au cas par cas et dans certaines circonstances, pour un nombre limité de produits, ce qui rend beaucoup plus difficile l'exercice de ce pouvoir de renonciation.

La gestion et l'exploitation des unités de recherche – développement du ministère américain de l'Energie, de la NASA, de la *National Science Foundation* ou du ministère américain de la Défense sont souvent confiées à des sociétés et universités privées sous « contrat de gestion et d'exploitation ». Or, l'octroi de ces contrats ne se déroule pas selon les procédures ouvertes et pleinement concurrentielles exigées par la réglementation fédérale en matière d'achats. Peu de ces contrats de gestion et d'exploitation ont été adjugés à la suite de procédures véritablement concurrentielles, et les achats des sociétés adjudicatrices elles-mêmes suivent les dispositions de préférence nationale du *Buy America Act*. Les Etats-Unis ont exclu ces contrats de gestion et d'exploitation du champ d'application de l'Accord du GATT sur les marchés publics. De façon plus générale, le gouvernement fédéral a créé un certain nombre de programmes de recherche – développement ces dernières années, qui prévoient une nette préférence pour les soumissionnaires américains. On citera notamment le Programme de Transfert de Technologie à l'exportation concernant l'énergie renouvelable et le Programme de Développement des Transports terrestres à grande vitesse. La plupart de ces programmes exigent également que soit respectée la préférence nationale pour tous les matériaux et matériels fournis dans le cadre du projet.

On peut citer par ailleurs de nombreuses dépenses publiques, d'un montant cependant moins significatif, au titre de programmes, dont notamment les suivants, objets de dispositions législatives et qui prévoient la préférence nationale : le Programme de la Balance des Paiements, la Loi sur la marine marchande de 1936, la loi de 1994 portant autorisation de Transport de matières dangereuses, la loi d'autorisation Amtrak, les programmes d'aide à la construction de stations de traitement des eaux, la loi portant organisation du service national et communautaire, la loi portant sur la *National Science Foundation* (telle qu'amendée) et la Directive sur la politique spatiale nationale de 1990. Cette directive stipule que les satellites lancés par le gouvernement fédéral doivent être arrimés sur des véhicules fabriqués aux Etats-Unis, sauf dérogation particulière du Président des Etats-Unis. Cette mesure fait partie d'une série de mesures coordonnées visant à renforcer l'industrie spatiale américaine et affecte manifestement les constructeurs européens de lanceurs spatiaux. Ceux-ci se voient en effet exclus des appels d'offre du gouvernement américain concernant les lancements spatiaux, qui représentent environ 80% du marché américain des satellites. Les Etats-Unis ont justifié cette restriction, qui ne s'appliquait à l'origine qu'aux satellites militaires, par des raisons de sécurité nationale, mais ces restrictions concernent désormais également les satellites à usage civil.

Au niveau des Etats et des collectivités locales des Etats-Unis, la subsistance de lois restreignant l'accès aux marchés publics (en vertu desquelles l'accès des sociétés à ces marchés peut se trouver sévèrement compromis ou même totalement interdit en raison des rapports d'affaires que ces sociétés peuvent entretenir avec des pays tiers spécifiques) continue d'être très préoccupante. Ces règles restrictives existent notamment au Massachusetts (à propos de la Birmanie) et dans plus de 20 villes et

collectivités locales. D'autres collectivités territoriales américaines envisagent d'adopter des mesures similaires.

L'Union européenne respecte pleinement le droit de l'Etat du Massachusetts et d'autres collectivités de prendre des mesures directes pour promouvoir les droits de l'homme ou d'autres sujets tout aussi essentiels, mais elle proteste énergiquement contre les tentatives visant à régenter le comportement des sociétés de l'Union européenne qui agissent en toute conformité avec les lois de l'Union et de ses Etats membres.

La loi du Massachusetts a suscité d'autres préoccupations, car cette loi entre dans le champ d'application de l'Accord du GATT sur les marchés publics, ce qui n'est pas le cas des autres lois similaires. Des résolutions ont déjà été adoptées. L'Union européenne estime que cette loi contrevient à un certain nombre de principes de base de l'Accord du GATT. Après une tentative de résolution bilatérale, de consultation dans le cadre de l'OMC en juin 1997, un amendement à cette loi a été proposé en avril 1998, mais l'organe législatif de l'Etat du Massachusetts n'a pas encore délibéré. En l'absence d'un amendement satisfaisant à la loi du Massachusetts dans un avenir proche, l'Union européenne a demandé la réunion d'un panel de l'OMC sur cette question. En attendant, l'industrie américaine – sous les auspices du *National Foreign Trade Council* (Conseil National du Commerce Extérieur), a introduit une action à l'encontre de la loi du Massachusetts, contestant son caractère constitutionnel. L'Union européenne a déposé des conclusions incidentes à l'appui des prétentions du demandeur.

La préférence nationale ou la « préférence locale » est également très largement présente dans les **législations des Etats** des Etats-Unis. Bien que 39 des 50 Etats soient concernés par l'accord bilatéral de 1994 (et 90% des marchés publics en valeur au niveau des Etats), son application est encore déficiente. Diverses exceptions subsistent en matière d'achat d'automobiles, de charbon et d'acier. La législation de l'Etat du New Jersey stipule que les matériaux utilisés (comme le ciment) pour les travaux publics financés sur les fonds de l'Etat doivent avoir une origine nationale.

Le gouvernement fédéral des Etats-Unis cherche à promouvoir activement le développement de petites entreprises, par différents moyens. Il consent des prêts et des subventions, met au point des programmes pour encourager les petites entreprises à soumissionner, et réserve certains contrats de marchés publics à des petites entreprises. Les contrats ainsi « réservés » sont spécifiquement exemptés du champ d'application de l'Accord du GATT sur les marchés publics. Ces marchés publics réservés aux petites entreprises représentent une partie importante des dépenses du gouvernement fédéral au titre des marchés publics : plusieurs dizaines de milliards de dollars, soit environ 30% du montant global des marchés publics de l'Etat fédéral.

La loi concernant ce domaine est le *Small Business Act* (loi sur les petites entreprises) de 1953, telle qu'amendée. Cette loi stipule que les administrations publiques doivent effectuer une « juste proportion » de leurs achats auprès des petites sociétés. Cet objectif est réalisé par deux types différents de « réservation » de marchés. Dans le premier type, les marchés publics de l'Etat fédéral sont « réservés », quelle que soit la taille du soumissionnaire, lorsque l'on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'au moins deux entreprises « éligibles », c'est à dire des petites entreprises ou des entreprises dirigées par des personnes appartenant à une minorité ethnique, présentent des offres. Dans le deuxième type, tous les marchés inférieurs à un certain montant (qui est actuellement de 100 000 US\$) sont réservés à de petites entreprises ou à des entreprises dirigées par des personnes appartenant à une minorité ethnique. Les marchés ne font

l'objet d'un appel d'offre concurrentiel que si moins de deux entreprises « éligibles » soumissionnent.

Dans ce contexte, les petites entreprises sont définies comme étant des entreprises situées aux Etats-Unis, qui contribuent de manière significative à l'économie nationale et qui ne sont pas en situation de position dominante. Le critère de taille pour qu'une entreprise soit considérée comme une petite entreprise dans le secteur de la production de biens est de 500 salariés au maximum. Néanmoins, pour certains secteurs (papier, cartonnages, emballages ; conditionnement en verre ; transformateurs ; commutateurs ; relais et contrôles industriels ; matériel divers de communication ; systèmes et instruments de recherche, de détection et d'aide à la navigation), le nombre maximum d'employés est de 750 et pour d'autres (produits chimiques et dérivés ; pneumatiques et tubes ; verre plat ; plâtre ; acier et produits sidérurgiques ; ordinateurs, appareils de stockage et terminaux informatiques ; moteurs et générateurs ; téléphone et télégraphe), cette limite est de 1000 employés. Pour le secteur des services, les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel maximum de 2,5 millions à 17 millions de dollars (le plafond variant selon le domaine d'activité), sont également considérées comme des petites entreprises.

La notion de « juste proportion » des achats telle qu'elle est actuellement entendue signifie que l'objectif du gouvernement fédéral en matière de participation des petites entreprises aux marchés publics ne doit pas être inférieur à 20% de la valeur globale des marchés octroyés chaque année. Dans le cadre des procédures normales d'appel d'offres, la préférence accordée aux petites entreprises au niveau de l'évaluation des offres par les administrations civiles ressort à 12% (au lieu des 6% normaux). Pour le ministère américain de la Défense, la préférence normative de 50% s'applique à toutes les entreprises américaines qui proposent un produit américain.

Un nombre important d'Etats des Etats-Unis pratiquent aussi une politique résolue de réservation des marchés publics aux petites entreprises et aux entreprises dirigées par des personnes appartenant à des minorités ethniques. Dans un Etat comme le Texas, on estime que cette politique exclut de fait les entreprises étrangères d'environ 20% des marchés publics. Au Kentucky, 70% de ces marchés sont réservés aux petites entreprises. L'accord du GATT sur les marchés publics n'affecte pas, dans la situation actuelle, ces politiques de « réservation ».

Le concept de « sécurité nationale » a été utilisé à l'origine par le *Defence Appropriation Act* (loi sur le budget de la Défense) de 1941. Il visait à restreindre l'accès aux marchés du ministère américain de la Défense aux seules entreprises et produits américains. Connu désormais sous le nom de « **Berry Amendment** », ce concept a été étendu à la protection d'une large gamme de produits qui n'ont qu'un rapport éloigné avec la sécurité nationale. A titre d'exemple, on citera la décision prise en 1992 par le *General Accounting Office* (services américains de la comptabilité publique) stipulant que la fourniture de piles à combustible pour les hélicoptères est assujettie aux dispositions de l'amendement *Berry* relatives à l'entoilage des aéronefs, et annulant un contrat de fourniture de réservoirs à pétrole à la marine américaine sur le fondement des restrictions relatives à l'entoilage. L'amendement *Berry* prévoit bien des exceptions à ses strictes dispositions, mais il ne semble pas évident que le ministère américain de la Défense en fasse effectivement usage. De plus, en septembre 1996, le Congrès a voté un amendement étendant la portée initiale de l'amendement *Berry* aux fibres et fils textiles utilisés dans la fabrication des entoillages. En conséquence, les fabricants américains

d'entoilage pour le ministère de la Défense ne peuvent plus utiliser de fibres et de fils textiles en provenance de l'Union européenne.

Le *National Security Act* (loi sur la sécurité nationale) de 1947 et le *Defense Production Act* (loi sur la production destinée à la Défense) de 1950 prévoient d'autres restrictions à l'accès aux marchés publics. Ces textes permettent d'imposer des restrictions aux fournitures étrangères afin de préserver les capacités de mobilisation interne et de préparation des Etats-Unis à la défense du territoire.

Parallèlement, la fourniture de biens et services au ministère américain de la Défense par les sociétés étrangères est parfois impossible en raison de la préférence nationale incluse dans les programmes financés sur des fonds fédéraux. Des alliés des Etats-Unis, dont quatorze Etats membres de l'Union européenne, ont signé avec ce pays des protocoles d'accord portant sur la coopération industrielle en matière de défense et sur des engagements réciproques en matière de marchés publics. Ces protocoles prévoient la possibilité pour le Secrétaire américain à la Défense de renoncer au système des prix différents figurant dans les dispositions concernant la préférence nationale, pour les marchandises fabriquées par les alliés des Etats-Unis. Ils ont pour objectif de développer une coopération plus efficace en matière de recherche, de développement et de production de matériel de défense, afin d'aboutir à une rationalisation, une normalisation et une compatibilité plus grandes.

La législation des Etats-Unis permet cependant aux pouvoirs publics (ministère de la Défense et Représentant américain pour le Commerce) d'annuler une décision qui exemptait des dispositions restrictives un allié du pays, si ce pays pratique une politique discriminatoire vis-à-vis des produits américains. En outre, le Congrès est en train de remettre unilatéralement en cause le protocole d'accord en imposant ici et là la préférence nationale dans le cadre du vote du budget de la nation (par exemple, pour les ancres et les chaînes de mouillage). Il semble aussi que des fonctionnaires américains responsables des marchés publics passent outre aux exemptions à la préférence nationale accordées aux pays signataires des protocoles d'accord (dans le cas notamment des piles à combustible, des roulements à bille et à rouleaux, et des pièces forgées en acier).

Secteur du fer, de la sidérurgie et des métaux non ferreux

Le principal problème du secteur sidérurgique est l'obligation pour les acheteurs d'observer une certaine proportion de fournitures locales, et la préférence donnée, dans le cadre de travaux et marchés publics, aux soumissions qui comportent de l'acier produit localement. Cette pratique est notamment courante au niveau des Etats et des collectivités locales des Etats-Unis. De nombreux Etats (dont le Connecticut, la Louisiane, le Maine, le Michigan, l'Illinois, le Maryland, l'Etat de New York, la Pennsylvanie, le Rhode Island et la Virginie Ouest) appliquent aussi ces mesures aux contractants et aux sous-contractants privés.

Secteur des machines et de l'usinage

Depuis 1988, le Congrès américain impose la préférence nationale aux marchés publics concernant la fourniture de **roulements à billes et à rouleaux**. L'application de cette mesure a récemment été portée jusqu'à la fin 2000. En mai 1996, la Fédération Européenne des Associations de Fabricants de Roulements a présenté une réclamation auprès du ministère américain de la Défense, contestant la mesure du Congrès. La loi *Dod Authorization Act* (loi portant habilitation pour le ministère américain de la Défense

d'accorder des exemptions) de 1997 comporte l'amendement dénommé « Amendement McCain », qui autorise le ministère américain de la Défense à accorder des exemptions à la préférence nationale si cette préférence ferait obstacle à l'accession réciproque, par les parties aux Protocoles d'Accord, aux marchés publics de leurs pays. L'Union européenne et 21 pays de l'OTAN ont demandé l'application effective de l'amendement McCain et l'arrêt des discriminations qui affectent les importations en provenance de pays avec lesquels le ministère américain de la Défense a signé des accords de coopération, allant donc dans le sens de la démarche de la Fédération Européenne des Associations de Fabricants de Roulements. La mesure provisoire prise par le ministère de la Défense a été publiée le 24 juin 1997 et elle incluait les roulements. Toutefois, l'exemption relative aux roulements risque d'être de portée limitée étant donné qu'elle ne s'applique pas aux marchés publics passés dans le cadre de financements publics objets de mesures de préférence nationale sous l'empire de la loi budgétaire. A titre séparé, le ministère américain de la Défense a également publié le 24 juin 1997 une décision acceptant que les roulements à billes et à rouleaux soient exemptés de la règle de préférence nationale pour les marchés publics dont le montant est inférieur au « seuil d'achats simplifié » (actuellement fixé à 100 000 US\$). Ici encore, cette possibilité d'exemption est limitée, pour les raisons indiquées ci-dessus.

Matériel de télécommunications

Suite à l'échec de la libéralisation des marchés publics portant sur les matériels de télécommunications, les Etats-Unis ont décidé en 1993 d'imposer des **sanctions** à l'encontre de l'Union Européenne et de certains Etats membres, en vertu du Titre VII de l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* (loi sur le commerce et la compétitivité) de 1988. Ces sanctions sont les suivantes : les fournisseurs de l'Union européenne ne peuvent pas soumissionner, notamment, aux marchés publics de l'Etat fédéral dont le montant est inférieur aux seuils établis par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. L'Union européenne a répondu par des sanctions de rétorsion (dans son règlement 1461/93) qui empêchent les soumissionnaires américains de répondre aux marchés publics passés des gouvernements européens et dont le montant est inférieur aux seuils de l'accord de l'OMC. Suite à l'accord bilatéral de Marrakech d'avril 1994, qui a rendu de nouveau accessibles environ 100 milliards de US\$ de marchés publics des deux côtés, l'Union européenne estime que les sanctions sont une entrave inutile aux relations bilatérales, et demande instamment que ces sanctions fassent l'objet d'une levée réciproque.

G – Instruments de défense commerciale non conformes aux accords de l'OMC

Les Etats-Unis maintiennent en vigueur l'*Anti-Dumping Act de 1916* (loi contre le *dumping*). Cette loi prohibe l'importation et la commercialisation de produits « à un prix nettement inférieur à la valeur réelle de marché sur les principaux marchés du pays de production ». Une procédure d'enquête sur les obstacles au commerce entraînés par la loi anti-*dumping* américaine de 1916 a été déclenchée le 25 février 1997 suite à une plainte déposée par Eurofer (secteur sidérurgique européen). L'enquête menée par la Commission européenne a confirmé que la non abolition par les pouvoirs publics des Etats-Unis de la loi de 1916 est à plusieurs égards contraire aux engagements de ce pays en application de l'Accord de l'OMC, du GATT 1994 et de l'Accord anti-*dumping* de l'OMC. La loi de 1916 est notamment non conforme quant au genre de recours disponibles, à l'absence de règles de procédure et à la qualité des parties qui peuvent introduire des recours, à la définition et à la qualification du concept de dommage, au

critère de calcul de la « valeur normale » et à l'absence de l'exigence préalable que les produits incriminés aient déjà été commercialisés dans un autre pays pour qu'ils puissent être considérés comme constitutifs de *dumping*.

Outre une action judiciaire toujours en cours devant les tribunaux de l'Utah, il semble que d'autres instances judiciaires sous l'empire de la loi de 1916 pourraient être introduites à l'encontre de plusieurs importateurs d'acier, notamment à propos d'acier importé de l'Union européenne, ce qui transformerait ainsi la loi de 1916 en une possibilité, ouverte à l'industrie américaine, de contourner les règles anti-*dumping* compatibles avec l'accord de l'OMC et les règles résultant de conventions.

Malgré de nombreuses propositions avancées par les services de la Commission européenne, les pouvoirs publics américains ne semblent pas souhaiter un règlement amiable. Dans ces circonstances, la Commission a publié au Journal officiel du 28 avril 1998 de l'Union européenne sa décision de solliciter des consultations officielles auprès de l'OMC. Lors de ces consultations le 29 juillet 1998, la Commission a réitéré son souci de résoudre cette question à l'amiable. Les Etats-Unis ont promis d'étudier le problème plus avant, mais n'ont pas encore, à ce jour, présenté de nouvelle proposition.

Agriculture et pêche

Le 24 juillet 1996, le ministère américain du commerce a frappé les **pâtes importées d'Italie de droits anti-*dumping* et de droits compensateurs**. Les droits compensateurs incluent une composante destinée à contrebalancer les restitutions à l'exportation pratiquées par la Communauté européenne sur les céréales destinées à la fabrication des pâtes. Ces droits enfreignent l'article 8 de l'accord sur les pâtes de 1987 entre les Etats-Unis et la Communauté européenne.

H – Restrictions aux exportations

Un système très complet de **contrôle des exportations** a été mis en place par les Etats-Unis en vertu de l'*Export Administration Act* (loi portant administration des exportations) de 1979 et des *Export Administration Regulations* (règlements portant administration des exportations), afin d'empêcher le commerce vers des destinations interdites. Ce système oblige notamment les sociétés inscrites et ayant des activités dans l'Union européenne, à se conformer aux contrôles effectués par les Etats-Unis à propos des réexportations. Il s'agit, entre autres choses, de respecter les prohibitions édictées, pour des raisons de sécurité nationale et de politique étrangère, par les Etats-Unis en matière de réexportations. Le caractère extra territorial de ces contrôles a été critiqué à maintes reprises par l'Union européenne et ses Etats membres, étant donné que ces Etats sont des acteurs dynamiques de tous les régimes de contrôle international des exportations : le groupe des fournisseurs de l'industrie nucléaire, le « groupe d'Australie », le Régime de Contrôle des technologies de missiles et l'accord de Wassenaar.

Le *US Trade Act* de 1988, qui amende l'article I de l'*Export Administration Act* de 1979, a suscité de sérieuses préoccupations. La loi de 1988 prévoit des sanctions à l'encontre des sociétés étrangères qui ont violé les dispositions de leur propre pays en matière de contrôle des exportations, si le Président des Etats-Unis juge que ces violations ont affecté la sécurité nationale des Etats-Unis. Les sanctions qui peuvent être prises sont l'interdiction de contracter ou de concourir pour des marchés publics aux Etats-Unis, et l'interdiction des importations de tous les produits fabriqués dans le pays

ayant violé les dispositions de son propre pays. Ces sanctions paraissent contraires à l'Accord du GATT sur les marchés publics.

Nous sommes entrés dans l'âge du numérique, et le besoin se fait sentir d'une meilleure protection dans un certain nombre de domaines, dont celui de la vie privée, des secrets commerciaux et des bases de données. L'un des domaines où ce besoin est le plus vivement ressenti est celui du commerce électronique. En mars 1997, le Conseil de l'OCDE a adopté une Recommandation en matière de cryptographie, qui formule des principes afin de guider les pays dans l'adoption de mesures et de lois concernant l'utilisation de la cryptographie.

Pour le moment, l'Union européenne et les Etats-Unis ont mis en place des systèmes de contrôle qui limitent les flux internationaux de **produits d'encryptage** les plus puissants. Le 30 décembre 1996, les Etats-Unis ont publié de nouveaux règlements de contrôle des exportations qui transfèrent le pouvoir de délivrance des licences en matière de produits commerciaux d'encryptage du Département d'Etat (ministère américain des affaires étrangères) au ministère américain du Commerce, et qui impose la restitution des clefs d'encryptage jusqu'au 31 décembre 1998. Il reste à voir quels seront les effets pratiques de cette mesure. La poursuite des restrictions aux exportations de produits d'encryptage puissants, qui pèse sur l'inter-opérabilité des systèmes utilisant cette technologie, entrave non seulement le commerce des produits d'encryptage mais, plus important encore, pèse sur le développement du commerce électronique. Par ailleurs, de nombreuses techniques modernes d'encryptage sont brevetées et des licences peuvent être nécessaires pour commercialiser les produits européens aux Etats-Unis. Il continue donc d'exister des barrières importantes aux flux commerciaux internationaux de produits d'encryptage, sans restitution des clefs.

I – Subventions publiques

La transparence dans l'octroi des aides publiques est une exigence de l'Accord de l'OMC sur les Subventions et Mesures de Compensation. Les Etats-Unis ont notifié à l'OMC l'existence de 49 programmes de subventions seulement, dont bon nombre sont relativement peu importants. Par ailleurs, les Etats-Unis devaient mettre à jour cette liste de programmes de subvention au plus tard le 30 juin 1996. Ils ne l'ont toujours pas fait. L'Union européenne a repéré 24 programmes fédéraux dont l'existence n'a pas été notifiée à l'OMC. Il semble y avoir de nombreuses aides publiques, au niveau des Etats et des collectivités locales des Etats-Unis, qui n'ont pas été notifiées à l'OMC. L'Union européenne a déjà repéré environ 400 programmes de subvention au niveau des Etats de la Fédération et a également fourni des preuves de l'existence de 30 zones d'entreprises qui ouvrent droit à des subventions dans les Etats des Etats-Unis. Ce pays refuse par principe de notifier à l'OMC les aides publiques accordées par les Etats de la Fédération et par les collectivités locales américaines. En n'observant pas complètement leurs obligations de transparence, les Etats-Unis privent leurs partenaires commerciaux d'informations que ces partenaires seraient légitimement en droit d'avoir. Au vu du manquement des Etats-Unis à notifier les subventions publiques non fédérales, la Communauté européenne a procédé, à titre d'exemple, à une première contre-notification sous l'empire de l'article 25.1° de l'Accord de l'OMC sur les aides publiques, donnant le détail de 10 programmes d'aides publiques accordées par des Etats des Etats-Unis, et invitant ce pays à les notifier à la Commission des Aides Publiques de l'OMC.

Suite à la contr -notification de la Communauté, les Etats-Unis se sont formellement engagés à notifier les aides non fédérales lors de la nouvelle notification complète qui doit être effectuée au plus tard le 30 juin 1998.

Aéronautique

Le secteur de l'aviation civile commerciale est, en règle générale, soumis aux règles de l'OMC sur les aides publiques (ce secteur est expressément exclu du champ d'application de plusieurs dispositions de l'Accord sur les Aides Publiques, dans la perspective d'un Accord plus large à venir sur l'aviation civile), mais il faut davantage de règles multilatérales spécifiques pour restreindre toute forme d'aide et d'intervention publiques dans la construction aéronautique civile. L'Union européenne regrette que, à la fin des négociations de l'*Uruguay Round*, les Etats-Unis aient bloqué l'adoption d'un nouvel Accord sur l'Aviation Civile, qui avait la faveur de toutes les autres parties à la négociation. Les négociations se sont ensuite poursuivies, mais aucun progrès n'a été accompli depuis lors.

A la fin des années quatre-vingt, l'Union européenne et les Etats-Unis ont entamé des négociations pour la limitation des aides publiques dans l'aviation civile commerciale. Ces négociations ont trouvé leur conclusion en 1992 avec la signature de l'**Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur le commerce des gros porteurs de l'aviation civile** (*Journal officiel* des Communautés européennes du 17 octobre 1992) qui porte essentiellement sur la limitation des aides publiques directes et indirectes. Cet Accord souffre d'une interprétation très différente des Etats-Unis et de l'Union européenne quant à la notion d'aide indirecte. Du côté européen, on craint que son application ne crée un déséquilibre de plus en plus grand en termes d'obligations. En fait, bien que les Etats-Unis subventionnent très largement leur industrie de l'aviation civile et que ces aides ne se soient pas modérées depuis 1992, les représentants des Etats-Unis continuent de soutenir qu'une partie négligeable seulement de ces subventions doivent être considérées comme bénéficiant au secteur aéronautique américain.

Alors que, notamment, les budgets de recherche-développement de la **NASA** (*National Aeronautics and Space Administration* – Agence Nationale de l'Aéronautique et de l'Espace) bénéficient de subventions publiques très importantes, les Etats-Unis ont jusqu'ici nié que ces aides aient été bénéfiques pour l'aéronautique civile commerciale du pays. A titre d'exemple, le budget aéronautique de la NASA pour 1996 et 1997 se montait à 1,11 milliards et 1,09 milliards de US\$, respectivement. D'après certaines estimations effectuées pour l'Union européenne, on peut considérer que 70% environ des dépenses de la NASA en aéronautique sont des aides à l'industrie aéronautique civile. Au cours de l'exercice budgétaire 1996, le ministère américain de la Défense a dépensé environ 5 millions de US\$ pour la recherche et le développement d'aéronefs et de matériel d'aviation. Cela représente pour les constructeurs de l'aviation civile un bénéfice qui se situe entre 758 millions et 1,31 milliards de US\$. Enfin, la *Federal Aviation Administration* (FAA – administration de l'aviation fédérale) a un budget annuel de recherche – développement aéronautique supérieur à 2 milliards de US\$. L'un des objectifs déclarés de la FAA est de « promouvoir l'aéronautique civile aux Etats-Unis ». Et pourtant, les Etats-Unis ont déclaré que seule une partie négligeable de ces dépenses avait constitué une **aide (indirecte) identifiable à l'industrie aéronautique civile des Etats-Unis**. Selon les estimations de l'Union européenne, pour l'année budgétaire 1996, les constructeurs de l'aéronautique civile américaine ont reçu des aides

indirectes qui représentent de 7,1% à 12,8% de leur chiffre d'affaires, soit un niveau bien supérieur au plafond de 3% fixé par l'accord bilatéral de 1992.

Autre sujet de préoccupation sérieuse pour l'industrie européenne : le programme de la NASA en matière de Transport Civil à Haute Vitesse, qui a pour objectif de mettre au point un nouvel **avion supersonique** pour succéder au Concorde. Les constructeurs américains d'avions et de moteurs d'avions travaillent en relation étroite avec la NASA sur ce projet qui est financé par des fonds publics à hauteur de plus de 200 millions de US\$ par an. L'industrie aéronautique américaine fixe les bases de départ de la recherche, définit les priorités de la NASA en matière de recherche sur le programme de Transport Civil à Haute Vitesse, et obtient de la NASA des contrats pour réaliser les études nécessaires, tout en évitant le partage de données et de résultats précieux avec d'autres. Une recherche de ce type ne peut donc être qualifiée que d'« aide directe ». Pourtant, les Etats-Unis refusent de notifier le programme de Transport Civil à Haute Vitesse au titre d'une aide directe, ce qui l'exonère de son obligation de remboursement.

Enfin, il faut souligner que les pouvoirs publics américains ont adopté une politique de soutien très actif de l'industrie aéronautique nationale, non seulement par le financement de la recherche du secteur public (subventions), mais également par le pouvoir de persuasion qu'ils détiennent auprès des compagnies aériennes d'autres pays.

Construction navale

La signature de l'**Accord l'OCDE sur la Construction Navale** en décembre 1994, accord destiné à éliminer les aides publiques dans la construction navale, a été un événement majeur. Il devrait avoir des conséquences importantes sur les Etats-Unis et sur tous les autres programmes de subvention de la construction navale dans les autres pays signataires. L'Accord a pour objectif d'éliminer toutes les aides directes et indirectes et de combattre les pratiques dommageables en matière de prix. L'Accord prévoit un gel des niveaux d'aides existants et de nouvelles mesures dans la période transitoire, mais autorise la poursuite, sous certaines conditions, de l'aide déjà engagée.

En décembre 1995, l'Union européenne, la Corée et la Norvège ont déposé leur instrument de ratification de l'Accord. Le Japon en a fait de même en juin 1996. L'absence de ratification par les Etats-Unis constitue une importante préoccupation. Le projet de loi révisé (S1216) présenté par M. Roth, sénateur, paraît être une ultime tentative de ratification de l'Accord. En 1998, l'Union européenne a continué de veiller à la ratification et à l'application de l'Accord et de vérifier que le fondement juridique de la ratification par les Etats-Unis est conforme aux termes de l'Accord de l'OCDE ainsi que de cerner les conséquences de l'Accord sur les programmes d'aide existants, les perspectives d'une ratification américaine demeurent très incertaines.

De 1980 à 1994, le secteur américain de la construction navale n'a pas pu travailler pour l'exportation. Le marché intérieur (Marine nationale) et le *Jones Act* (loi protectrice qui réserve aux chantiers navals américains la construction des navires destinés au trafic côtier) sont, pour les chantiers navals américains, les deux sources de commandes. En 1993, la construction navale aux Etats-Unis a été inférieure à 100 000 tonnes de jauge, alors que les capacités du secteur étaient de 250 000 tonnes de jauge. Les capacités potentielles pour 2000, compte tenu de la reconversion des chantiers militaires, est évaluée à 1,1 millions de tonnes de jauge. Le *Merchant Marine Act* (loi sur la marine marchande) de 1936, tel qu'amendé, prévoit diverses aides publiques et divers allègements fiscaux au bénéfice de projets de construction navale répondant aux besoins

du pays. Ces aides prennent la forme de l'*Operating Differential Subsidy*, du *Capital Construction Fund* et du *Construction Reserve Fund*. Elles doivent être modifiées par le Congrès des Etats-Unis avant que l'Accord sur la Construction Navale rédigé sous les auspices de l'OCDE n'entre en vigueur.

Le 5 décembre 1997, M. Al Gore, Vice-Président des Etats-Unis, a annoncé la mise à disposition de 80 millions de US\$ de fonds par l'Etat fédéral, dans le cadre d'un programme d'aide global de 400 millions de US\$, pour la revitalisation des chantiers navals de Philadelphie qui seront dirigés par le groupe Kvaerner. L'Etat de Pennsylvanie et les collectivités locales financeront le restant de l'aide. Outre les finances de l'Etat fédéral destinées à la formation, les 320 millions de US\$ d'aide de l'Etat de Pennsylvanie et des collectivités locales accordée aux chantiers navals de Philadelphie sont incompatibles avec l'engagement des Etats-Unis de ne pas consentir de nouvelles subventions et de ne pas augmenter le niveau des aides existantes.

Par ailleurs, le gouvernement des Etats-Unis a annoncé un nouveau programme, le « *Capability Preservation Agreement Scheme* » - (H.R. 1119) adopté en force de loi le 18 novembre 1997. Ce programme permet aux chantiers navals concernés de demander le remboursement, sur leurs contrats de commande, de certains coûts afférents à des travaux réalisés sur la construction navale commerciale.

Le *Merchant Marine Act* créé également, sous son Titre XI, le *Guaranteed Loan Program* (programme de prêts garantis, anciennement dénommé « *Federal Ship Financing Guarantee Program* » - Programme fédéral de garantie de financement naval) afin de contribuer au développement de la marine marchande des Etats-Unis en garantissant les prêts et crédits hypothécaires à la construction des bateaux construits aux Etats-Unis et battant pavillon américain. En 1993, le programme de prêts garantis a été étendu aux bateaux destinés à l'exportation. Au 1^{er} octobre 1997, les demandes acceptées de prêts garantis à la construction navale bénéficiaient à 11 entreprises et 40 navires, et 17 demandes étaient en cours d'instruction. Pour l'année 1997, le Congrès avait fixé une enveloppe maximale de 12 milliards de US\$ aux prêts garantis sous l'empire du Titre XI de la loi sur la marine marchande, dont 11,15 milliards alloués à la *Maritime Administration* (MARAD – Affaires Maritimes) et 850 millions de US\$ au financement de bateaux de pêche et pêcheries par le *National Oceanic and Atmospheric Administration* (administration maritime et météorologique). Les garanties accordées en application du Titre XI à la construction de bateaux destinés à l'exportation sont limitées à 3 milliards de US\$. Au 1^{er} octobre 1997, ces garanties atteignaient environ 2,6 milliards de US\$ et concernaient environ 1933 navires et 116 propriétaires individuels de navires. Les règlements d'application de l'OCDE devront stipuler la disparition de ces garanties de prêts à la construction navale.

Agriculture et pêche

Les Etats-Unis ont une grande diversité de programmes de subvention à l'exportation des produits agricoles du pays et/ou de promotion de ces produits. Les Etats-Unis continuent de pratiquer une politique vigoureuse d'exportation des produits agricoles. La récente Loi agricole adoptée par le Congrès le confirme.

L'*Export Enhancement Program* (EEP - programme d'aide à l'exportation) permet aux exportateurs américains de bénéficier d'aides financières dont le but est de rendre les produits américains compétitifs vis-à-vis des produits subventionnés d'autres pays. Un plafond a été fixé à l'EEP : 350 millions de US\$ pour 1996. Ce programme s'applique

aux produits exportés vers plus de 70 pays. Le *Dairy Export Incentive Program* (DEIP – programme d'aide à l'exportation des produits laitiers) fonctionne de la même manière et il a également pour but de développer les débouchés de ces produits. Les fonds de l'EEP n'ont pas été utilisés ces dernières années étant donné que les prix mondiaux étaient élevés, mais la baisse récente des prix des produits de base a incité le Congrès américain à demander qu'ils soient entièrement débloqués.

Le *Market Access Program* (programme d'aide à l'accès au marché – anciennement *Market Promotion Program* – programme de promotion du marché) propose de subventionner une partie des coûts des campagnes de promotion des produits agricoles (la majorité de ces produits sont des produits de haute valeur et de forte valeur ajoutée) sur certains marchés à l'exportation. Le nouveau projet de loi agricole prévoit d'allouer 90 millions de US\$ par an au titre de ces subventions pour les exercices budgétaires de 1996 à 2002.

L'*Export Credit Guarantee program* (programme de garantie des crédits à l'exportation) propose la garantie de l'Etat fédéral pour des prêts bancaires personnels à court terme GSM-102 (sur des durées de 6 mois à 3 ans) et à moyen terme GSM 103 (3 à 10 ans), assortis de taux d'intérêt commerciaux. Il n'y a pas de liste restrictive de produits bénéficiaires, mais ce sont surtout les produits fongibles qui sont concernés. Ces garanties visent les exportations vers les pays étrangers pour lesquels des garanties sont nécessaires afin d'obtenir un financement, mais qui ne présentent pas de risque important de défaut de paiement.

L'*Emerging Markets Program* (programme des marchés émergents) est financé en application du nouveau projet de loi agricole à hauteur de 1 milliard de US\$ pendant les exercices budgétaires de 1996 à 2002, dont 10 millions de US\$ au titre de l'assistance technique.

IV – MESURES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

A – Restrictions aux investissements directs étrangers

L'article 5021 du *Trade Act* de 1988, connu sous l'appellation **amendement Exon-Florio**, autorise le Président des Etats-Unis à enquêter sur les conséquences que toute fusion, toute acquisition ou toute OPA susceptible de faire passer sous contrôle étranger des personnes morales se livrant au commerce international, peut avoir sur la sécurité nationale. Cette enquête est menée par la Commission des investissements étrangers aux Etats-Unis, présidée par le Trésor. Le temps que prend l'examen du dossier et les frais juridiques que cela entraîne peuvent être dissuasifs pour les investisseurs étrangers. En outre, au cas où le Président des Etats-Unis estimerait que l'opération projetée menace la sécurité nationale – une notion qui prête à des interprétations très larges – il peut suspendre ou interdire l'opération. Cela peut donc entraîner le désinvestissement des actifs étrangers. Il n'existe aucune procédure de recours judiciaire ou de dédommagement en cas de désinvestissement. Depuis son adoption, l'amendement Exon-Florio a vu sa portée élargie :

- Depuis 1992, une enquête « Exon-Florio » doit obligatoirement être déclenchée si une entreprise publique d'un Etat étranger procède à une fusion, une acquisition ou une OPA qui lui confère le contrôle d'une entreprise américaine. D'autres dispositions contiennent une déclaration de principe ayant pour objectif de décourager les

acquisitions par des entreprises étrangères et l'octroi de certains contrats à ces entreprises

- En vertu du *Defence Authorization Act de 1993* (loi portant autorisation de certaines opérations en matière de défense), le Président des Etats-Unis doit présenter un rapport au Congrès, indiquant le résultat de chaque enquête menée par la Commission des investissements étrangers aux Etats-Unis et mentionnant notamment « les effets potentiels de l'opération projetée ou en suspens, sur le *leadership* technologique des Etats-Unis au plan international dans les domaines affectant la sécurité nationale » - formulation qui, une fois encore, ne fait pas de démarcation claire entre la politique industrielle des Etats-Unis et leur sécurité nationale.

Les dispositions de l'amendement Exon-Florio entravent donc les efforts des membres de l'OCDE pour améliorer la liberté des flux d'investissements étrangers. De plus, elles sont peut-être contraires aux principes du Code de l'OCDE relatif à la Libéralisation des Mouvements de Capitaux et aux Instruments de Traitement National. On notera que les Etats-Unis ont exprimé des réserves sur ces principes, en raison de l'amendement Exon-Florio.

L'Union européenne comprend le souci des Etats-Unis de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver sa sécurité nationale, mais elle continue de s'inquiéter de ce que la portée de ces mesures risque d'être étendue au-delà de ce qui est nécessaire à la sauvegarde des intérêts nationaux essentiels des Etats-Unis. C'est pourquoi l'Union européenne a attiré l'attention sur l'absence de définition du concept de sécurité nationale et sur l'incertitude qui préside quant aux types d'opérations qui peuvent être l'objet d'enquête. Les règlements d'application publiés par le Trésor des Etats-Unis en novembre 1991 ont apporté des précisions sur certains points, mais de nombreuses incertitudes demeurent. Cela, ajouté à la crainte d'un désinvestissement forcé en cas de refus des autorités américaines, a conduit de nombreux investisseurs étrangers, sinon la plupart, à se sentir obligés de donner notification préalable de leurs projets d'investissements aux Etats-Unis. De fait, un nombre très important d'acquisitions effectuées par des entreprises de l'Union européenne aux Etats-Unis est assujetti à une enquête préalable.

Pour ce qui concerne la propriété de biens détenus aux Etats-Unis par des étrangers, ce pays a informé l'OCDE d'un certain nombre de nouvelles restrictions qu'il justifie « en partie ou en totalité » par des raisons de sécurité nationale. Les investissements étrangers dans les activités maritimes côtières et dans les eaux intérieures sont limités sous l'empire du *Jones Act* et du *US outer Continental Shelf Lands Act* (loi sur le plateau continental). Ces activités maritimes incluent la pêche, le dragage, le sauvetage, ou le transport depuis un endroit situé sur le territoire des Etats-Unis jusqu'à un derrick ou une plate-forme de forage située au large, sur le plateau continental. Les investisseurs étrangers doivent créer une filiale américaine pour bénéficier des ports en eau profonde et pour pêcher dans la zone économique exclusive des Etats-Unis, en vertu du *Commercial Fishing Industry Vessel Anti-Reflagging Act* (loi portant diverses mesures contre les pavillons de complaisance des bateaux de pêche commerciale) de 1987. Les autorisations de pose de câbles sous-marins ne sont délivrées qu'aux candidats qui sont en partenariat avec des entreprises américaines (pour le *Submarine Cable Landing Licence Act* – loi sur la pose de câbles sous-marins – de 1921, on se référera à la partie du document traitant des services de télécommunications).

Sous l'empire du *Federal Power Act* – loi portant organisation du secteur de l'électricité – toute construction, toute exploitation et tout entretien d'unités industrielles ayant pour objet le développement, la transmission et l'utilisation de l'électricité sur terre et sur mer, et sur lesquelles l'Etat fédéral a un contrôle, doit faire l'objet d'un agrément par la *Federal Energy Regulatory Commission* (Commission fédérale de réglementation de l'énergie). Ces licences ne peuvent être délivrées qu'aux citoyens américains et aux personnes morales constituées en vertu du droit américain. Il en est de même pour le *Geothermal Steam Act* (loi sur les ressources géothermiques) en ce qui concerne les licences pour l'exploitation de la vapeur géothermique et des ressources associées qui sont situées sur des terrains gérés par le Secrétaire à l'Intérieur du ministère américain de l'agriculture. Le *Nuclear Energy Act* (loi sur l'Energie Nucléaire) stipule qu'une licence doit être délivrée pour l'exploitation, le transfert, la réception, la fabrication, la production, l'acquisition et l'importation ou l'exportation d'unités industrielles qui produisent ou utilisent des matériaux nucléaires, mais cette licence ne peut pas être accordée à une personne physique étrangère ou à une société sous contrôle étranger, même si cette société est immatriculée aux Etats-Unis.

Le principe du traitement national – à savoir que les investissements directs étrangers ne doivent pas être traités de façon moins favorable que les entreprises américaines dans les mêmes circonstances – est l'une des pierres angulaires de la libéralisation de l'économie mondiale et une norme solidement établie des traités bilatéraux et des accords multilatéraux. Au sein des Etats membres de l'OCDE et dans le reste du monde, l'évolution est à la suppression des obstacles à l'entrée des investissements étrangers et à l'extension du traitement national, sous forme d'une élimination progressive des restrictions existantes. Néanmoins, il subsiste aux Etats-Unis, comme dans d'autres pays, des exceptions de longue date à ce principe qui donnent lieu à un **Traitement National Conditionnel** (TNC).

Le TNC signifie, en règle générale, que les sociétés détenues par des étrangers ont un traitement moins favorable que celui réservé aux sociétés américaines. Le caractère conditionnel de l'investissement peut revêtir la forme :

d'exigences de réciprocité : l'investissement étranger n'est accepté que sous réserve que des possibilités "comparables" ou "équivalentes" soient ouvertes aux sociétés américaines dans le pays de l'investisseur étranger. Dans certains cas, ces exigences peuvent même n'avoir aucun rapport avec le secteur dans lequel la société veut exercer ses activités aux Etats-Unis ("réciprocité inter-sectorielle") ;

d'exigences de performance : il peut s'agir de la contribution de la société sous contrôle étranger à l'activité économique et à l'emploi aux Etats-Unis, où de la réalisation de performances spécifiques de production (en termes de volumes ou de recours aux ressources locales).

Les dispositions que les Etats-Unis ont proposé d'insérer dans l'Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI) permettent au gouvernement américain d'appliquer les nombreuses mesures de préférence nationale du *Buy America Act* qui affectent les échanges commerciaux et les investissements. Le *Buy America Act* est favorable aux fournisseurs nationaux (s'ils soumissionnent, leur offre est retenue lorsqu'elle est supérieure, dans une limite de 50 %, à la meilleure offre des soumissionnaires étrangers). On notera cependant que certains pays de l'OCDE ont signé des accords bilatéraux avec les Etats-Unis, en sorte que la préférence nationale du *Buy America Act* ne s'applique pas à leurs investisseurs.

La législation fédérale américaine portant sur l'accès aux aides, subventions et autres avantages comporte des dispositions discriminatoires, dans le cas par exemple de l'*Advanced Technology Program*, de l'*Energy Policy Act* et du *Technology Reinvestment Project*.

Les dispositions que les Etats-Unis ont proposé d'insérer dans l'Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI) concernant ces programmes d'aides ne précisent pas quels sont les programmes concernés et pourraient être la porte ouverte à d'autres programmes futurs. Ces dispositions ne sont pas acceptables étant donné que les entreprises américaines ont en principe accès aux aides et subventions de la Communauté européenne.

L'Union européenne est de plus en plus préoccupée depuis quelques années par la législation américaine qui stipule que des vérifications sont effectuées sur les sociétés, légalement immatriculées aux Etats-Unis mais sous contrôle étranger, afin de savoir si elles satisfont à un certain nombre de conditions et d'exigences. Le libellé du TNC est particulièrement éloquent dans les domaines de la science et de la technologie, en ce qui concerne l'octroi d'aides fédérales à la recherche – développement et d'autres avantages à des sociétés américaines filiales de groupes étrangers.

On peut trouver des exemples de traitement national conditionnel dans l'*American Technology Preeminence Act* (loi sur la prééminence technologique des Etats-Unis) de 1991, qui prévoit la mise en place de l'*Advanced Technology Program* (programme de technologie avancée) de 1991 dont l'initiative revient à l'industrie privée mais où les coûts de recherche – développement sont partagés avec le secteur public et qui a pour objectif de mettre au point des technologies à haut risques que le secteur privé n'est guère en mesure de réaliser sans l'aide des finances publiques. On peut également en trouver des exemples dans l'*Energy Policy Act* (loi sur la politique de l'énergie) de 1992 qui consacre l'existence de programmes fédéraux et de joint ventures entre l'industrie privée et les laboratoires du secteur public en matière de recherche – développement dans l'énergie. D'autres exemples sont fournis par le *National Co-operative Production Act* (loi sur la coopération en matière de production) de 1993 qui étend le régime anti-cartel favorable appliqué aux entreprises de recherche – développement aux joint ventures de production, et l'*Advanced Lithography Programme* (programme relatif aux techniques avancées de lithographie) qui concerne les matériaux semi-conducteurs et les procédés afférents.

Des filiales américaines de groupes européens ont pu participer à certains programmes aux Etats-Unis, mais il n'en reste pas moins que l'obligation pour les sociétés contrôlées par des étrangers de satisfaire à des conditions rigoureuses peut s'avérer un processus très lourd.

La Commission européenne attache beaucoup d'importance à la résolution des questions soulevées par le "traitement national conditionnel" et considère que les limitations apportées par ce traitement, de même que d'autres restrictions, ne sont pas compatibles avec l'un des objectifs essentiels de l'Accord Multilatéral sur l'Investissement conclu sous les auspices de l'OCDE, qui est de fixer des normes élevées de libéralisation des régimes d'investissement.

B – Discrimination fiscale

Les exigences édictées par le **Code américain des impôts en matière d'information comptable** pour certaines sociétés étrangères sont telles que les sociétés américaines et les sociétés étrangères ont un traitement différent. Ces règles s'appliquent aux filiales étrangères et à toute société qui est détenue à au moins 25% par un actionnaire étranger. Elles exigent la tenue ou l'ouverture de livres et de documents comptables retraçant les opérations avec les entités apparentées. Les documents doivent être conservés dans un lieu qui est précisé par l'administration fiscale des Etats-Unis et une déclaration annuelle doit être déposée. Cette déclaration doit contenir des informations sur les opérations avec les entités apparentées. La non-observation de ces dispositions est assortie de pénalités sévères. Ces exigences sont très lourdes. Leur objectif, à savoir empêcher l'évasion fiscale, est raisonnable, mais elles sont pesantes et ajoutent à la complexité que représente pour les sociétés étrangères la conduite de leurs affaires aux Etats-Unis.

Les **dispositions relatives aux déductions fiscales** visées par l'article 163j du Code américain des Impôts limitent la déductibilité fiscale des paiements d'intérêts versés aux "entités apparentées" qui ne sont pas assujetties à l'impôt aux Etats-Unis, ainsi que la déductibilité fiscale des intérêts acquittés sur les prêts garantis par ces entités apparentées. En pratique, la plupart des "entités apparentées" sont des sociétés étrangères.

Ces dispositions ont pour but d'empêcher les sociétés étrangères d'échapper à l'impôt en accordant à leur filiale aux Etats-Unis des prêts d'un montant disproportionné par rapport à leurs fonds propres, ce qui permet de toucher des "bénéfices" des Etats-Unis sous forme de déduction des paiements d'intérêts plutôt que sous forme de dividendes prélevés sur le bénéfice imposé. Cet objectif est raisonnable et conforme aux pratiques fiscales convenues au niveau international. Néanmoins, la formule utilisée par les Etats-Unis pour le calcul du montant plafond, au titre d'un exercice comptable donné, de la déductibilité des charges d'intérêt, donne des résultats qui peuvent être incompatibles avec le principe internationalement accepté de la concurrence pleine et loyale. Si, en dernier ressort, on aboutit au rejet de la déductibilité des charges d'intérêt, cela risque d'entraîner des effets discriminatoires, car un Etat partenaire au titre d'une convention fiscale ne serait pas obligé de procéder à un ajustement correspondant du régime d'imposition des bénéfices dans l'autre pays. Les dispositions relatives aux prêts garantis par des entités apparentées pourraient aussi aboutir à la non-déductibilité des intérêts sur un certain nombre de facilités financières ordinaires avec les banques américaines, ce qui n'inciterait alors pas à contracter des crédits avec ces banques.

Certains Etats des Etats-Unis (l'Alaska, l'Arizona, la Californie, le Colorado, le Connecticut, le District of Columbia, l'Illinois, l'Indiana, l'Iowa, le Kansas, le Massachusetts, le New Hampshire, le New Jersey, l'Etat de New York, l'Ohio, Rhode Island et la Virginie de l'Ouest) établissent l'assiette **de l'impôt d'Etat sur les bénéfices des sociétés détenues par des étrangers** en fonction d'une proportion arbitrairement calculée de leur bénéfice à l'échelle mondiale. Cette proportion est déterminée de telle manière qu'une société peut avoir à payer des impôts sur des bénéfices réalisés hors de l'Etat des Etats-Unis où ces bénéfices ont été réalisés, ce qui donne donc lieu à double imposition.

Cette imposition sur une base "mondiale" est en contradiction avec les conventions bilatérales conclues par le gouvernement fédéral des Etats-Unis. Une société

est également susceptible de supporter des coûts importants pour se conformer à l'exigence de fournir des renseignements détaillés sur l'ensemble de ses activités dans le monde. L'attention internationale s'est surtout portée sur l'Etat de Californie qui, à partir de 1986, a autorisé les sociétés à opter pour une imposition unique assise sur une partie de leur résultat aux Etats-Unis (et non pas sur l'ensemble du monde). En 1994, la Cour Suprême des Etats-Unis a jugé que l'ancienne règle fiscale de la Californie fondée sur un impôt unique calculé sur une assiette mondiale, était constitutionnelle. Cette décision n'est pas encourageante. L'Union européenne et ses Etats membres demeurent préoccupés par la subsistance de tels régimes fiscaux et en surveilleront de près l'évolution

Les dispositions législatives des Etats-Unis autorisant les *Foreign Sales Corporations* (FSCs – sociétés commerciales implantées à l'étranger) (26 USC articles 921 – 27) stipulent que, dans des conditions spécifiques, les bénéfices réalisés par la filiale étrangère d'une société américaine ne sont pas assujettis à l'impôt aux Etats-Unis. Les prémisses sur lesquelles se fonde ce texte législatif quant à la répartition des bénéfices dans le groupe de sociétés, sont sujettes à caution et peuvent procurer un avantage fiscal contestable aux entreprises américaines. Le but de cet avantage fiscal est d'encourager l'exportation de biens manufacturés des Etats-Unis. La législation FSC est de portée générale : elle s'applique à tous les secteurs industriels et a récemment été étendue au secteur des logiciels.

Les aides à l'exportation et les exigences en matière de recours aux ressources locales faussent les échanges commerciaux et sont strictement interdites par l'Organisation Mondiale du Commerce. Le système FSC créé une subvention à l'exportation dont l'octroi est conditionné par l'exigence d'un " contenu local " (plus de 50% de la valeur de marché du produit exporté doit provenir des Etats-Unis). Cette disposition paraît donc contraire, à la fois à l'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires, et aux dispositions sur le traitement national visées à l'Article III de l'Accord du GATT de 1994.

L'objectif d'éviter la double imposition des sociétés américaines implantées à l'étranger ne justifie pas les exemptions fiscales dont bénéficient les FSC. Ces dernières sont généralement constituées dans des paradis fiscaux où l'impôt sur les bénéfices des sociétés n'existe pas. En 1992, par exemple, 66% des FSC étaient immatriculées aux Iles Vierges.

L'Union européenne considère également que le système des FSC est une subvention à l'exportation au sens de l'article 1 de l'Accord sur l'Agriculture. Le 18 novembre 1997, l'Union européenne a demandé des consultations avec les Etats-Unis dans le cadre de l'OMC. Ces consultations ont eu lieu le 17 décembre 1997, le 10 février et le 3 avril 1998. Aucun accord n'ayant été conclu, l'Union européenne a demandé le 23 juillet 1998 qu'un panel de règlement des différends soit créé pour examiner ces mesures.

Aéronautique

La société *Boeing* a déclaré, dans ses états financiers de 1995, que les FSC lui avaient procuré 75 millions de US\$ d'économies fiscales. Ce montant représente environ 20% du résultat net de *Boeing* pour ce même exercice 1995, soit 393 millions de US\$. Il a été estimé que l'amélioration des bénéfices de *Boeing* qu'apporte son système de filiales FSC se traduit par un gain de 1 à 2 milliards de US\$ au niveau de la

capitalisation boursière du groupe, ce qui permet à la société de faire appel à du capital relativement moins cher. Le système des FSC procure donc un avantage concurrentiel énorme aux constructeurs aéronautiques américains, au détriment de leurs rivaux.

V – MESURES RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A – Législation sur le droit de reproduction (*copyright*) et autres droits connexes

Malgré les termes non équivoques de l'obligation visée à l'article 6bis de la Convention de Berne à laquelle les Etats-Unis ont accédé en 1989, requérant que les auteurs disposent de « **droits moraux** », les Etats-Unis n'ont jamais mis ces droits en pratique et ont annoncé à de nombreuses reprises qu'ils n'ont pas l'intention de le faire à l'avenir. Il est manifeste que, alors que les auteurs américains bénéficient pleinement de leurs droits moraux sur le territoire de l'Union européenne, l'inverse n'est pas vrai. Les adhérents à la Convention de Berne se trouvent donc en position d'inégalité, au détriment des Européens. On notera que les Etats-Unis ont signé le traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le *copyright* et le traité de l'OMPI sur les spectacles et les phonogrammes. L'adhésion à ces traités nécessiterait de la part des Etats-Unis qu'ils légifèrent sur les droits moraux, *pour le moins* en ce qui concerne les acteurs et musiciens.

Suite à une plainte, sur le fondement de la Réglementation relative aux Barrières Commerciales, concernant les obstacles **à l'octroi de licences sur des morceaux de musique** aux Etats-Unis, une procédure d'enquête a été diligentée le 11 juin 1997. La plainte avait été déposée par l'*Irish Music Rights Organisation* (IMRO) et unanimement soutenue par le Groupement Européen des Sociétés d'Auteurs et de Compositeurs (GESAC). La plainte concernait l'article 110(5) du *Copyright Act* des Etats-Unis (loi sur le droit de reproduction) de 1976, qui prévoit une exception au droit exclusif de l'auteur d'autoriser la diffusion de son œuvre dans le public (exception du « comme chez soi »). Concrètement, l'article 110(5) exonère les postes de radio et de télévision situés dans des lieux publics (comme les bars, les boutiques et les restaurants), mais utilisés « comme chez soi », du paiement d'une redevance de *copyright*.

Le rapport d'enquête, remis au Comité de Réglementation relative aux Barrières Commerciales le 3 février 1998, confirme que l'article 110(5) enfreint l'obligation souscrite par les Etats-Unis eux-mêmes sous l'empire de l'article 11bis de la Convention de Berne sur la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques et, par conséquent, enfreint aussi les obligations visées à l'article 9(1) de l'Accord sur les Aspects commerciaux du Droit de Propriété Intellectuelle. Le rapport montre également que cette pratique des Etats-Unis a entraîné un sérieux manque à gagner pour les titulaires de droits d'auteur de la Communauté européenne, qui est estimé représenter entre 3 et 6 millions de US\$ par an, soit 10% à 20% du montant annuel de redevances perçues par les auteurs de l'Union européenne pour la représentation en public de leurs œuvres aux Etats-Unis.

Sur le fondement de ces conclusions, il a été décidé que des mesures devaient être prises de façon urgente, y compris, si nécessaire, l'ouverture de consultations formelles avec les Etats-Unis dans le cadre de l'OMC. Afin d'éviter un recours trop précoce au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, la Commission a invité les Etats-Unis à discuter d'abord de cette question de manière informelle. Néanmoins, les Etats-

Unis n'ont pas encore manifesté leur volonté de trouver un accord amiable qui soit satisfaisant pour les titulaires de droits d'auteur de la Communauté européenne. Par ailleurs, un amendement est actuellement examiné par le Congrès des Etats-Unis. Cet amendement a pour objet d'élargir de façon substantielle les cas où s'appliquera l'exonération de la redevance dont bénéficient les performances publiques des œuvres « comme chez soi ». L'amendement a été récemment adopté par la Chambre des Représentants et pourrait être voté par le Sénat au cours de la présente session du Congrès. Dans cette éventualité, cela pourrait entraîner des effets encore plus négatifs sur les titulaires de droits d'auteur de l'Union européenne.

B – Législation sur les appellations d'origine et les indications géographiques

L'amendement à la loi américaine sur les marques commerciales (nouvel article 2(a) de la loi Lanham, adopté en application des articles 23.2 et 24.5 de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle) prévoit des motifs de refus ou d'annulation d'une marque commerciale. Ces motifs sont notamment **une indication d'origine** qui, utilisée à propos de **vins et spiritueux**, porte le nom d'un lieu autre que le lieu d'origine de la marchandise. Cette disposition ne s'applique pas aux indications fournies pour la première fois à propos de vins et spiritueux, avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, l'article 24.5 de cet Accord ne permet de continuer à afficher que les marques commerciales utilisées ou déposées de bonne foi avant 1995 ou avant que l'indication géographique de l'origine n'ait été protégée dans le pays d'origine. Il faudra donc surveiller attentivement l'observation par les Etats-Unis de leurs obligations sous l'empire de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle, et s'assurer qu'une marque commerciale utilisée ou déposée de mauvaise foi aux Etats-Unis ne peut pas demeurer en vigueur lorsqu'elle est identique ou similaire à une indication géographique utilisée ou déposée de bonne foi.

L'Union européenne a invité les Etats-Unis à négocier un large accord sur les vins, incluant une meilleure protection des indications d'origine géographique.

En avril 1990, le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms (administration américaine des alcools, du tabac et des armes à feu) a publié une liste d'exemples d'« **appellations non génériques** ayant une signification géographique, utilisées dans la désignation des **Vins** ». Cependant, de nombreuses appellations et indications d'origine de l'Union européenne ne figurent pas sur cette liste. L'Union européenne a informé le *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* que cette liste, telle qu'elle est publiée, n'est pas satisfaisante étant donné qu'elle n'assure pas une protection suffisante des appellations des vins européens aux Etats-Unis. Une demande, déposée auprès du *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* et visant à compléter la liste des mentions distinctives protégées de l'Union européenne, a été rejetée par le Bureau au motif que la preuve n'avait pas été apportée que ces appellations sont connues du consommateur américain.

En outre, aucun progrès n'a été réalisé à ce jour en ce qui concerne les **appellations de vins définies comme "semi-génériques"** en application de la législation des Etats-Unis. D'après la réglementation des Etats-Unis, les viticulteurs américains peuvent utiliser, pour désigner des produits d'origine américaine, certaines appellations d'origine de grande renommée situées dans l'Union européenne. Les exemples les plus frappants sont : le Bourgogne, le Bordeaux, le Champagne, le Chablis, le Chianti, le Malaga, le Madère, le Moselle, le Porto, le Vin du Rhin (Hock), le Sauternes, le Haut Sauternes et

le Sherry. De plus, bien que l'Union européenne ait exprimé son opposition en 1997, l'amendement *D'Amato* a codifié les dispositions relatives à l'usage des appellations de vins semi-génériques aux Etats-Unis. Ces dispositions font désormais partie du droit fédéral.

Les producteurs américains utilisent également certaines des plus prestigieuses indications d'origine européennes en tant que **nom désignant des variétés de raisin**. Cet abus pourrait souvent tromper les consommateurs quant à la véritable origine des vins. Par ailleurs, l'usage inapproprié des appellations d'origine et des indications d'origine des exploitations viticoles de l'Union européenne mettent les produits européens concernés en position désavantageuse sur le marché des Etats-Unis.

En ce qui concerne les **spiritueux**, un accord a été conclu avec l'Union européenne en février 1994, portant sur la reconnaissance mutuelle de deux indications d'origine des Etats-Unis et de six indications d'origine de l'Union européenne. Cet accord prévoit aussi que des discussions pourront avoir lieu sur la possibilité d'étendre la portée de cette reconnaissance mutuelle. La réglementation des Etats-Unis portant sur les autres appellations européennes ne stipule qu'une protection limitée et n'empêche pas l'utilisation impropre de ces autres appellations. Une appellation d'origine qualifiée par le *Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* de "non distinctive du point de vue générique", peut être utilisée pour des spiritueux qui n'ont pas pour origine le lieu indiqué, avec des nuances comme "sorte", "type", etc., ou en relation avec la véritable origine du produit. De tels actes risquent de constituer une infraction à l'article 23.1 de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle. En effet, cet accord prohibe expressément l'utilisation d'une indication d'origine géographique pour les spiritueux qui n'ont pas pour origine le lieu indiqué, même lorsque la véritable origine du produit est indiquée ou est accompagnée d'une nuance comme "sorte", "type", "style" "imitation" ou autres expression similaires.

C – Législation relative aux brevets (dont ceux concernant les variétés végétales)

Sous l'empire de l'article 337 du *Tariff Act de 1930* (loi sur les tarifs douaniers), les détenteurs américains de droits de propriété intellectuelle disposent de recours : les marchandises importées qui enfreignent ces droits peuvent se voir interdire l'entrée sur le territoire des Etats-Unis, par un "*exclusion order*" (arrêté de refoulement) ou retirées du marché américain après leur entrée dans le pays ("*cease and desist order*"). Ces mesures sont prises par l'*International Trade Commission* des Etats-Unis (Commission du Commerce International) et ne peuvent pas être destinées aux produits américains qui enfreindraient des brevets américains. L'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988 a introduit plusieurs amendements à l'article 337 de la loi de 1930, dont les voies de recours à l'encontre des produits importés qui enfreignent un brevet déposé aux Etats-Unis. Le rapport du Comité du GATT adopté par les Parties Contractantes en novembre 1989 est arrivé à la conclusion que l'article 337 était incompatible avec l'Article III.4 du GATT. En effet, la disposition en question réserve aux produits importés qui sont soupçonnés d'enfreindre la réglementation américaine en matière de brevets, un traitement moins favorable que celui qui est accordé à des produits américains se trouvant dans la même situation. Certains changements ont été apportés à l'article 337 à l'occasion de l'application de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle. Néanmoins, les Etats-Unis n'ont à ce jour pas encore pris de mesures appropriées pour supprimer les principales dispositions discriminatoires de l'article 337.

En vertu du droit des Etats-Unis, (article 1498 du Code américain), le détenteur d'un brevet ne peut pas réclamer de dommages-intérêts pour les violations de ce brevet occasionnées par la fabrication ou l'utilisation de choses, lorsque cette fabrication ou cette utilisation est le fait des pouvoirs publics ou a été réalisée pour leur compte. Or, une telle pratique semble très courante dans toutes les administrations américaines. Elle n'en est pas moins contraire à l'article 31 de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle. Cet article fait obligation d'informer sans délai le détenteur d'un brevet de **l'utilisation de ce brevet par une administration publique.**

Par ailleurs, la coexistence de régimes fondamentalement différents en matière de brevets (aux Etats-Unis, le premier inventeur est le bénéficiaire, tandis que dans le reste du monde, c'est la première personne qui le dépose) continue d'engendrer des problèmes.

VI – SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

Services professionnels

La conclusion des négociations du GATS en 1993 a permis d'améliorer l'accès des prestataires de services professionnels au marché des Etats-Unis. En effet, un certain nombre de conditions de nationalité et de résidence dans l'Etat concerné ont été levées.

Néanmoins, malgré les améliorations figurant dans l'annexe de l'accord qui indique les engagements spécifiques des parties, l'accès au marché américain, où l'agrément des prestataires de services professionnels est généralement réglementé au niveau de chaque Etat, demeure insatisfaisant. Cela est dû principalement au manque de transparence et aux différences qui existent d'un Etat à l'autre en matière de conditions d'accès, ainsi qu'à l'absence fréquente d'une réglementation transparente des activités des prestataires de services professionnels. En outre, la disposition *Buy America* (achetez Américain) qui figure à l'article 136(1°) du *Foreign Relations Authorizations Act* (loi sur les habilitations en matière de relations extérieures) prise dans le cadre de l'exercice budgétaire fédéral 1990-91, accorde aux entreprises américaines soumissionnaires aux marchés du gardiennage des ambassades des Etats-Unis une préférence de 5% en termes de prix.

Cette situation devrait toutefois s'améliorer progressivement avec le GATS. En effet, le groupe de travail du GATS sur les services professionnels étudie les règles nécessaires pour que les mesures relatives aux exigences et procédures de qualification, aux normes techniques et aux systèmes d'agrément dans le domaine des services professionnels, ne constituent pas des obstacles inutiles aux échanges commerciaux. De plus, les prochaines négociations de libéralisation du commerce international comportent dans leur ordre du jour les questions de l'accès aux marchés et de la poursuite de la libéralisation des services professionnels.

VII – SERVICES DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS

Services de télécommunications

Les lois des Etats-Unis dressent des barrières considérables aux entreprises étrangères et aux entreprises détenues par des étrangers, qui souhaitent investir dans des infrastructures de télécommunications et fournir des services de téléphonie mobile et par satellites. En outre, la Commission fédérale des Communications jouit d'un pouvoir

autonome et discrétionnaire très important pour régler ce secteur, notamment pour ce qui concerne le principe de réciprocité des procédures d'agrément pour les entreprises sous contrôle étranger.

Les négociations relatives aux services de télécommunications de base, qui se sont tenues sous les auspices de l'OMC dans le cadre du GATS, ont abouti le 15 février 1997. Soixante-neuf pays membres ont conclu des accords sur la libéralisation du marché mondial des télécommunications, dont la valeur est estimée à 600 milliards de US\$ environ. En conséquence de cet accord, les 69 gouvernements se sont engagés à permettre l'accès des étrangers à leurs marchés nationaux des télécommunications. **L'Accord de Base sur les Télécommunications de l'OMC** est entré en vigueur en février 1998.

Les Etats-Unis ont pris des engagements sur la plupart des services de télécommunications (communications vocales, téléphone, transmission de données, télex, télégraphe, lignes louées, communications locales, nationales, longue distance et internationales, utilisation de toutes sortes de technologies, etc.), mais ont émis plusieurs réserves. Les investissements directs étrangers pour les licences radio d'opérateurs publics sont limités à 20% (mais les investissements indirects peuvent atteindre 100%). Les Etats-Unis ont fait une autre restriction à l'accès au marché pour les services de communication par satellite, qui fait l'objet aux Etats-Unis d'un monopole de la COMSAT (Communications Satellite Corporation – Société de communications par satellite). Ces services permettent la connexion avec INTELSAT (Organisation Internationale des Communications par Satellite) et avec INMARSAT (Système International de Communications Maritimes par Satellite).

Au tout dernier moment des négociations, les Etats-Unis ont émis des réserves à propos des services de transmissions unidirectionnelles par satellite *Direct to Home* (DTH), *Direct Broadcasting Satellite* (DBS), et des services numériques audio. Les Etats-Unis se sont réservés la possibilité de mettre en cause l'exemption dans la mesure où elle s'applique à des services qui font partie des engagements pris en matière d'audio-visuel par les Etats-Unis eux-mêmes en 1994 dans le cadre des négociations de l'*Uruguay Round*.

L'Article 310 du *Communications Act* (loi sur les communications) de 1934 n'est pas fondamentalement modifié par l'adoption de la nouvelle loi sur les communications de 1996. Cette dernière émet des restrictions sur l'octroi et le transfert aux Etats-Unis de licences radio aux opérateurs privés et publics : aucune licence d'exploitation en tant qu'opérateur privé ou public (et aucune licence de radio mobile embarquée ou fixe pour aéronefs) ne pourra être concédée à (ou détenue par) des gouvernements étrangers ou leurs mandataires, des personnes physiques ou morales étrangères, ou encore des sociétés dont le capital social ou les droits de vote sont possédés à plus de 20% par un étranger (25% s'agissant d'une possession indirecte, sous réserve de renonciation à l'application du principe de l'intérêt public). La loi de 1996 a surtout amené une modification des conditions s'appliquant aux administrateurs et mandataires sociaux étrangers des sociétés.

L'Accord de Base sur les Télécommunications n'a pas changé la situation, les Etats-Unis ayant explicitement maintenu leurs restrictions sur la détention directe, par des étrangers, de licences radio d'opérateur public.

En novembre, la Commission fédérale des Télécommunications a adopté une nouvelle règle concernant l'accès au marché américain des opérateurs apparentés à des groupes étrangers. La Commission a ajouté une nouvelle composante au principe de l'intérêt public, principe qui est mis en œuvre lors de l'octroi de dispenses aux exigences de l'article 310 sur les investissements directs étrangers. La Commission a introduit un *Effective Competitive Opportunity Test* ("ECO test" – test d'opportunité concurrentielle). La Commission a par ailleurs proposé en mai 1996 (la proposition DISCO II) d'appliquer l'"ECO Test" aux satellites sous licence étrangère. L'Union européenne a exprimé son désaccord avec l'affirmation de la Commission fédérale des Télécommunications, selon laquelle le *Foreign Carrier Entry Order* (décret sur l'accès des opérateurs étrangers) exprime de façon claire et explicite les principes de cet accès, principes qui sont destinés à remplacer l'examen au cas par cas qui prévalait auparavant.

L'ECO-Test et DISCO II ont été revus afin de les conformer aux engagements pris par les Etats-Unis dans le cadre du GATS, en tant qu'élément de l'Accord de Base sur les Télécommunications. Le 25 novembre 1997, la Commission fédérale des Télécommunications a pris deux décisions de principe (une décision générale sur la participation des étrangers au marché américain, et une décision ad hoc sur le marché des services par satellites), afin de concrétiser les engagements des Etats-Unis au titre de l'Accord de Base sur les Télécommunications. Ces décisions de principe de la Commission remplacent l'ECO Test par une présomption initiale non-irréfragable qui est la suivante : l'accès au marché américain des opérateurs des pays adhérents à l'OMC, et des systèmes par satellites agréés par les pays de l'OMC, est favorable au jeu de la concurrence, mais la Commission fédérale des Télécommunications conserve le critère peu explicite de "l'intérêt public", qui peut donc toujours être invoqué à l'appui du refus d'une licence à un opérateur étranger, pour des motifs tels que "menace au commerce", "raison de politique étrangère" et "risque très élevé sur la concurrence".

Certes, la Commission a exprimé son intention de ne refuser l'accès au marché américain sur de tels fondements que dans des circonstances exceptionnelles – qui ne sont d'ailleurs pas bien définies – mais les conditions dans lesquelles ce refus peut être invoqué demeurent source de préoccupation, qu'il nous faut considérer plus avant. L'Union européenne a toujours fait part de ses préoccupations face au pouvoir discrétionnaire important que ces décisions confèrent à la Commission. L'Union a précisé que cela pose la question de la compatibilité des règles de la Commission fédérale des Télécommunications avec les engagements des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC.

Pour proposer des services modernes de télécommunications, les opérateurs publics doivent généralement intégrer dans leurs réseaux des stations de radio transmission, des stations satellite – terre et, dans certains cas, des tours micro-ondes. Les opérateurs aux Etats-Unis qui sont sous le contrôle d'un groupe étranger doivent faire face à d'autres obstacles, à savoir ceux qu'ils rencontrent pour obtenir la licence nécessaire à ces divers éléments et que n'ont pas les entreprises américaines.

Au-delà de son application directe, l'article 310 a aussi des répercussions sur le monopole de COMSAT, une entreprise privée créée par le *Communications Satellite Act* de 1962 afin de permettre aux Etats-Unis de participer à INTELSAT. COMSAT est le seul fournisseur d'accès américain à INTELSAT et à INMARSAT en matière de services par satellites. En conséquence, les entreprises non américaines ont des difficultés à fournir des services INTELSAT (réservation d'espace) aux utilisateurs américains et aux opérateurs internationaux, ainsi que des services INMARSAT de

communications maritimes internationales et de communications aéronautiques par satellite. Cette disposition restrictive a été maintenue après le 1^{er} janvier 1998, les Etats-Unis ayant indiqué dans leur annexe au GATS le monopole de COMSAT parmi les restrictions à l'accès au marché.

Les Etats-Unis se sont engagés, dans le cadre de l'Accord de Base sur les Télécommunications, à supprimer les restrictions aux investissements indirects à partir du 1^{er} janvier 1998. Toutefois, le gouvernement américain estime qu'il ne sera pas nécessaire d'adopter des dispositions législatives spécifiques pour d'abolir ces restrictions aux investissements, car selon lui, la Commission fédérale des Télécommunications peut renoncer à appliquer ces restrictions en invoquant « l'intérêt public », dans l'état actuel du droit américain. Le gouvernement des Etats-Unis et la Commission fédérale des Télécommunications considèrent que cette possibilité de renoncement suffit pour que la Commission n'applique pas l'article 310(b)(4) aux membres de l'OMC.

En août 1997, la Commission fédérale des Télécommunications a adopté un rapport et a pris une décision sur les Tarifs Internationaux de Connexion (*le Benchmark Order* ou décision sur les tarifs de référence). Cette décision affirme la compétence de la Commission en matière de fixation des tarifs internationaux de connexion que les opérateurs américains devront acquitter auprès des opérateurs étrangers pour que ceux-ci acheminent le trafic sortant des Etats-Unis. Cette décision fixe des tarifs de référence pour cinq catégories de pays, sur la base de leur niveau de développement économique. Selon le calendrier de la Commission, les opérateurs américains ont jusqu'au 1^{er} janvier 1999 pour appliquer les tarifs de référence avec les opérateurs des pays à haut niveau de développement économique, et jusqu'au 1^{er} janvier 2003 aux pays ayant une densité de télécommunications inférieure à 1%. *Le Benchmark Order* s'applique à partir du 1^{er} avril 1998 aux acheminements par des filiales. La fixation unilatérale des tarifs de référence par les autorités américaines a suscité des critiques quasiment unanimes de tous les autres pays membres de l'OMC, notamment des pays en voie de développement. L'Union Européenne s'est réservé la faculté de contester ces mesures législatives auprès de l'OMC.

La décision de la Commission fédérale des Télécommunications de conférer à l'*American Mobile Satellite Corporation* (AMSC) le monopole des services de téléphonie mobile par satellite sur le marché intérieur, équivaut à exclure la concurrence étrangère. La Commission a étendu ce monopole à la partie des vols internationaux située sur le territoire des Etats-Unis mais, pour le moment, la Commission accorde des dérogations provisoires et autorise les services INMARSAT.

Les Etats-Unis ont justifié le monopole intérieur de l'AMSC par le peu de place disponible sur le spectre de fréquences et par un marché limité, mais ces raisons ne tiennent plus. La Commission fédérale des Télécommunications continue d'octroyer des licences à des fournisseurs de services de télécommunications mobiles par satellite. De plus, dans le cas des systèmes de communication personnelle par satellite, ces octrois de licences à des fournisseurs (avec le filtrage implicite que confère le monopole) semble indiquer que les Etats-Unis cherchent à prendre le contrôle effectif des services mondiaux de communication par satellite, tout en fermant le marché américain à la concurrence étrangère. La Commission européenne estime que cette question est très sérieuse et l'a fait savoir aux autorités américaines par une démarche auprès d'elles le 1^{er} juin 1994.

VIII – SERVICES FINANCIERS

Secteur bancaire

Le secteur américain des services financiers se caractérise par un émiettement sectoriel et géographique, mais cette situation est en train de changer rapidement. La mise en œuvre de la technologie et la nouvelle souplesse dont font preuve les autorités réglementaires au niveau fédéral, brouille de plus en plus les distinctions traditionnelles entre les produits financiers. Le rythme des fusions entre banques et maisons de titres, et la diversification des banques dans l'assurance ne cessent de s'accélérer. Il a été récemment annoncé la première grande fusion entre une banque et une compagnie d'assurance américaines : *Citicorp* et *Travellers Group*. La généralisation de la communication de données par électronique renforce le développement d'un marché au-delà des frontières de chaque Etat des Etats-Unis, qui est déjà bien vivant suite à la mise en œuvre des dispositions législatives de 1994 sur les activités bancaires inter-étatiques aux Etats-Unis. Le commerce électronique commence également à avoir des effets sur l'offre de toutes sortes de produits financiers. En conséquence, le marché américain devrait avoir un aspect très différent au début du 21^e siècle de son aspect actuel, et on devrait assister à une convergence de plus en plus grande entre les secteurs financiers américain et européen. Il importe, dans cet environnement dynamique, que les entreprises financières de l'Union européenne aient des possibilités comparables, en termes de concurrence, à celles qui s'offrent aux institutions financières américaines, alors que de nouvelles lois et réglementations sont adoptées et que le marché se restructure.

Dans ce contexte, les négociations relatives aux services financiers dans le cadre du GATS revêtent une particulière importance. Ces négociations, qui ont duré après l'*Uruguay Round*, jusqu'au milieu de l'année 1995, se sont conclues par un accord provisoire qui a expiré en décembre 1997. A ce moment-là, il n'était pas possible d'inclure de façon permanente les services financiers dans les négociations du GATS, étant donné la décision des Etats-Unis de ne s'engager que très parcimonieusement (ils ne garantissaient en fait un traitement non discriminatoire que pour les établissements étrangers déjà établis) et de se réserver une large exception fondée sur le principe de la réciprocité.

Les négociations du GATS sur les services financiers ont été relancées en avril 1997, dans le but de parvenir à un accord permanent fondé sur des propositions plus acceptables de la part des participants. De nombreux pays ont présenté des engagements beaucoup plus positifs, aussi bien en ce qui concerne l'accès au marché que le traitement appliqué aux institutions financières étrangères opérant dans leur pays. Les négociations ont abouti le 12 décembre 1997, dans le délai fixé, par l'adoption d'un accord permanent qui doit être ratifié au plus tard le 29 janvier 1999 par tous les pays membres de l'OMC qui sont concernés. S'il est approuvé, l'accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 1999. Tous les partenaires principaux de l'Union européenne, y compris les Etats-Unis, sont parties à cet accord qui constituera un engagement sans équivoque et exécutoire, permettra un meilleur accès des institutions financières de l'Union européenne (et d'autres pays) au marché américain, et un traitement non discriminatoire de leurs activités.

Les entreprises financières de l'Union européenne sont très intéressées par l'évolution des restrictions aux activités et aux créations de succursales. En dépit de **l'absence de législation fédérale** en la matière, on constate des évolutions très positives : le Conseil de la Réserve fédérale américaine et le *Controller of the Currency*

(responsable de la surveillance des banques), ont étendu les possibilités d'ouvertures de succursales de banques et des activités qui sont permises aux établissements bancaires, et les tribunaux ont généralement confirmé les positions de l'administration. Les mesures législatives de modernisation du secteur financier qui ont été votées par la Chambre des Représentants devraient supprimer nombre des restrictions qui subsistent dans ce secteur. Il s'agit notamment des restrictions à l'ouverture de succursales qui figurent dans la loi *Glass-Steagall* de 1933 (cette loi stipule la séparation de la banque commerciale et de la banque d'affaires aux Etats-Unis), et des dispositions du *Bank Holding Company Act* de 1956 qui prohibe l'affiliation des banques et des compagnies d'assurance. Les perspectives d'évolution de cette législation dans l'avenir immédiat sont incertaines.

Plusieurs aspects de la législation continuent de faire l'objet de débats et le Sénat n'aura peut-être pas le temps d'adopter un projet de loi et se mettre d'accord sur un texte définitif avec la Chambre des Représentants avant la fin de la session actuelle du Congrès. Toutefois, l'avancement des travaux à la Chambre, les mesures prises par la Réserve Fédérale et le Comptroller of the Currency pour apporter davantage de souplesse à la structure juridique du secteur financier, ainsi que la réaction globale au projet de fusion entre *Citicorp* et **Travellers Group** donnent à penser que le consensus général aux Etats-Unis commence à pencher en faveur d'une organisation plus "moderne". Si les Etats-Unis procèdent à la modernisation du régime juridique de leurs services financiers, cela constituera une étape majeure pour les institutions financières américaines en général, et pour les institutions financières de l'Union européenne également.

Une restructuration en profondeur du secteur financier aux Etats-Unis pourrait en fin de compte avoir des conséquences positives sur le **problème de la "dé-bancarisation"** auquel sont confrontées les entreprises financières présentes aux Etats-Unis. Pour le moment, en raison de différences structurelles entre les Etats-Unis et l'Union européenne au niveau des types et des formes autorisés d'ouvertures de succursales, une entreprise financière de l'Union européenne peut se voir obligée de renoncer à son autorisation d'exercer aux Etats-Unis suite, par exemple, à une fusion en Europe avec une compagnie d'assurance européenne. Ces restrictions sont particulièrement préoccupantes pour les sociétés de l'Union européenne qui cherchent à tirer parti de la nouvelle souplesse existante à l'intérieur du Marché Unique pour mettre en place des services financiers intégrés. Paradoxalement, les autorités américaines autorisent les entreprises financières des Etats-Unis à exercer une plus large palette d'activités en Europe et ailleurs à l'étranger, qu'elles ne le permettent aux entreprises américaines et étrangères aux Etats-Unis même. L'Union européenne et les Etats-Unis sont tous deux perdants en raison de ces obstacles structurels, qui pèsent également sur la contribution importante des entreprises financières de l'Union à la liquidité des marchés financiers américains et à l'emploi aux Etats-Unis.

L'*Interstate Banking and Branching Efficiency Act* (lois sur les activités bancaires et succursales inter-états) de 1994 (la loi *Riegle-Neal*) s'est attaquée au problème de la **fragmentation géographique** de longue date du secteur des services financiers aux Etats-Unis. Cette loi, qui fixe un cadre à la diminution des obstacles aux activités bancaires entre Etats des Etats-Unis, marque une étape très positive. Les activités bancaires inter-Etats aux Etats-Unis sont désormais autorisées, sur une base non discriminatoire, par voie d'acquisition, de consolidation ou de fusion ou encore, lorsque le droit de l'Etat concerné le permet, par l'ouverture de nouvelles succursales. La loi a eu pour premiers résultats d'importantes modifications structurelles du secteur financier des

Etats-Unis. Ces modifications ont pour fondement des principes de non discrimination, mais en pratique, les banques de l'Union européenne ont moins de possibilités que les banques américaines ou que les filiales américaines des banques de l'Union européenne de croître par croissance externe ou par fusion avec des banque ou des filiales dont les dépôts sont assurés, car les banques de l'Union européenne sont pour la plupart engagées dans les activités interbancaires ("banques de gros" ou "*wholesale banking*") aux Etats-Unis. Depuis 1991, les banque de l'Union européenne ne sont pas autorisées à créer ou acquérir des succursales américaines dont les dépôts sont assurés par *la Federal Deposit Insurance Corporation*, si ce n'est par le biais d'une filiale d'une banque américaine. Bien que la loi *Riegle-Neal* autorise une banque étrangère à acquérir une succursale dont les dépôts sont assurés et à la convertir en "banque de gros" sans assurance des dépôts de la clientèle, elle oblige ces succursales à continuer d'observer les dispositions du *Community Reinvestment Act*.

Assurances

Pour des informations d'ordre général sur le secteur financier des Etats-Unis, on se référera aux trois premiers paragraphes de la partie concernant les banques.

Le marché américain de l'assurance est le premier au monde, même si sa part du marché mondial n'a pas cessé de diminuer. Les compagnies d'assurance de l'Union européenne ne peuvent pas opérer sur le marché des Etats-Unis si elles sont affiliées, hors des Etats-Unis, à une banque possédant une succursale, une agence, un organisme de prêts commerciaux ou une filiale bancaire aux Etats-Unis, à moins que cette banque ne quitte les Etats-Unis (cette question est traitée dans la partie concernant les banques).

Autre obstacle pour les compagnies d'assurance de l'Union européenne qui veulent entrer sur le marché américain : la fragmentation du marché en 54 ressorts juridiques différents ayant chacun des règles différentes en matière d'octroi de licence, de ratios de solvabilité et de normes d'exploitation.

Valeurs mobilières

Pour des informations d'ordre général sur le secteur financier des Etats-Unis, on se référera aux trois premiers paragraphes de la partie concernant les banques.

Les maisons de titres aux Etats-Unis peuvent se faire agréer en tant que sociétés de bourse ou conseils en placements. Elles peuvent en principe se créer aussi bien sous forme de succursale que de filiale. Toutefois, la **création** d'une succursale aux Etats-Unis par une maison de titres étrangère pour effectuer des opérations d'intermédiation sur valeurs mobilières, bien que juridiquement possible, est en fait impossible, étant donné que l'agrément en tant que société de bourse signifie que la société étrangère immatriculée hors des Etats-Unis et qui veut créer la filiale, doit se faire immatriculer et devenir elle-même assujettie à la réglementation de la *Securities and Exchange Commission* (SEC – Commission américaine des opérations de bourse). Les fonds communs d'investissement étrangers n'ont pas pu émettre de titres aux Etats-Unis, car les conditions édictées par la SEC rendent impossible l'immatriculation d'un fonds d'investissement en application de l'*Investment Company Act* (loi des Etats-Unis sur les sociétés d'investissement) de 1940.

Au niveau fédéral, le *Primary Dealers Act* (loi sur les spécialistes en valeurs du trésor) qui figure dans l'article 3502(b)(1) de l'*Omnibus Trade Act* de 1988, interdit aux

sociétés originaires de pays qui ne satisfont pas aux **exigences de réciprocité** et qui n'ont pas été agréées avant le 31 juillet 1987 (à l'exception des sociétés canadiennes et israéliennes), de devenir ou de continuer d'opérer en tant que spécialistes de valeurs du trésor des Etats-Unis. La seule mesure prise par le Conseil de la Réserve fédérale sous l'empire de cette législation a été d'enquêter sur quatre marchés des titres de la dette publique de quatre pays de l'Union européenne : l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et les Pays-Bas). Le Conseil de la Fed en a conclu que les sociétés américaines intervenant sur ces marchés bénéficiaient en général, dans ces pays, d'un traitement identique aux sociétés nationales. Le *Primary Dealers Act* est souvent cité comme étant la première étape des Etats-Unis vers un traitement national conditionnel, bien qu'il n'ait jamais encore été utilisé pour exclure une société de l'Union européenne du marché américain.

IX – SERVICES DE TRANSPORT

Transports aériens

Jusqu'à une date récente, **les systèmes de réservation informatique** (SRI) aux Etats-Unis donnaient la préférence aux services « *on-line* » (correspondances avec la même compagnie aérienne) sur les services « *inter-line* » (correspondances avec des compagnies aériennes différentes). Cette pratique désavantage implicitement toutes les compagnies non américaines qui, à la différence de leurs concurrents américains, dépendent des correspondances « *inter-line* » pour le trafic à destination et en provenance de lieux aux Etats-Unis qu'ils ne desservent pas. Des progrès ont été accomplis avec la publication d'un Règlement Définitif en décembre 1997, qui exige de chaque SRI qu'il affiche en une fois la liste des vols, sans donner une préférence à toutes les correspondances on-line sur les correspondances « *inter-line* ». Il n'est cependant pas sûr que les vols sans escale seront affichés les premiers à l'écran.

Le *Federal Aviation Act* (loi portant organisation de l'aviation fédérale) interdit aux investisseurs étrangers de prendre une participation de plus de 49% dans une compagnie aérienne américaine et limite la détention de droits de vote à 25%. Cette dernière restriction fait que la réglementation américaine sur **la propriété étrangère** est beaucoup plus restrictive que celle de l'Union européenne. Les investissements internationaux sont un facteur important de la libéralisation. L'assouplissement des restrictions à la propriété étrangère permettrait aux compagnies aériennes d'avoir un accès plus facile aux capitaux, ce qui, par voie de conséquence, alimenterait la croissance, permettrait une meilleure rentabilité et une plus grande concurrence, au bénéfice du consommateur. Les pouvoirs publics américains ont milité par le passé pour le desserrement des limitations aux investissements étrangers, mais à ce jour aucun progrès n'a été constaté de ce point de vue.

Le *Hatch Amendment*, qui a été voté le 24 avril 1996, exige de la *Federal Aviation Administration* (FAA – Administration de l'aviation fédérale) qu'elle applique aux compagnies aériennes étrangères des mesures de sécurité identiques à celles qu'elle applique déjà aux compagnies aériennes américaines desservant les mêmes aéroports des Etats-Unis. L'Union européenne approuve certes les efforts dans le sens de l'amélioration de la sécurité aérienne, mais il n'en demeure pas moins que cette loi constitue un manquement aux accords internationaux. Les mesures d'amélioration de la sécurité aérienne doivent faire l'objet, comme cela a toujours été le cas jusqu'à présent, de négociations multilatérales, d'autant plus que les procédures américaines de sécurité ne sont pas forcément les plus efficaces hors des Etats-Unis.

En 1997, un projet de loi sur les stations de réparation étrangères a été présenté devant le Congrès des Etats-Unis. Ce projet abroge une série d'amendements de la FAA (depuis 1988) au *Code of Federal Regulations* et revient donc au cadre juridique plus restrictif qui existait avant 1988. Le projet de loi stipule également que toutes les normes qui s'appliquent aux stations de réparation des Etats-Unis s'appliqueront également aux stations de réparation étrangères.

Cette politique ne peut apparemment pas se justifier par une raison générale relevant de considérations de sécurité. Par conséquent, si ce projet de loi est adopté, il pourrait se trouver en contradiction avec les engagements spécifiques pris par les Etats-Unis dans le cadre du GATS à propos des services de réparation et d'entretien des aéronefs. De fait, les Etats-Unis se sont engagés à ne pas limiter l'accès à ce genre de services qui ont pour caractéristique d'être consommés à l'étranger.

Transport maritime

Les négociations de l'OMC sur le transport maritime international ont été suspendues le 28 juin 1996. Elles doivent reprendre au même moment que la nouvelle série de négociations sur la libéralisation des services en 2000. En attendant, les membres de l'OMC sont convenus de « geler » des positions actuelles. L'Union européenne regrette qu'au cours des négociations, les Etats-Unis n'aient pas fait de proposition concernant les services de transport maritimes et espère fermement que les Etats-Unis s'efforceront d'arriver à la conclusion d'un accord multilatéral mettant en place un meilleur cadre pour les chargeurs maritimes et les armateurs. L'Union européenne persiste à penser que l'OMC est le cadre le plus efficace de libéralisation la plus large possible du secteur.

Les marchés du transport maritime international aux Etats-Unis sont, pour l'essentiel, ouverts. Cependant, il subsiste d'importantes restrictions en matière de cabotage pour les navires construits à l'étranger et pour certaines cargaisons internationales que les navires non américains ne peuvent pas transporter.

On remarque notamment que les navires construits (ou transformés) à l'étranger ne peuvent pas se livrer au **cabotage**, soit directement entre deux ports des Etats-Unis, soit en passant par un port étranger. Le commerce avec les territoires et possessions insulaires des Etats-Unis est compris dans la définition du cabotage (voir le *Merchant Marine Act* – loi portant réglementation de la marine marchande – de 1920 – la loi *Jones*). En outre, selon l'interprétation des autorités maritimes des Etats-Unis, les *hovercrafts* et les embarcations gonflables sont comprises dans la définition du terme « navire ». Ces restrictions concernant les navires transformés à l'étranger ont en fait pour conséquence d'introduire une autre discrimination à l'encontre des bâtiments étrangers. Le réarmement d'un bâtiment de plus de 500 tonnes de jauge doit s'effectuer sur le territoire des Etats-Unis pour que ce navire soit autorisé à se livrer au cabotage. Un bâtiment plus petit (de moins de 500 tonnes de jauge) peut perdre ses droits à cabotage si la transformation à l'étranger, ou aux Etats-Unis mais avec des matériaux étrangers, est importante (en vertu de la disposition 46 U.S.C.83, telle qu'amendée en 1956 et 1960).

Lors de la négociation de l'accord sur la construction navale de l'OCDE, les parties sont convenues que la loi *Jones* ferait l'objet d'un réexamen spécial et que son application serait surveillée.

Par ailleurs, aucun navire construit à l'étranger ne peut être autorisé à opérer aux Etats-Unis en tant que dragueur, remorqueur ou bâtiment de sauvetage. Les pays tiers n'ont donc pas accès au marché américain, alors qu'une partie de la flotte des Etats-Unis, plutôt vieille, doit être renouvelée et que de nombreux ports des Etats-Unis ont besoin d'être dragués.

L'article 710 du *Federal Maritime Commission Authorisation Act* – loi portant sur les habilitations délivrées par la Commission maritime fédérale - de 1990 concernant les transporteurs en commun non armateurs, renforce les dispositions du *Shipping Act* – loi maritime - de 1984, qui exige des transporteurs en commun non-armateurs qu'ils déposent une liste de leurs tarifs. Cette exigence est toujours considérée comme constituant une très grande lourdeur administrative et un inconvénient pour la concurrence, notamment pour les petits transitaires de l'Union Européenne. L'Union européenne estime que ces obligations financières et administratives sont un fardeau inutile et injustifié qui est imposé au secteur des transports internationaux.

Un certain nombre de lois des Etats-Unis exigent que certains types de cargaisons appartenant aux administrations publiques ou financées sur fonds publics soient transportées sur des bâtiments battant pavillon américain. Les effets de ces dispositions préférentielles sont très importants. En effet, ces mesures interdisent aux entreprises de l'Union européenne et d'autres pays, l'accès au marché important du transport commercial aux Etats-Unis, tout en garantissant aux armateurs américains des cargaisons à des tarifs protégés et très rémunérateurs.

L'application de ces mesures aux marchés publics des Etats-Unis introduit un facteur d'incertitude pour les entreprises soumissionnaires dont les offres comportent l'expédition de marchandises aux Etats-Unis, car elles ne sauront qu'après l'attribution du marché si elles seront obligées d'expédier ces marchandises sur des bateaux battant pavillon américain, qui pratiquent des tarifs plus élevés que les autres.

Les dispositions législatives afférentes sont les suivantes :

- Le *Cargo Preference Act* (loi sur la préférence en matière de cargaison) de 1904, exige que toutes les fournitures destinées aux administrations militaires des Etats-Unis ou détenues par elles, soient transportées exclusivement sur des navires battant pavillon américain

- La Résolution n°17 de 1934 exige que 100% des cargaisons liées à des prêts du gouvernement fédéral (par exemple les marchandises financées par l'Export – Import Bank) soient transportées sur des bâtiments battant pavillon américain, bien que des exemptions puissent être accordées sous l'empire de la loi MARAD qui autorisent alors le transport de la cargaison, dans une limite de 50%, sur les bâtiments du pays partenaire commercial.

- Le *Cargo Preference Act* (loi sur la préférence en matière de cargaison) de 1954 exige qu'au moins 50% de toutes les cargaisons afférentes aux activités des administrations publiques américaines soit transporté sur des navires commerciaux privés américains, si leurs tarifs sont raisonnables

- Le *Food Security Act* (loi de 1985 sur la sécurité en matière alimentaire) porte à 75% le pourcentage maximum de cargaisons de produits agricoles qui, dans le cadre de

certaines programmes d'aide à l'étranger, doivent être acheminés sur des navires battant pavillon américain.

En novembre 1995, le Président Clinton a signé une loi levant l'interdiction d'exportation du **pétrole d'Alaska**, mais réserve l'acheminement de ce pétrole aux bateaux battant pavillon américain. Cette législation constitue une extension tout à fait induite, aux cargaisons commerciales, des mesures de préférence concernant les cargaisons afférentes à des activités militaires, à des prêts du gouvernement fédéral, ou à des activités des administrations publiques. L'Union européenne considère que cette législation est contraire à l'esprit de la Décision Ministérielle de l'*Uruguay Round* sur les Négociations en matière de Services de Transports Maritimes, contraire également aux Principes Communs de l'OCDE sur les activités maritimes, et constitue manifestement une mesure discriminatoire et protectionniste.

Annexe 7 :
Lois extra-territoriales américaines :
les exemples des lois « *D'Amato* » et « *Helms-Burton* »

Traduction effectuée par le ministère des affaires étrangères.

Article 3. Déclaration de politique à l'égard de l'Iran et de la Libye

(a) Politique à l'égard de l'Iran – Le Congrès déclare que la politique des États-Unis est de priver l'Iran des moyens de soutenir des actes de terrorisme international et de financer la mise au point ou l'acquisition d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en limitant le développement de la capacité de l'Iran d'explorer, d'extraire, de raffiner, ou de transporter par oléoducs les ressources pétrolières.

(b) Politique à l'égard de la Libye – Le Congrès déclare en outre que la politique des États-Unis est d'exiger le respect intégral par la Libye des obligations qui lui incombent aux termes des résolutions 731, 748 et 883 du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment celle de mettre fin à tous les soutiens qu'elle apporte à des actes de terrorisme international comme à ses efforts pour mettre au point ou acquérir des armes de destruction massive.

Article 4. Régime multilatéral

(a) Négociations multilatérales – Afin de remplir les objectifs de l'article 3, le Congrès demande instamment au Président de lancer immédiatement des initiatives diplomatiques, tant dans les instances internationales appropriées, telles les Nations unies qu'au plan bilatéral avec les alliés des États-Unis, en vue d'établir un régime multilatéral de sanctions à l'encontre de l'Iran, comportant des dispositions limitant l'exploitation des ressources pétrolières, qui contrecarrent les efforts de l'Iran pour mener les activités décrites à l'article 2.

(b) Rapports au Congrès. – Un an au plus tard à compter de la date de promulgation de la présente Loi, et périodiquement par la suite, le Président fera rapport aux Commissions compétentes du Congrès sur l'étendue du succès des actions diplomatiques visées à l'alinéa (a). Chaque rapport devra mentionner :

(1) les pays qui ont accepté de prendre des mesures visant à atteindre les objectifs de l'article 3 à l'encontre de l'Iran, et un descriptif de ces mesures ; et

(2) les pays qui n'ont pas accepté les mesures décrites au paragraphe (1) et en ce qui concerne ces pays, ces autres mesures (outre celles prévues à l'alinéa (d)) dont le Président recommande l'adoption par les États-Unis afin d'atteindre les objectifs de l'article 3 en ce qui concerne l'Iran.

(c) Dérogation. – Le Président peut déroger à l'application de l'article 5 (a) en ce qui concerne les ressortissants d'un pays si

(1) ce pays a accepté de prendre des mesures substantielles, notamment des sanctions économiques, qui contrecarrent les efforts de l'Iran pour mener les activités visées à l'article 2, et si les informations demandées à l'alinéa (b) (1) ont été incluses dans un rapport présenté aux termes de l'alinéa (b), et

(2) au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la dérogation, le Président notifie à la commission compétente du Congrès son intention de faire usage de la dérogation.

(d) Sanction aggravée

(1) Sanction. – En ce qui concerne les ressortissants de pays autres que ceux envers lesquels le Président a fait usage de son pouvoir de dérogation mentionné à l'alinéa (c), à tout moment après la présentation du premier rapport requise aux termes de l'alinéa (b), l'article 5 (a) sera appliqué en remplaçant « 40 000 000 \$ » par « 20 000 000 \$ » à chaque fois que ce chiffre apparaîtra et en remplaçant « 5 000 000 \$ » par « 10 000 000 \$ ».

(2) Rapport au Congrès. – Le Président indiquera à la Commission compétente du Congrès tout pays auquel s'applique le paragraphe (1).

(e) Rapport intérimaire sur les sanctions multilatérales ; suivi. – 90 jours au plus tard à compter de la date de promulgation de la présente Loi, le Président fera savoir aux Commissions compétentes du Congrès :

357. États-Unis : texte de la loi d'Amato établissant des sanctions à l'encontre de certains partenaires commerciaux de l'Iran et de la Libye (Washington, 8 août 1996)

(Source : Ambassade des États-Unis à Paris – Traduction MAE)

Une Loi

visant à imposer des sanctions aux personnes réalisant certains investissements qui contribuent directement et substantiellement à l'amélioration de la capacité de l'Iran ou de la Libye à exploiter leurs ressources pétrolières ainsi qu'aux personnes exportant certains articles qui renforcent les capacités de la Libye en matière d'armement, d'aviation, exploitation de ses ressources pétrolières, et à d'autres fins.

A promulguer par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès.

Article 1. Titre abrégé

La présente Loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1996 relative à des sanctions contre l'Iran et la Libye ».

Article 2. Conclusions

Le Congrès est parvenu aux conclusions suivantes :

(1) Les actions du gouvernement iranien en vue d'acquérir des armes de destruction massive et des vecteurs ainsi que le soutien qu'il apporte à des actes de terrorisme international mettent en péril les intérêts de sécurité nationale et de politique étrangère des États-Unis ainsi que des pays avec lesquels les États-Unis partagent des objectifs communs en matière de politique stratégique et de politique étrangère.

(2) La prévention de la prolifération d'armes de destruction massive et des actes de terrorisme international par le biais des initiatives multilatérales et bilatérales existantes exige des efforts supplémentaires pour priver l'Iran des moyens financiers lui permettant de poursuivre ses programmes d'armement nucléaire, chimique, biologique et de balistique.

(3) Le gouvernement de l'Iran utilise ses représentations diplomatiques et de ses organismes para-étatiques situés hors d'Iran pour promouvoir des actes de terrorisme international et soutenir ses programmes d'armements nucléaire, chimique, biologique et de balistique.

(4) Le non-respect par le gouvernement libyen des résolutions 731, 748 et 883 du Conseil de sécurité des Nations unies, le soutien qu'il apporte au terrorisme international et ses efforts pour acquérir des armes de destruction massive constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales mettent en péril les intérêts des États-Unis en matière de sécurité nationale et de politique étrangère, ainsi que ceux des pays avec lesquels ils partagent des objectifs communs en matière de politique stratégique et de politique étrangère.

(1) si les États membres de l'Union européenne, la République de Corée, l'Australie, Israël, ou le Japon ont adopté des normes législatives ou administratives prévoyant l'imposition de sanctions commerciales contre des personnes ou leurs filiales qui commercent ou ont des investissements en Iran ou en Libye ;

(2) la portée et la durée de chaque cas d'application de telles sanctions et ;

(3) le traitement réservé à toute décision relative à des sanctions de ce type par l'Organisation mondiale du Commerce ou l'organisation qui a précédé celle-ci.

Article 5. Imposition de sanctions

(a) Sanctions à l'encontre de l'Iran. – Sous réserve des dispositions de l'alinéa (f), le Président imposera 2 ou plus des sanctions décrites aux paragraphes (1) à (6) de l'article 6 s'il conclut qu'à la date de la promulgation de la présente Loi ou ultérieurement, une personne a, en toute connaissance de cause, effectué un investissement de 40 000 000 \$ ou plus (ou toute combinaison d'investissements d'au moins 10 000 000 \$ chacun, qui au total, est égal ou supérieur à 40 000 000 \$ sur une période de 12 mois) qui a contribué directement et substantiellement à améliorer la capacité de l'Iran à exploiter ses ressources pétrolières.

(b) Sanctions obligatoires à l'encontre de la Libye

(1) Violation de l'interdiction de transactions. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (f), le Président imposera deux ou plus des sanctions prévues aux paragraphes (1) à (6) de l'article 6 s'il conclut qu'à la date de promulgation de la présente Loi ou ultérieurement, une personne a, en toute connaissance de cause, exporté, transféré ou livré d'une autre manière à la Libye des biens, services, technologies ou autres articles dont la fourniture est interdite aux termes du paragraphe 4 (b) ou 5 de la Résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 31 mars 1992, ou du paragraphe 5 ou 6 de la Résolution 883 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 11 novembre 1993, si la livraison desdits biens a contribué directement et substantiellement

(A) à la capacité de la Libye d'acquérir des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des quantités et types déstabilisants d'armes classiques avancées ou a l'amélioration des capacités militaires ou paramilitaires de la Libye.

(B) à la capacité de la Libye de développer ses ressources pétrolières ; ou

(C) à la capacité de la Libye de maintenir ses capacités aériennes.

(2) Investissements qui contribuent à l'exploitation des ressources pétrolières. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (f), le Président imposera deux ou plus des sanctions prévues aux paragraphes (1) à (6) de l'article 6 s'il conclut qu'à la date de promulgation de la présente Loi, ou ultérieurement, une personne a, en toute connaissance de cause, effectué un investissement de 40 000 000 \$ ou plus (ou une combinaison d'investissements de 10 000 000 \$ au moins, dont le montant total est égal ou supérieur à 40 000 000 \$ sur une période de 12 mois) qui contribuent directement et substantiellement à l'amélioration de la capacité de la Libye d'exploiter ses ressources pétrolières.

(c) Personnes auxquelles devront être imposées les sanctions. – Les sanctions visées aux alinéas (a) et (b) devront être imposées à :

(1) toute personne au sujet de laquelle le Président a conclu qu'elle avait mené des activités décrites aux alinéas (a) ou (b) ; et

(2) toute personne au sujet de laquelle le Président a conclu

(A) qu'elle était une Entité succédant à la personne visée au paragraphe (1) ;

(B) qu'elle était la société mère ou une filiale de la personne visée au paragraphe (1) si, en toute connaissance de cause, cette société mère ou filiale s'est engagée dans les activités visées au paragraphe (1) ;

(C) qu'elle était une entreprise affiliée à la personne visée au paragraphe (1) si, en toute connaissance de cause, cette entreprise affiliée s'est engagée dans les activités visées au paragraphe (1) et si cette entreprise affiliée est contrôlée de fait par la personne visée au paragraphe (1).

Aux fins de la présente Loi, toute personne ou entité visée au présent alinéa sera désignée comme une « personne sanctionnée ».

(d) Publication au Registre fédéral. Le Président fera publier au Registre fédéral une liste actualisée des personnes et entités auxquelles ont été imposées des sanctions en vertu de la présente Loi. Le retrait de personnes ou entités de la liste et l'adjonction de personnes ou entités à cette liste seront également publiés.

(e) Publication des projets. – Le Président fera publier au Registre fédéral une liste de tous les projets importants qui ont fait l'objet d'adjudications publiques dans le secteur gazier ou pétrolier en Iran.

(f) Exceptions. Le Président n'est pas tenu d'appliquer ou de maintenir les sanctions prévues à l'alinéa (a) ou (b)

(1) en cas d'achat de biens de défense ou de services de défense ;

(A) dans le cadre de contrats ou de contrats de sous-traitance existants, y compris l'exercice d'options pour des quantités de production visant à satisfaire des besoins essentiels pour la sécurité nationale des États-Unis.

(B) si le Président conclut par écrit que la personne à laquelle s'appliqueraient sinon les sanctions est une source exclusive d'approvisionnement en biens et services de défense, que ces articles et services de défense sont essentiels, et que les sources alternatives ne sont pas facilement ou raisonnablement disponibles, ou

(C) si le Président conclut par écrit que ces articles ou services sont essentiels pour la sécurité nationale dans le cadre d'accords de coproduction en matière de défense.

(2) Dans le cas de passation de marchés, aux produits autorisés, tels que définis à l'article 308 (4), de la Loi de 1979 sur les accords commerciaux (19 U.S.C. 2518 (4)) de tout pays étranger ou intermédiaire désigné dans le cadre de l'article 301 (b) (1) de ladite Loi (19 U.S.C. 2511 (b) (1)) ;

(3) à des produits, technologies ou services fournis dans le cadre de contrats conclus avant la date de publication au Registre fédéral par le Président, du nom de la personne à laquelle doivent être imposées les sanctions ;

(4) à

(A) des pièces détachées indispensables pour des produits ou productions des États-Unis,

(B) des demi-produits mais non des produits finis, indispensables pour des produits ou productions des États-Unis ou

(C) la maintenance ou l'entretien courants de produits, dans la mesure où des sources alternatives ne sont pas facilement ou raisonnablement accessibles,

(6) des informations et technologies indispensables pour des produits ou productions des États-Unis ;

(7) des médicaments, fournitures médicales, ou autres articles humanitaires.

Article 6. Descriptif des sanctions

Les sanctions à imposer à une personne sanctionnée aux termes de l'article 5 sont les suivantes :

(1) Assistance de l'Export-Import Bank à des exportations destinées aux personnes sanctionnées. Le Président peut ordonner à l'Export-Import Bank des États-Unis de ne pas donner son agrément à la délivrance de toute garantie, assurance, octroi de crédit, ou participation à l'octroi de crédit liés à l'exportation de tous biens ou services à destination d'une personne sanctionnée.

(2) Sanction des exportations. Le Président peut ordonner au Gouvernement des États-Unis de ne pas délivrer

de licence spécifique et de ne pas accorder d'autre permis ou autorisation spécifique de quelque nature que ce soit en vue d'exporter tout bien ou technologie à destination d'une personne sanctionnée en vertu de :

- (i) la Loi de 1979 sur le régime des exportations ;
- (ii) la Loi sur le contrôle des exportations d'armements ;
- (iii) la Loi de 1954 sur l'énergie atomique ; ou
- (iv) tout autre règlement exigeant l'examen et l'approbation préalables du Gouvernement des États-Unis comme condition de l'exportation ou de la réexportation de biens ou services.

(3) Prêts des établissements financiers des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis peut interdire à tout établissement financier des États-Unis d'accorder des prêts ou d'octroyer des crédits à une personne sanctionnée ayant atteint un total de plus de 10 000 000 \$ sur une période de 12 mois sauf si ladite personne participe à des activités visant à soulager des souffrances humaines et si les prêts ou crédits sont octroyés pour ces activités.

(4) Interdictions frappant les établissements financiers. Les interdictions suivantes peuvent être infligées à une personne sanctionnée qui est un établissement financier :

(A) Interdiction de désignation en tant qu'opérateur primaire. Ni le Conseil des Gouverneurs du Système fédéral de Réserve, ni la Banque fédérale de Réserve de New York ne peuvent désigner cette institution financière, ou permettre la poursuite d'une désignation antérieure de celle-ci, en tant qu'opérateur primaire en instruments de la dette du Gouvernement des États-Unis.

(B) Interdiction de faire office de dépositaire de fonds publics. Un tel établissement financier ne peut faire office de mandataire du Gouvernement des États-Unis ni servir de dépositaire de fonds du Gouvernement des États-Unis.

L'application de l'une ou l'autre sanction prévue aux alinéas (A) et (B) sera considérée comme une sanction aux fins de l'article 5 et l'application de ces deux sanctions sera considérée comme deux sanctions aux fins de l'article 5.

(5) Sanction relative aux passations de marchés. Le Gouvernement des États-Unis ne peut acheter ou passer de contrat pour l'achat de tout bien ou service auprès d'une personne sanctionnée.

(6) Sanctions additionnelles. Le Président peut imposer des sanctions, en tant que de besoin, en vue de restreindre des importations en ce qui concerne une personne sanctionnée, conformément à la Loi sur les pouvoirs économiques internationaux exceptionnels (50 U.S.C 1701 et suivants).

Article 7. Avis consultatifs

Le Secrétaire d'État peut, sur demande de toute personne, émettre un avis consultatif à ladite personne sur le point de savoir si une activité projetée par cette personne la rendrait passible de sanctions en vertu de la présente Loi. Toute personne qui se fie en toute bonne foi à un tel avis consultatif, déclarant que l'activité envisagée ne la rendrait pas passible de sanctions, et toute personne qui par la suite s'engage dans cette activité ne sera pas passible de sanctions pour cette activité.

Article 8. Expiration des sanctions

(a) Iran. L'obligation prévue à l'article 5 (a) relative à l'imposition de sanctions cessera d'être en vigueur et de produire ses effets à l'égard de l'Iran si le Président conclut et certifie aux commissions compétentes du Congrès que l'Iran

(1) a mis un terme à ses efforts en vue de concevoir, mettre au point, fabriquer ou acquérir :

(A) un dispositif explosif nucléaire ou des matières et technologies connexes ;

(B) des armes chimiques et biologiques ; et

(C) des missiles balistiques et des technologies de lancement de missiles balistiques ; et

(2) a été retiré de la liste des pays au sujet desquels il a été établi, aux fins de l'article 6 (j) de la Loi de 1979 sur le régime des exportations, que leur gouvernement avait apporté un soutien réitéré à des actes de terrorisme international.

(b) Libye. L'obligation visée à l'article 5 (b) d'imposer des sanctions cessera d'être en vigueur et de produire ses effets en ce qui concerne la Libye si le Président conclut et certifie aux Commissions compétentes du Congrès que la Libye a rempli les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 731 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 21 janvier 1992, de la Résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 31 mars 1992 et de la Résolution 883 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 11 novembre 1993.

Article 9. Durée des sanctions, dérogation présidentielle

(a) Report des sanctions.

(1) Consultations. Si le Président parvient à la conclusion visée à l'article 5 (a) ou 5 (b) en ce qui concerne une personne étrangère, le Congrès invitera le Président à entamer immédiatement des consultations avec le Gouvernement ayant la juridiction primaire sur cette personne étrangère en ce qui concerne l'imposition de sanctions aux termes de la présente Loi.

(2) Actions du gouvernement ayant juridiction. Afin de poursuivre les consultations prévues par le paragraphe (1) avec le gouvernement concerné, le Président peut reporter de 90 jours au maximum l'imposition de sanctions aux termes de la présente Loi. A la suite de ces consultations, le Président imposera immédiatement les sanctions sauf s'il conclut et certifie au Congrès que le gouvernement a adopté des mesures spécifiques et efficaces, y compris, au besoin, l'imposition de pénalités appropriées, en vue de mettre fin à la participation de la personne étrangère aux activités qui ont entraîné la conclusion présidentielle aux termes de l'article 5 (a) ou 5 (b) concernant cette personne.

(3) Report supplémentaire de l'imposition de sanctions. Le Président peut reporter l'imposition de sanctions d'une nouvelle période maximale de 90 jours s'il conclut et certifie devant le Congrès que le gouvernement ayant la juridiction primaire sur la personne concernée est en train de prendre les mesures décrites au paragraphe (2).

(4) Rapport au Congrès. 90 jours au plus tard après la conclusion visée à l'article 5 (a) ou 5 (b), le Président soumettra un rapport aux commissions compétentes du Congrès sur l'état des consultations avec le gouvernement étranger concerné aux termes du présent alinéa, et le fondement de toute déclaration faite aux termes du paragraphe 3.

(b) Durée des sanctions. Une sanction imposée en vertu de l'article 5 restera en vigueur

(1) pendant une période de deux ans au moins à compter de la date où elle a été imposée ou

(2) jusqu'à la date à laquelle le Président établira et certifiera au Congrès que la personne dont les activités ont motivé l'imposition de sanctions n'est plus engagée dans ces activités et qu'il a reçu des assurances crédibles que cette personne ne s'engagera plus en connaissance de cause dans de telles activités à l'avenir, excepté que cette sanction restera en vigueur pendant une période d'au moins un an.

(c) Dérogation présidentielle

(1) Pouvoir. Le Président peut accorder une dérogation à l'obligation figurant à l'article 5 d'imposer une sanction ou des sanctions à une personne visée à l'article 5 (c) et peut accorder une dispense pour la poursuite des sanctions visées à l'alinéa (b) du présent article, 30 jours ou plus après qu'il ait conclu et fait savoir aux commissions compétentes du Congrès qu'il était important pour les intérêts nationaux des États-Unis d'exercer ce pouvoir de dérogation.

(2) Teneur du rapport. Tout rapport aux termes du paragraphe (1) comportera une motivation spécifique et détaillée de la conclusion visée au paragraphe (1), notamment

(A) une description de la conduite qui a été à l'origine de la conclusion visée à l'article 5 (a) ou (b) selon le cas ;

(B) dans le cas d'une personne étrangère, une explication des mesures prises pour obtenir la coopération du gouvernement ayant la juridiction primaire sur la personne sanctionnée pour faire cesser, ou en tant que de besoin, pour pénaliser les activités qui ont motivé la conclusion visée à l'article 5 (a) ou (b) selon le cas ;

(C) Une estimation de l'importance

(i) de la fourniture des biens visés à l'article 5 (a) pour la capacité de l'Iran d'exploiter ses ressources pétrolières, ou

(ii) de la fourniture des biens visés à l'article 5 (b) (1) pour les capacités de la Libye décrites à l'alinéa (A) (B) ou (C) de l'article 5 (b) (1) ou des investissements décrits à l'article 5 (b) (2) pour la capacité de la Libye d'exploiter ses ressources pétrolières

selon le cas ; et

(D) Une déclaration quant à la réaction des États-Unis au cas où la personne concernée s'engagerait dans d'autres activités relevant de l'article 5 (a) ou (b).

(3) Effet du report sur la dérogation. Si le Président fait rapport, aux termes du paragraphe (1), en ce qui concerne une levée des sanctions appliquées à une personne visée à l'article 5 (C), les sanctions ne doivent pas nécessairement être imposées aux termes de l'article 5 (a) ou (b) à l'encontre de cette personne durant la période de 30 jours visée au paragraphe (1).

Article 10. Rapports exigés

(a) Rapport sur certaines initiatives internationales. Six mois au plus tard à compter de la date de promulgation de la présente Loi, et tous les six mois par la suite, le Président transmettra un rapport aux commissions compétentes du Congrès, en indiquant

(1) les mesures prises par lui pour organiser une campagne multilatérale visant à persuader tous les pays de faire pression sur l'Iran pour que ce pays mette un terme à ses programmes d'arme nucléaire, chimique, biologique et de balistique et à son soutien à des actes de terrorisme international ;

(2) les mesures prises par lui en vue de persuader les autres gouvernements de demander à l'Iran de réduire la présence de diplomates iraniens et de représentants d'autres institutions gouvernementales, militaires ou para-étatiques de l'Iran et de rappeler tous les diplomates ou représentants qui ont participé à la prise de l'ambassade des États-Unis à Téhéran le 4 novembre 1979 ou à la détention consécutive d'otages américains durant 444 jours ;

(3) dans quelle mesure l'Agence internationale de l'Énergie atomique a mis en place des inspections régulières de toutes les installations nucléaires en Iran, notamment celles qui sont actuellement en construction ; et

(4) l'utilisation par l'Iran de diplomates iraniens et représentants d'autres institutions gouvernementales, militaires et para-étatiques iraniennes en vue de promouvoir des actes de terrorisme international ou de développer ou soutenir le programme d'arme nucléaire, chimique, biologique et de balistique de l'Iran.

(b) Autres rapports. Le Président veillera à ce que soient régulièrement transmis au Congrès des rapports indiquant

(1) les capacités nucléaires et autres capacités militaires de l'Iran, ainsi que le requiert l'article 601 (a) de la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire et l'article 1607 de la Loi d'autorisation sur la défense nationale pour l'exercice 1993 ; et

(2) le soutien apporté par l'Iran à des actes de terrorisme international, dans le cadre du rapport annuel du Département d'État sur le terrorisme international.

Article 11. Décisions non susceptibles de réexamen

Une décision d'imposer des sanctions aux termes de la présente Loi ne peut être réexaminée par un tribunal.

Article 12. Exclusions de certaines activités

Aucune disposition de la présente Loi ne s'appliquera à des activités soumises à l'obligation de rapport figurant au titre V de la Loi sur la sécurité nationale de 1947.

Article 13. Date d'effet, date d'expiration

(a) Date d'effet. La présente Loi prendra effet à la date de sa promulgation.

(b) Expiration. La présente Loi expirera 5 ans jour pour jour à compter de la date de sa promulgation.

Article 14. Définitions

Au fins de la présente Loi

(1) Acte de terrorisme international. L'expression « acte de terrorisme international » désigne un acte :

(A) violent et dangereux pour la vie humaine, qui constitue une violation de la législation pénale des États-Unis ou de tout État ou qui constituerait une infraction pénale s'il était commis dans la juridiction des États-Unis ou de tout État ; et

(B) qui paraît avoir pour but :

(i) d'intimider ou de contraindre une population civile ;

(ii) d'influer sur la politique du gouvernement par l'intimidation ou la coercition ; ou

(iii) d'affecter la conduite d'un gouvernement par l'assassinat ou le rapt.

(2) Commissions compétentes du Congrès. L'expression « commissions compétentes du Congrès » désigne la Commission des Finances, la Commission des Banques, du Logement et des Affaires urbaines et la Commission des Relations étrangères du Sénat ainsi que la Commission des Finances et du Budget, la commission des Services bancaires et financiers, et la Commission des Relations internationales de la Chambre des Représentants.

(3) Demi-produit. Le terme « demi-produit » a le sens assigné à ce terme par l'article 11A (e) (1) de la Loi de 1979 sur le Régime des Exportations (50 U.S.C. App. 2410a (e) (1)).

(4) Exploiter et exploitation. « exploiter » ou « l'exploitation » de ressources pétrolières désigne l'exploration, l'extraction, le raffinage ou le transport par oléoduc de ressources pétrolières.

(5) Établissements financiers. L'expression « établissement financier » inclut :

(A) Un établissement de dépôts (tel que défini à l'article 3 (c) (1) de la Loi fédérale sur l'Assurance des Dépôts), notamment une succursale ou une agence d'une banque étrangère (telle que définie à l'article 1 (b) (7) de la Loi de 1978 sur les activités bancaires internationales) ;

(B) une caisse de crédit mutuel ;

(C) une maison de titres, y compris un courtier ou un agent de change ;

(D) une compagnie d'assurances, y compris une succursale ou un courtier d'assurances ; et

(E) toute autre entreprise proposant des services financiers.

(6) Produit fini. L'expression « produit fini » a le sens qui lui est assigné à l'article 11A (e) (2) de la Loi de 1979 sur le Régime des Exportations (50 U.S.C. App. 2401 (e) (2)).

(7) Personne étrangère. Le terme « personne étrangère » désigne

(A) un individu qui n'est pas un ressortissant des États-Unis ou un étranger légalement autorisé à résider de manière permanente aux États-Unis ; ou

(B) une société, une société de personnes, ou une autre entité non-gouvernementale qui n'est pas une personne des États-Unis.

(8) Biens et technologies. Les termes « biens » et « technologies » ont le sens qui leur est assigné à l'article 16 de la Loi de 1979 sur le Régime des Exportations (50 U.S.C. App.2415).

(9) Investissements. Le terme « investissements » désigne l'une des activités énumérées ci-après si cette activité est entreprise en application d'un accord ou en vertu de l'exercice de droits découlant d'un tel accord, conclu avec le Gouvernement de l'Iran ou une entité non gouvernementale en Iran ou avec le Gouvernement de la Libye ou une entité non-gouvernementale en Libye, à la date de promulgation de la présente Loi ou ultérieurement :

(A) la conclusion d'un contrat qui comporte une responsabilité en matière d'exploitation de ressources pétrolières situées en Iran ou en Libye (selon le cas), ou la conclusion d'un contrat prévoyant une supervision générale et une garantie de l'exécution d'un tel contrat par une autre personne.

(B) L'acquisition d'une part de propriété, y compris une participation, dans cette exploitation.

(C) la conclusion d'un contrat prévoyant la participation à des redevances, revenus, ou profits tirés de cette exploitation, quelle que soit la forme de la participation.

Le terme « investissement » n'inclut pas la conclusion, l'exécution ou le financement d'un contrat de vente ou d'achat de biens, services ou technologies.

(10) Iran. Le terme « Iran » inclut tout organisme ou toute agence de l'Iran.

(11) Diplomates iraniens et représentants d'autres institutions gouvernementales et militaires ou para-étatiques de l'Iran. L'expression « diplomates ou représentants iraniens d'autres institutions gouvernementales et militaires ou para-étatiques de l'Iran » inclut les employés, représentants ou membres affiliés

(A) du ministère des Affaires étrangères ;

(B) du ministère du Renseignement et de la Sécurité ;

(C) du corps des Gardes de la Révolution ;

(D) de « Croisade pour la Reconstruction » ;

(E) des Forces Qods (Jérusalem) ;

(F) du ministère de l'Intérieur ;

(G) de la Fondation pour les opprimés et les handicapés ;

(H) de la Fondation du Prophète ;

(I) de la Fondation du 5 juin ;

(J) de la Fondation des Martyrs ;

(K) de l'Organisation de Propagande islamique ; et

(L) du ministère de l'Orientation islamique.

(12) Libye. le terme « Libye » inclut tout organisme et toute agence de la Libye.

(13) Dispositif explosif nucléaire. Le terme « dispositif explosif nucléaire » désigne tout dispositif, sous forme assemblée ou non assemblée, conçu pour libérer instantanément une quantité d'énergie nucléaire tirée d'une matière nucléaire spéciale (telle que définie à l'article 11 (aa) de la Loi sur l'Énergie nucléaire de 1954) supérieure à la quantité d'énergie qui serait libérée par l'explosion d'une tonne de trinitrotoluène (TNT)

(14) Personne. Le terme « personne » désigne

(A) une personne physique

(B) une société, association commerciale, société à responsabilité limitée, association, fonds, toute autre forme

d'entité, organisation ou groupe non gouvernementaux et toute entité gouvernementale fonctionnant comme une entreprise commerciale ; et

(C) tout successeur à une entité visée à l'alinéa (B)

(15) Ressources pétrolières. L'expression « ressources pétrolières » inclut les ressources en pétrole et en gaz naturel

(16) États-Unis ou État. Les termes « États-Unis » ou « État » désignent les différents États, le district de Columbia, le Commonwealth de Puerto Rico, le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, les Samoa américaines, Guam, les Îles Vierges américaines, et tout autre territoire ou possession des États-Unis.

(17) Personne des États-Unis. L'expression « personne des États-Unis » désigne

(A) une personne physique ressortissante des États-Unis ou qui doit allégeance permanente aux États-Unis ; et

(B) une société ou autre entité juridique constituée selon la législation des États-Unis, de tout État ou territoire faisant partie de ceux-ci, ou du district de Columbia, si les personnes physiques décrites à l'alinéa (A) possèdent, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social existant ou un autre intérêt bénéficiaire dans une telle entité juridique.

Le Président de la Chambre des Représentants

Le Vice-président des États-Unis et

Le Président du Sénat

358. Union européenne : déclaration sur les conséquences de la loi d'Amato (Bruxelles, 21 août 1996)

(Source : MAE)

L'Union européenne réaffirme qu'elle condamne le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les motifs, et partage les préoccupations des États-Unis dans ce domaine. Elle continuera à participer activement aux efforts internationaux visant à éliminer cette menace. Elle aussi souhaite voir s'améliorer la coopération de l'Iran et de la Libye avec la communauté internationale.

L'Union européenne note avec une vive préoccupation l'adoption par les États-Unis d'une législation à effet extra-territorial concernant l'Iran et la Libye. L'Union européenne a clairement affirmé, à plusieurs reprises, son opposition à des mesures de cette nature. L'Union européenne ne pense pas que cette législation soit un moyen approprié ou efficace de lutter contre le terrorisme international.

L'Union européenne rappelle le nouvel élan donné aux relations UE-États-Unis par l'adoption du nouveau plan d'action transatlantique et déplore tout ce qui pourrait y porter atteinte. Elle demande à l'administration américaine de réfléchir aux effets de la nouvelle législation, notamment à sa capacité de nuire au système commercial international, et l'invite instamment à œuvrer, avec ses partenaires, à la protection et à la promotion d'un environnement commercial international ouvert.

L'Union réaffirme qu'elle est déterminée à agir dans les enceintes internationales appropriées, notamment au sein de l'Organisation mondiale du commerce, pour défendre ses droits et ses intérêts et à marquer sa solidarité dans la défense des intérêts des entreprises des États membres s'ils sont affectés par cette législation.

(2) Dans le même temps, les conditions de vie et la santé du peuple cubain se sont nettement dégradées du fait de ce déclin économique et du refus du régime castriste d'autoriser des élections démocratiques libres et régulières à Cuba.

(3) Le régime castriste a clairement déclaré à maintes reprises qu'il n'entreprendrait aucune réforme politique fondamentale conduisant à la démocratie, à une économie de marché, ou à un redressement économique.

(4) La répression infligée au peuple cubain, notamment l'interdiction d'élections démocratiques libres et régulières, et les violations continuelles des droits de l'Homme fondamentaux, ont isolé le régime cubain en en faisant le seul gouvernement entièrement non-démocratique de l'hémisphère occidental.

(5) Tant que des élections libres n'auront pas lieu à Cuba, la situation économique du pays et les conditions de vie du peuple cubain ne s'amélioreront pas de manière significative.

(6) La nature totalitaire du régime castriste a privé le peuple cubain de tout moyen pacifique d'améliorer sa situation et a contraint des milliers de citoyens cubains à risquer ou à perdre leur vie lors de dangereuses tentatives pour quitter Cuba en quête de liberté.

(7) Radio Marti et Télévision Marti ont été des moyens efficaces de fournir des informations au peuple cubain et ont contribué à soutenir le moral du peuple cubain subissant la tyrannie.

(8) La politique des États-Unis envers Cuba depuis le début du régime castriste, menée par les administrations tant démocrates que républicaines, a régulièrement été de s'efforcer de tenir ses engagements envers le peuple cubain, et a efficacement imposé des sanctions contre le régime totalitaire castriste.

(9) Les États-Unis se sont montrés très attachés à ce qu'ils considèrent comme une obligation morale, à savoir promouvoir et défendre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

(10) Historiquement, le Congrès a constamment manifesté sa solidarité et la solidarité du peuple américain avec les aspirations démocratiques du peuple cubain.

(11) La Loi de 1992 sur la Démocratie cubaine invite le Président à inciter les Gouvernements des pays commerçant avec Cuba à restreindre leurs relations commerciales et de crédit avec Cuba suivant des modalités conformes aux objectifs de cette loi.

(12) Aux termes d'amendements à la loi de 1961 sur l'Aide à l'Étranger apportés par la loi sur l'Aide à la liberté, le Président doit, pour apporter une assistance économique à la Russie et aux démocraties naissantes d'Eurasie, tenir compte de la mesure dans laquelle ces pays prennent des dispositions en vue de « mettre un terme au soutien au régime communiste de Cuba, notamment au moyen du retrait de troupes, de la fermeture d'installations militaires, et de la suppression de subventions commerciales et d'aides économiques, nucléaires et autres. »

(13) Le Gouvernement cubain se livre au trafic international illégal de stupéfiants et recueille des individus qui fuient la justice des États-Unis.

(14) Le Gouvernement de Castro compromet la paix et la sécurité mondiales en se livrant à des actes de subversion et de terrorisme armés tels que l'entraînement et la fourniture de groupes se consacrant à la violence internationale.

(15) Le Gouvernement castriste a eu recours depuis son installation, et continue d'avoir recours à la torture sous différentes formes (notamment par la psychiatrie), ainsi qu'aux exécutions, à l'exil, à la confiscation, à l'emprisonnement politique et à d'autres formes de terreur et de répression, comme moyens de conserver le pouvoir.

(16) Fidel Castro a qualifié le pluralisme démocratique de « foutaises pluralistes » et continue de proclamer qu'il n'a nullement l'intention de tolérer la démocratisation de la société cubaine.

(17) Le Gouvernement castriste retient en otages à Cuba des Cubains innocents simplement parce que des parents de ces otages sont fui le pays.

Embargo - Cuba/États-Unis

373. États-Unis : introduction du texte de loi Helms-Burton renforçant l'embargo à l'encontre de Cuba et contenant des dispositions extraterritoriales (Washington, 12 mars 1996)

(Source : Ambassade des États-Unis à Paris - Traduction MAE)

Article 2. Constatations

Le Congrès fait les constatations suivantes :

(1) L'économie cubaine a connu un déclin d'au moins 60 % au cours des cinq dernières années du fait :

(A) de la cessation de l'aide financière de l'ex-Union soviétique représentant un montant annuel de 5 à 6 milliards de dollars ;

(B) de 36 années de tyrannie communiste et de mauvaise gestion de l'économie par le gouvernement de Castro ;

(C) du déclin considérable des échanges entre Cuba et les pays de l'ex-bloc soviétique ; et

(D) de la politique déclarée du Gouvernement russe et de pays de l'ex-bloc soviétique consistant à entretenir des relations économiques avec Cuba dans les strictes conditions du marché.

(18) Bien que signataire de la Convention inter-américaine de 1928 sur l'Asile et de la Convention internationale sur les droits civiques et politiques (qui protège le droit de quitter son propre pays), Cuba fait entourer néanmoins par des forces armées les ambassades situées dans sa capitale au mépris du droit de ses citoyens de demander l'asile, et refuse systématiquement ce droit aux citoyens cubains, les punissant d'emprisonnement s'ils cherchent à quitter le pays et les tuant s'ils tentent de le faire (comme dans le cas de l'assassinat confirmé de plus de 40 hommes, femmes et enfants qui cherchaient à quitter Cuba le 13 juillet 1994).

(19) Le Gouvernement castriste continue de recourir au chantage, comme dans le cas de la crise de l'immigration dont il menaçait les États-Unis au cours de l'été 1994, et d'autres formes de comportement inacceptables et illégales ayant pour but d'influencer les actes d'États souverains de l'hémisphère occidental, en violation de la Charte de l'Organisation des États américains, d'autres accords internationaux et du droit international.

(20) La Commission des Nations unies sur les droits de l'Homme a fait rapport à plusieurs reprises sur la situation inacceptable qui règne à Cuba en ce qui concerne les droits de l'Homme et a pris la décision exceptionnelle de nommer un Rapporteur spécial.

(21) Le Gouvernement cubain a toujours refusé l'accès au Rapporteur spécial et a officiellement fait part de sa décision de ne pas « appliquer ne serait-ce qu'une virgule de la Résolution des Nations unies nommant le Rapporteur ».

(22) L'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Résolution 47-139 le 18 décembre 1992, la Résolution 48-141 le 20 décembre 1993, et la Résolution 49-200 le 23 décembre 1994, faisant référence aux rapports faits aux Nations unies par le Rapporteur spécial, et condamnant les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à Cuba.

(23) L'Article 39 du Chapitre VII de la Charte des Nations unies dispose que le Conseil de sécurité des Nations unies « doit établir l'existence de toute menace pour la paix, de toute rupture de la paix, ou de tout acte d'agression, et doit faire des recommandations, ou décider des mesures à prendre... afin de préserver ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

(24) Les Nations unies ont établi que des violations massives et systématiques des droits de l'Homme pouvaient constituer une « menace pour la paix » aux termes de l'article 39 et ont imposé des sanctions par suite de telles violations des droits de l'Homme dans le cas de la Rhodésie, de l'Afrique du Sud, de l'Irak et de l'ex-Yougoslavie.

(25) Dans le cas d'Haïti, un pays voisin de Cuba qui n'est pas aussi proche des États-Unis que Cuba, les États-Unis ont mené une action visant à obtenir, et ont obtenu, un embargo et un blocus du Conseil de sécurité des Nations unies contre ce pays en raison de la présence au pouvoir d'une dictature militaire depuis moins de trois ans.

(26) La Résolution 940 du 31 juillet 1994 du Conseil de sécurité des Nations unies a par la suite autorisé l'usage de « tous les moyens nécessaires » pour rétablir le « gouvernement démocratiquement élu d'Haïti », et le gouvernement démocratiquement élu d'Haïti a été ramené au pouvoir le 15 octobre 1994.

(27) Le peuple cubain mérite d'être aidé de manière décisive afin de mettre un terme à la tyrannie qui l'opprime depuis 36 ans, et si la communauté internationale continue de s'abstenir de l'aider, sa conduite n'est pas éthiquement acceptable.

(28) Depuis 36 ans, le Gouvernement cubain a constitué et continué de constituer une menace pour la sécurité nationale des États-Unis.

Article 3. Objectifs de la loi

Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

(1) aider le peuple cubain à retrouver sa liberté et sa prospérité, ainsi qu'à rejoindre la communauté des pays démocratiques qui prospèrent dans l'hémisphère occidental ;

(2) renforcer les sanctions internationales contre le gouvernement castriste ;

(3) assurer la persistance de la sécurité nationale des États-Unis face aux menaces continues de terrorisme, de vol de biens de ressortissants des États-Unis par le Gouvernement castriste, et à la manipulation politique par le Gouvernement castriste de la volonté de fuir des Cubains, qui aboutit à l'émigration massive vers les États-Unis ;

(4) encourager l'organisation d'élections démocratiques libres et régulières à Cuba, sous le contrôle d'observateurs internationalement reconnus ;

(5) fournir un cadre politique général pour le soutien américain au peuple cubain à la suite de la formation d'un gouvernement de transition ou d'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba ; et

(6) protéger les ressortissants américains contre les confiscations et le trafic illégal de biens confisqués par le régime castriste.

Article 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, les expressions suivantes ont les significations suivantes :

(1) Organisme ou représentant d'un État étranger. L'expression « organisme ou représentant d'un État étranger » a la même signification qu'à l'article 1603 (b) du titre 28, Code des États-Unis.

(2) Commissions appropriées du Congrès. L'expression « commissions appropriées du Congrès » désigne la Commission sur les Relations internationales et la Commission budgétaire de la Chambre des représentants et la Commission des relations extérieures et la Commission budgétaire du Sénat.

(3) Activité commerciale. L'expression « activité commerciale » a la même signification qu'à l'article 1603 (d) du titre 28, Code des États-Unis.

(4) Confisqué. Aux fins des titres I et III, le terme « confisqué » désigne :

(A) la nationalisation, l'expropriation, ou autre forme de saisie par le Gouvernement cubain de la propriété ou du contrôle d'un bien, le 1^{er} janvier 1959 ou après :

(i) sans que le bien ait été restitué ou qu'un dédommagement adéquat et effectif ait été accordé ; ou

(ii) sans que la revendication du droit sur le bien ait fait l'objet d'un règlement en application d'un accord de règlement des créances internationales ou d'une autre procédure de règlement mutuellement agréée ; et

(B) le refus d'honorer le manquement, ou le non-paiement par le gouvernement cubain, le 1^{er} janvier 1959 ou après, en ce qui concerne :

(i) une dette de toute entreprise qui a été nationalisée, expropriée, ou saisie d'une autre manière par le gouvernement cubain ;

(ii) une dette constituant une servitude sur un bien nationalisé, exproprié, ou saisi d'une autre manière par le gouvernement cubain ; ou

(iii) une dette qui a été contactée par le gouvernement cubain pour satisfaire une revendication portant sur un bien confisqué.

(5) Gouvernement cubain :

(A) L'expression « Gouvernement cubain » inclut l'administration de toute subdivision politique de Cuba, et tout organisme ou représentant du Gouvernement cubain.

(B) Aux fins de l'alinéa (A), l'expression « organisme ou représentant du gouvernement cubain » désigne un organisme ou un représentant d'un État étranger tel qu'il est défini à l'article 1603 (b) du titre 28, Code des États-Unis, chaque référence dans ledit article à un « État étranger » étant réputée être une référence à « Cuba ».

(6) Gouvernement démocratiquement élu à Cuba – L'expression « gouvernement démocratiquement élu à Cuba » désigne un gouvernement au sujet duquel le Président aura établi qu'il remplit les fonctions fixées à l'article 206.

(7) Embargo économique de Cuba. L'expression « embargo économique de Cuba » désigne :

(A) l'embargo économique (y compris toutes les restrictions portant sur le commerce et les transactions avec Cuba, et les déplacements en direction ou en provenance de Cuba, et toutes les restrictions sur les transactions concernant des biens dans lesquels Cuba ou des ressortissants cubains détiennent une participation) qui a été imposé contre Cuba en application de l'article 620 (a) de la loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (22 USC 2370 (a)), de l'article 5 (b) de la loi sur le commerce avec l'ennemi (50 USCS App. 5 (b)), la loi de 1992 sur la démocratie cubaine (22 USC 600 et suivants), ou de toute autre disposition légale ; et

(B) les restrictions imposées par l'article 902 (c) de la loi de 1985 sur la sécurité alimentaire.

(8) Ressortissant étranger. L'expression « ressortissant étranger » désigne :

(A) un étranger ; ou

(B) toute société, tout trust, toute association, ou autre entité juridique non organisé, (e) en vertu de la législation des États-Unis, ou de tout État, du District of Columbia, ou de tout commonwealth, territoire, ou possession des États-Unis.

(9) Sciemment. Le terme « sciemment » signifie en toute connaissance de cause ou ayant lieu de connaître.

(10) Responsable du gouvernement cubain ou du parti politique dirigeant à Cuba. L'expression « responsable du gouvernement cubain ou du parti politique dirigeant à Cuba » désigne tout membre du Conseil des ministres, du Conseil d'État, du Comité central du parti communiste cubain, ou du Politbureau de Cuba, ou leurs équivalents.

(11) Personne. Le terme « personne » désigne toute personne ou entité, notamment tout organisme ou représentant d'un État étranger.

(12) Bien.

(A) Le terme « biens » désigne tous biens (notamment brevets, droits d'auteur, marques de fabrique, et toutes autres formes de propriété intellectuelle), qu'ils soient immobiliers, personnels, ou mixtes, et tout droit ou toute valeur actuels, futurs ou éventuels, ou toute autre participation dans ces biens, notamment toute tenure à bail.

(B) Aux fins du titre III de la présente loi, le terme « bien » n'inclut pas un bien immobilier utilisé à des fins de résidence à moins que, à la date de promulgation de la présente loi :

(i) le droit sur la propriété du bien soit détenu par un ressortissant des États-Unis et que le droit ait été reconnu en vertu du titre V de la loi de 1949 sur le Règlement des Créances Internationales ; ou

(ii) le bien soit occupé par un responsable du gouvernement cubain ou du parti politique dirigeant à Cuba.

(13) Trafics.

(A) Aux fins du titre III, et sauf disposition de l'alinéa

(B), une personne se livre au « trafic » de biens confisqués si, sciemment et intentionnellement :

(i) elle vend, transfère, partage, offre, gère, ou écoule d'une autre manière un bien confisqué ou en fait le courtage, ou achète, loue, reçoit, possède, gère, utilise ou acquiert d'une autre manière un bien confisqué ou y détient une participation ;

(ii) elle se livre à une activité commerciale utilisant un bien confisqué ou en tirant profit d'une autre manière ; ou

(iii) occasionne, ordonne, participe à un trafic ou tire profit d'un trafic (tel que défini en (i) ou (ii)) auquel se livre une autre personne, ou se livre d'une autre manière au trafic (tel que défini en (i) ou (ii)) par l'intermédiaire d'une autre personne,

sans l'autorisation du ressortissant des États-Unis, quel qu'il soit, qui détient un droit sur ce bien.

(B) Le terme « trafic » n'inclut pas :

(i) l'émission de signaux de télécommunication internationaux à destination de Cuba ;

(ii) le commerce ou la détention de valeurs publiquement échangées ou détenue, sauf si ce commerce est pratiqué avec ou par une personne spécialement désignée par le département du Trésor ;

(iii) les transactions et usages de biens afférents à un voyage à destination de Cuba effectué en toute légalité, dans la mesure où ces transactions sont nécessaires audit voyage ; ou

(iv) les transactions et usages de biens par une personne qui est à la fois ressortissant et résident cubain et qui n'est pas un responsable du gouvernement cubain ou du parti politique dirigeant à Cuba.

(14) Gouvernement de transition à Cuba. L'expression « gouvernement de transition à Cuba » désigne un gouvernement au sujet duquel le Président établit qu'il est un gouvernement de transition répondant aux conditions et facteurs exposés à l'article 205.

(15) Ressortissant des États-Unis. L'expression « ressortissant des États-Unis » désigne :

(A) tout citoyen des États-Unis ; ou

(B) toute autre personne morale qui est constituée en vertu de la législation des États-Unis, ou de tout État, du District Columbia, ou de tout commonwealth, territoire, ou de toute possession des États-Unis, et qui a son établissement principal aux États-Unis.

Article 5. Séparabilité

Si une disposition quelconque de la présente loi ou des amendements qu'elle contient ou leur application à une personne ou à un cas quels qu'ils soient sont tenus pour nuls et non avendus, les autres dispositions ne se trouvant pas dans la même situation ou à d'autres cas ne seront pas affectés par une telle annulation.

- 259 Article 113 *Expulsion de criminels de Cuba*
- Article 114 *Centres de presse à Cuba*
- Article 115 *Effet de la loi sur les activités légales du gouvernement des États-Unis*
- Article 116 *Condamnation de l'attaque cubaine contre des aéronefs américains*

Titre II

Aides à un État cubain libre et indépendant

- Article 201 *Mesures politiques en faveur d'un gouvernement de transition et d'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba*
- Article 202 *Aide au peuple cubain*
- Article 203 *Coordination du programme d'aide – Mise en œuvre et rapports au Congrès – Reprogrammation*
- Article 204 *Levée de l'embargo économique contre Cuba*
- Article 205 *Conditions et facteurs requis pour la détermination de l'existence d'un gouvernement de transition*
- Article 206 *Conditions requises pour la détermination de l'existence d'un gouvernement démocratiquement élu*
- Article 207 *Règlement des revendications américaines en suspens portant sur des biens confisqués à Cuba*

Titre III

Protection des droits de propriété des ressortissants des États-Unis

- Article 301 *Constatactions*
- Article 302 *Responsabilité en cas de trafic de biens confisqués revendiqués par des ressortissants des États-Unis*
- Article 303 *Preuve de la propriété des droits sur les biens confisqués*
- Article 304 *Exclusivité en faveur de la procédure de certification par la Commission de règlement des créances étrangères*
- Article 305 *Prescription des procédures*
- Article 306 *Date d'entrée en vigueur*

Titre IV

Opposition à l'entrée de certains étrangers

- Article 401 *Opposition à l'entrée sur le territoire des États-Unis des étrangers ayant confisqué des biens de ressortissants des États-Unis ou se livrant au trafic de ces biens*

Titre premier

Renforcement des sanctions internationales contre le gouvernement de Castro

Article 101

Déclaration politique

Le Congrès estime que :

(1) les actes du gouvernement de Castro, notamment ses atteintes massives, systématiques et extraordinaires aux droits de l'Homme, constituent une menace pour la paix internationale ;

(2) le Président doit recommander, et charger le Représentant permanent des États-Unis auprès des Nations unies de proposer et d'obtenir dans le cadre du Conseil de sécurité, un embargo international obligatoire contre le régime totalitaire de Cuba en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies, en déployant des efforts comparables aux consultations menées par les représentants des États-Unis au sujet d'Haïti ;

Embargo – Cuba / États-Unis

310. États-Unis : texte de la loi Helms-Burton renforçant l'embargo à l'encontre de Cuba et contenant des dispositions extraterritoriales (Washington, 12 mars 1996)

(Source : Ambassade des États-Unis à Paris –
Traduction MAE)

« Acte sur la liberté de Cuba et la solidarité démocratique »

Titre premier

Renforcement des sanctions internationales contre le gouvernement de Castro

- Article 101 *Déclaration politique*
- Article 102 *Application de l'embargo économique contre Cuba*
- Article 103 *Interdiction du financement indirect de Cuba*
- Article 104 *Opposition des États-Unis à l'entrée comme membre de Cuba dans les institutions financières internationales*
- Article 105 *Opposition des États-Unis à la cessation de la suspension de la participation du gouvernement cubain à l'Organisation des États américains*
- Article 106 *Aide au gouvernement cubain par des États indépendants issus de l'ex-Union soviétique*
- Article 107 *Émissions de télévision à destination de Cuba*
- Article 108 *Rapports sur les échanges commerciaux avec Cuba et l'aide à Cuba par d'autres pays étrangers*
- Article 109 *Autorisation du soutien aux groupes de défense de la démocratie et des droits de l'Homme et aux observateurs internationaux*
- Article 110 *Mesure de sauvegarde contre l'importation de certains produits cubains*
- Article 111 *Retraits de l'aide étrangère aux pays qui contribue à la construction de la centrale nucléaire de Juragua à Cuba*
- Article 112 *Rétablissement des envois de fonds et des autorisations de voyage familial vers Cuba*

(1) L'étymologie du mot Europe – parmi bien d'autres – remonterait à Akkad et au mot *ereb*, signifiant crépuscule.

(3) toute reprise des tentatives par tout État indépendant issu de l'ex-Union soviétique en vue de mettre en fonctionnement des installations nucléaires à Cuba et toute poursuite d'activités de renseignement par un tel État depuis Cuba visant les États-Unis et leurs citoyens auront des effets négatifs sur l'aide que les États-Unis accordent audit État ; et que

(4) du fait de la menace que représente pour la sécurité nationale le fonctionnement de toute installation nucléaire, et de la poursuite du chantage qu'exerce le régime de Castro en menaçant de déclencher un nouvel afflux de réfugiés cubains fuyant l'oppression castriste, dont la majorité parviennent jusqu'aux côtes des États-Unis, dont ils diminuent d'autant les capacités d'aide humanitaire et autres ressources limitées, le Président doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire comprendre au gouvernement cubain que

(A) l'achèvement et le fonctionnement de toute installation nucléaire ou

(B) toute autre manipulation politique de la volonté des Cubains de fuir leur pays donnant lieu à une émigration en masse vers les États-Unis

seront considérés comme un acte d'agression appelant une réaction appropriée afin de préserver la sûreté des frontières nationales des États-Unis, la santé et la sécurité du peuple américain.

Article 102

Application de l'embargo économique contre Cuba

(a) Politique :

(1) Restrictions de la part d'autres pays : le Congrès rappelle par la présente l'article 1704 (a) de la Loi de 1992 sur la démocratie à Cuba, qui dispose que le Président doit encourager les pays étrangers à restreindre les échanges commerciaux et les relations de crédit avec Cuba d'une manière compatible avec les objectifs de ladite loi.

(2) Sanctions s'appliquant à d'autres pays : le Congrès invite en outre le Président à prendre des mesures immédiates pour appliquer les sanctions visées à l'article 1704 (b)(1) de ladite loi contre les pays qui viennent en aide à Cuba.

(b) **Efforts diplomatiques** : le département d'État fera en sorte que le personnel diplomatique des États-Unis à l'étranger comprenne et, dans ses contacts avec des responsables étrangers, fasse connaître les raisons de l'embargo économique des États-Unis contre Cuba, et appelle les gouvernements étrangers à coopérer davantage à cet embargo.

(c) **Dispositions existantes** : le Président chargera le département du Trésor et le département de la Justice de mettre pleinement en œuvre les règles applicables à la limitation des avoirs cubains figurant au Titre 31, Chapitre 515, du Code des règlements fédéraux.

(d) Loi sur le commerce avec l'ennemi :

(1) Sanctions : le paragraphe (b) de l'article 16 de la Loi sur les relations commerciales avec l'ennemi (50 U.S.C. App. 16 (b)), ajoutée par la Loi 102-484, est modifié comme suit :

« (b)(1) Une amende maximale de 50 000 dollars peut être infligée par le département du Trésor à quiconque enfreint toute licence, ordonnance, règle ou règlement édicté(e) en application des dispositions de la présente loi.

« (2) Tous biens, fonds, titres, papiers ou autres effets ou documents, ou tout navire, avec ses agrès et appareils, ses meubles et son équipement, qui donnent lieu à une infraction aux termes de l'alinéa (1) seront, sur ordre du Secrétaire au Trésor, confisqués au profit du Gouvernement des États-Unis.

« (3) Les peines prévues en vertu du présent paragraphe peuvent être infligées seulement à titre officiel après audition de l'intéressé par l'administration conformément aux articles

554 à 557 du titre 5 du Code des États-Unis, avec droit à la communication préalable du dossier.

« (4) Un recours en justice contre toute peine infligée en application du présent paragraphe est possible dans la mesure prévue à l'article 702 du titre 5 du Code des États-Unis ».

(2) Mise en conformité, confiscation pénale : l'article 16 de la Loi sur les relations commerciales avec l'ennemi est modifié en outre par la suppression du paragraphe (b) ajouté par la Loi 102-393.

(3) Amendements de rédaction : l'article 16 de la Loi sur les relations commerciales avec l'ennemi est modifié en outre comme suit :

(A) la mention Art. 16 est ajoutée devant « (a) » ;

(B) au paragraphe (a), l'expression « détenteurs de participations » est remplacée par « entités donnant lieu à prise de participation ».

(e) **Refus de visas à certains ressortissants cubains** : le Congrès estime qu'il appartient au Président de charger le département d'État et le département de la Justice de faire appliquer pleinement la réglementation en vigueur visant à ne pas accorder de visas à des ressortissants cubains considérés par le département d'État comme étant des agents ou des employés du gouvernement cubain ou du Parti communiste de Cuba.

(f) **Application de l'embargo économique contre Cuba aux échanges « dette contre capitaux »** : l'article 1704(b)(2) de la Loi de 1992 sur la démocratie à Cuba (22 U.S.C. 6003(b)(2)) est modifié comme suit :

(1) le terme « et » à la fin de l'alinéa (A) est supprimé ;

(2) l'alinéa (B) devient l'alinéa (C) ;

(3) il est inséré à la suite de l'alinéa (A) le nouvel alinéa ci-après :

« (B) inclut tout échange, réduction ou annulation de la dette de Cuba à l'égard d'un pays étranger en contrepartie de l'octroi d'une prise de participation dans un bien, un investissement ou une entité relevant des pouvoirs publics cubains (y compris les autorités de toute subdivision politique de Cuba et tout organisme ou représentant du gouvernement cubain) ou d'un ressortissant cubain » ;

(4) il est ajouté *in fine* la phrase suivante :

« Aux termes du présent paragraphe, l'expression "organisme ou représentant du gouvernement cubain" désigne un organisme ou représentant d'un État étranger tel que défini au Titre 28, article 1603 (b), du Code des États-Unis, toute référence dudit article à "un État étranger" étant réputée être une référence à « Cuba ».

(g) **Télécommunications** : l'article 1705(e) de la Loi de 1992 sur la démocratie à Cuba (22 U.S.C. 6004(e)) est modifié par l'ajout *in fine* des nouveaux alinéas ci-après :

« (5) Interdiction d'investir dans les services nationaux de télécommunications : aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme autorisant un ressortissant des États-Unis à investir dans le réseau national de télécommunications à l'intérieur de Cuba. Aux fins du présent alinéa, un « investissement » dans le réseau national de télécommunications à l'intérieur de Cuba inclut l'octroi (y compris par donation) de fonds ou de valeurs, ou l'octroi de prêts, à ou pour ce réseau.

« (6) Rapports au Congrès : le Président soumettra au Congrès deux fois par an un rapport détaillant les montants versés à Cuba par tout ressortissant des États-Unis en contrepartie de la fourniture de services de télécommunications autorisés par le présent paragraphe ».

(h) **Codification de l'embargo économique** : l'embargo économique contre Cuba tel qu'il prend effet le 1^{er} mars 1996, y compris toutes restrictions en vertu du Titre 31, chapitre 515, du Code des règlements fédéraux, entrera en vigueur à la promulgation de la présente loi et le demeurera sous réserve de l'article 204 de la présente loi.

Article 103

Interdiction du financement indirect de Cuba

(a) **Interdiction** : notwithstanding toute autre disposition légale, aucun prêt, crédit ou autre financement ne peut être accordé en connaissance de cause par un ressortissant des États-Unis, un résident permanent étranger ou un organisme des États-Unis à quiconque aux fins de financer des transactions portant sur un bien confisqué dont la propriété est revendiquée par un ressortissant des États-Unis à la date de la promulgation de la présente loi, sauf en vue du financement, par le ressortissant des États-Unis détenteur du droit à la propriété dudit bien, d'une transaction autorisée en vertu de la législation des États-Unis.

(b) **Suspension et cessation de l'interdiction** :

(1) **Suspension** : le Président a la faculté de suspendre l'interdiction prévue au paragraphe (a) s'il a été établi en vertu de l'article 203(c)(1) qu'un gouvernement de transition est au pouvoir à Cuba.

(2) **Cessation** : l'interdiction prévue au paragraphe (a) cessera d'être applicable à la date de la cessation de l'embargo économique contre Cuba selon les dispositions de l'article 204.

(c) **Sanctions** : les infractions au paragraphe (a) sont passibles des mêmes sanctions que les infractions aux règles applicables à la limitation des avoirs cubains figurant au Titre 31, chapitre 515, du Code des règlements fédéraux.

(d) **Définitions** : aux fins du présent article :

(1) l'expression « étranger permanent résident » désigne un étranger légalement admis aux États-Unis en vue de son établissement permanent ;

(2) l'expression « organisme des États-Unis » a le même sens que le terme « organisme » au Titre 5, article 551(1), du Code des États-Unis.

Article 104

Opposition des États-Unis à l'entrée comme membre de Cuba dans les institutions financières internationales

(a) **Maintien de l'opposition à la présence de Cuba** en tant que membre dans les institutions financières internationales :

(1) **Généralités** : sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), le Secrétaire au Trésor demandera au directeur américain de chaque institution financière internationale d'user de la voix des États-Unis pour s'opposer à l'admission de Cuba comme membre de ladite institution jusqu'à ce que le Président ait établi conformément à l'article 203(c)(3), qu'un gouvernement démocratiquement élu est en place à Cuba.

(2) **Gouvernement de transition** : lorsque le Président aura établi conformément à l'article 203(c) qu'un gouvernement de transition est au pouvoir à Cuba :

(A) Il sera invité à prendre des mesures en vue de soutenir la candidature de Cuba à l'adhésion à toute institution financière internationale, étant entendu que cette adhésion ne prendra effet qu'après l'accession au pouvoir à Cuba, d'un gouvernement démocratiquement élu ;

(B) Le Secrétaire au Trésor sera autorisé à ordonner au directeur américain de chaque institution financière internationale de ne favoriser de prêts ou autre type d'aide à Cuba que dans la mesure où ces prêts ou cette aide contribueront à établir les bases stables d'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba.

(b) **Réduction des versements des États-Unis aux institutions financières internationales** : si une institution financière internationale approuve un prêt ou une autre forme d'aide au gouvernement cubain malgré l'opposition des États-Unis, le Secrétaire au Trésor déduira du versement à ladite institution un montant égal au montant du prêt ou de l'autre forme d'aide et portant sur l'un ou l'autre des deux types de versement ci-après :

(1) la part versée de l'augmentation du capital social de l'institution ;

(2) la part exigible de l'augmentation du capital social de l'institution.

(c) **Définition** : aux fins du présent article, l'expression « institution financière internationale » désigne le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et la Banque interaméricaine de développement.

Article 105

Opposition des États-Unis à la cessation de la suspension de la participation du Gouvernement cubain à l'Organisation des États américains

Le Président chargera le Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des États américains de s'opposer à toute cessation de la suspension de la participation du gouvernement cubain à cette Organisation et de voter contre cette cessation jusqu'à ce qu'il ait établi conformément à l'article 203(c)(3) qu'un gouvernement démocratiquement élu est au pouvoir à Cuba.

Article 106

Aide au Gouvernement cubain par des États indépendants issus de l'ex-Union soviétique

(a) **Obligation d'un rapport** : dans un délai maximal de 90 jours suivant la date de promulgation de la présente loi, le Président soumettra aux commissions appropriées du Congrès un rapport détaillé sur les progrès du processus de retrait des personnels de tout État indépendant issu de l'ex-Union soviétique au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide à la liberté (22 U.S.C. 5801)(11), notamment des conseillers, techniciens et personnels militaires des installations nucléaires de Cienfuegos à Cuba.

(b) **Critères de l'aide** : à l'article 498 A(a)(11) de la Loi sur l'aide à l'étranger (22 U.S.C. 2295a(a)(11)), l'expression « installations militaires » est remplacée par « installations militaires et de renseignement, y compris les installations militaires et de renseignement de Lourdes et de Cienfuegos ».

(c) **Perte du droit à l'aide** :

(1) **Généralités** : l'article 498 A(b) de ladite loi (22 U.S.C. 2295 a(b)) est modifié comme suit :

(A) le terme « ou » à la fin de l'alinéa (4) est supprimé ;

(B) l'alinéa (5) devient l'alinéa (6) ;

(C) il est inséré à la suite de l'alinéa (4) le nouvel alinéa ci-après :

« (5) à l'égard du gouvernement de tout État indépendant, prendra effet trente jours après que le Président aura établi et certifié aux commissions appropriées du Congrès (si le Congrès n'a pas adopté de texte législatif le désapprouvant au cours de cette période de trente jours) que ledit gouvernement fournit une aide au gouvernement cubain ou se livre à des échanges hors marché (définis à l'article 498(k)(3) avec lui ou ».

(2) **Définition** : le paragraphe (k) de l'article 498 B de ladite loi (22 U.S.C. 2295b (k)) est modifié par l'ajout *in fine* du texte ci-après :

« (3) **Échanges hors marché** : l'expression « échanges hors marché » figurant à l'article 498A(b)(5) désigne les exportations, importations, échanges ou autres arrangements prévus pour des biens et des services (y compris le pétrole et les autres produits pétroliers) à des conditions plus favorables que celles qui sont applicables aux marchés considérés ou à des produits comparables, notamment :

« (A) les exportations destinées aux autorités cubaines à des conditions comprenant une subvention, un prix préférentiel, une garantie, une assurance ou une aide financière ;

« (B) les importations obtenues des autorités cubaines à des tarifs préférentiels ;

« (C) les arrangements commerciaux comprenant la livraison anticipée de produits, les arrangements dans lesquels les autorités cubaines ne sont pas tenues responsables des contrats d'échanges non honorés et les arrangements aux termes desquels Cuba n'assume pas comme il convient les coûts financiers ou de transport et d'assurance ;

« (D) l'échange, la réduction ou l'annulation de la dette des autorités cubaines en contrepartie de l'octroi par celles-ci d'une prise de participation dans un bien, un investissement ou une entité relevant des autorités cubaines ou d'un ressortissant cubain.

« (4) Autorités cubaines : (A) l'expression « autorités cubaines » s'étend aux autorités de toute subdivision politique de Cuba et à tout organisme ou représentant du gouvernement de Cuba.

« (B) Aux fins de l'alinéa (A), l'expression « organisme ou représentant du gouvernement de Cuba » désigne un organisme ou représentant d'un État étranger tel que défini au titre 28, article 1603(b), du Code des États-Unis, chaque référence dudit article à un « État étranger » étant réputée être une référence à « Cuba ».

(3) Exception : l'article 498 A(c) de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (22 U.S.C. 2295 A (c)) est modifié par l'insertion, à la suite de l'alinéa (3), du nouvel alinéa ci-après :

« (4) L'aide est fournie dans le cadre du programme d'échanges pour l'enseignement secondaire géré par l'Office d'information des États-Unis ».

(d) Installations de Lourdes (Cuba) :

(1) Désapprobation des crédits : le Congrès exprime sa nette désapprobation de l'octroi par la Russie en novembre 1994, de crédits équivalant à 200 millions de dollars destinés aux installations de renseignement de Lourdes (Cuba).

(2) Réduction de l'aide : l'article 498A de la loi de 1961 sur l'aide à l'échange (22 U.S.C. 2295a) est modifié par l'ajout *in fine* du nouveau texte ci-après :

« (d) Réduction de l'aide pour cause de soutien à des installations de renseignement à Cuba :

« (1) Réduction de l'aide : nonobstant toute autre disposition légale, le Président déduira de l'aide accordée, à la date de promulgation du présent texte ou ultérieurement, à un État indépendant issu de l'ex-Union soviétique en vertu de la présente loi, un montant égal à celui de l'aide et des crédits éventuels fournis à cette date ou ultérieurement par ledit État à titre de soutien à des installations de renseignement à Cuba, y compris les installations de renseignements de Lourdes.

« (2) Dérogation :

« (A) le Président pourra déroger à l'obligation énoncée à l'alinéa (1) s'il certifie aux commissions appropriées du Congrès que la fourniture de cette aide est importante pour la sécurité nationale des États-Unis, et, dans le cas où cette assurance est donnée relativement à la Russie, s'il certifie que le gouvernement russe a donné l'assurance au Gouvernement des États-Unis qu'il ne partage pas des renseignements recueillis à Lourdes avec des autorités ou des agents du gouvernement cubain.

« (B) En même temps que l'attestation relative à la Russie en vertu de l'alinéa (A), le Président remettra également aux commissions appropriées du Congrès un rapport sur les activités de renseignement menées par la Russie à Cuba, notamment les fins auxquelles les installations de Lourdes sont utilisées par le gouvernement russe et la mesure dans laquelle ce dernier effectue des versements ou accorde des crédits publics au gouvernement cubain pour continuer à utiliser les installations de Lourdes.

« (C) Le rapport exigé aux termes de l'alinéa (B) pourra être couvert par le secret.

« (D) Aux fins du présent alinéa, l'expression « commissions appropriées du Congrès » comprend la Commission permanente d'enquête sur les services de renseignement de la Chambre des représentants et la Commission restreinte du Sénat sur les services de renseignements.

« (3) Exceptions aux réductions d'aide : l'obligation de réduction de l'aide énoncée à l'alinéa (1) ne s'applique pas :

« (A) à l'aide destinée à répondre à des besoins humanitaires urgents, notamment les secours aux réfugiés et en cas de catastrophe ;

« (B) aux actions liées à la réforme politique démocratique ou destinées à établir l'État de droit ;

« (C) à l'aide technique pour l'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires civiles ;

« (D) à la création d'organismes du secteur privé ou non-gouvernementaux échappant à l'autorité de l'État ;

« (E) au développement d'un système économique libéral ;

« (F) à l'aide dans le cadre du programme d'échanges pour l'enseignement secondaire géré par l'Office d'information des États-Unis ; ou

« (G) à l'aide aux fins énoncées par la Loi de 1993 sur la réduction des menaces grâce à la coopération (Titre XII de la Loi 103-160) ».

Article 107

Émissions de télévision à destination de Cuba

(a) **Conversion à la très haute fréquence (THF)** : le directeur de l'Office d'information des États-Unis mettra en œuvre la conversion à la diffusion à très haute fréquence (THF) des émissions de télévision à destination de Cuba diffusées par la chaîne Télévision MARTI.

(b) **Rapports périodiques** : dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de promulgation de la présente loi et, par la suite, tous les trois mois jusqu'à ce que la conversion visée en (a) soit totalement effective, le directeur de l'Office d'information des États-Unis remettra aux commissions appropriées du Congrès un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de l'alinéa (a).

(c) **Cessation d'activité des organismes de radio et télédiffusion** : dès que les faits mentionnés à l'article 203(c)(3) auront été établis et portés à la connaissance du Congrès, la Loi sur la télédiffusion vers Cuba (22 USC 1465a et suivants) et la Loi sur la radiodiffusion vers Cuba (22 USC 1465 et suivants) seront abrogées.

Article 108

Rapports sur les échanges commerciaux avec Cuba et l'assistance à Cuba de la part d'autres pays étrangers

(a) **Rapports à remettre** : dans un délai maximal de 90 jours suivant la date de promulgation de la présente loi et, par la suite, au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à ce que le Président ait établi les faits mentionnés à l'article 203(c)(1), le Président soumettra aux commissions appropriées du Congrès un rapport sur les échanges commerciaux avec Cuba et sur l'assistance à Cuba de la part d'autres pays au cours des 12 mois précédents.

(b) **Teneur des rapports** : chacun des rapports exigés en vertu du paragraphe (a) comportera, pour la période considérée, les informations suivantes dans la mesure où elles seront disponibles :

(1) Il récapitulera l'ensemble de l'aide bilatérale accordée à Cuba par d'autres pays étrangers, y compris l'aide humanitaire.

(2) Il décrira les échanges commerciaux entre Cuba et des pays étrangers en précisant notamment les partenaires commerciaux de Cuba et l'importance de ces échanges.

(3) Il énumérera les entreprises mixtes dont la mise en place aura été réalisée ou envisagée par des ressortissants et des sociétés étrangers, portant sur des installations à Cuba, en précisant notamment l'emplacement de ces installations, les modalités de constitution de ces entreprises mixtes et les noms des parties prenantes.

(4) Il précisera si l'une quelconque des installations mentionnées à l'alinéa (3) fait l'objet d'une créance sur Cuba de la part d'un ressortissant américain.

(5) Il précisera le montant de la dette publique cubaine envers chaque pays étranger, notamment

(A) le montant de la dette qui a donné lieu à échange, annulation ou réduction selon les modalités de chaque investissement ou opération à Cuba auquel sont associés des ressortissants étrangers ;

(B) le montant de la dette due au pays étranger qui a donné lieu à échange, annulation ou réduction en contrepartie de l'octroi par le gouvernement cubain d'une prise de participation dans un bien, un investissement ou une entité relevant des pouvoirs publics cubains ou d'un ressortissant cubain.

(6) Il exposera les mesures prises pour faire en sorte que les matières premières et les produits finis ou semi finis provenant d'installations à Cuba auxquelles sont associés des ressortissants étrangers ne pénètrent pas sur le marché américain, soit directement soit en transitant par des pays tiers ou tierces parties.

(7) Il énumérera les pays qui achèteront ou auront acheté des armes ou des fournitures militaires à Cuba ou qui auront conclu avec Cuba des accords à application militaire, notamment :

(A) en précisant les fournitures, équipements ou autres matériels militaires vendus, troqués ou échangés entre Cuba et ces pays ;

(B) en énumérant les marchandises, services, crédits ou autres rétributions reçus par Cuba en échange de fournitures, d'équipements ou de matériels militaires, et ;

(C) en exposant les modalités de chacun de ces accords.

Article 109

Autorisation de soutien aux groupes de défense de la démocratie et aux droits de l'Homme et aux observateurs internationaux

(a) **Autorisation** : sous réserve de toute autre disposition légale (y compris l'article 102 de la présente loi), à l'exception de l'article 634A de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (22 USC 2394-1) et d'obligations de notification comparables énoncées par toute loi portant affectation de crédits budgétaires pour des opérations à l'étranger, pour le financement d'exportations et pour les programmes y afférents, le Président est autorisé à accorder aide et soutien à des particuliers et à des organisations non-gouvernementales indépendantes en vue d'appuyer les efforts de démocratisation à Cuba, notamment sous les formes ci-après :

(1) Publications et informations tels que livres, vidéos et cassettes sur les exemples de transition vers la démocratie, les droits de l'Homme et les économies de marché, à l'intention de groupes démocratiques indépendants à Cuba.

(2) Aide humanitaire aux victimes de la répression politique et à leurs familles.

(3) Soutien aux groupes favorables à la démocratie et aux droits de l'Homme à Cuba.

(4) Soutien aux visites et au déploiement permanent d'observateurs internationaux indépendants de droits de l'Homme à Cuba.

(b) **Fonds d'aide d'urgence de l'OEA** :

(1) Pour le soutien aux droits de l'Homme et aux élections : le Président adoptera les mesures nécessaires pour inciter l'OEA à créer un fonds spécial d'aide d'urgence expressément destiné à déployer des observateurs des droits de l'Homme, organiser un soutien aux élections et observer les élections à Cuba.

(2) Action d'autres États membres : le Président chargera le Représentant permanent des États-Unis à l'OEA d'inciter d'autres États membres de l'Organisation à se joindre à eux pour demander au gouvernement cubain d'autoriser le déploiement immédiat d'observateurs indépendants des droits de l'Homme de l'Organisation dans tout le pays et des visites de la Commission inter américaine des droits de l'Homme sur le terrain.

(3) Contributions financières volontaires au fonds : nonobstant l'article 307 de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (22 U.S.C. 2227) ou toute autre disposition légale limitant la quote-part des États-Unis dans l'aide versée à Cuba par toute organisation internationale, le Président affectera expressément au moins 5 millions de dollars, sur les contributions volontaires des États-Unis à l'OEA, au fonds spécial mentionné à l'alinéa (1).

(c) **Refus de fonds au gouvernement cubain** : dans le cadre de l'application du présent article, le Président prendra toutes mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun argent ou autre type d'aide ne soit fourni au gouvernement cubain.

Article 110

Mesure de sauvegarde contre l'importation de certains produits cubains

(a) **Interdiction frappant l'importation de produits cubains et les transactions y afférentes** : le Congrès note que l'article 515.204 du titre 31 du Code des règlements fédéraux interdit l'entrée aux États-Unis et les transactions hors des États-Unis en ce qui concerne les marchandises qui

(1) sont d'origine cubaine ;

(2) sont ou ont été situées à Cuba, en proviennent ou y ont transité ; ou

(3) sont fabriquées ou dérivées en tout ou partie à base de matières premières cultivées, produites ou fabriquées à Cuba.

(b) **Effet de l'ALENA** : le Congrès note que l'adhésion des États-Unis à l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord ne modifie ni n'altère les sanctions des États-Unis contre Cuba. La déclaration d'action administrative qui accompagne cet accord commercial précise expressément ce qui suit :

(1) « Les règles d'origine de l'ALENA ne réduiront d'aucune manière le programme de sanctions contre Cuba [...] Aucune disposition de l'ALENA n'est censée annuler cette interdiction. »

(2) « L'article 309(3) [de l'ALENA] autorise les États-Unis à veiller à ce que des produits ou marchandises cubains fabriqués avec des matériaux cubains ne soient pas importés aux États-Unis en provenance du Mexique ou du Canada et que des produits des États-Unis ne soient pas exportés vers Cuba en passant par ces pays. »

(c) **Restriction des importations de sucre** : le Congrès note que l'article 902(c) de la Loi de 1985 sur la sécurité alimentaire (Loi 99-198) impose au Président de n'allouer aucun quota d'importation de sucre à un pays importateur net de sucre, à moins que les autorités compétentes de ce pays ne donnent au Président l'assurance que ce pays n'importe pas, en vue de réexportation vers les États-Unis, du sucre produit à Cuba.

(d) **Assurances relatives aux produits sucriers** : la protection des intérêts essentiels des États-Unis en matière de sécurité exige la garantie que les produits sucriers introduits sur le territoire douanier des États-Unis ou retirés des entrepôts aux fins d'être consommés ne sont pas des produits de Cuba.

Article 111

Retrait de l'aide étrangère aux pays qui contribuent à la construction à la centrale nucléaire de Juragua à Cuba

(a) **Constatations** : le Congrès fait les constatations suivantes :

(1) Le président Clinton a déclaré en avril 1993 que les États-Unis s'opposaient à la construction de la centrale nucléaire de Juragua en raison des craintes américaines quant à l'aptitude de Cuba à assurer un fonctionnement sûr de cette installation et en raison du refus de Cuba de signer le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ou de ratifier le Traité de Tlatelolco

(2) Cuba n'a pas signé le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ni ratifié le Traité de Tlatelolco, texte qui fait de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone dénucléarisée.

(3) Le département d'État, la Commission de réglementation nucléaire et le département de l'Énergie ont exprimé des craintes quant à la construction et au fonctionnement des réacteurs nucléaires cubains.

(4) Dans un rapport de septembre 1992 au Congrès, la Cour des comptes a souligné les craintes des experts en énergie nucléaire quant aux insuffisances que présente le projet de centrale nucléaire de Juragua, près de Cienfuegos, à Cuba, notamment :

- (A) l'absence à Cuba de structure normative en matière nucléaire ;
- (B) l'absence à Cuba d'infrastructure adéquate pour assurer le fonctionnement sûr et la maintenance nécessaire de la centrale ;
- (C) l'insuffisance de la formation des responsables de la centrale ;
- (D) les rapports d'un ancien technicien cubain qui, en examinant aux rayons X des soudures censées faire partie du système auxiliaire de plomberie de la centrale, a constaté que 10 à 15 % de ces soudures étaient défectueuses ;
- (E) depuis le 5 septembre 1992, date de l'interruption des travaux de construction de la centrale, l'exposition prolongée des composants primaires du réacteur aux éléments, notamment à la vapeur corrosive d'eau salée et
- (F) la possible insuffisance du pouvoir de rétention de la partie supérieure du dôme des réacteurs, capable de supporter une pression de seulement 7 livres par pouce carré, alors que la pression atmosphérique normale est de 32 livres par pouce carré et que les réacteurs des États-Unis sont conçus pour supporter des pressions de 50 livres par pouce carré.

(5) Le Service géologique des États-Unis affirme qu'il lui a été difficile de répondre à des questions précises concernant l'activité sismique dans la région de Cienfuegos parce que le gouvernement cubain a montré peu d'empressement à fournir des informations.

(6) Le Service géologique a montré que la plaque des Caraïbes, formation géologique proche de la côte méridionale de Cuba, pouvait entraîner des risques sismiques pour Cuba et pour le site de la centrale nucléaire, et occasionner des séismes d'intensité modérée à importante.

(7) Le 25 mai 1992, la plaque des Caraïbes a provoqué un tremblement de terre d'une intensité de 7 sur l'échelle de Richter.

(8) Selon une étude effectuée par les Services océanographiques et météorologiques des États-Unis, les vents d'été pourraient transporter des polluants radioactifs libérés par un accident nucléaire survenu à la centrale sur l'ensemble de la Floride et certaines parties des États limitrophes du Golfe du Mexique, ce jusqu'au Texas, et les vents du nord pourraient emporter ces polluants vers le nord-est jusqu'en Virginie et à Washington.

(9) En 1962, le régime cubain dirigé par le dictateur Fidel Castro était partisan du lancement par les Soviétiques de missiles nucléaires en direction des États-Unis, ce qui représentait une provocation directe et dangereuse à l'égard des États-Unis et a amené le monde au bord d'un conflit nucléaire.

(10) Fidel Castro n'a cessé d'émettre des menaces à l'encontre du Gouvernement des États-Unis ; il a récemment menacé de déclencher une nouvelle vague massive et dangereuse d'émigration en provenance de Cuba dès la promulgation de la présente loi.

(11) Malgré les diverses inquiétudes quant à la sûreté et aux problèmes de fonctionnement de la centrale, une étude de faisabilité en cours envisage la mise en place d'un groupe de soutien dont seraient membres la Russie, Cuba et des pays tiers dans le but d'achever et de faire fonctionner la centrale.

(b) Réduction de l'aide étrangère :

(1) Généralités : nonobstant toute autre disposition légale, le Président déduira de l'aide accordée à tout pays, à la date de promulgation de la présente loi ou ultérieurement, un montant égal à celui de l'aide et des crédits éventuels fournis à cette date ou ultérieurement par ledit pays ou par tout organisme de ce pays pour contribuer à l'achèvement de la centrale nucléaire cubaine de Juragua, près de Cienfuegos (Cuba) .

(2) Exceptions : l'obligation de réduction de l'aide énoncée à l'alinéa (1) ne s'applique pas :

- (A) à l'aide destinée à répondre à des besoins humanitaires urgents, notamment les secours aux réfugiés et en cas de catastrophe ;
- (B) aux actions liées à la réforme politique démocratique ou destinées à établir l'État de droit ;
- (C) à la création d'organismes du secteur privé ou non-gouvernementaux échappant à l'autorité de l'État ;
- (D) au développement d'un système économique libéral ;
- (E) à l'aide aux fins énoncées par la Loi de 1993 sur la réduction des menaces grâce à la coopération (Titre XII de la Loi 103-160) ; ou
- (F) à l'aide dans le cadre du programme d'échanges pour l'enseignement secondaire géré par l'office d'information des États-Unis.

(3) Définition : le terme « aide » figurant au paragraphe (1) désigne l'aide en vertu de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger, les crédits, ventes, garanties d'octroi de crédit et autres types d'aide en vertu de la Loi sur la limitation des exportations d'armes, l'aide en vertu des titres I et III de la Loi de 1954 sur le développement et l'aide aux échanges agricoles, l'aide en vertu de la Loi de soutien à la liberté et tout autre programme d'aide ou de crédits accordé par les États-Unis à d'autres pays en vertu d'autres dispositions légales.

Article 112

Rétablissement des envois de fonds et des autorisations de voyage familial à destination de Cuba

Le Congrès estime que le Président doit : (1)

- (A) avant d'envisager le rétablissement des autorisations générales d'envoi de fonds à Cuba par les familles, faire valoir qu'avant ce rétablissement, le gouvernement cubain devra autoriser le libre fonctionnement de petites entreprises pleinement habilitées à embaucher du personnel qu'elles pourront rétribuer et à acheter le matériel nécessaire à leur fonctionnement et disposant des pouvoirs et de la liberté requis pour encourager le fonctionnement de petites entreprises dans l'ensemble du pays ;
- (B) si les autorisations mentionnées à l'alinéa (A) sont rétablies, exiger une autorisation spécifique pour les envois de fonds visés à l'alinéa (A) dont le montant dépasse 500 dollars ; et

(2) avant d'envisager le rétablissement des autorisations générales de se rendre à Cuba pour les personnes résidant aux États-Unis apparentées à des ressortissants cubains résidant à Cuba, insister auprès du gouvernement cubain pour qu'il prenne des mesures telles que l'abrogation des sanctions pour le départ de réfugiés de Cuba, la libération des prisonniers politiques, la reconnaissance du droit d'association et d'autres libertés fondamentales.

Article 113

Expulsion de criminels de Cuba

Le Président ordonnera à tous les agents du Gouvernement des États-Unis qui ont des contacts officiels avec le gouvernement cubain de régler la question de l'extradition vers les États-Unis ou de la remise aux autorités américaines de toutes personnes résidant à Cuba et recherchées par le département de la Justice des États-Unis pour des infractions commises aux États-Unis.

Article 114

Centres de presse à Cuba

(a) **Création de centres de presse** : le Président est autorisé à établir et mettre en œuvre un échange de centres de presse entre les États-Unis et Cuba, à condition que cet échange respecte les conditions suivantes :

(1) L'échange sera totalement réciproque.

(2) Le gouvernement cubain acceptera de ne pas entraver l'établissement de centres de presse ou l'activité à Cuba de journalistes de tout organisme d'information basé aux États-Unis, notamment Radio Marti et Télévision Marti.

(3) Le Gouvernement cubain acceptera de ne pas s'opposer aux décisions d'organismes d'information basés aux États-Unis en ce qui concerne des personnes travaillant comme journalistes dans leurs centres de presse à Cuba.

(4) Le département du Trésor veillera à ce que seuls des journalistes accrédités régulièrement employés par un organisme d'information se rendent à Cuba en vertu du présent paragraphe.

(5) Le gouvernement cubain acceptera de ne pas entraver la transmission de signaux de télécommunications de centres de presse ou la diffusion sur le territoire cubain de publications de tout organisme d'information basé aux États-Unis et disposant d'un centre de presse à Cuba.

(b) **Assurance contre l'espionnage** : dans la mise en œuvre du présent article, le Président adoptera toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sûreté et la sécurité des États-Unis contre l'espionnage de la part de journalistes cubains dont il estime qu'ils travaillent pour les services de renseignement du gouvernement cubain.

(c) « **Totalement réciproque** » : l'expression « totalement réciproque » figurant au paragraphe (a) (1) signifie que tous services de presse, organismes d'information et organismes de radiodiffusion et de télévision, notamment tous les services ou organismes recevant un financement, une aide ou un soutien d'une source gouvernementale ou officielle, seront autorisés à établir et faire fonctionner un centre de presse aux États-Unis et à Cuba.

Article 115

Effet de la loi sur les activités légales du gouvernement des États-Unis

Aucune disposition de la présente loi n'interdit à un service chargé de faire respecter la loi ou à des services de renseignement des États-Unis de se livrer à une activité de recherche, de protection ou de renseignement légalement autorisée.

Article 116

Condamnation de l'attaque cubaine contre des aéronefs américains

(a) **Constatations** : le Congrès fait les constatations suivantes :

(1) Les Frères pour le sauvetage sont une organisation humanitaire dont le siège est à Miami et qui s'emploie à rechercher et aider des réfugiés cubains dans le détroit de Floride : elle exécutait une mission de ce type le 24 février 1996.

(2) Les membres des Frères pour le sauvetage utilisaient des avions non armés et sans défense pour une mission semblable à des centaines d'autres effectuées depuis 1991 et ne constituaient aucune menace pour le gouvernement, l'armée ou le peuple cubains.

(3) Les déclarations du gouvernement cubain selon lesquelles les Frères pour le sauvetage auraient effectué des opérations clandestines, des bombardements et des actions de commando contre le gouvernement cubain n'ont aucun fondement réel.

(4) Les appareils des Frères pour le sauvetage avaient communiqué aux contrôleurs aériens leur plan de vol, qui

devait les mener au sud du 24^e parallèle, à proximité de l'espace aérien cubain.

(5) Le droit international accorde à un État l'espace aérien sus-jacent aux 12 milles des eaux territoriales.

(6) Le régime dictatorial de Fidel Castro a réagi au vol du 24 février en faisant décoller deux avions de chasse d'un aérodrome de La Havane.

(7) A 15 h 24 environ, le pilote de l'un des Migs cubains a reçu l'autorisation d'abattre et a abattu un avion des Frères pour le sauvetage à plus de 6 milles au nord de la zone exclusive cubaine, soit 18 milles des côtes cubaines.

(8) Sept minutes plus tard environ, le pilote de l'avion de chasse cubain a reçu l'autorisation d'abattre et a abattu le second avion des Frères pour le sauvetage à près de 18,5 milles au nord de la zone d'exclusion cubaine, soit 30,5 milles des côtes cubaines.

(9) Si elle se croyait réellement menacée par le vol de ces avions non armés, la dictature cubaine aurait pu et dû prendre d'autres mesures pacifiques comme le prévoit le droit international.

(10) La réplique choisie par Fidel Castro en recourant à la force meurtrière était tout à fait inadaptée à la situation à laquelle était confronté le gouvernement cubain, de tels actes constituant une violation manifeste et barbare du droit international et équivalant à un assassinat de sang froid.

(11) Personne n'a survécu à l'attaque subie par ces avions : l'équipage d'un troisième avion a réussi à échapper à cette attaque criminelle de l'armée de l'air de Castro.

(12) Les membres d'équipage des avions détruits, Pablo Morales, Carlos Costa, Mario de la Pena et Armando Alejandro, étaient des ressortissants américains de Miami, volontaires des Frères pour le sauvetage.

(13) Il appartient au Gouvernement des États-Unis de protéger la vie et les moyens d'existence des ressortissants des États-Unis ainsi que les droits de libre passage et les missions humanitaires.

(14) Cet acte prémédité s'est produit à la suite de mesures de répression prises pendant une semaine par le gouvernement cubain contre le Concilio Cubano, organisation qui regroupe entre autres des militants des droits de l'Homme, des dissidents, des économistes et des journalistes indépendants.

(15) La vague de répression contre le Concilio Cubano, dont les membres luttent pour un changement démocratique et pacifique à Cuba, comprenait des arrestations, des fouilles au corps, des assignations à résidence et, dans certains cas, des peines de plus d'un an d'emprisonnement.

(b) **Déclarations du Congrès** : (1) le Congrès condamne fermement l'acte de terrorisme perpétré par le régime castriste en abattant les avions des Frères pour le sauvetage le 24 février 1996.

(2) Le Congrès présente ses condoléances aux familles de Pablo Morales, Carlos Costa, Mario de la Pena et Armando Alejandro, victimes de cette attaque.

(3) Le Congrès demande instamment au Président de s'adresser à la Cour internationale de justice en vue d'une mise en accusation pour cet acte de terrorisme commis par Fidel Castro.

Titre II

Aide à un État cubain libre et indépendant

Article 201

Mesures politiques en vue d'un gouvernement de transition et d'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba

La politique des États-Unis est la suivante :

(1) Soutenir l'auto-détermination du peuple cubain.

(2) Reconnaître que l'autodétermination du peuple cubain est un droit souverain et national des citoyens cubains qui doit s'exercer sans ingérence du gouvernement d'aucun autre pays.

(3) Encourager le peuple cubain à se doter d'un gouvernement qui reflète l'autodétermination du peuple cubain.

(4) Admettre qu'une transition difficile est susceptible d'intervenir du fait des initiatives d'auto-détermination prises par le peuple cubain en réponse à l'intransigeance avec laquelle le régime castriste se refuse à accorder aucune réforme politique ou économique d'importance, et être prêts à fournir au peuple cubain une aide humanitaire, une aide au développement et une aide économique.

(5) Apporter en solidarité avec le peuple cubain, des formes d'aide appropriées :

- (A) à un gouvernement de transition à Cuba ;
- (B) faciliter le passage rapide d'un gouvernement de transition à un gouvernement démocratiquement élu à Cuba qui soit l'expression de l'autodétermination du peuple cubain ; et
- (C) soutenir ce gouvernement démocratiquement élu.

(6) Grâce, à cette aide, faciliter la transition pacifique vers la démocratie représentative et l'économie de marché à Cuba et consolider la démocratie à Cuba.

(7) Ne fournir cette aide au peuple cubain que par l'intermédiaire d'un gouvernement de transition à Cuba, d'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba, d'organisations gouvernementales américaines ou d'organisations non gouvernementales nationales, internationales ou des États-Unis.

(8) Encourager les autres pays et les organisations multilatérales à fournir une aide analogue et coopérer avec ces pays et organisations pour coordonner cette aide.

(9) Faire en sorte qu'une aide appropriée soit rapidement fournie et distribuée au peuple cubain lors de l'instauration d'un gouvernement de transition à Cuba.

(10) Ne pas accorder de traitement de faveur ni exercer d'influence de la part d'aucune personne ou d'aucun organisme dans le choix par le peuple cubain de son futur gouvernement.

(11) Aider un gouvernement de transition à Cuba et un gouvernement démocratiquement élu à Cuba à préparer l'armée cubaine à jouer un rôle approprié dans une démocratie.

(12) Être prêts à engager des négociations avec un gouvernement démocratiquement élu à Cuba en vue soit de restituer la base navale américaine de Guantanamo à Cuba, soit de renégocier l'accord actuellement en vigueur à des conditions mutuellement acceptables.

(13) Envisager le rétablissement de la reconnaissance diplomatique et soutenir la réintégration du gouvernement cubain dans les organisations interaméricaines lorsque le Président aura établi qu'il existe à Cuba un gouvernement démocratiquement élu.

(14) Prendre des mesures en vue de lever l'embargo économique contre Cuba lorsque le Président aura établi que la transition vers un gouvernement démocratiquement élu à Cuba est amorcée.

(15) Aider un gouvernement démocratiquement élu à Cuba à renforcer et stabiliser sa monnaie nationale.

(16) Entretenir des relations commerciales avec Cuba libre, démocratique et indépendant.

Article 202

Aide au peuple cubain

(a) Autorisation :

(1) Généralités : le Président élaborera un programme destiné à fournir une aide économique à Cuba lorsqu'il aura établi comme prévu à l'article 203(c) qu'un gouvernement de transition ou un gouvernement démocratiquement élu est au pouvoir à Cuba.

(2) Effet sur d'autres lois : l'aide pourra être accordée en vertu du présent article sous réserve d'une autorisation de déblocage de crédits et de la disponibilité de crédits budgétaires.

(b) Programme d'aide :

(1) Élaboration du programme : le Président élaborera un programme en vue d'accorder une aide à Cuba en vertu du présent article :

(A) Lorsqu'un gouvernement de transition sera au pouvoir à Cuba ; et

(B) Lorsqu'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba sera au pouvoir.

(2) Types d'aide : l'aide accordée dans le cadre du programme élaboré en vertu du paragraphe (1) pourra sous réserve d'autorisation de déblocage de crédits et de leur disponibilité, revêtir les formes ci-après :

(A) Gouvernement de transition : exception faite des dispositions de l'alinéa (ii) ci-dessous, l'aide à Cuba en période de gouvernement de transition devra, sous réserve d'autorisation de déblocage de crédits et de leur disponibilité se limiter :

(I) à la nourriture, aux médicaments, aux fournitures et équipements médicaux et à l'aide d'urgence nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux du peuple cubain ; et

(II) à l'aide mentionnée à l'alinéa (C).

(ii) Une aide complémentaire de celle qui est mentionnée en (i) ne pourra être accordée qu'après que le Président aura certifié aux commissions appropriées du Congrès, conformément aux procédures applicables aux notifications de reprogrammation en vertu de l'article 634A de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger, qu'une telle aide est essentielle à la réussite de la transition vers la démocratie.

(iii) C'est seulement lorsqu'un gouvernement de transition sera au pouvoir à Cuba que les personnes seront libres sans aucune restriction de rendre visite à leurs parents.

(B) Gouvernement démocratiquement élu : l'aide à un gouvernement démocratiquement élu à Cuba pourra, sous réserve d'une autorisation de déblocage de crédits et de leur disponibilité, consister en une aide économique complémentaire de celles qui sont prévues aux alinéas (A) et (C). Cette aide économique pourra comprendre :

(i) une aide en vertu du chapitre premier de la I^e partie (aide au développement) et du chapitre 4 de la II^e partie (fonds de soutien à l'économie) de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger ;

(ii) une aide dans le cadre de la Loi de 1954 sur le développement et l'aide aux échanges agricoles ;

(iii) un financement, des garanties et d'autres formes d'aide fournis par l'Export-Import Bank des États-Unis

(iv) un soutien financier fourni par la Compagnie des investissements privés extérieurs pour des projets d'investissement à Cuba ;

(v) une aide fournie par l'Office du commerce et du développement ;

(vi) des programmes de coopération relevant du Peace Corps ; et

(vii) d'autres formes d'aide appropriées pour mener la politique énoncée à l'article 201.

(C) Aide à l'adaptation militaire : l'aide à un gouvernement de transition à Cuba et à un gouvernement démocratiquement élu à Cuba comprendra également une aide en vue de préparer les forces armées cubaines à s'adapter à un rôle approprié dans une démocratie.

(c) **Stratégie de répartition** : le programme élaboré en vertu du paragraphe (b) comprendra une stratégie de répartition de l'aide accordée au titre de ce programme.

(d) **Répartition** : l'aide au titre du programme élaboré en vertu du paragraphe (b) sera fournie par l'intermédiaire d'or-

ganismes gouvernementaux des États-Unis, d'organisations non gouvernementales et d'organisations privées et bénévoles, à l'intérieur ou hors des États-Unis, notamment des organisations humanitaires et à vocation éducative ou sociale, et du secteur privé.

(e) **Action internationale** : le Président prendra les mesures nécessaires :

(1) pour chercher à obtenir l'accord d'autres pays, des institutions financières internationales et des organisations multilatérales en vue d'accorder à un gouvernement de transition à Cuba et à un gouvernement démocratiquement élu à Cuba une aide comparable à l'aide fournie par les États-Unis aux termes de la présente loi ; et

(2) pour coordonner l'ensemble de ces programmes d'aide en collaboration avec ces pays, institutions et organisations.

(f) **Communication avec le peuple cubain** : le Président prendra les mesures nécessaires pour communiquer au peuple cubain le programme d'aide élaboré aux termes du présent article.

(g) **Rapport au Congrès** : dans un délai maximal de 180 jours suivant la date de promulgation de la présente loi, le Président remettra aux commissions appropriées du Congrès un rapport exposant en détail le programme élaboré en vertu du présent article.

(h) **Rapport sur les relations en matière de commerce et d'investissements** :

(1) **Rapport au Congrès** : après avoir établi et porté à la connaissance du Congrès, conformément à l'article 203(c)(3), qu'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba est au pouvoir, le Président soumettra à la Commission des finances de la Chambre des représentants, à la Commission des finances du Sénat et aux commissions appropriées du Congrès un rapport exposant :

(A) les actes, les mesures et pratiques qui constituent des obstacles importants aux échanges commerciaux de biens et services ou aux investissements étrangers directs des États-Unis relatifs à Cuba, ou des distorsions de ces échanges ou investissements ;

(B) les objectifs politiques des États-Unis en matière de relations commerciales avec un gouvernement démocratiquement élu à Cuba et les raisons de ces objectifs, y compris éventuellement :

(i) l'octroi réciproque d'un traitement commercial non discriminatoire (traitement de la nation la plus favorisée) ;

(ii) la désignation de Cuba en tant que pays en développement bénéficiaire des dispositions du titre V de la Loi de 1974 sur le commerce (relatives au système des préférences généralisées) ou en tant que pays bénéficiaire des dispositions de la Loi sur le redressement économique du Bassin des Caraïbes, et les incidences de cette désignation sur le commerce avec tout autre pays bénéficiaire ou partie à l'ALENA ; et

(iii) des négociations de libre-échange, notamment l'adhésion de Cuba à l'ALENA ;

(C) les objectifs spécifiques de négociation commerciale des États-Unis à l'égard de Cuba, y compris les objectifs énoncés à l'article 108(b)(5) de la Loi d'application de l'ALENA (19 U.S.C. 3317(b)(5)) ; et

Article 203

Coordination du programme d'aide – Mise en œuvre et rapports au Congrès – Reprogrammation

(a) **Coordinateur** : le Président désignera un coordinateur chargé :

(1) de mettre en œuvre la stratégie de répartition de l'aide mentionnée à l'article 202(b) ;

(2) d'assurer la distribution rapide et efficace de cette aide ; et

(3) d'assurer la coordination entre les organismes des États-Unis qui fourniront l'aide mentionnée à l'article 202(b) ainsi qu'un contrôle approprié par ces organismes et notamment résoudre tout différend survenant entre ces organismes.

(b) **Conseil États-Unis/Cuba** : après avoir établi, conformément au paragraphe (c)(3), qu'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba est au pouvoir, le Président, après consultation avec le coordinateur, sera autorisé à désigner un Conseil États-Unis/Cuba en vue :

(1) d'assurer entre le Gouvernement des États-Unis et le secteur privé la coordination des réactions au changement à Cuba et de l'encouragement d'un développement conforme aux lois du marché à Cuba ; et

(2) d'instaurer des rencontres périodiques entre représentants du secteur privé des États-Unis et de Cuba afin de faciliter le commerce bilatéral.

(c) **Mise en œuvre du programme ; Rapports au Congrès** :

(1) **Mise en œuvre à l'égard du gouvernement de transition** : lorsqu'il aura établi qu'un gouvernement de transition est au pouvoir à Cuba, le Président le portera à la connaissance des commissions appropriées du Congrès et, sous réserve d'une autorisation de déblocage de crédits et de leur disponibilité, commencera à accorder et à distribuer l'aide à ce gouvernement de transition conformément au programme élaboré en vertu de l'article 202(b).

(2) **Rapports au Congrès** :

(A) Le Président remettra aux commissions appropriées du Congrès un rapport présentant la stratégie régissant la fourniture de l'aide mentionnée à l'article 202(b)(2) (A) et (C) au gouvernement de transition à Cuba en application du programme d'aide élaboré en vertu de l'article 202(b), les formes que revêtira cette aide, et la mesure dans laquelle cette aide aura été distribuée conformément à ce programme.

(B) Le Président transmettra ce rapport au plus tard 90 jours après avoir établi les faits mentionnés à l'alinéa (1) ; toutefois, il devra avoir remis un premier état de ce rapport dans un délai maximal de 15 jours.

(3) **Mise en œuvre à l'égard d'un gouvernement démocratiquement élu** : après avoir établi qu'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba est au pouvoir, le Président le portera à la connaissance des commissions appropriées du Congrès et, sous réserve d'une autorisation de déblocage de crédits et de leur disponibilité, commencera à accorder et à distribuer l'aide à ce gouvernement démocratiquement élu conformément au programme élaboré en vertu de l'article 202(b).

(4) **Rapports annuels au Congrès** : dans un délai maximal de 60 jours suivant la fin de chaque année budgétaire, le Président remettra aux commissions appropriées du Congrès un rapport sur l'aide accordée en application du programme élaboré en vertu de l'article 202(b), en précisant notamment chaque type d'aide, les sommes dépensées à ce titre et l'aide à accorder en application du programme lors de l'année budgétaire en cours.

(d) **Reprogrammation** : une modification de l'aide à accorder en application du programme élaboré en vertu de l'article 202(b) ne pourra intervenir que si le Président en informe les commissions appropriées du Congrès au moins 15 jours à l'avance conformément aux procédures applicables aux notifications de reprogrammation en vertu de l'article 634A de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (22 U.S.C. 2394-1).

Article 204

Levée de l'embargo économique contre Cuba

(a) **Mesures présidentielles** : après avoir établi et communiqué aux commissions appropriées du Congrès, conformément à l'article 203(c)(1), qu'un gouvernement de transition est au pouvoir à Cuba, le Président, après consultation du Congrès, sera autorisé à prendre des mesures en vue de suspendre l'embargo économique contre Cuba et à suspendre le

droit d'engager des poursuites établi par l'article 302 en ce qui concerne les procès intentés à l'avenir contre le gouvernement cubain, dans la mesure où ces actes contribuent à l'établissement stable d'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba.

(b) **Suspension de certaines dispositions légales** : en application du paragraphe (a), le Président pourra suspendre l'application de :

(1) l'article 620(a) de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (22 U.S.C. 2370(a)) ;

(2) l'article 620(f) de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (22 U.S.C. 2370(f)) en ce qui concerne la « République de Cuba » ;

(3) les articles 1704, 1705(d) et 1706 de la Loi de 1992 sur la démocratie à Cuba (22 U.S.C. 6003, 6004(d) et 6005) ;

(4) l'article 902(c) de la Loi de 1985 sur la sécurité alimentaire ; et

(5) les interdictions de transactions figurant au Titre 31, chapitre 515, du Code des règlements fédéraux.

(c) **Mesures présidentielles complémentaires** : après avoir établi et communiqué aux commissions appropriées du Congrès conformément à l'article 203(c)(3), qu'un gouvernement démocratiquement élu est au pouvoir à Cuba, le Président adoptera des mesures en vue de mettre fin à l'embargo économique contre Cuba, notamment aux restrictions aux termes du Titre 31, chapitre 515, du Code des règlements fédéraux.

(d) **Mise en conformité de textes antérieurs** : à la date à laquelle le Président aura communiqué au Congrès les faits mentionnés à l'article 203(c)(3),

(1) l'article 620(a) de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (22 U.S.C. 2370(a)) sera abrogé ;

(2) l'article 620(f) de la Loi de 1961 sur l'aide à l'étranger (22 U.S.C. 2370(f)) sera modifié par la suppression des termes « République de Cuba » ;

(3) les articles 1704, 1705(d) et 1706 de la Loi de 1992 sur la démocratie à Cuba (22 U.S.C. 6003, 6004(d) et 6005) seront abrogés ; et

(4) l'article 902(c) de la Loi de 1985 sur la sécurité alimentaire sera abrogé.

(e) **Examen de la suspension de l'embargo économique**

(1) Examen : si le Président prend des mesures aux termes du paragraphe (a) en vue de suspendre l'embargo économique contre Cuba, il en informera immédiatement le Congrès. Par la suite et tous les 6 mois au moins jusqu'à ce qu'il ait établi et communiqué, conformément à l'article 203(c)(3), qu'un gouvernement démocratiquement élu est au pouvoir à Cuba, le Président fera rapport au Congrès sur les progrès effectués par Cuba vers l'établissement d'un gouvernement démocratiquement élu. Les mesures prises par le Président en application du paragraphe(a) cesseront d'avoir effet lors de la promulgation d'une résolution conjointe définie à l'alinéa(2).

(2) Résolutions conjointes : aux fins du présent paragraphe, l'expression « résolution conjointe » désigne uniquement une résolution conjointe des deux chambres du Congrès disposant comme suit : « Le Congrès désapprouve la décision prise par le Président, en vertu de l'article 204(a) de la Loi de 1996 sur la solidarité démocratique et la liberté à Cuba (LIBERTAD), de suspendre l'embargo économique contre Cuba, décision dont la notification a été faite au Congrès le ... », l'espace libre portant la date appropriée.

(3) Transmission aux commissions : les résolutions conjointes présentées à la Chambre des Représentants seront transmises à la Commission des relations internationales ; les résolutions conjointes présentées au Sénat seront transmises à la Commission des relations extérieures.

(4) Procédures :

(A) Toute résolution conjointe sera examinée au Sénat conformément aux dispositions de l'article 601(b) de la Loi de 1976 sur l'aide à la sécurité internationale et la limitation des exportations d'armes.

(B) Aux fins de hâter l'examen et la promulgation des résolutions conjointes, les motions en vue de procéder à l'examen d'une résolution conjointe après avis de la commission appropriée seront traitées au sein de la Chambre des Représentants en priorité absolue.

(C) Il ne pourra être examiné plus d'une résolution conjointe à la Chambre des représentants et au Sénat au cours des six mois suivant la date à laquelle le Président aura informé le Congrès en vertu de l'alinéa(1) des mesures prises au titre du paragraphe (a), ni au cours des périodes ultérieures de six mois.

Article 205

Conditions et autres facteurs requis pour la détermination de l'existence d'un gouvernement de transition

(a) **Conditions requises** : aux fins de la présente loi, un gouvernement de transition à Cuba est un gouvernement qui :

(1) a légalisé toute l'activité politique ;

(2) a libéré tous les prisonniers politiques et autorisé les organisations internationales des droits de l'Homme appropriées à visiter les prisons cubaines ;

(3) a dissous l'actuel département de sûreté de l'État du ministère cubain de l'Intérieur, notamment les Comités de défense de la révolution et les Brigades d'action rapide ; et

(4) s'est engagé publiquement à organiser, en vue d'un nouveau gouvernement, des élections libres et équitables :

(A) devant avoir lieu en temps opportun dans un délai maximum de 18 mois après l'instauration du gouvernement de transition ;

(B) avec la participation de nombreux partis politiques indépendants ayant plein accès aux médias sur un pied d'égalité, y compris (dans le cas de la radio, de la télévision ou d'un autre média) en ce qui concerne la répartition des temps de parole et des créneaux horaires ; et

(C) devant se dérouler sous la surveillance d'observateurs internationalement reconnus tels que l'Organisation des États américains, les Nations unies, et d'autres observateurs d'élections ;

(5) a mis fin à tout brouillage des émissions de Radio Marti ou de Télévision Marti ;

(6) s'engage publiquement à atteindre les objectifs suivants et progresse manifestement dans ce sens :

(A) établir un pouvoir judiciaire indépendant ;

(B) respecter les droits de l'Homme et libertés fondamentales internationalement reconnus tels qu'ils sont énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont Cuba est l'un des États signataires ;

(C) autoriser la création de syndicats indépendants comme le prévoient les conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail et autoriser la constitution d'associations sociales, économiques et politiques indépendantes ;

(7) ne comprend ni Fidel Castro ni Raul Castro ; et

(8) a donné des assurances suffisantes qu'il permettrait la distribution rapide et efficace d'aide au peuple cubain.

(b) **Autres facteurs** : outre les conditions énoncées au paragraphe(a), le Président prendra en compte, pour établir si un gouvernement de transition est au pouvoir à Cuba, la mesure dans laquelle ce gouvernement :

(1) représente une transition manifeste entre une dictature communiste totalitaire et une démocratie représentative ;

(2) s'est engagé publiquement à atteindre les objectifs suivants et progresse manifestement dans ce sens :

(A) garantir effectivement la liberté de parole et la liberté de la presse, notamment accorder à des sociétés de médias et télécommunications privées des licences de fonctionnement à Cuba ;

(B) autoriser la réintégration dans la nationalité cubaine des personnes d'origine cubaine de retour à Cuba ;

- (C) assurer le droit à la propriété privée ; et
- (D) prendre les mesures appropriées pour restituer aux ressortissants américains (et aux personnes morales dont les usufruitiers sont à 50 % au moins des ressortissants des États-Unis) les biens pris par le gouvernement cubain à ces ressortissants et personnes morales à partir du 1^{er} janvier 1959, ou pour accorder à ces ressortissants ou personnes morales un dédommagement équitable au titre de ces biens ;

(3) a extradé ou renvoyé aux États-Unis toutes les personnes recherchées par le département de la Justice pour des infractions commises aux États-Unis ; et

(4) a autorisé le déploiement dans l'ensemble du pays d'observateurs internationaux des droits de l'Homme indépendants et libres.

Article 206

Conditions requises pour déterminés l'existence d'un gouvernement démocratiquement élu

Aux fins de la présente loi, un gouvernement démocratiquement élu à Cuba, outre qu'il remplit les conditions requises à l'article 205(a), est un gouvernement qui :

(1) est issu d'élections libres et équitables :

(A) organisées sous le contrôle d'observateurs internationalement reconnus ; et

(B) dans lesquelles :

(i) les partis d'opposition disposaient d'un temps suffisant pour s'organiser et faire campagne ; et

(ii) tous les candidats bénéficiaient du plein accès aux médias ;

(2) fait preuve de respect pour les libertés civiques fondamentales et les droits de l'Homme des citoyens cubains ;

(3) s'oriente nettement vers un système économique obéissant aux lois du marché et fondé sur le droit de posséder des biens et d'en tirer les fruits ;

(4) s'engage à procéder à des changements constitutionnels de nature à assurer régulièrement des élections libres et équitables et la pleine jouissance des libertés civiques fondamentales et des droits de l'Homme pour les citoyens cubains ;

(5) a progressé de manière significative dans l'établissement d'un système judiciaire indépendant ; et

(6) a progressé de manière significative en ce qui concerne la restitution aux ressortissants américains (et aux personnes morales des États-Unis dont les usufruitiers sont à 50 % au moins des ressortissants des États-Unis) des biens pris par le gouvernement cubain à ces ressortissants et personnes morales à compter du 1^{er} janvier 1959, ou l'octroi à ces ressortissants ou personnes morales d'un dédommagement équitable au titre de ces biens conformément aux normes et à la pratique du droit international.

Article 207

Règlement des revendications américaines en suspens portant sur des biens confisqués à Cuba

(a) **Rapport au Congrès** : dans un délai maximal de 180 jours suivant la date de promulgation de la présente loi, le Secrétaire d'État remettra aux commissions appropriées du Congrès un rapport relatif aux litiges sur des biens situés à Cuba, rapport qui, entre autres :

(1) évaluera le nombre et la valeur des titres de propriété des biens confisqués par le gouvernement cubain, détenus par des ressortissants des États-Unis, en sus des titres relevant de l'article 507 de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales ;

(2) appréciera l'importance que revêt pour la relance de l'économie cubaine le règlement rapide des revendications de biens confisqués ;

(3) étudiera et évaluera l'aide technique et autre que pourraient fournir les États-Unis pour aider soit un gouvernement de transition soit un gouvernement démocratiquement élu à Cuba à instaurer des mécanismes en vue de résoudre les problèmes relatifs aux biens ;

(4) évaluera le rôle que pourraient jouer les États-Unis et les types de soutien qu'ils pourraient apporter pour aider à répondre aux revendications de droits sur des biens confisqués par le gouvernement cubain et détenus par des ressortissants des États-Unis qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 507 de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales ; et

(5) établira dans quels domaines une étude ou des mesures législatives sont nécessaires en ce qui concerne le règlement des revendications portant sur des biens à Cuba antérieures à un changement de gouvernement à Cuba.

(b) **Opinion du Congrès** : Le Congrès estime que le règlement satisfaisant de la question des biens par un gouvernement cubain reconnu par les États-Unis demeure une condition essentielle de la pleine reprise des relations économiques et diplomatiques entre les États-Unis et Cuba.

Titre III

Protection des droits de propriété des ressortissants des États-Unis

Article 301

Constatations

Le Congrès fait les constatations suivantes :

(1) Les particuliers jouissent du droit fondamental de posséder des biens et d'en retirer les fruits, droit qui est garanti par la Constitution des États-Unis.

(2) La confiscation ou la saisie arbitraire de biens appartenant à des ressortissants américains par le gouvernement cubain et l'exploitation subséquente de ces biens aux dépens de leur propriétaire légitime vont à l'encontre de la courtoisie internationale, de la liberté du commerce et du développement économique.

(3) Depuis que Fidel Castro a pris le pouvoir à Cuba en 1959 :

(A) il a foulé aux pieds les droits fondamentaux du peuple cubain ; et

(B) par son despotisme personnel, il a confisqué les biens :

(i) de millions de ses concitoyens ;

(ii) de milliers de ressortissants des États-Unis ; et

(iii) de milliers d'autres Cubains qui ont cherché asile aux États-Unis en qualité de réfugiés pour cause de persécution et par la suite ont été naturalisés citoyens américains naturalisés.

(4) Il est dans l'intérêt du peuple cubain que le gouvernement cubain respecte de manière égale les droits de propriété des ressortissants cubains et des ressortissants d'autres pays.

(5) Le gouvernement cubain offre actuellement aux investisseurs étrangers la possibilité de gérer, de participer ou d'acheter une prise de participation dans des entreprises mixtes utilisant des biens et des capitaux dont certains ont été confisqués à des ressortissants des États-Unis.

(6) Ce « trafic » de biens confisqués apporte des bénéfices financiers fort utiles, notamment des devises fortes, du pétrole, des investissements productifs et un savoir-faire technique au gouvernement cubain actuel et affaiblit donc la politique extérieure des États-Unis qui vise à :

(A) doter Cuba d'institutions démocratiques au moyen de la pression d'un embargo économique général, à un moment où le régime castriste se montre vulnérable aux pressions économiques internationales ; et

(B) préserver les droits des ressortissants américains qui se sont vu confisquer abusivement leurs biens par le gouvernement cubain.

(7) Le département d'État américain a fait savoir aux autres gouvernements que le transfert à des tierces parties de biens confisqués par le Gouvernement cubain « compromettrait toute tentative visant à les restituer à leurs propriétaires initiaux ».

(8) Le système judiciaire international, dans sa structure actuelle, est dépourvu de recours efficaces contre la confiscation abusive de biens et l'enrichissement injuste découlant de l'usage de biens abusivement confisqués par des gouvernements et des organismes privés aux dépens des propriétaires légitimes de ces biens.

(9) Le droit international reconnaît qu'une nation a le pouvoir d'édicter des règles de droit en ce qui concerne des actes hors de son territoire qui ont ou devraient avoir un effet substantiel à l'intérieur de son territoire.

(10) Le Gouvernement des États-Unis a vis-à-vis de ses ressortissants l'obligation de les protéger contre des confiscations abusives par des nations étrangères et leurs ressortissants, notamment de prévoir des voies de recours privées.

(11) Pour faire échec au trafic de biens abusivement confisqués, les ressortissants des États-Unis qui ont été victimes de ces confiscations doivent bénéficier d'un recours judiciaire auprès des tribunaux des États-Unis qui puisse priver les trafiquants de tout profit résultant de l'exploitation financière des saisies arbitraires de Castro.

Article 302

Responsabilité en cas de trafic de biens confisqués revendus par des ressortissants des États-Unis

(a) Recours civil :

(1) Responsabilité pour trafic :

(A) Sauf disposition contraire du présent article, quiconque se livre, après l'expiration d'une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent titre, au trafic de biens confisqués par le gouvernement cubain à compter du 1^{er} janvier 1959 sera redevable envers tout ressortissant américain titulaire du droit auxdits biens d'un dédommagement financier dont le montant sera égal au total :

(i) du montant le plus élevé parmi les suivants :

(I) le montant éventuel reconnu au demandeur par la Commission de règlement des créances étrangères en vertu de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales, plus les intérêts ;

(II) le montant déterminé en vertu de l'article 303(a)(2), plus les intérêts ; ou

(III) la juste valeur de ces biens au prix du marché calculée comme étant soit la valeur actuelle des biens soit la valeur des biens lors de leur confiscation plus les intérêts, si ce dernier montant est plus élevé ; et

(ii) des frais de justice et honoraires raisonnables des avocats.

(B) Les intérêts au titre de l'alinéa(A)(i) seront établis au taux fixé au Titre 28, article 1961, du Code des États-Unis, et calculés par le tribunal à partir de la date de la confiscation des biens considérés jusqu'à la date à laquelle les poursuites auront été engagées en vertu du présent paragraphe.

(2) Présomption en faveur des créances reconnues : il y a présomption que la somme dont une personne est redevable aux termes de l'alinéa (1)(A)(i) est le montant reconnu mentionné en (I) dudit. La présomption est susceptible d'être réfutée par la preuve claire et convaincante que le montant mentionné en (II) ou en (III) dudit est le montant approprié de la responsabilité en vertu de cet alinéa.

(3) Responsabilité aggravée :

(A) Quiconque se livre au trafic de biens confisqués pour lesquels sa responsabilité est engagée au titre de l'alinéa(1) est redevable, si un ressortissant des États-Unis détient un droit sur lesdits biens reconnu par la Commis-

sion de règlement des créances étrangères en vertu du Titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales d'une indemnisation calculée conformément à l'alinéa (C).

(B) Si, dans le cadre de poursuites engagées en vertu du présent paragraphe et après l'expiration de la période de trois mois mentionnée en (1), le demandeur (autre qu'un ressortissant des États-Unis auquel s'applique l'alinéa (A)) en donne notification

(i) à une personne à l'encontre de laquelle les poursuites doivent être engagées ou

(ii) à une personne qui doit être citée en qualité de co-défendeur

au moins 30 jours avant que les poursuites soient engagées ou que cette personne soit citée en qualité de co-défendeur, selon le cas, et si cette personne, après un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette notification a été faite, se livre au trafic de biens confisqués qui font l'objet des poursuites, cette personne sera redevable au demandeur d'une indemnisation calculée conformément à l'alinéa (C).

(C) L'indemnisation dont une personne est redevable aux termes de l'alinéa (A) ou (B) est une indemnisation financière d'un montant égal au total :

(i) du montant déterminé en vertu de l'alinéa (1)(A)(ii) et

(ii) du triple du montant fixé applicable en vertu de l'alinéa (1)(A)

(D) La notification à une personne en vertu de l'alinéa (B) :

(i) sera établie par écrit ;

(ii) devra être adressée par courrier recommandé ou remise en mains propres à l'intéressé ; et

(iii) devra comporter :

(I) une déclaration d'intention d'engager des poursuites en vertu du présent article ou de citer l'intéressé en qualité de co-défendeur, selon le cas, ainsi que les motifs de celle-ci ;

(II) une demande de cessation immédiate du trafic illégal des biens du demandeur ; et

(III) une copie de la déclaration sommaire publiée en vertu de l'alinéa (8).

(4) Champ d'application :

(A) Sauf disposition contraire du présent paragraphe, les actions en justice peuvent être engagées en vertu de l'alinéa (1) en ce qui concerne des biens confisqués avant, après, ou à la date de promulgation de la présente loi.

(B) Dans le cas de biens confisqués avant la date de promulgation de la présente loi, un ressortissant des États-Unis ne peut engager de poursuites en vertu du présent article concernant une revendication sur les biens confisqués que si ce ressortissant a acquis les droits y afférents avant cette date de promulgation.

(C) Dans le cas de biens confisqués à ou après la date de promulgation de la présente loi, un ressortissant des États-Unis qui, après confiscation des biens, acquiert les droits sur ces biens par voie de cession de créance ne peut engager de poursuites relativement à ces droits en vertu du présent article.

(5) Traitement de certaines actions :

(A) Si un ressortissant des États-Unis remplissait les conditions pour déposer une réclamation auprès de la Commission de règlement des créances étrangères en vertu du titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales mais ne l'a pas fait, il ne peut engager de poursuites relativement à cette réclamation en vertu du présent article.

(B) Dans le cas de poursuites engagées en vertu du présent article par un ressortissant des États-Unis dont la réclamation initiale a été déposée en temps utile auprès de la Commission de règlement des créances étrangères en vertu du titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales mais a été rejetée par la Commission, le tribunal acceptera les conclusions de la Com-

mission comme définitive dans le cadre des poursuites engagées au titre du présent article.

(C) Un ressortissant des États-Unis autre qu'un ressortissant qui engage des poursuites en vertu du présent article relativement à une réclamation reconnue en vertu du titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales ne peut engager de poursuites au titre du présent article qu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

(D) Les intérêts sur des biens pour lesquels un ressortissant des États-Unis revendique un droit reconnu en vertu du titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales ne peuvent faire l'objet de revendication dans le cadre de poursuites engagées en application du présent article de la part d'une tierce personne. Il appartient à toute personne qui engage des poursuites en application du présent article et dont la réclamation n'a pas été ainsi reconnue d'établir devant le tribunal que les intérêts sur lesquels porte sa revendication ne font pas l'objet d'une réclamation ainsi reconnue.

(6) Inapplicabilité de la doctrine du fait du prince : aucun tribunal des États-Unis ne peut refuser, en se fondant sur la doctrine du fait du prince, de se prononcer au fond dans une action en justice intentée en vertu du paragraphe (1).

(7) Non-obligation d'autorisation :

(A) Nonobstant toute autre disposition légale, les poursuites en vertu du présent article peuvent être engagées et les jugements prononcés peuvent être exécutés sans autorisation d'un organisme public des États-Unis ; le présent alinéa ne s'applique toutefois pas à l'exécution d'un jugement ou au règlement d'affaires concernant des biens gelés au titre de l'article 5(b) de la Loi sur le commerce avec l'ennemi en vertu de décisions appliquées au 1^{er} juillet 1977 pour cause d'urgence nationale décrétée par le Président avant cette date et toujours appliquées à la date de promulgation de la présente loi.

(B) Nonobstant toute autre disposition légale et aux seules fins du présent titre, une créance contre le gouvernement cubain ne sera pas réputée constituer une participation dans un bien dont le transfert à un ressortissant des États-Unis nécessitait avant la promulgation de la présente loi ou nécessitera après sa promulgation l'autorisation d'un organisme public des États-Unis.

(8) Publication par le département de la Justice : dans un délai maximal de 60 jours suivant la date de promulgation de la présente loi, le département de la Justice rédigera et publiera au Registre fédéral un résumé concis des dispositions du présent titre, exposant la responsabilité encourue en vertu du présent titre par une personne qui se livre au trafic de biens confisqués et les recours dont dispose un ressortissant des États-Unis en vertu du présent titre.

(b) **Montant du litige** : des poursuites ne peuvent être engagées au titre du présent article par un ressortissant des États-Unis que si le montant du litige dépasse la somme ou la contre-valeur de 50 000 dollars hors intérêts, dépenses et honoraires d'avocats. Le calcul de 50 000 dollars aux fins de la phrase précédente ne peut donner lieu à triplement, comme prévu à l'alinéa(a)(3), de la somme considérée en vertu des points (I), (II) ou (III) de l'alinéa (a)(1)(A)(i).

(c) **Conditions requises en matière de procédure** :

(1) Généralités : sauf dispositions du présent titre, les dispositions du titre 28 du Code des États-Unis, et les règles de procédure des tribunaux des États-Unis s'appliquent aux poursuites engagées en vertu du présent article dans la même mesure qu'à toute autre action en justice intentée en vertu du Titre 28, article 1331 du Code des États-Unis.

(2) Signification d'actes de procédure : dans le cadre de poursuites en vertu du présent article, la signification d'actes de procédure à un organisme ou représentant d'un État étranger engagé dans des activités commerciales, ou à des personnes agissant sous l'apparence de la légalité, s'effectue conformément au Titre 28, article 1608 du Code des États-Unis.

(d) **Possibilité d'exécuter des jugements contre le gouvernement cubain** : dans le cadre de poursuites engagées en vertu du présent article, un jugement contre un organisme ou un représentant du gouvernement cubain ne pourra être exécuté contre un organisme ou représentant d'un gouvernement de transition ou d'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba.

(e) **De certains biens non soumis à saisie-arrêt** : l'article 1611 du titre 28 du Code des États-Unis est modifié par l'adjonction in fine de l'alinéa suivant :

« (c) Nonobstant les dispositions de l'article 1610 du présent chapitre, les biens d'un État étranger ne sont pas soumis à saisie ni à saisie-arrêt dans le cadre de poursuites engagées au titre de l'article 302 de la Loi de 1996 sur la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (LIBERTAD) dans la mesure où ces biens sont utilisés à des fins officielles par une mission diplomatique accréditée ».

(f) **Choix des recours** :

(1) Choix : Sous réserve du paragraphe (2) :

(A) un ressortissant des États-Unis qui engage des poursuites en vertu du présent article ne peut intenter d'autre action ou procédure civile en vertu du droit coutumier, du droit fédéral ou du droit de l'un quelconque des États, du District of Columbia ou de tout Commonwealth, territoire ou possession des États-Unis, en vue d'indemnisation, financière ou autre, pour les mêmes motifs ; et

(B) quiconque intente, en vertu du droit coutumier ou de toute disposition légale autre que le présent article, une action ou procédure civile en vue d'indemnisation financière ou autre résultant d'une créance pour laquelle une action serait par ailleurs recevable en vertu du présent article ne peut engager de poursuites en vertu du présent article à ce même titre.

(2) Traitement des demandeurs reconnus :

(A) sans le cas d'un ressortissant des États-Unis qui engage des poursuites en vertu du présent article en se fondant sur une créance reconnue en application du titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales :

(i) si l'indemnisation accordée par le tribunal est égale ou supérieure au montant de la créance reconnue, le ressortissant des États-Unis ne pourra percevoir de versement afférent à la créance en vertu d'un accord conclu entre les États-Unis et Cuba, portant sur le règlement des créances et relevant dudit titre, et ce ressortissant sera réputé avoir déchargé les États-Unis de toute responsabilité ultérieure de le représenter en ce qui concerne cette créance ;

(ii) si l'indemnisation accordée par le tribunal est inférieure au montant de la créance reconnue, le ressortissant des États-Unis pourra percevoir un versement en vertu d'un accord mentionné en (i) mais ce uniquement à concurrence de la différence entre le montant de l'indemnisation et le montant de la créance reconnue ;

(iii) en l'absence d'indemnisation accordée par le tribunal, le ressortissant des États-Unis pourra percevoir le versement afférent à la créance reconnue en vertu d'un accord mentionné en (i), dans la même mesure qu'un demandeur reconnu qui n'aura pas engagé de poursuites en vertu du présent article.

(B) En cas de jonction d'instances, par voie judiciaire ou autre, entre tout ou partie des procédures intentées en vertu du présent article, de façon à créer une réserve de disponibilités destinées à couvrir les créances présentées dans le cadre de ces procédures, notamment une réserve de disponibilités dans une procédure en faillite, chaque demandeur dont la créance dans une procédure ainsi jointe a été reconnue par la Commission de règlement des créances étrangères en vertu du titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales aura droit au versement intégral du montant de sa créance sur les disponibilités de ladite réserve avant qu'aucun paiement ne soit effectué sur cette réserve en ce qui concerne une créance non reconnue de la sorte.

(g) **Dépôt des versements excédentaires effectués par Cuba en vertu d'un accord de règlement des créances** :

les montants versés par Cuba aux termes de tout accord entre les États-Unis et Cuba portant règlement des créances reconnues en vertu du titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales qui viendront en surplus des versements effectués relativement à ces créances reconnues après l'application du paragraphe (f) seront mis en dépôt auprès du Trésor des États-Unis.

(h) Forclusion de Droits :

(1) Généralités : tous droits établis en vertu du présent article d'intenter une procédure en dommages-intérêts relativement à un bien confisqué par le gouvernement cubain :

(A) pourront être suspendus en vertu de l'article 204(a) ; et

(B) cesseront lorsque le Président aura établi et communiqué au Congrès, conformément à l'article 203(c)(3), qu'un gouvernement démocratiquement élu à Cuba est au pouvoir.

(2) Procédures en instance : la forclusion ou cessation de droits en vertu de l'alinéa (1) n'affectera pas les procès engagés avant la date de la suspension ou de cessation (suivant le cas) ; dans tous ces procès, les procédures auront lieu, les appels seront reçus et les jugements seront prononcés de la même façon et avec le même effet que si la forclusion ou cessation n'avait pas eu lieu.

(i) Imposition de droits d'enregistrement : la Conférence judiciaire des États-Unis fixera des droits uniformes payables par le ou les demandeur(s) dans chaque procédure intentée en vertu du présent article. Ces droits devront être fixés à un niveau suffisant pour couvrir les frais encourus par les tribunaux dans le cadre des procédures intentées en vertu du présent article. Les droits établis en application du présent paragraphe s'ajoutent à tous les autres droits imposés en application du Titre 28 du Code des États-Unis.

Article 303

Preuve de la propriété pour les revendications sur les biens confisqués

(a) Preuve de propriété :

(1) Irréfutabilité des créances reconnues : dans toute procédure intentée en vertu du présent titre, le tribunal acceptera comme preuve irréfutable de la propriété d'un bien la reconnaissance d'une revendication de droits sur ce bien émanant de la Commission de règlement des créances étrangères en vertu du Titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales.

(2) Créances non reconnues : si, dans le cadre d'une procédure intentée en vertu du présent titre, une créance n'a pas été reconnue par la Commission de règlement des créances étrangères, le tribunal pourra désigner un expert ad hoc, y compris la Commission de règlement des créances étrangères, chargé de déterminer le montant de la créance et d'en identifier le détenteur. Ces actes auront pour seul but d'apporter des éléments de preuve dans le cadre des procédures civiles intentées en vertu du présent titre, sans valoir reconnaissance au sens du Titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales.

(3) Effet des décisions d'organismes étrangers ou internationaux : pour déterminer le montant ou la propriété d'un droit dans le cadre d'une procédure intentée en vertu du présent titre, le tribunal n'acceptera comme preuve irréfutable aucune conclusion, décision, aucun jugement ou ordonnance émanant d'organismes administratifs ou de tribunaux de pays étrangers ou d'organisations internationales déclarant la valeur d'un droit revendiqué ou l'invalidant, à moins que la déclaration de valeur ou l'invalidation n'ait été conforme à l'arbitrage international ayant force exécutoire auquel les États-Unis ou le demandeur ont soumis la demande.

(b) Amendement à la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales : le Titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales (22 U.S.C. 1643 et suivants) est modifié par l'adjonction *in fine* du nouvel article ci-après :

- 272 - « Renvoi par les tribunaux fédéraux des États-Unis de la détermination de propriété des revendications de droits

« Art. 514. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi et aux seules fins de l'article 302 de la Loi de 1996 sur la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (LIBERTAD), un tribunal fédéral des États-Unis peut, aux fins d'établir les faits, renvoyer à la Commission, laquelle peut les résoudre, les questions du montant et de la propriété d'un droit revendiqué par un ressortissant des États-Unis (tel que défini à l'article 4 de la Loi de 1996 sur la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (LIBERTAD) du fait de la confiscation de biens par le gouvernement cubain mentionnée à l'article 503(a), que le ressortissant des États-Unis ait ou non rempli les conditions requises pour être ressortissant des États-Unis (tel que défini à l'article 502(1)) au moment de la mesure prise par le gouvernement cubain ».

(c) Règle d'interprétation : aucune disposition de la présente loi ou de l'article 514 de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales complété par le paragraphe (b) ne peut être interprétée comme :

(1) exigeant ou autorisant que les revendications de ressortissants cubains devenus citoyens des États-Unis après la confiscation de leurs biens figurent au nombre des créances certifiées au département d'État par la Commission de règlement des créances étrangères en vue de négociations futures et de satisfaction des revendications auprès d'un gouvernement ami à Cuba lorsque les relations diplomatiques auront été rétablies ; ou

(2) remplaçant ou modifiant des certifications faites en vertu du Titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales avant la date de promulgation de la présente loi.

Article 304

Caractère exclusif de la procédure de certification par la Commission de règlement des créances étrangères

Le Titre V de la Loi de 1949 sur le règlement des créances internationales (22 U.S.C. 1643 et suivants), modifié par l'article 303, est modifié de plus par l'adjonction *in fine* ci-après :

« Caractère exclusif de la procédure de certification par la Commission de règlement des créances étrangères

« Art. 515. (a) Sous réserve du paragraphe (b), aucun ressortissant des États-Unis qui était en droit de déposer une réclamation en vertu de l'article 503 mais ne l'a pas fait en temps utile ni aucune personne qui n'était pas en droit de déposer une réclamation en vertu de l'article 503, ni aucun ressortissant cubain, et notamment aucun organisme, représentant ou entreprise du gouvernement de Cuba ou de toute administration locale de Cuba ni aucun ayant droit, reconnu ou non par les États-Unis, ne pourra prétendre, participer ou être intéressé d'une autre façon aux dédommagements ou aux réparations non pécuniaires versés ou alloués à un ressortissant des États-Unis en vertu d'une créance certifiée par la Commission au titre de l'article 507, et aucun tribunal fédéral n'a compétence à se prononcer sur de telles réclamations.

« (b) Aucune disposition du paragraphe (a) ne peut être interprétée comme nuisant ou portant atteinte aux droits à des parts de capital social de ressortissants des États-Unis détenteurs de droits certifiés par la Commission en vertu de l'article 507 ».

Article 305

Prescription des procédures

Une procédure en vertu de l'article 302 ne peut être intentée plus de deux ans après la cessation du trafic ayant donné lieu à ladite procédure.

Article 306

Date d'entrée en vigueur

(a) Généralités : sous réserve des paragraphes (b) et (c), le

présent titre et les amendements effectués en vertu du présent titre entreront en vigueur le 1er août 1996.

(b) **Pouvoir de report :**

(1) Pouvoir de report : le Président peut reporter de six mois au maximum la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe (a) s'il établit et communique par écrit aux commissions appropriées du Congrès au moins 15 jours avant cette date d'entrée en vigueur, que ce report est nécessaire aux intérêts nationaux des États-Unis et accélérera la transition vers la démocratie à Cuba.

(2) Reports supplémentaires : le Président pourra reporter la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe (a) pour des périodes supplémentaires d'une durée maximale de 6 mois, chacune commençant le lendemain du dernier jour de la période durant laquelle un report est effectué en vertu du présent paragraphe, s'il établit et communique par écrit aux commissions appropriées du Congrès au moins 15 jours avant la date à laquelle le report supplémentaire doit commencer, que ledit report est nécessaire aux intérêts nationaux des États-Unis et accélérera la transition vers la démocratie à Cuba.

(c) **Autres pouvoirs :**

(1) Suspension : lorsque les dispositions et amendements du présent titre seront entrés en vigueur :

(A) nul ne pourra acquérir de droits sur des biens dans le cadre d'aucune procédure envisagée ou en cours en vertu du présent titre ;

(B) le Président pourra suspendre, pour une durée maximale de 6 mois, le droit d'engager en vertu du présent titre des poursuites relatives à des biens confisqués s'il établit et communique par écrit aux commissions appropriées du Congrès, au moins 15 jours avant la date à laquelle la suspension doit prendre effet, que ladite suspension est nécessaire aux intérêts nationaux des États-Unis et accélérera la transition vers la démocratie à Cuba.

(2) Suspensions supplémentaires : le Président pourra suspendre le droit d'engager des poursuites en vertu du présent titre pour des périodes supplémentaires d'une durée maximale de 6 mois, chaque période commençant le lendemain du dernier jour de la période pendant laquelle une suspension est en vigueur en vertu du présent paragraphe, s'il établit et communique par écrit aux commissions appropriées du Congrès, au moins 15 jours avant la date à laquelle la suspension supplémentaire doit commencer, que ladite suspension est nécessaire aux intérêts nationaux des États-Unis et accélérera la transition vers la démocratie à Cuba.

(3) Procès en instance : les suspensions en vertu du paragraphe (1) n'affecteront pas les procès engagés avant la date desdites suspensions ; dans tous ces procès, les procédures auront lieu, les appels seront reçus et les jugements seront prononcés de la même façon et avec le même effet que si la suspension n'avait pas eu lieu.

(d) **Annulation de suspension :** le Président pourra annuler toute suspension décidée en vertu des paragraphes (b) ou (c) s'il communique aux commissions appropriées du Congrès appropriées qu'une telle mesure accélérera la transition vers la démocratie à Cuba.

Titre IV

Opposition à l'entrée de certains étrangers

Article 401

Opposition à l'entrée sur le territoire des États-Unis des étrangers ayant confisqué des biens de ressortissants des États-Unis ou se livrant au trafic de ces biens

(a) **Motifs d'opposition :** le département d'État ne délivrera pas de visa, et le département de la Justice expulsera des États-Unis un étranger dont le département d'État aura établi qu'après la date de promulgation de la présente loi :

(1) il a confisqué, ou a ordonné ou surveillé la confiscation d'un bien sur la propriété duquel un ressortissant des

États-Unis détient un droit, ou affecté ou a affecté à son propre profit un bien confisqué sur la propriété duquel un ressortissant des États-Unis détient un droit ;

(2) il se livre à un trafic de biens confisqués sur la propriété desquels un ressortissant des États-Unis détient un droit ;

(3) il est membre du bureau directeur d'une société, directeur ou actionnaire ayant une participation majoritaire dans une personne morale impliquée dans la confiscation de biens ou le trafic de biens confisqués sur la propriété desquels un ressortissant des États-Unis détient un droit ; ou

(4) il est le conjoint, l'enfant mineur ou le représentant d'une personne passible d'expulsion en application des alinéas (1), (2) ou (3).

(b) **Définitions :** dans le présent article, les termes suivants ont les significations ci-après :

(1) **Confisqué ; confiscation :** les termes « confisqué » et « confiscation » désignent :

(A) la nationalisation, l'expropriation, ou toute autre saisie par le gouvernement cubain de la propriété ou du contrôle d'un bien :

(i) sans que ce bien ait été restitué ou qu'un dédommagement adéquat et effectif ait été accordé ; ou

(ii) sans que la revendication du droit sur le bien ait fait l'objet d'un règlement en application d'un accord de règlement des créances internationales ou de toute autre procédure de règlement mutuellement agréée ; et

(B) le refus d'honorer, le manquement ou le non-paiement par le gouvernement cubain :

(i) d'une dette d'une entreprise nationalisée, expropriée ou prise d'une autre manière par le gouvernement cubain ;

(ii) d'une dette constituant une servitude sur un bien nationalisé, exproprié ou pris d'une autre manière par le gouvernement cubain ; ou

(iii) d'une dette contractée par le gouvernement cubain pour satisfaire ou régler une revendication portant sur un bien confisqué.

(2) **Trafic :**

(A) sauf disposition de l'alinéa (B), une personne se livre au « trafic » de biens confisqués si, sciemment et intentionnellement :

(i)

(I) elle transfère, distribue, offre ou cède d'une autre manière un bien confisqué ou en fait le courtage ;

(II) elle achète, reçoit ou acquiert d'une autre manière un bien confisqué ou en obtient le contrôle, ou

(III) elle améliore (autrement que pour l'entretien courant) un bien confisqué, investit dans ce bien (par apport de fonds ou de valeurs quelconques, autrement que pour l'entretien courant), ou commence après la date de promulgation de la présente loi à gérer, louer, posséder, utiliser un bien confisqué ou à y détenir une participation à son titre ;

(ii) elle est partie à un accord commercial par lequel il est fait usage où il est tiré profit d'un bien confisqué, ou

(iii) elle occasionne, ordonne, prend part ou tire profit d'un trafic (tel que défini en (i) ou (ii)) auquel se livre une autre personne, ou elle s'engage d'une autre manière dans le trafic (tel que défini en (i) ou (ii)) par l'intermédiaire d'une autre personne.

sans l'autorisation d'un ressortissant des États-Unis détenteur d'un droit sur ce bien.

(B) Le terme « trafic » n'inclut pas :

(i) l'émission de signaux de télécommunication internationaux à destination de Cuba ;

(ii) le commerce ou la détention de valeurs publiquement échangées ou détenues, sauf si ce commerce est pratiqué avec ou par une personne dont le département du Trésor a décidé qu'elle devait être un national spécialement désigné ;

(iii) les transactions et usages de biens afférents à un voyage à destination de Cuba effectué en toute légalité, dans la mesure où ces transactions et usages sont nécessaires audit voyage ; ou

(iv) les transactions et usages de biens par une personne qui est à la fois un ressortissant et résident cubain et qui n'est pas un responsable du gouvernement cubain ou du parti politique au pouvoir à Cuba.

(c) Exemption : le présent article ne s'applique pas si le département d'État estime, au cas par cas, que l'entrée aux États-Unis d'une personne qui ferait par ailleurs l'objet d'une opposition en vertu du présent article est nécessaire pour des raisons médicales ou aux fins d'une procédure judiciaire en vertu du titre III.

(d) Date d'entrée en vigueur :

(1) Généralités : le présent article s'applique aux étrangers demandant à entrer aux États-Unis à la date de promulgation de la présente loi ou ultérieurement.

(2) Trafic : le présent article s'applique uniquement aux actes répondant à la définition de « trafic » qui auront lieu à la date de promulgation de la présente loi ou ultérieurement.

Le Président de la Chambre des Représentants

Le Vice-Président des États Unis et le Président du Sénat.

311. OEA : résolution de l'Assemblée générale de l'OEA sur la loi Helms-Burton (Panama, 4 juin 1996)

(Source : Ambassade des États Unis - Traduction MAE)

Liberté des échanges et des investissements sur le continent américain

L'Assemblée générale

Considérant :

Que l'un des objectifs premiers de l'Organisation des États américains, tel conformément à sa Charte, est de chercher une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques pouvant surgir entre les États membres ;

que l'ordre international consiste essentiellement à respecter la personnalité, la souveraineté et l'indépendance des États et à s'acquitter scrupuleusement des obligations découlant des traités et autres sources du droit international ainsi que le réaffirme l'Article 3 de la Charte de l'OEA ;

que les Articles 10 et 34 de la Charte stipulent que tout État américain a pour devoir de respecter les droits dont jouit tout autre État, conformément au droit international, et que les États membres doivent s'abstenir de pratiquer des politiques, d'engager des actions ou d'adopter des mesures pouvant avoir des effets gravement préjudiciables au développement des autres États membres ; et

que les États membres ont reconnu à de nombreuses reprises que l'intégration économique constitue l'un des objectifs du système interaméricain et que, dans ce cadre, il est essentiel de développer les échanges et les investissements au niveau régional et sous-régional ;

rappelant que, à l'occasion du sommet des Amériques, les chefs d'État et de Gouvernement ont réaffirmé, leur profond attachement aux règles et disciplines multilatérales dans le cadre des accords destinés à promouvoir la prospérité par l'intégration économique et le libre-échange ; et

préoccupée par la promulgation et l'application par les États membres de lois et de réglementas dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités et d'individus relevant de leur juridiction, ainsi qu'à la liberté de commerce et d'investissement ; et

prenant acte de la déclaration des ministres des Affaires étrangères du Groupe de Rio, réunis à Cochabamba le 27 mai 1996, et des déclarations des États membres et des autres États concernant l'adoption de lois nationales ayant des effets extraterritoriaux visant à faire obstacle au commerce et aux échanges internationaux d'autres pays avec des pays tiers et à entraver la liberté de mouvement des personnes.

Décide :

1. De charger le Comité juridique interaméricain d'examiner la loi Helms-Burton est de décider de sa validité au regard du droit international, en inscrivant cette question parmi les priorités de sa prochaine session ordinaire, et de présenter ses conclusions au Conseil permanent.

2. De demander au Conseil permanent de faire rapport à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, lors de sa vingt-septième session ordinaire, au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution.

Annexe 8 :
Liste des sanctions extra-territoriales arrêtées
par les Etats et les municipalités des Etats-Unis

Etat au 21 juillet 1998

Source : O.F.F.I. (Organization For International Investment - Organisation en faveur de l'investissement international), mandataire de compagnies internationales représentant 4,9 millions de salariés aux Etats- Unis.

Traduction effectuée par le Service des affaires européennes de l'Assemblée nationale.

Etat / Municipalité	Pays visé	Intitulé et contenu du texte	Déroulement de la procédure
1) En instance			
Chicago, IL	Suisse	<i>Arrêté 97-314.</i> Interdit à la ville tout dépôt ou investissement auprès d'institutions financières suisses ou d'autres organismes financiers travaillant avec des institutions suisses.	Le projet sera présenté à la commission des Finances (<i>Finance Committee</i>) par son auteur le 27/7/98. En cas d'adoption, le conseil municipal (<i>Board of Aldermen</i>) s'en saisira le 29/7/98.
Los Angeles, CA	Birmanie	<i>Motion 97-18-61.</i> Confie au responsable des analyses législatives (<i>Chief Legislative Analyst</i>) la rédaction d'un rapport relatif aux autres municipalités ayant arrêté des mesures de restriction des achats auprès de sociétés travaillant en Birmanie, ainsi que d'un projet d'arrêté.	Présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission du Budget et des Finances (<i>Budget and Finance Committee</i>) et à la commission chargée des Relations intergouvernementales (CRI) (<i>Intergovernmental Relations Committee</i>) le 7/10/97. L'examen des mesures proposées a été remis à une date ultérieure lors de la séance du 21/4/98 afin de permettre le calcul du coût approximatif de sanctions à l'égard de la Birmanie. La CRI pourra examiner le projet lors d'une future réunion, à sa convenance. La prochaine réunion est prévue pour le 21/7/98.

New Jersey	Suisse	<p><i>Proposition de loi 917 (Assemblée).</i> Investissement sélectif. Demande à l'Etat le retrait des fonds de pension ouverts auprès de banques et institutions financières suisses.</p>	<p>Présentée en 2^e lecture et soumise à la commission des Affaires bancaires et Assurances (<i>Banking and Insurance Committee</i>) le 15/1/98. Amendée et adoptée le 2/3/98. Transmise à la commission des Finances chargée de l'examen des dépenses (<i>Appropriations Committee</i>). Amendée et adoptée le 30/3/98. Envoyée à l'Assemblée. Adoptée le 18/5/98 puis transmise au Sénat pour examen. La proposition a été adressée à la commission des Finances chargée de l'examen des dépenses du Sénat (<i>Senate Appropriations Committee</i>), qui se réunira en séance extraordinaire le 30/7/98 mais ne devrait pas examiner la question des sanctions avant le mois de septembre.</p>
New Jersey	Suisse	<p><i>Proposition de loi 340 (Sénat).</i> Interdit à l'Etat de s'adresser à des institutions financières suisses non respectueuses de certains accords pour la commercialisation de ses polices d'assurance pour incapacité temporaire.</p>	<p>Présentée en 2^e lecture et soumise à la commission fédérale des Affaires gouvernementales (<i>State Government Committee</i>) et à la commission des Affaires bancaires (<i>Banking Committee</i>) le 15/1/98.</p>
New Jersey	Suisse	<p><i>Proposition de loi 288 (Assemblée).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs.</p>	<p>Présentée en 2^e lecture et soumise à la commission fédérale des Affaires gouvernementales le 15/1/98.</p>
New York	Birmanie	<p><i>Proposition de loi 9147(A) (Assemblée).</i> Politique commerciale sélective. Interdit à l'Etat de commander tout bien ou service auprès de sociétés travaillant en Birmanie, à l'exception des organes d'information et sociétés de télécommunication.</p>	<p>Présentée en 1^{ère} lecture et soumise à la commission des Opérations gouvernementales (<i>Governmental Operations Committee</i>) le 29/1/98. Amendée et renvoyée devant la commission le 13/5/98. Ajournement de l'Assemblée le 19/5/98 ; prochaine réunion en janvier 1999.</p>
New York	Plusieurs	<p><i>Proposition de loi 3513 (Sénat).</i> Révocation des licences d'Etat autorisant l'exercice de l'activité bancaire des organismes financiers étrangers détenant illégalement des fonds appartenant à des victimes de l'holocauste.</p>	<p>Présentée en 1^{ère} lecture et soumise à la commission des Banques (<i>Banks Committee</i>) le 7/1/98. Ajournement du Sénat le 19/5/98 : prochaine réunion en janvier 1999.</p>

New York	Suisse	<i>Proposition de loi 4185 (Sénat).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs. Interdit à l'Etat de s'approvisionner en biens ou services ou d'investir des fonds publics auprès de sociétés travaillant en Suisse.	Présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise le 7/1/98 à la commission du Recrutement et des Pensions de la fonction publique (<i>Civil Service ans Pensions Committee</i>), qui s'est réunie pour la dernière fois de l'année le 11/5/98 sans que la proposition ne figure à l'ordre du jour. Elle sera probablement transmise à la commission des Règlements (<i>Rules Committee</i>). Ajournement du Sénat le 19/5/98 : prochaine réunion en janvier 1999.
New York	Suisse	<i>Proposition de loi 4276 (Sénat).</i> Investissement sélectif. Interdit à l'Etat d'investir ou de déposer des fonds publics auprès de banques suisses non respectueuses de certains accords relatifs aux pratiques comptables et mesures de dédommagement.	Présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission des Finances (<i>Finance Committee</i>) le 7/1/98. Ajournement du Sénat le 19/5/98 : prochaine réunion en janvier 1999.
New York	Suisse	<i>Proposition de loi 4763 (Sénat).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs. Interdit à l'Etat de s'approvisionner en biens ou services ou d'investir des fonds publics auprès de sociétés travaillant en Suisse.	Présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission des Sociétés commerciales, de l'Administration et des Mandats (<i>Corporations, Authorities & Commissions Committee</i>) le 7/1/98. Ajournement du Sénat le 19/5/98. Prochaine réunion en janvier 1999.
New York	Suisse	<i>Propositions de loi 6164 (Sénat) et 10277 (Assemblée).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs. Interdisent à toute autorité publique (notamment à l'échelon gouvernemental local) de s'approvisionner ou d'investir en Suisse ainsi qu'auprès de sociétés suisses ou de leurs succursales.	Proposition 6164 Présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission des Finances (<i>Finance Committee</i>) le 5/2/98. Proposition 10277 Présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission des Finances chargée de l'examen des recettes (<i>Ways & Means Committee</i>) le 31/3/98. Ajournement de l'Assemblée et du Sénat le 19/5/98 ; prochaine réunion en janvier 1999.
New York	Suisse	<i>Proposition de loi 10271 (Assemblée).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs. Interdit à l'Etat de s'approvisionner ou d'investir en Suisse ainsi qu'auprès de sociétés suisses.	Présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission des Finances chargée de l'examen des recettes (<i>Ways & Means Committee</i>) le 31/3/98. Ajournement de l'Assemblée le 19/5/98 ; prochaine réunion en janvier 1999.

Pennsylvanie	Plusieurs ¹	<i>Proposition de loi 1855 (Chambre).</i> Prévoit la révocation des licences d'Etat autorisant l'exercice de l'activité bancaire des organismes financiers étrangers qui ne reversent pas les avoirs placés sur des comptes en sommeil ayant appartenu aux victimes des persécutions nazies.	Présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission des Echanges et du Développement économique (<i>Commerce & Economic Development Committee</i>) le 1/10/97. Transmise à la commission des Finances chargée de l'examen des dépenses (<i>Appropriations Committee</i>) le 9/3/98. Pas d'audition prévue.
Pennsylvanie	Suisse	<i>Proposition de loi 1854 (Chambre).</i> Interdit à l'Etat d'investir des fonds publics auprès de toute banque ou institution financière inscrite au registre du commerce suisse et non respectueuse de certains accords de dédommagement ainsi que des succursales desdites sociétés.	Présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission des Finances (<i>Finance Committee</i>) le 1/10/97.

2) Sans effet / non adopté

Californie	Birmanie	<i>Proposition de loi 888 (Assemblée).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs.	Proposition rejetée par la commission le 12/1/98.
Connecticut	Birmanie	<i>Proposition de loi 6354 (Chambre).</i> Politique commerciale sélective.	Non présentée en 2 ^e lecture à la session 1998.
Davis, CA	Birmanie	<i>Résolution.</i> Politique commerciale sélective.	N'a pas reçu l'appui du Conseil. Examen ultérieur improbable.
Maryland	Nigéria	<i>Propositions de loi 354 (Sénat) et 1273 (Chambre).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs. Interdisent à l'Etat de s'approvisionner en biens ou services, de conclure des contrats et de déposer ou d'investir des fonds publics auprès de sociétés travaillant au Nigéria.	Proposition 354 présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission des Questions économiques et de l'Environnement (<i>Economic and Environmental Affairs Committee</i>) le 5/2/98. Proposition 1273 présentée en 1 ^{ère} lecture et soumise à la commission des Questions commerciales et gouvernementales (<i>Commerce and Government Matters Committee</i>) le 23/2/98. La commission des Questions économiques et de l'Environnement a consacré une séance à l'examen de la proposition 354 et voté la suspension de celui-ci le 25/3/98

Massachusetts	Indonésie	<i>Proposition 4575 (Chambre).</i> Investissement et politique commerciale sélectifs.	Examinée par la commission conjointe de l'Administration de l'Etat (<i>Joint State Administration Committee</i>) le 28/5/97. Transmise à la commission des Finances chargée des recettes de la Chambre (<i>House Ways & Means Committee</i>) le 12/6/97.
Minneapolis, MN	Birmanie	Politique commerciale sélective. Proposition de loi imposant aux soumissionnaires de la ville de communiquer toute information relative à leur activité en Birmanie mais n'interdisant pas à la ville de passer des contrats avec des sociétés y travaillant.	Question présentée et soumise à la commission des Relations intergouvernementales (<i>Intergovernmental Relations Committee</i>) le 6/2/98, puis débattue et transmise à la commission des Finances chargée des recettes de la Chambre (<i>House Ways & Means Committee</i>) le 19/2/98 qui l'a renvoyée à son auteur lors de sa séance du 21/4/98. Examen ultérieur très peu probable.
New Jersey	Suisse	<i>Propositions de loi 2901 (Assemblée) et 1966 (Sénat).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs.	Non représentées à la session 1998.
New York	Plusieurs ²	<i>Proposition de loi 5753 (Assemblée).</i> Octroi de licences sélectif.	Non représentées à la session 1998.
New York, NY	Suisse	<i>Proposition 905.</i> Investissement sélectif.	Présentée en 1 ^{ère} lecture en février 1997. Actuellement devant la commission des Opérations gouvernementales (<i>Government Operations Committee</i>).
New York, NY	Plusieurs ³	<i>Proposition 960.</i> Politique commerciale sélective, investissement sélectif et retrait de capitaux	Abandon après accord pour remplacement par l'application de principes volontaires de conduite de l'activité commerciale.
Caroline du Nord	Birmanie	<i>Proposition de loi 1054 (Sénat).</i> Politique commerciale sélective.	Non votée le 28/8/97, date de l'ajournement de la législature annuelle.
Rhode Island	Indonésie	<i>Proposition de loi 6721 (Chambre).</i> Investissement sélectif	Non représentée à la session 1998.
Rhode Island	Indonésie	<i>Proposition de loi 984 (Sénat).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs.	Non représentée à la session 1998.
Seattle, WA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Le Conseil a adopté une résolution non contraignante et annoncé qu'il n'engagerait pas d'autre action.
Texas	Birmanie	<i>Proposition de loi 2960 (Chambre).</i> Politique commerciale et investissement sélectifs.	La commission des Affaires de l'Etat (<i>State Affairs Committee</i>) a décidé après audition en date du 23/4/97 de ne pas se prononcer sur la proposition.

Vermont	Birmanie	<i>Proposition de loi 679 (Chambre).</i> Politique commerciale sélective.	Les auteurs de la proposition se sont ralliés à une résolution non contraignante de la Chambre, la <i>JRH 157</i> , en remplacement de leur proposition, résolution adoptée à la Chambre le 10/4/98 et au Sénat le 18/4/98. Législature annuelle ajournée.
---------	----------	--	--

3) Lois

Alameda County, CA	Birmanie	Politique commerciale et investissement sélectifs.	Promulguée en décembre 1996.
Alameda County, CA	Nigéria	Politique commerciale et investissement sélectifs.	Promulguée en octobre 1997.
Amherst, MA	Nigéria	Politique commerciale et investissement sélectifs.	Promulguée en septembre 1997.
Ann Arbor, MI	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en avril 1996.
Berkeley, CA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en mars 1995.
Berkeley, CA	Nigéria	Politique commerciale sélective.	Promulguée en juillet 1997.
Berkeley, CA	Tibet	Politique commerciale sélective.	Promulguée en juin 1997.
Boulder, CO	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en décembre 1996.
Brookline, MA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en novembre 1997.
Cambridge, MA	Nigéria	Politique commerciale sélective.	Promulguée en mai 1997.
Cambridge, MA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en juin 1998.
Carrboro, NC	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en octobre 1996.
Chapel Hill, NC	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en janvier 1997.
Dade County, FL	Cuba ⁴	Politique commerciale et investissement sélectifs.	Promulguée en juillet 1992. Mise à jour en juin 1993*
Los Angeles	Suisse	Investissement sélectif.	Promulguée en juillet 1998.
Madison, WI	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en août 1996.
Massachusetts	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en juillet 1996.
New York, NY	Birmanie	Politique commerciale et investissement sélectifs.	Promulguée en mai 1997.
Newton, MA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en novembre 1997.
Oakland, CA	Nigéria	Politique commerciale et investissement sélectifs.	Promulguée en mai 1997.
Oakland, CA	Birmanie	Politique commerciale et investissement sélectifs.	Promulguée en mai 1996.
Palo Alto, CA	Birmanie	Politique commerciale et investissement sélectifs.	Promulguée en octobre 1997.
Portland, OR	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en juillet 1998.
Quincy, MA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en novembre 1997.
San Francisco, CA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en avril 1995.
San Cruz, CA	Birmanie	Politique commerciale et investissement sélectifs.	Promulguée en juillet 1997.
San Monica, CA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en novembre 1995.
Sommerville, MA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en février 1998
Takoma Park, MD	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en octobre 1996.
West Hollywood, CA	Birmanie	Politique commerciale sélective.	Promulguée en octobre 1997.
Notes :			

1. S'applique aux organismes financiers étrangers dont il est établi qu'ils détiennent illégalement des fonds appartenant aux victimes de l'holocauste.
2. S'applique aux organismes financiers étrangers dont il est établi qu'ils ne coopèrent pas aux opérations de reversement des avoirs placés sur des comptes en sommeil ayant appartenu aux victimes de l'holocauste.
3. Chine, Cuba, Egypte, Indonésie, Iran, Irak, Laos, Maroc, Nigéria, Corée du Nord, Pakistan, Arabie saoudite, Soudan, Turquie et Viêt-Nam.
4. Etendue aux sociétés qui ne respectent pas la loi "Liberté et Démocratie à Cuba" ("*Cuban Liberty and Democracy Act* ").

Annexe 9 :
Courriers adressés par deux parlementaires
américains à la société Total

Traductions effectuées par le Service des affaires européennes de l'Assemblée nationale

1) Courrier en date du 23 juin 1997 adressé par M. Benjamin A. Gilman, Président de la Commission des Relations internationales du Congrès américain, à M. le Président du groupe Total

Monsieur le Président,

Ce courrier m'est dicté par un sentiment d'inquiétude que la parution d'articles de presse récents et l'évocation, à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle du groupe Total, de sa décision imminente d'adoption d'un projet d'investissement de plusieurs milliards de dollars portant sur le champ iranien de gaz et de condensat de South Pars n'ont fait que renforcer. Sauf votre respect, j'aimerais à ce propos attirer votre attention sur le fait que le département d'Etat américain a publié au registre fédéral, en application des dispositions de la loi relative aux sanctions contre l'Iran et la Libye (*Iran Libya Sanctions Act*), une liste de onze projets intéressant les secteurs pétrolier et gazier et incluant le champ de South Pars auxquels ladite législation s'appliquera très probablement.

Le ministre iranien des Affaires Etrangères, Monsieur Ali Akbar Velayati, avait évoqué le 18 mai dernier, avant démenti de la Compagnie Nationale Iranienne du Pétrole et du ministère iranien du Pétrole, la signature avec Total d'un accord portant sur le champ de South Pars et prévoyant un investissement total de 3,5 milliards de dollars. Vous avez pour votre part déclaré à l'Assemblée générale annuelle du 21 mai que " les négociations concernant le champ de South Pars ont beaucoup avancé " et que votre participation au dit projet serait fonction " du degré de conformité à la politique générale du groupe Total de la rentabilité escomptée dans le cadre d'une co-entreprise avec ses partenaires ".

J'aimerais demander instamment à votre société de ne pas négliger dans ses choix le fait que l'Iran demeure, à l'échelle mondiale, l'Etat champion du soutien au terrorisme, et qu'il ressort clairement de l'arrêt rendu le 10 avril dernier par les tribunaux allemands que le complot visant à assassiner en 1992 dans un restaurant de Berlin plusieurs dissidents kurdes émanait du pouvoir iranien. J'attire en outre votre attention sur la conviction du Gouvernement des Etats-Unis quant à la canalisation par l'Iran de ses moyens financiers et techniques en direction d'un effort substantiel de développement et d'acquisition d'armes de destruction massive. Plusieurs responsables du département d'Etat ont indiqué sans ambiguïté en témoignant l'année dernière devant la Commission des Relations internationales de la Chambre des représentants que cet effort était en partie financé par les revenus que tire le Gouvernement de l'exportation du gaz et du pétrole.

Vous comprendrez pour toutes ces raisons quel souci est le mien à l'idée que des décisions d'investissement et de concrétisation de l'un ou l'autre de ces 11 projets offshore d'exploitation du pétrole et du gaz iraniens, dont celui de l'immense champ gazier de South Pars, puissent risquer de venir appuyer la politique de prolifération du Gouvernement iranien - et lui apportent, comme c'est probable, un soutien matériel direct. Tout investissement serait par ailleurs susceptible d'aider ce Gouvernement à soutenir plus efficacement encore le terrorisme dont l'Europe et le monde ont toujours à pâtir.

Le Gouvernement américain et le Congrès ne peuvent certes pas dicter à votre société quelle doit être sa politique en matière d'investissements, mais je tenais à m'assurer de votre parfaite sensibilisation aux effets négatifs que pourrait entraîner toute décision de procéder en Iran à un investissement de cette ampleur. Poursuivre sur cette voie porterait préjudice à l'ensemble des activités du groupe Total aux Etats-Unis. Vous devez savoir qu'aucune dissension n'existe entre le Gouvernement et le Congrès quant à la possibilité et la nécessité de mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de la loi *ILSA*, même si des tensions doivent en résulter avec nos principaux alliés et partenaires européens.

Permettez-moi en outre de souligner qu'un certain nombre d'intérêts nationaux vitaux pour les Etats-Unis sont en jeu lorsqu'est évoquée la possibilité de nouveaux investissements importants dans les secteurs pétrolier et gazier des deux nations parias que sont l'Iran et la Libye. Il ne fait guère de doute que la décision de procéder en Iran à un investissement de l'ampleur requise par le champ gazier de South Pars entraînerait à l'égard de votre société la mise en oeuvre du mécanisme de sanctions prévu par la loi *ILSA*, éventuellement suivie du déclenchement d'une large campagne de relations publiques directement dirigée contre Total dont j'imagine qu'elle pourrait entre autres préconiser, outre le boycott des produits que commercialise votre groupe en Amérique du Nord et en Europe, la vente par toutes les instances gouvernementales locales et nationales des actions Total qu'elles détiennent.

Je ne saurais trop encourager votre société à réexaminer tout projet éventuel d'investissement en Iran afin que rien de tout cela ne soit susceptible de se produire. Je serais heureux, à votre demande, de vous fournir toute information complémentaire relative à la loi *ILSA* ou à la politique préconisée pour l'avenir par le Congrès à l'égard des Etats du golfe Persique.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien consacrer à ce sujet de la plus haute importance.

Avec mes plus sincères salutations.

Benjamin A. Gilman

Président

2) Courrier en date du 14 mai 1996 adressé par M. Alfonse M. D'Amato, sénateur américain, au Directeur adjoint pour le Moyen-Orient du groupe Total

Monsieur,

Il vous est peut-être connu que je suis à l'origine d'une proposition de loi intitulée "Loi sanctionnant les exportations de pétrole vers l'Iran / *Iran Foreign Oil Sanctions Act*" dont l'objet est de sanctionner toute société étrangère exportant des produits pétroliers, du gaz naturel ou des technologies en rapport avec ces deux secteurs à destination de l'Iran et de la Libye. Le Sénat américain a adopté ce texte à l'unanimité en date du 20 décembre 1995 et attend à présent que la Chambre des représentants, au sein de laquelle plus de 60 membres du Congrès soutiennent ses dispositions, s'en saisisse.

Le décret-loi du Président Clinton déclarant l'embargo commercial total a certes constitué un grand pas en avant dans notre effort de réforme exhaustive de la politique américaine à l'égard de l'Iran ; il n'en était cependant pas moins clair que notre capacité à contraindre ce pays à renoncer à ses projets en matière nucléaire et à ses penchants pour le terrorisme dépendrait en fin de compte de la volonté dont d'autres Etats, dont les entreprises fournissent à l'Iran les biens et services indispensables à la survie de son économie, seraient prêts à faire preuve conjointement aux Etats-Unis pour imposer à l'Iran un régime de sanctions réellement efficace.

Le Congrès considère comme une menace directe pour la sécurité nationale des Etats-Unis tout accord commercial permettant à l'Iran d'obtenir les devises nécessaires au développement de son industrie énergétique, car ce type de contrat alimente le régime en crédits indispensables au financement de programmes nucléaires et réseaux terroristes toujours existants visant les Etats-Unis et leur alliés. Nous nous attacherons à renforcer les sanctions économiques actuellement imposées à l'Iran jusqu'à ce que le régime se voit contraint de mettre fin à ces pratiques.

La poursuite par Total de son projet des îles Sirri nous plonge dans une profonde consternation et fait injure à la mémoire des victimes des récents attentats commis en Israël. Ces attaques à l'explosif ne font que renforcer la menace que représente l'Iran, via des groupes comme le Hamas, du fait de son soutien au terrorisme international. Le Congrès et le peuple américain ne peuvent rester les bras croisés tandis que des sociétés originaires d'Etats alliés fournissent à l'Iran les fonds nécessaires au financement et à l'appui d'actes terroristes de ce type. Vous comprendrez j'en suis sûr la volonté croissante du Congrès de voir notre législation en matière de sanctions enrichie de diverses dispositions, dont la notion de rétroactivité, afin de ne plus exclure les contrats du type de celui conclu par Total.

Nous prévoyons par conséquent, après son adoption par le Sénat, de faire approuver par la chambre des Représentants un projet en ce sens avant que la signature présidentielle ne lui donne force de loi d'ici au mois de juillet.

Dans l'espoir de vous voir partager cette analyse de la situation, je serais heureux de prendre très prochainement connaissance de votre réaction.

Avec mes plus sincères salutations.

Alfonse M. D'Amato

Sénateur

Annexe 10 :

**Exposé de M. Richard A. Gephardt, sur
« *Le nouvel internationalisme : comment concilier les
intérêts nationaux des Etats-Unis et la mondialisation ?* »**

Exposé prononcé Monsieur Richard A. Gephardt, Président du Groupe parlementaire démocrate de la Chambre des représentants, devant l'Institut de stratégie économique de Washington, D.C., 5 mai 1998.

Traduction effectuée par le Service des affaires européennes de l'Assemblée nationale.

C'est une grande joie pour moi que d'avoir été invité à prendre la parole devant vous aujourd'hui. Cette conférence permet, une fois par an, de prendre du recul afin de faire le point sur l'évolution et l'orientation de la politique économique américaine et internationale. Clyde Prestowitz et l'Institut de stratégie économique méritent d'être chaleureusement félicités pour l'accueil qu'ils contribuent à nous assurer au sein d'un forum ouvert où chacun s'exprime en toute franchise. Grâce à eux, toutes les opinions ont une chance d'être entendues.

Par les temps qui courent, c'est là quelque chose de particulièrement important. Après la défaite subie l'année dernière à propos de la procédure d'examen accéléré (fast track), nous devons débattre sans détour, en jouant cartes sur table, du cap à suivre. Il est important de comprendre quel était et quel n'était pas l'enjeu de toute cette affaire.

Le vote relatif à la procédure d'examen accéléré n'a pas été une victoire du protectionnisme, pas plus qu'il n'a été l'expression de pressions exercées sur le législateur par des intérêts organisés, de la crainte de l'ouverture des marchés ou de la volonté de faire obstacle aux échanges.

Ce vote a constitué un signal indiquant que partout aux Etats-Unis les citoyens et leurs représentants élus exigent du pouvoir qu'il se batte pour la défense de leurs intérêts. Ce que veulent les Américains, c'est une approche claire et cohérente de la mondialisation qui tienne pleinement compte du fait que nous vivons dans une économie mondialisée et qu'il n'est pas possible de faire marche arrière. Mais les Américains savent aussi que même si l'économie dans laquelle ils vivent est aujourd'hui devenue planétaire, ils ont toujours des intérêts nationaux d'ailleurs universels.

Ils exigent par ailleurs, puisque nous sommes numéro un de l'économie mondiale, que nous nous battions pour l'adoption de normes et critères qui fassent véritablement de l'activité commerciale une force de progrès et non un facteur de nivellement par le bas des conditions de vie et des idéaux.

La bataille qui a entouré la procédure d'examen accéléré représentait une prise de position quant à l'avenir de notre politique commerciale. Le message que l'opinion nous a adressé signifie qu'elle ne se satisfait pas du status quo. Elle est favorable à

l'internationalisation mais réclame pour demain que notre politique commerciale change.

Certains commentateurs ont qualifié l'opposition à la procédure d'examen accéléré exprimée à l'automne de condamnation globale du libre échange. Il est souvent impossible d'avoir, dans le feu de l'action, un véritable débat. Mais nous devons faire en sorte de ne pas laisser ce type de malentendus masquer les véritables enjeux.

En 1991, j'avais soutenu la demande d'adoption d'une procédure d'examen accéléré du Président Bush. J'étais prêt à faire de même en 1997 à propos de celle du Président Clinton. Les tarifs douaniers pratiqués par les Etats-Unis sont parmi les plus faibles du monde en moyenne. Etant donné les barrières protectionnistes auxquelles nous sommes confrontés dans le monde entier, il est absolument capital, par simple souci de notre intérêt national, de voir celles-ci reculer.

L'un des moyens de faire disparaître les barrières imposées à nos produits au demeurant compétitifs consisterait à faire jouer l'effet de levier de notre marché. Pratiquement toutes les tentatives menées en ce sens - avec au premier chef l'application des § 301 et Super 301 - ont malheureusement été abandonnées.

Une autre méthode consiste à s'entendre dans le cadre d'institutions internationales telles que l'Organisation Mondiale du Commerce. J'avais soutenu la création de l'OMC en me disant que notre intérêt était en fin de compte de disposer de règles internationales donnant lieu à une application pratique et à des jugements équitables. Mais des affaires comme le dossier Fuji/Kodak me font aujourd'hui dire que l'OMC ne devrait disposer d'aucun pouvoir juridictionnel tant que des règles n'y auront pas été définies et négociées.

Lorsque des règles sont négociées, les Etats-Unis, comme les autres Etats, sont tenus de les respecter. Mais tant qu'aucune règle n'existe, c'est en faisant cavalier seul qu'il nous faut défendre nos agriculteurs, nos salariés et nos entreprises.

Il existe une troisième voie, celle du recours aux accords commerciaux-bilatéraux, régionaux ou multilatéraux. C'est celle que préconise le Gouvernement américain.

Je souhaite que de nouveaux accords commerciaux soient négociés afin de faire avancer une situation actuellement caractérisée par l'immobilisme. Or on ne ratifie pas un accord de ce genre sans motif : il doit avoir un impact positif sur le contexte général qui préside aux échanges. Trop souvent, ce n'est pas le cas.

Sachant que le recours à la procédure d'examen accéléré envisagé pour la première fois avait pour objectif premier l'élargissement de l'ALENA, la question de son succès ou de son échec fournit au débat un point de départ tout à fait opportun.

La liberté du marché du travail est un aspect non négligeable de la liberté du marché en général. En refusant d'aborder la question de l'application du droit du travail mexicain, l'ALENA a avalisé les limites artificiellement imposées à la négociation collective, aux augmentations de salaires et à toutes les autres composantes d'un marché du travail libre.

Le Mexique s'est engagé sur la voie d'une véritable démocratisation. Le contrôle exercé par l'opposition sur le corps législatif contraint parfois utilement le parti au

pouvoir, le PRI, à se sortir de situations peu commodes. De nouveaux syndicats indépendants voient le jour. D'une façon générale, l'agitation politique et la crise économique actuelles ont fait avancer les choses. Mais le droit du travail n'en reste pas moins lettre morte pour la grande majorité des travailleurs mexicains. Le système politique, juridique et économique actuel limite toujours sévèrement leur pouvoir de négociation.

L'emploi a quasiment doublé aux usines Maquiladora situées le long de la frontière depuis la signature de l'ALENA, mais les mesures de protection de l'environnement qui auraient du entrer en vigueur dans le même temps se font attendre.

Je n'essaye pas d'imposer au monde entier les normes adoptées aux Etats-Unis. Mais j'aimerais pour commencer que d'autres pays soient eux aussi contraints de faire appliquer les lois qui existent chez eux. Toute initiative commerciale doit être fondée sur l'autorité de la loi. Nous souhaitons tous voir les règles en vigueur renforcées au fil du temps ; cela se fera grâce à la négociation et aux revendications politiques des citoyens du monde entier.

Nos actifs doivent pouvoir espérer voir protéger le fruit de leur travail tant intellectuel que physique exactement comme le monde des affaires considère comme allant de soi la protection de la propriété intellectuelle et l'application des lois.

Il est évident que les pays en développement ne vont pas mettre en place un salaire minimum équivalent au nôtre - alors que nous avons nous-mêmes suffisamment de difficultés à faire admettre aux Républicains la hausse qui s'imposerait. Ce que nous demandons à ces Etats, c'est de faire respecter les législations qu'ils ont adoptées en matière de salaire minimum et, au fur et à mesure de leur développement et de l'apparition des fruits de leur productivité, de la qualité de leur travail et de leur esprit d'entreprise, de permettre aux travailleurs d'accéder à la table des négociations et aux bénéfices de leur dur travail.

Tout cela ne relève pas d'un noble idéalisme, mais d'un pragmatisme pur et dur. Car personne n'achètera nos produits si nous ne parvenons pas à créer sur l'ensemble de la planète une catégorie de consommateurs de niveau moyen. Et nous sentirons s'exercer sur nos salaires une pression à la baisse permanente.

La législation américaine contient par ailleurs un certain nombre de dispositions - en matière de santé, de sécurité, d'écologie - dont l'intégrité doit être préservée. Il semble que l'OMC tente à l'heure actuelle, via sa procédure de résolution des litiges, d'affaiblir la portée des lois américaines en matière d'environnement. Nous ne pouvons soutenir une telle démarche ; la remise en question des réglementations relatives à l'environnement sort des prérogatives de l'OMC. J'espère que le Gouvernement américain s'opposera à une telle décision.

Le peuple américain comprend bien que la mondialisation est une réalité incontournable - mais exige du monde politique certaines mesures d'accompagnement. Et même si c'est une réalité incontournable, c'est à nous qu'il appartient de lui donner un visage, des contours, un contenu. J'aimerais par conséquent vous dire ce que nous allons devoir faire afin d'assurer à notre peuple comme à tous ceux du monde un niveau de vie élevé qui continue à progresser à l'avenir.

Il nous faut tout d'abord combattre les efforts de la majorité républicaine au Congrès visant à faire obstacle aux crédits prévus pour le Fonds Monétaire International. Le président Clinton et Monsieur Rubin, secrétaire d'Etat, ont travaillé sans relâche pour pousser le Congrès à agir sur ce point. Il y a quinze jours, 80 % des représentants démocrates à la Chambre faisaient bloc pour défendre l'inclusion au budget du financement demandé par le Président pour le FMI. Mais Monsieur Gingrich a alors amené les Républicains, dont il est le porte-parole, à réclamer cet amendement.

Le renflouement du FMI est une assurance contre les futures crises économiques planétaires. Il va dans le sens de nos intérêts nationaux les plus fondamentaux. Les Républicains jouent avec notre économie au jeu dangereux " du premier qui se dégonflera ". Ils menacent notre croissance. Car même si le calme règne à nouveau en ce moment en Asie, d'autres nations n'échapperont peut-être pas à la contagion. Or le FMI n'aurait pas en ce moment les moyens de venir au secours d'une autre grande économie sinistrée. La majorité républicaine a permis à l'aile isolationniste extrémiste de son parti de lancer l'assaut sur nos projets commerciaux en ne laissant échapper au cours du printemps aucune occasion de bloquer le financement du FMI.

Au mois de décembre, j'ai été le premier président de groupe élu à appuyer la demande présidentielle, ce que j'ai fait spontanément, comme l'exigeait en toute logique ma position sur la procédure d'examen accéléré. Aucun pays acculé à la faillite ne se donnera le mal de faire respecter son droit du travail ou de l'environnement - il fera plutôt l'inverse, tout en essayant de retrouver la croissance grâce aux exportations et de faire obstacle aux importations.

Je me suis associé ces derniers temps à Monsieur Rubin afin de défendre devant la Chambre de commerce le paquet prévu pour le FMI. J'ai insisté auprès des représentants du monde des affaires pour qu'ils redoublent d'effort en vue de son adoption. Ne mettez pas en danger notre sécurité économique. Ne succombez pas à la myopie de la majorité républicaine. Ne conduisez pas à l'échec nos efforts de construction d'une nouvelle coalition - soutenue par une grande partie de la société américaine - autour de la question des échanges.

Nous ne devons pas abandonner l'effort de financement du FMI. Cela pourrait se révéler être une erreur tragique.

Il est temps que soit adopté le paquet FMI. Le FMI est évidemment loin d'être parfait ; il doit être rafraîchi, réformé, gagner en transparence et faire davantage respecter des droits de l'homme et un droit du travail et de l'environnement encore plus exigeants dans les pays bénéficiaires. Mais avant de transformer un immeuble, il convient d'en consolider les fondations.

Nous avons besoin d'un FMI qui encourage équitablement la croissance économique et ne soit pas l'organe d'enregistrement de programmes économiques permettant à un unique gagnant de rafler la mise.

Nous devons renflouer le FMI parce qu'il est dans notre intérêt d'offrir aux économies d'Asie et du reste du monde un filet de sécurité. Mais nous ne devons pas exiger dans le même temps de réformes immédiates de grande ampleur.

La question de la libéralisation des comptes capitaux a été soulevée ces deux dernières semaines à l'occasion d'une tentative d'amendement de la charte du FMI.

C'est une question importante qui exige d'être débattue sérieusement. Diverses opinions se sont fait entendre pour exprimer les inquiétudes suscitées par un tel changement. Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas laisser cette question menacer l'approbation du financement du FMI.

La coalition démocrate est disposée à travailler d'arrache-pied aux côtés du Président et du Trésor afin de renflouer le FMI et de consolider ses fondations. Il nous faudra ensuite prendre le temps de réexaminer et de réformer le fonctionnement du FMI afin qu'il puisse triompher des défis de l'avenir.

Les Démocrates soutiennent le Président sur la question du refinancement du FMI parce que celui-ci s'impose. Mais les Républicains doivent renoncer à leur isolationnisme et nous rejoindre afin de restaurer la confiance dans les marchés financiers internationaux.

Enfin, le Japon devra jouer un rôle constructif dans le règlement de la crise asiatique en réformant sa propre économie si nous voulons que le programme de réforme du FMI soit un succès. L'Amérique ne peut pas absorber toutes les nouvelles exportations en provenance de la région. Or le Japon se comporte actuellement exactement à l'inverse de ce qu'il devrait faire en tentant de rétablir son économie grâce aux exportations.

Je le répète depuis des années : le Japon n'a pas réussi à passer d'une économie tirée par les exportations à une économie tirée par la demande intérieure. Il n'est aujourd'hui plus question de repousser l'engagement d'un changement durable. En s'y refusant, le Japon risque de finir sur la touche et de voir s'affaiblir son rôle dans l'économie mondiale.

Je ne peux m'empêcher de sourire à l'idée que ceux d'entre nous - Clyde, moi-même, Chalmers Johnson et beaucoup d'autres - qui réclamaient jadis que les choses changent se faisaient traiter de "nippophobes". Nos idées sont aujourd'hui reconnues comme relevant d'une logique et d'un bon sens évidents.

Mais toute crise est porteuse de chances. Nous ne devons manquer aucune occasion de nous montrer cohérents, de concert avec nos alliés, dans notre volonté de faire changer le Japon. Je suis favorable à ce que le G7 qui se tiendra en Grande-Bretagne et le 50e anniversaire de l'OMC à Genève soient largement consacrés aux changements à apporter aux difficultés systémiques de l'économie nippone.

Finissons-en avec les pressions gouvernementales, place à l'action concertée !

La crise asiatique est le problème le plus urgent à résoudre. A plus long terme, la question qui se pose est celle des moyens de renforcer l'intégration dans le domaine commercial. J'ai déjà évoqué la procédure d'examen accéléré et ses enjeux. J'entends poursuivre mon combat en faveur d'un glissement progressif vers la procédure d'examen accéléré qui tienne pleinement compte de la complexité du sujet, du rôle que le Congrès doit jouer et de la nécessité de remodeler l'architecture du commerce mondial.

Les partisans des Républicains ne doivent pas sous-estimer ma résolution ou celle des membres de la coalition qui s'est opposée l'automne dernier à leur volonté. Je leur conseille en outre de ne pas surestimer le pouvoir de l'argent qu'ils possèdent - mais c'est là une question de principe, et non de politique.

Je suis heureux que le dialogue s'engage sur cette question. Créer la confiance est l'un des moyens de concilier des points de vue divergents.

Plusieurs propositions - insuffisantes et trop tardives - ont été présentées à propos des dossiers du travail et de l'environnement à la veille du vote sur la procédure d'examen accéléré. Elles reprenaient très largement ce qui avait été proposé par le passé sans fonctionner dans la pratique. Un véritable engagement et une parfaite compréhension de ces questions permettrait de créer chez ceux d'entre nous qui, à l'automne, se sont opposés à la procédure d'examen accéléré une certaine confiance dans la procédure. Permettez-moi d'aborder plus en détail certaines des mesures indispensables à la renaissance dans ce pays d'une coalition favorable à l'activité commerciale.

L'assistance aux mesures d'ajustement de l'activité commerciale doit donner lieu à une redéfinition de tout un ensemble de mandats qui ne constitue pas une simple réforme mineure mais tienne véritablement compte de la nécessité de garantir à ceux que l'activité commerciale laisse à un moment donné sur le bord de la route sachant qu'ils ne vont pas y être abandonnés et que les perdants d'aujourd'hui peuvent demain l'emporter à leur tour. Ce dispositif devra être financé à 100 %, accessible et immédiatement mobilisable.

Ce n'est pas d'Etat-providence qu'il s'agit ici, mais d'un pilier essentiel à notre avenir.

Cela signifie que nous ne devons plus hésiter à appliquer la règle invitant les représentants des Etats-Unis auprès des institutions financières multilatérales à faire entendre leur voix afin de promouvoir les droits des travailleurs.

Cela signifie d'autre part qu'il faut cesser de traiter comme des "questions académiques" et de reléguer au chapitre "société civile" du débat entourant les négociations de l'accord de libre-échange interaméricain les sujets relatifs aux travailleurs et à l'environnement. Ce sont des questions commerciales à placer au même niveau que toutes les autres.

Je pensais qu'il pourrait y avoir un accord général sur un sujet au moins : le lancement d'une grande campagne de lutte contre le recours à la main-d'oeuvre infantile. Nul ne devrait pouvoir s'enrichir en volant leur enfance à des gamins.

J'ai donc adressé il y a quelque temps à Monsieur Gingrich un courrier l'invitant à se pencher avec moi sur un projet que nos deux partis pourraient présenter en commun afin de commencer à s'attaquer au fléau qu'est le travail des enfants. Je n'ai reçu aucune réponse de sa part. C'est un silence assourdissant que font ainsi résonner aux oreilles des enfants du monde le Congrès et sa majorité républicaine. Je demande donc à nouveau à Monsieur Gingrich d'engager les travaux et de se joindre à moi pour présenter à la Chambre des représentants une résolution appuyant les démarches entreprises à l'échelon international afin de lutter contre la main-d'oeuvre infantile.

J'encouragerai ces prochaines semaines l'adoption d'autres propositions de lois déjà présentées en première lecture et je proposerai de nouvelles mesures visant à interdire l'importation de produits fabriqués par des enfants. Et j'invite toutes les entreprises de ce pays à s'engager à ne pas prospérer aux dépens des enfants du monde.

Nous ne devrions avoir aucun mal à nous entendre sur une valeur aussi chère au coeur des Américains.

Bien d'autres mesures peuvent encore être prises qui, toutes, montreront au peuple américain que son message de l'automne dernier a été entendu.

Nous devons faire avancer une politique commerciale qui mette en avant nos valeurs - des valeurs certes américaines, mais dont la portée est universelle. Partout dans le monde, l'Amérique se doit de soutenir les causes justes, qu'il s'agisse des droits de l'homme, des droits des enfants, du respect de l'environnement, des libertés politiques et religieuses ou des droits des travailleurs.

Kim Dae Jung a très bien exprimé les choses en déclarant que la crise financière avait eu pour origine fondamentale, en Corée notamment, la primauté du développement économique sur la démocratie.

Trop nombreux sont ceux qui font passer le commerce avant les valeurs.

Nous devons défendre autre chose que l'argent. Nous ne saurions tolérer que le mécanisme mondial des échanges porte atteinte à nos principes en détruisant la démocratie et les droits fondamentaux des individus. Un tel système serait contraire à nos valeurs et ne produirait qu'instabilité et corruption.

Profitons de l'effet de levier de notre position de numéro un, tant en matière commerciale que morale, et dotons le commerce mondial d'une nouvelle architecture. Lançons un projet qui apporte aux Etats santé et prospérité tout en garantissant aux actifs qui auront permis cette croissance d'en tirer les fruits. Donnons au "capitalisme démocratique" un profil nouveau favorable aux uns comme aux autres.

Contrairement à ce qu'affirme les gouvernants chinois, les droits de l'homme sont universels. Lincoln avait fait sienne la conviction fondamentale selon laquelle la déclaration d'indépendance n'avait pas seulement "donné la liberté aux gens de ce pays, mais un espoir au monde entier, pour l'éternité".

Il avait raison. Il suffit de poser la question à Wei Jingsheng : l'aspiration à la liberté et à la démocratie n'a rien à voir avec l'impérialisme culturel, mais fait vibrer l'âme de chaque être humain dans le monde.

Nous devons mener une politique commerciale adaptée au XXIe siècle ; non pas à un nouveau siècle américain qui verrait nos produits régner en maîtres sur les marchés mondiaux, mais à un nouveau siècle américain qui verra nos valeurs adoptées plus largement que notre monnaie.

